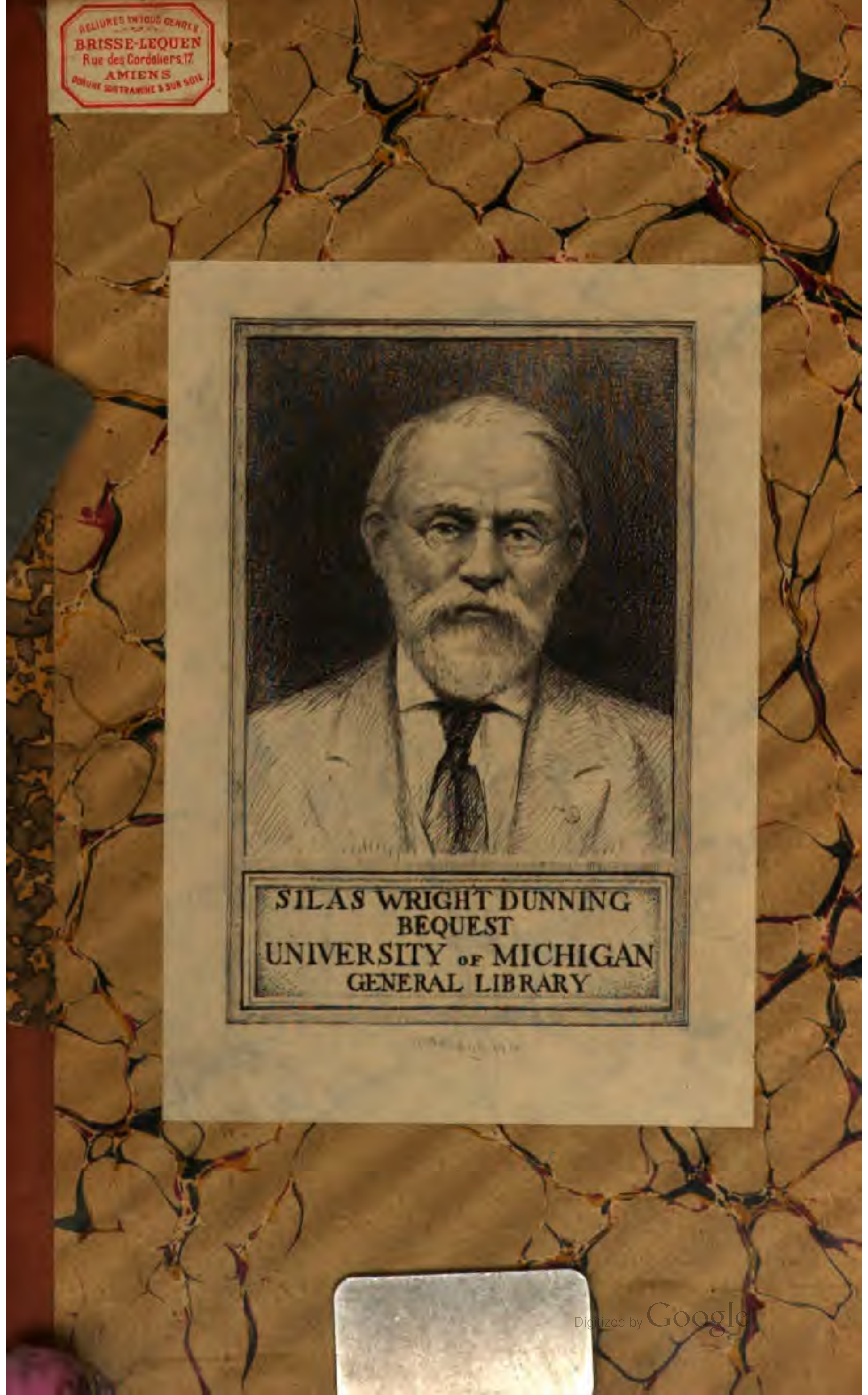

A 537726


RELIURES EN TOUS GENRES
BRISSE-LEQUEN
Rue des Cordeliers, 17
AMIENS
DORURE SUR TRANCHE & SUR SOIE
SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.

TOME XXVI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VI.



PARIS.

Librairie de J.-B. DUMOULIN, 13, Quai des Augustins.

AMIENS,

A DOUILLET et Ce, Imprimeurs-Libraires, rue du Logis-du-Roi, 13.

1880

DISCOURS

SUR LES BEAUX-ARTS

AU TEMPS DE CHARLEMAGNE,

Par M. l'Abbé HÉNOCQUE, Président.

Lu dans la Séance publique du 19 Novembre 1876.

Messieurs,

Avant de soumettre à cette honorable assemblée quelques aperçus sur les Beaux-Arts au temps de Charlemagne, il est convenable, ce me semble, de rendre un hommage public à la générosité des bienfaiteurs de notre Société, qui nous permet d'honorer le talent et d'encourager les travaux scientifiques.

La bienveillance du premier magistrat de notre cité nous permet même d'élargir l'enceinte de nos réunions, pour que notre parole arrive à toutes les personnes qui s'intéressent à nos études et aux nouvelles recherches que nous avons la mission de récompenser.

Il est, Messieurs, des intelligences supérieures à qui il ne suffit pas de servir la science par des travaux remarquables, par des collections d'objets d'art amassées au prix d'énormes sacrifices. La Providence leur ayant assez libéralement départi ses dons, assuré cette *auream mediocritatem* dont parle le poète, elles croient ne bien acquitter leur dette envers le pays, qu'autant qu'elles stimulent le zèle et l'émulation de ceux que dévore la même passion. C'est pourquoi elles laissent des fondations destinées à perpétuer l'élan qu'elles ont imprimé à des études chéries. Que leurs espérances se réalisent, vous en auriez la preuve, Messieurs, si je vous énumérais les œuvres que nos concours ont suscitées depuis 1863. Notre Bibliothèque s'est enrichie d'écrits très-sérieux sur plusieurs villes de notre province et sur leurs institutions, sur des églises, des abbayes, de nobles familles, sur les antiquités d'un canton et même sur l'archéologie préhistorique. Ce que l'avenir nous réserve de découvertes, nous l'ignorons; mais nous sommes toutefois persuadés que le sol où nos pères ont laissé tant de glorieux souvenirs, sera encore remué par d'infatigables travailleurs, et qu'il n'y aura point que l'exilé qui ouvrira son âme à ces douces rêveries qu'éveille le nom de la patrie :

Nescio qua natale solum dulcedine cunctos
Attrahit, immemores nec sinit esse sui.

Lorsque viendra l'heure de grouper les faits principaux de notre histoire locale, de décrire les mœurs et

les usages de nos pères, avec quel empressement on ouvrira ces pages fécondes, où de patientes recherches ont recueilli tout ce qu'on peut savoir sur les hommes et les choses de la Picardie !

Gloire, Messieurs, aux fondateurs de nos concours, à ces amis si éclairés de la science, qui ont trouvé le secret de dissiper les ténèbres du passé et de faire produire au grand jour les trésors cachés depuis des siècles dans nos archives et nos bibliothèques publiques ou privées.

Nos études, souvent arides, resserrées qu'elles sont dans d'étroites limites que nous nous faisons un devoir de respecter, n'offrent d'attrait qu'à un public choisi. Du moins, Messieurs, nous sommes heureux de pouvoir offrir ici l'expression sincère de notre reconnaissance aux hommes éminents placés à latête des administrations départementales, ou recommandables par leurs dignités et leurs fonctions, qui ont voulu, par leur présence, nous assurer de leurs sympathies.

Dans le moyen-âge, la Foi et les Beaux-Arts ont écrit sur nos monuments religieux et civils les admirables pages d'un livre scellé pour les générations suivantes. D'un seul trait de plume, les artistes les plus sérieux, les historiens les plus autorisés biffèrent toute *cette époque de ténèbres et de barbarie*. Il a été donné à notre siècle de faire lire à ceux que n'aveuglent point des préventions incurables les merveilles des conceptions chrétiennes, d'ajouter à la splendeur des arts libéraux toujours honorés dans notre patrie, de

montrer sous son véritable jour une époque qu'on croyait avoir étudiée consciencieusement et qui nous cachait encore des œuvres éminemment sociales, les inspirations de son architecture et des beaux-arts qui marchent toujours à sa suite.

Que nos premiers historiens aient déploré les désastres, les calamités, les cruautés de l'âge de fer, rien de plus juste ; mais qu'ils aient laissé dans l'ombre les efforts prodigieux de l'Eglise pour dompter les barbares et les initier à la pratique des sciences et des beaux-arts, c'est une grande faute dont il ne restera bientôt plus de trace.

En méditant le règne d'un Empereur qu'un éloquent prélat appelait dernièrement le plus grand roi de la France, il m'a toujours semblé, Messieurs, que le Tout-Puissant a voulu incarner le génie chrétien dans le fondateur de nos sociétés modernes, comme il a incarné la grandeur dans son nom. En effet, ne voyons-nous pas que Charlemagne, en même temps qu'il pose dans ses Capitulaires, dans ses lettres aux évêques, dans ses instructions aux *Missi Dominici*, la pierre angulaire et les plus fortes assises d'un empire chrétien, recommande aussi qu'on s'occupe des belles-lettres, des églises, de leur ornementation, des peintures destinées à faire lire au peuple toute l'économie des mystères du christianisme. Un des fils de la Saxe vaincue, essayant de chanter dans un grand poème le fondateur du nouvel empire, s'exprimait ainsi : « Si vous comptez ses victoires, les guerres qu'il a heureusement terminées, les royaumes et les peuples qu'il a

soumis, vous vous étonnerez qu'il ait eu des heures de loisir pour lire et composer des ouvrages ; mais si après cela vous considérez les études littéraires auxquelles il a donné une forte impulsion, vous admirerez comment ce prince, si passionné pour les sciences, a pu gagner tant de batailles. »

Charlemagne n'a point donné son nom à son siècle comme les Auguste, les Léon X, les Louis XIV ; toutefois les sublimes inspirations de l'art et de la poésie n'ont point manqué à son règne. Quoique son école du Palais ne se soit pas élevée à cet apogée de perfection dont chaque peuple n'offre pas deux exemples, elle n'est pas pour cela restée stationnaire ; encore moins pourrait-on accuser cette époque de décadence et d'ignorance. Affirmer, d'après un texte d'Eginard certainement mal interprêté par quelques crivains modernes, que Charlemagne ne savait pas même écrire, accuser les jeunes seigneurs de sa cour d'avoir été élevés dans l'ignorance des belles-lettres, c'est dénaturer l'histoire et accréditer des erreurs préjudiciables à la société chrétienne ; car l'Eglise revendique avec raison, pour les siècles où elle tenait le sceptre de la science, les progrès compatibles avec ses institutions.

On est bien plus près de la vérité quand on cherche à établir que, si les Normands n'avaient pas étouffé dans le sang et les ruines amoncelées sur leur passage ce foyer de lumière qui commençait à éclairer le royaume des Francs par les écoles épiscopales et monastiques, les grandes conceptions de Charlemagne auraient produit d'admirables résultats. L'activité in-

tellectuelle et artistique dont le XIIIe siècle devint le point culminant, n'aurait pas été fatalement reculée jusqu'au règne de Saint-Louis.

Mais je n'ai point le temps de porter mon attention sur les études et sur l'action exercée par l'humble et savant Lévite d'Albion, qu'un publiciste moderne appelait le premier ministre intellectuel de Charlemagne. Je ne veux m'occuper ici que des Beaux-Arts : ils ont trouvé aussi dans le puissant Empereur un généreux protecteur. Son règne a produit des œuvres remarquables que ses contemporains ont osé comparer aux monuments de l'ancienne Rome et à ce que l'antiquité nous a laissé de plus admirable. Nous ne saurions dire aujourd'hui, par l'absence des points de comparaison, ce qu'il y a d'excessif dans cette admiration; mais, quand même l'orgueil national ou la flatterie auraient exagéré le mérite des travaux du IXe siècle, ce langage nous prouve que le grand législateur moderne, au milieu de toutes ses sollicitudes, ne cessait de travailler à la civilisation des nouvelles races, en leur offrant des splendeurs qu'elles n'avaient jamais connues. Du reste Charlemagne avait vu Rome, sinon dans l'éclat de sa gloire antique, au moins dans la majesté pure et sereine dont elle brillait sous le gouvernement sage et pacifique des souverains pontifes. La magnificence de ses églises, sans cesse enrichies par les libéralités des vicaires de Jésus-Christ, lui enseignait de quelle manière la foi et la piété consacrent à l'Eternel ce qu'il y a de plus précieux sur la terre. Qui dira ce que la Rome nouvelle reçut de la générosité de

deux illustres papes, contemporains de Charlemagne, Adrien Ier et saint Léon III? Le bibliothécaire Anastase a signalé leurs dons en lampes ou couronnes de lumières, en vases sacrés d'un travail incomparable, en mosaïques, en broderies et étoffes précieuses. Son curieux inventaire nous révèle une prodigalité dont nous n'avons plus d'idée dans notre siècle, où l'on ne songe guère à étaler son luxe dans les pompes du culte divin. Le chiffre des offrandes du pape Adrien énumérées par Séroux d'Agincourt s'élève environ à la somme de 1,800 livres d'or et de 1,800 livres d'argent : somme vraiment prodigieuse pour cette époque. Les présents de saint Léon ne sont pas moins multipliés ni moins considérables.

Remarquons en outre que l'art n'avait point péri en Italie. L'église l'avait pris sous sa protection et sauvé au milieu de la dissolution universelle. Il est vrai que les barbares avaient beaucoup détruit ; mais les papes ne cessaient de rallumer le feu sacré que le Créateur a déposé au sein des sociétés, pour élever les âmes vers le beau et l'auteur de tout bien.

Ce n'est pas en vain que Charlemagne contempla les monuments chrétiens de la Rome moderne et les ruines toujours imposantes de l'empire écroulé sous les coups redoublés des barbares : il essaya de lutter avec cette double civilisation. C'est pourquoi son règne est salué comme une renaissance des lettres et des Beaux-Arts, renaissance éphémère, si l'on veut, mais qui ne diminue en rien les éloges si bien mérités des contemporains, et qui permet à l'histoire moderne

de redire que « ce grand homme resplendit dans tout ce qui a été exécuté en son siècle. »

Pour que le nouvel empire des Francs ne le cédât point à celui des successeurs d'Auguste, il fonda, dit un ami passionné de l'art, des villes, des forteresses, des palais, des églises magnifiques, des forts qui, après des invasions formidables, étonnaient encore les peuples : il appela des artistes des contrées étrangères, leur donna une royale hospitalité dans ses palais et mit toutes les ressources de son empire à leur disposition. Eginard nous a laissé la description suivante des travaux exécutés à Aix-la-Chapelle, dont le site grandiose l'avait séduit comme les Romains.
« Poussé par sa dévotion, il bâtit à Aix une basilique
« d'une grande beauté, l'enrichit d'or, d'argent, de
« magnifiques candélabres, l'orna de portes et de
« chancels de bronze massif; il fit venir, à grands
« frais, de Rome et de Ravenne, les colonnes et les
« marbres qu'il ne pouvait tirer d'aucun autre endroit.
« Il fit don d'une grande quantité de vases sacrés
« d'or et d'argent. Les ornements, les vêtements des-
« tinés au clergé étaient si nombreux que, lorsqu'on
« célébrait les divins mystères ou les offices publics,
« les clercs des derniers ordres, (par exemple les
« portiers), n'avaient pas besoin de se servir de leurs
« habits du siècle.

La Chapelle d'Aix, ce monument si célèbre dans l'histoire des empereurs d'Allemagne, doit avant tout sa renommée et son éclat au grand et magnifique Empereur. Le temple de Frédéric Barberousse, dont

l'archéologie a plus d'une fois décrit les richesses artistiques, a-t-il effacé la splendeur de celui du IXe siècle ? Il est permis d'en douter, quand on considère les difficultés vaincues par Charlemagne et l'audace de l'entreprise.

Que d'hommes mis en mouvement pour exécuter ses volontés ! Quelle distance d'Aix à l'Italie ! Que d'obstacles naturels ! Quel poids et quelle quantité de matériaux à transporter !

D'autre part, si nous cherchons à nous rendre compte des décorations de la basilique, nous verrons les scènes les plus touchantes de l'Ancien et du Nouveau Testament représentées, soit par la peinture et la sculpture, soit dans quelques-unes de ces brillantes mosaïques qu'on avait copiées sur les murs des sanctuaires de Rome. Sur le pavé, d'autres mosaïques remplaçaient nos dalles modernes ; elles formaient des tableaux qui rappelaient aux chrétiens des souvenirs des divines miséricordes ou le jugement final D'éclatantes tapisseries, des tentures relevées par des broderies, où l'or et l'argent avivaient des tissus de soie, ornaient les parties les plus saillantes de l'édifice. L'orfévrerie, déjà arrivée à un degré de perfection que nos procédés modernes n'ont guère surpassée, avait semé ses ciselures, ses pierreries, ses émaux sur les vases sacrés et tout le luxe de son art sur les objets les plus précieux que renfermait le trésor. C'est pourquoi tous ces objets avaient acquis par la finesse et la délicatesse de l'exécution une valeur bien supérieure à celle de la matière.

Près de l'église s'élevait le palais. Les architectes et les artistes de l'époque combinèrent toutes les ressources de leur talent et de leur science pour que le nouveau monument fût digne de la basilique et de la majesté impériale. Charlemagne y fit peindre les allégories des sept arts libéraux et de ses guerres contre les payens. On admirait surtout, disent les chroniques, le portique conduisant du palais à l'église, si richement décoré qu'il passait pour une des merveilles de l'époque. L'art eut aussi à s'exercer sur les salles destinées aux audiences, aux diètes, aux conciles : sur les splendides pavillons que l'empereur avait préparés pour sa nombreuse famille : sur les appartements qu'on réservait pour les officiers de l'Empire, les ambassadeurs, les députés des provinces.

Faut-il mentionner d'autres églises ? nous avons celles de Francfort et de Ratisbonne : d'autres palais somptueux et d'un travail parfait, *egregii operis*, selon l'expression d'Eginard ? nous citerons ceux de Nimègue, de Spire, de Schelestadt, d'Eugelheim près Mayence. On remarque en particulier dans ce dernier que cent colonnes supportaient le toit de l'édifice, que les portes de la basilique étaient dorées et les murs ornés de peintures, où l'on avait représenté des faits bibliques : car les Saintes Ecritures étaient la méditation habituelle de Charlemagne et des principaux seigneurs de la cour, plus graves dans leurs mœurs et plus austères dans leur vie privée que ne le disent certains historiens.

Les archéologues, dans les diverses classifications

qu'ils ont établies pour distinguer les genres d'architecture, parlent du style Lombard ou Carlovingien, style lourd, trapu, sans grâce ni ornements. Il nous reste, en effet, quelques édifices à peu près contemporains du grand empereur, où l'on constate des signes de la décadence de l'art. Les malheurs des temps sous ses successeurs expliqueront au besoin cette triste nécessité de bâtir vite et d'une manière toute rustique. Mais ce blâme ne pourrait atteindre les constructions de Charlemagne : il ne manquait pas d'architectes habiles ni d'artistes recommandables par la perfection de leurs travaux. L'Italie et Bysance lui en envoyèrent autant qu'il pouvait en désirer. Pendant que l'Occident sous l'inspiration des traditions catholiques procurait à l'art des ressources inépuisables, les empereurs iconoclastes dénudaient leurs églises et leurs monastères, en brisant ou lacérant dans leurs fureurs insensées les images vénérées des saints. Les artistes réduits à la mendicité fuyaient une terre inhospitalière et venaient offrir leurs services aux princes de l'Occident. Les moines, victimes de leur soumission à la foi de leurs pères et proscrits, cherchaient un asile dans les monastères de l'Eglise latine où ils étaient accueillis avec empressement. Là ils cultivèrent les arts qui leur étaient familiers et contribuèrent largement à cette rénovation que nous étudions en ce moment.

Que l'art Bysantin ait germé alors sur le sol de la France et de l'Allemagne, que son architecture, sa sculpture et sa peinture s'y soient acclimatées, les his-

toires et les rares monuments de cette époque que le temps ou les Normands ont épargnés en font foi.

Sainte Sophie, le chef-d'œuvre, l'idéal de l'architecture bysantine, a imprimé son cachet sur plusieurs monuments antiques de notre patrie. Les basiliques carlovingiennes de l'ère romano-bysantine lui ont emprunté non-seulement ses coupoles, mais aussi ses motifs de décoration, comme quelques seigneurs francs, plus bysantins que Charlemagne, ont cherché à rivaliser avec les grands dignitaires de l'Orient par leur faste et le luxe de leurs vêtements.

En l'absence même de ces auxiliaires si habiles, l'art national aurait suffi à Charlemagne pour l'exécution de ses projets gigantesques : il s'offrait alors dans toute l'énergie de sa virilité. Sans parler des architectes nationaux, comme l'abbé Anastase qui a tracé les plans de la chapelle d'Aix, les écoles de Limoges avaient hérité des talents et du savoir-faire de saint Eloi ; ses disciples copiaient ses chefs-d'œuvre, quand ils n'avaient pas un génie créateur, et inondaient toute la France de travaux justement admirés. Dans presque toutes les communautés religieuses, des moines, connus sous le nom d'*aurifices*, étaient initiés à tous les secrets de l'orfévrerie. Le moine Théophile, en exposant la technique de leurs procédés, ne se posait point en inventeur. Des artistes francs osèrent se comparer aux maîtres de Bysance et de l'Italie.

Quod nullus veniens Romana e gente fabrivit
Hoc vir barbarica prole peregit opus.

Ces deux vers, dans leur rudesse, nous montrent quelle confiance les artistes francs avaient en leur propre talent.

Les grands travaux entrepris par Charlemagne, ses largesses incroyables aux églises de Rome et surtout à la basilique de saint Pierre dont il s'était constitué l'avoué en acceptant le titre de Patrice, auront leur explication dans une des plus belles conquêtes de cette époque.

L'heure du châtiment avait sonné pour les barbares spoliateurs de l'Empire romain. Les Huns ou Avares, surpris, acculés et vaincus dans leurs impénétrables *rings* ou forteresses, par Pépin, fils de Charlemagne, se virent à leur tour dépossédés des trésors amoncelés par leurs pères. «Jamais, dit Eginard, il n'y avait eu autant d'or et d'argent chez les Francs qu'au moment où ils se furent rendus maîtres de cet immense butin et de ces dépouilles opimes. A la vue de tant de richesses, ils ont dû se croire bien pauvres jusqu'à ce jour. »

Mais au lieu de se les approprier, le généreux empereur distribua les fruits de ses conquêtes aux églises, aux monastères, à ses officiers et à ses guerriers, en réservant toutefois la plus belle part au Souverain Pontife et à l'église de saint Pierre. On ne s'explique bien que par ce développement extraordinaire de la richesse publique, cette efflorescence d'églises, de monastères, de majestueux édifices qui surgissent au sein des solitudes comme au milieu des grandes villes, les inventaires de cathédrales et de

monastères qui donnent tant d'intérêt aux chroniques qui nous les ont conservés.

Quelques détails sur les constructions de cette époque nous permettront d'apprécier les travaux du IXe siècle ; c'est un complément nécessaire à ceux de l'empereur qui ne cesse de stimuler les seigneurs et les princes de l'Eglise.

Anségise, abbé de Fontenelle ou saint Wandrille, bâtit un monastère dont les dimensions ne le cèdent en rien à nos palais modernes. Les *offices* ou lieux réguliers forment un vaste quadrilatère dont chaque face mesure 200 pieds en longueur. Les éd fices s'élèvent à une hauteur de 64 pieds. Un grand appareil de maçonnerie en pierres calcaires cimentées à la chaux et au sable, une charpente en cœur de chêne, des fenêtres garnies de vitres, des plafonds et des murs richement décorés par un habile peintre de l'église de Cambrai, une basilique qui domine la masse des bâtiments par une élégante pyramide, des vases précieux en or et en argent, des croix d'or merveilleusement travaillées, des autels dont les tables étaient couvertes de figures d'argent parfaitement ciselées ; tout nous fera apprécier de quelle manière les Beaux-Arts étaient cultivés dans les monastères.

Saint Benoît d'Aniane prépare avec une magnificence inconnue jusques-là un monastère pour mille moines, avec trois églises et des oratoires disséminés dans l'enceinte sacrée, pour aider au recueillement et à la solitude des hommes de prière. Sept candélabres étaient placés autour de l'autel de la principale église

et rappelaient celui de Salomon par leurs lames d'or, leurs lis, leurs couronnes. Sept lampes d'une égale richesse ornaient le chœur. Leurs conques ou bassins qu'on remplissait d'huile répandaient, dans les grandes solennités, une lumière si vive que la nuit était pour ainsi dire changée en jour.

Le comte Guillaume s'enfuit au désert de Gellone dont il fait un nouveau Carmel et qu'il peuple de fervents disciples. L'asile qu'il leur prépare n'est pas moins remarquable par la richesse des décorations que par l'élégance des constructions.

Ces détails deviendraient fastidieux si je les prolongeais. Un mot cependant encore sur les monastères de Corbie et de Saint-Riquier, les plus beaux fleurons de l'ordre monastique dans notre diocèse. Deux célèbres ministres de Charlemagne, Adhélard et Angilbert se sont associés avec zèle à leur maître vénéré dans cet immense mouvement de rénovation.

L'abbé de Corbie bâtit un monastère pour trois ou quatre cents moines avec trois belles églises. Sous son gouvernement son abbaye fut appelée la Rome des Gaules, à cause des insignes reliques que sa tendre piété y avait rassemblées de toutes les églises de la chrétienté.

Angilbert, l'abbé favori de Charlemagne, — ses historiens ont dit son gendre; la Société des Antiquaires sait que ce titre serait un mensonge sur mes lèvres, — Angilbert, dis-je, porte le nom de second fondateur de Centule, parce qu'il en renouvela entièrement les constructions. En 799, on célébrait avec

une grande pompe, en présence de douze évêques, la Dédicace de trois églises sur le sol patrimonial légué, par saint Riquier à ses fils spirituels. Un cloître triangulaire reliait entre elles les trois basiliques et les appartements destinés à l'usage des moines. Le palais abbatial devait bientôt recevoir Charlemagne et sa famille. Les chroniques n'ont garde de l'oublier ; il était digne de ces hôtes illustres. Le nouveau monastère de Centule fut, comme Aix-la-Chapelle, orné de marbres transportés à grands frais de l'Italie.

La basilique de Saint-Sauveur, ornée de toutes les grâces du style bysantin et surmontée de deux grandes coupoles, aurait été, au dire d'Hariulfe, l'église la plus remarquable de cette époque. La mosaïque du chœur était composée de porphyre de diverses couleurs, dont la réunion formait un travail incomparable. Malgré les désastres qu'avait subis le monastère, elle restait intacte à la fin du xve siècle, et Jean de la Chapelle en était tellement émerveillé qu'il ne pouvait s'imaginer qu'il en existât une plus belle dans l'univers.

Je renonce à décrire ici, après saint Angilbert, les travaux exécutés dans les églises de Centule. Ils s'élèvent à plusieurs millions de notre monnaie. Les présents de Charlemagne à son cher Homère, les revenus du monastère, les offrandes déposées au tombeau de saint Riquier, lui procurèrent des ressources suffisantes pour doter ses églises de trois *ciborium* revêtus de lames d'or et d'argent, de grands calices d'or, de lampes et de châsses d'or et d'argent, d'autels parés

avec la magnificence que pouvait imaginer l'amour ardent dont parle le Prophète-Roi: *Domine, dilexi decorem domus tuæ.*

Rappelons en terminant que Charlemagne légua dans son testament des objets d'art d'un prix inestimable. Nous signalerons particulièrement trois tables d'argent : la première représentait la ville de Constantinople ; la seconde la ville de Rome ; sur la troisième, supérieure en poids et en travail, on avait gravé une sphère composée de trois zones qui renfermait la description de l'univers. Ainsi la science et l'art avaient réuni leurs efforts dans l'exécution de ces monuments.

Après ce tableau, et je n'ai fait qu'effleurer la matière, il est permis, ce me semble, de compter le plus grand de nos monarques parmi les protecteurs des Beaux-Arts. Les œuvres tant admirées en leur temps ont disparu à peu près partout. Mais les descriptions abondent dans les vies des saints. Les chroniqueurs ont vu, touché, contrôlé ce qu'ils écrivent. Si le langage de la science leur est moins familier que celui de l'ascétisme, les études sérieuses de notre siècle combleront facilement les lacunes de leurs écrits. Bientôt, je l'espère, l'histoire de Charlemagne ne contiendra plus seulement le récit d'héroïques faits d'armes, mais aussi celui de ses pacifiques conquêtes dans les régions encore inexplorées des Sciences et des Beaux-Arts.



RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1875-1876,

Lu dans la Séance publique du 19 Novembre 1876

Par M. J. GARNIER, Secrétaire-Perpétuel.

MESSIEURS,

Le titre de Rapport donné au travail que j'ai l'honneur de vous présenter, dit assez qu'il ne s'agit point d'une énumération complète de nos travaux, mais d'un simple exposé de ce que nous avons fait, de ce surtout qui peut intéresser l'auditoire d'élite qui a bien voulu répondre à notre invitation.

Je n'ai donc point mission d'apprécier la valeur de nos œuvres, mais de faire connaître seulement quel en est l'objet, et quelles conclusions les auteurs ont cru pouvoir déduire de leurs recherches, en même temps que je dois signaler les observations auxquelles elles ont donné lieu, les discussions qu'elles ont pu provoquer.

Mon rapport sera très-court, car les lectures ont été rares. Mais les promesses abondent; on amasse des

matériaux, on se recueille pour les mettre en ordre, et l'année prochaine, si les espérances que l'on peut dès maintenant concevoir se réalisent, nul doute que nos séances ne soient constamment remplies ; nous avons même lieu de penser que l'intérêt et la variété surpasseront encore le nombre des sujets qui paraissent avoir été choisis.

L'année dernière j'ouvrais mon compte rendu par une liste nécrologique malheureusement trop longue ; la mort avait frappé près de nous à coups redoublés.

Cette année nous n'avons perdu qu'un de nos membres résidants, M. Crauk, qui nous a quittés pour aller à l'Ecole Saint-Cyr occuper la place de professeur de dessin qu'il remplissait ici d'une façon des plus distinguées, et dont ceux de nos collègues qui ont visité ses peintures à Sainte-Anne, se sont plu à louer l'exécution habile en même temps que l'intelligente composition.

Mais nous avons des vides à regretter parmi nos membres étrangers.

Donnons d'abord une marque d'affectueux souvenir à M. d'Otreppe de Bouvette, membre honoraire tout dévoué à notre compagnie, lequel, jusqu'à l'âge de 87 ans, conserva toute la verdeur d'esprit, toute l'énergie qu'il avait déployée autrefois pour créer à Liége un Institut et un Musée archéologique.

M. Martin Marville, membre non résidant, avait fourni à nos Mémoires diverses notices qui témoignent d'un certain talent d'investigation, mais dont les conclusions sont souvent discutables.

Il suffit de nommer notre correspondant M. de Coussemaker, pour rappeler les savantes études sur l'harmonie et les musiciens au moyen-âge qui lui ouvrirent les portes de l'Institut.

Nous avons nommé résidant M. le marquis d'Heilly, capitaine d'état-major, qui dans une première lecture nous a montré qu'il connaît les mœurs et les usages des Gaulois nos ancêtres et qu'il saura prendre une part utile à nos travaux.

Parmi les non résidants nous avons admis M. Gustave Le Vavasseur, poète spirituel autant qu'archéologue distingué ; M. le baron de Cauna, gendre de l'un de nos excellents collègues M. Magdeleine, dont les études historiques sur les Landes ont été très-remarquées ; M. Ledieu, l'un des jeunes lauréats de notre dernier concours ; M. Alex. Sorel que la Société historique de Compiègne compte parmi ses membres les plus laborieux, enfin, M. Flammermont, élève de l'Ecole des Chartes, et M. l'abbé Curmer, qui nous ont promis une active collaboration.

Mais, dans le domaine des sciences, des lettres et des arts, les bonnes intentions ne comptent guère plus que dans la vie réelle. Les promesses, si belles qu'elles soient, le recueillement si productif qu'il puisse être, n'auraient point suffi ; heureusement nous avons eu plus d'une lecture.

M. Janvier a puisé dans les journaux du siècle dernier et dans les notes d'Achille Machart les éléments d'une esquisse biographique sur Jacques Sellier, né en 1724 au village de Limeu en Ponthieu. Fils d'un

pauvre laboureur chargé d'enfants, Sellier, tour à tour apprenti cordier, boulanger, soldat, puis magister dans son village, vint s'établir à Amiens où il fonda en 1756 une école des arts destinée à l'enseignement du dessin, de l'architecture, de la coupe des pierres, et de tout ce qui se rattachait à l'industrie du bâtiment. Où Sellier avait-il puisé l'instruction variée qu'il possédait ? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'il devint architecte de la ville, membre de l'Académie d'Amiens et de plusieurs autres Sociétés savantes. Notre collègue nous rappelle que c'est à Sellier que sont dues les premières expositions publiques d'art ouvertes dans la capitale de la Picardie; il énumère ensuite les nombreux articles qu'il a publiés sur divers sujets d'utilité publique et d'intérêt local et les travaux qu'il fit exécuter à Amiens. Malgré les services qu'il avait rendus, malgré l'activité ingénieuse qu'il avait déployée, Sellier mourut dans une situation plus que précaire, n'ayant d'autre ressources que la modique pension que lui faisait la Ville, et à laquelle se joignit, peu de temps avant la mort du pauvre octogénaire, une autre pension de 1,000 francs que Napoléon, instruit de ses nombreux et utiles travaux, lui avait accordée par un décret signé, le 10 mars 1807, au camp d'Osterode en Pologne.

Poursuivant ses études biographiques, M. Janvier nous a, dans une autre séance, retracé, d'après les chroniques contemporaines, la vie de Jean, bâtard de St.-Pol, seigneur de Hautbourdin en Flandre et d'Ailly-sur-Noye en Picardie, bourg dont l'église conserve

encore, classée parmi les monuments hiotoriques du département, la tombe qui recouvrait ses restes et ceux de Jacqueline de la Trémouille son épouse. Dans son récit, l'auteur nous fait assister aux exploits de guerre, et aux prouesses chevaleresques auxquels prit part ce capitaine, notamment au *Pas d'armes de la Belle Pélerine*, à Saint-Omer. Jean de Hautbourdin fut, en effet, au dire d'Olivier de la Marche, *un moult beau chevalier, sage, vaillant et redoubté aux armes, homme de conduite, et qui beaucoup avait vécu de la guerre, homme expérimenté de françois et d'anglois, chevalier de la Toison d'Or et l'un des renommés de son temps.* M. Janvier nous montre ensuite le capitaine bourguignon, non moins fastueux que brave, se plaisant à monter, dans les cérémonies publiques, un cheval couvert d'orfévrerie et dont lès rênes étaient faites d'une chaîne d'or estimée plus de 1,000 écus. C'était la mode alors que ce grand luxe, et l'on se souvient du sacre de Louis XI, où Philippe de Bourgogne éblouit par sa magnificence, tandis que le roi prenait plaisir à montrer son humilité.

M. l'abbé De Cagny, après avoir publié l'excellente histoire de l'arrondissement de Péronne que vous connaissez tous, ne néglige aucun des faits qu'il rencontre et qui se rattachent à cet arrondissement. C'est ainsi qu'après l'ouragan du 12 mars, il vous a parlé des grands vents qui, le 27 mars 1606, à 270 ans de distance, avaient ravagé le pays, désastres dont les archives de Douilly et une inscription gravée sur la façade du clocher ont conservé le souvenir.

En même temps notre collègue nous a fait connaître la trouvaille faite à Vrély, cette année, d'un vase contenant 60 pièces d'or appartenant au règne malheureux du roi Charles VI.

Nous lui devons aussi une note sur un reliquaire d'une nature toute particulière trouvé à Roiglise, et dont M. Berthe, curé de la paroisse, a fait don au Musée. Il s'agit de 7 grains d'une sorte de chapelet, dont chacun offre trois cavités égales contenant une relique collée sur un fond de velin, avec une légende manuscrite, et protégée par un verre qui ferme la cavité. Notre collègue, tout en qualifiant ces reliquaires de grains de chapelet, fait ses réserves, car il ne faudrait pas moins, pour un tel chapelet, de 150 reliques de différents saints.

M. l'abbé Crampon n'a point hésité sur le sens à donner à ce qui était depuis longtemps une énigme. Une inscription composée de ces deux mots : *Post sex*, sculptés au-dessus de la porte d'un confessionnal de Saint-Vulfran d'Abbeville, avait attiré son attention, et il avait, comme bien d'autres, cherché ce qu'elle voulait dire. Se souvenant bientôt que M. l'abbé Michel, ancien curé, qui avait placé ce confessionnal, portait pour prénom Henri, il songea à saint Henri, empereur d'Allemagne, que saint Wolfgang, évêque de Ratisbonne, qui l'avait élevé, avait visité en songe lui faisant lire sur la muraille de sa chambre ces mêmes mots : *Post sex*. L'inscription d'Abbeville fut alors expliquée ; c'était un avertissement donné par le confesseur au pénitent que dans six mois, six

jours, six heures, il pouvait mourir. Pieuse leçon, d'un grand sens, que le spirituel curé de Saint-Vulfran avait donnée sous cette forme énigmatique.

M. l'abbé Th. Lefèvre, dans sa notice sur Senarpont, avait, non sans hésitation, attribué à un membre de la famille de Monchy, un tombeau du xve siècle conservé dans l'église. M. de Calonne a levé tous les doutes en démontrant que ce tombeau était celui d'Edouard de Monchy, mari d'une dame de Montcavrel, fille de Jean de Cayeux, dont il retrouve les armoiries sur la jaquette du chevalier.

M. de Calonne dont vous n'avez point oublié l'histoire de la seigneurie de Maintenay, nous a aussi communiqué une curieuse pièce relative à cette seigneurie. C'est l'inventaire de l'argenterie religieuse et profane laissée par le cardinal Hémart de Denonville, évêque d'Amiens de 1537 à 1540, que Jacques de Denonville, son frère, fait accepter comme à-compte, pour le prix de 3,850 livres, par le marquis de Rothelin auquel il achetait, en 1541, le domaine de Maintenay qui rapportait alors environ 500 livres.

M. de Calonne vous a entretenu ensuite de Françoise-Madeleine de Forceville, fille du gouverneur de Doullens, à laquelle son parent, le cardinal de Richelieu, avait fait épouser à Amiens, le 8 septembre 1640, le comte de Montdejeux, capitaine des villes de Rue et du Crotoy. Doué de qualités militaires incontestables, Montdejeux n'avait rien de celles qui font un bon époux. Aussi Madeleine de Forceville eut-elle à souffrir les plus mauvais traitements de ce mari qu'on lui avait

donné et qui, devenu maréchal de France et gouverneur d'Arras, semblait s'autoriser de sa haute position pour la faire souffrir plus encore. Il faut lire dans sa lettre à la reine les tristes doléances de cette femme, qui fut obligée de s'enfuir à Bruxelles où elle demeura jusqu'à la mort du comte de Montdejeux en 1671. La Société qui avait écouté avec un vif intérêt cette biographie, a regretté qu'elle ait été destinée par l'auteur aux Mémoires de l'Académie d'Arras qui l'a publiée depuis.

Des renseignements demandés par la Commission de topographie des Gaules sur le tracé de quelques voies romaines proposé par M. Lion, l'un de nos collègues, nous ont valu des notes de M. l'abbé De Cagny et de M. de Calonne, qui, tout en félicitant M. Lion de ses études, n'ont pas cru devoir adopter son tracé.

J'ai aussi, dans un court rapport, combattu les tracés de M. Lion, et je crois avoir établi que la voie d'Amiens à Boulogne de l'Itinéraire d'Antonin n'est autre que la chaussée Brunehaut que nous suivons encore, comme déjà l'avaient admis Nic. Sanson, Robert, Danville, Dom Grenier, Walkenaer et aussi MM. Haigneré et Harbaville, quoi qu'en ait dit M. Lion. Je fais abstraction, bien entendu, des erreurs commises par ceux qui confondaient en une seule les deux lignes de l'Itinéraire et de la Table. Je maintiens *Pontes* à *Ponches*, et je place *Duroicoregum* sur la route d'Amiens à Thérouanne, non point à Doullens, comme M. Walkenaer, mais à gauche ; *ad Lullia*, à Saint-Pol ; et, plus loin, à l'intersection de la route d'Arras à Thérouanne,

la station de *Lintomagus*, bien que la Table n'en fasse point mention sur cette ligne.

M. Hayaux du Tilly s'est également occupé des voies romaines. Comparant les Itinéraires d'Antonin et la Table de Peutinger, il considère les premiers comme des livrets officiels comprenant toutes les voies stratégiques existant lors de leur confection, et pense qu'il n'en faut point chercher d'autres, à cette époque, en dehors de celles qui s'y trouvent mentionnées. Pour lui, les autres voies, les tracés *per compendium*, sont postérieurs, comme la Table qui les renferme.

Notre collègue a relevé la liste des localités dont les noms se terminaient en *briga* et *briva*, et constaté que toutes sont situées sur une rivière ; il ne saurait donc admettre que cette désinence vienne de *Berg*, montagne, comme on l'a prétendu récemment.

Recherchant ensuite le sens du mot *contra* qui précède certains noms de lieux, il établit que les Romains n'ont ajouté l'adverbe *contra* que pour indiquer une station principale : que c'est là une règle précise. Il l'applique chez nous à *Contra Aginnum* et montre que Condren qui porte ce préfixe, est en effet placé sur l'Oise en face d'Amigny dans lequel il retrouve le vieil *Aginnum*.

Nous devons à M. Georges Vallée, qui s'est fait connaître par une histoire des forestiers de Flandre qu'il a publiée récemment en collaboration avec M. Bertin, la copie d'un Mémoire succinct signé *de Relingue*, qui nous a fait connaître l'état de Montreuil et de ses fortifications en 1774.

M. Demarsy, qui lit avec grand soin nos bulletins, a complété les indications données par M. le comte de Rougé sur les abbayes du Valois éteintes au siècle dernier. Il a rappelé que Saint-Corneille de Compiègne fut supprimé en 1657, que Saint-Jean-aux-Bois fut transféré à Royallieu en 1634, et que Saint-Jean-des-Vignes ou Sainte-Périnne de Compiègne fut réuni en 1741 à la maison de Chaillot.

M. le conseiller Desmaze qui ne laisse jamais passer une année sans nous faire quelque communication, nous a donné d'intéressants détails sur la peste à Amiens en 1669, détails qu'il avait recueillis dans la collection Joly de Fleury conservée à la Bibliothèque nationale.

Un de nos correspondants les plus actifs, M. le comte de Bussy, a copié pour nous une lettre de Charles VI en date de 1382, instituant à Ault, *in villa d'Aut*, *deux franches foires chacun an es jours des fêtes de Notre-Dame en Mars et de Notre-Dame en Septembre*, *es vigilles et lendemain d'iceux jours*.

M. de Bussy nous entretient ensuite de l'hospice de cette même ville d'Ault. Il nous apprend qu'il fut fondé en 1266 par Gautier Carue, bailli de Saint-Valery, et Marguerite sa femme; et que, la régularité ne régnant plus depuis longtemps dans l'administration de cet hospice, Marie de Lorraine, dame d'Ault, donna en 1666 un règlement très-sage pour l'emploi des revenus, et autorisa, le 15 juin suivant, l'établissement dans l'hospice de Filles de la Charité, qui ont continué jusqu'à ce jour de visiter les malades et d'instruire

les enfants avec le dévouement et l'intelligence dont ces saintes filles semblent particulièrement douées.

Ces détails ont d'autant plus de prix qu'on ne les trouve point dans les notices si pleines de faits qu'a réunies M. Prarond sur l'arrondissement d'Abbeville.

Ne quittons point cette partie de notre Picardie, car un autre de nos collègues y a fait de ces précieuses découvertes dont il est coutumier, et je dois vous en parler.

En 1874 M. Van Robais a trouvé à Estrébeuf un petit vase en bronze dont l'anse est décorę d'un buste de femme en médaillon, d'un oiseau et d'une tête d'homme barbu à l'abondante chevelure. Ces figures sont d'un bon travail et de la belle époque. M. Van Robais y reconnaît Minerve, l'oiseau qui lui est consacré, et la tête de Saturne.

La patère qu'il a recueillie à Villers-sur-Authie se distingue par une forme élégante, mais est loin d'égaler en mérite le vase que je viens de citer.

M. Van Robais a pu acquérir récemment un autre petit vase en bronze trouvé dans le cimetière mérovingien qu'ont mis à nu les travaux de construction de la sucrerie d'Abbeville, là où le P. Ignace signalait un temple dédié aux idoles, tout près de l'endroit où fut bâtie Notre-Dame de la Chapelle. L'anse est aussi couverte de sculptures dans lesquelles notre collègue, et avec lui le savant archéologue M. de Witte voient le dieu Vulcain initiant un artisan à ses travaux, une tête avec un collier, une enclume et d'autres objets.

Nous regretterons, avec M. Van Robais, la perte

pour le pays d'une bague découverte à l'Étoile en 1874 ; le prix élevé qu'on en demandait l'empêcha de l'acquérir aussitôt, mais il nous en conserve la description. Cette bague en or était enrichie d'une cornaline sur laquelle on avait gravé un personnage nu, vu de trois quarts, ayant à ses pieds un aigle qu'il se disposait à couronner. Pour notre collègue, ce charmant camée d'une grande finesse d'exécution représenterait Paris couronnant l'oiseau de Jupiter.

Mentionnons encore la trouvaille faite à Villers-sur-Authie d'une réunion d'objets de toilette, bracelets, bagues, épingles à cheveux et autres objets, le tout en bronze, un *mundus muliebris* enfin retenu par un anneau et des plus intéressants.

Les questions dont nous nous occupons sont souvent, vous le voyez, des problèmes difficiles à résoudre. Celles dont s'est occupé M. Lefèvre-Marchand est de toutes, peut-être, la plus hérissée de difficultés.

M. Lefèvre-Marchand recherche l'étymologie du mot Santerre. Rejetant avec raison celle qu'ont donnée Sébastien Rouillard, Le Beuf, Dom Grenier et d'autres encore, il la trouve dans *cincta terra*, terre ceinte, parce que la Somme forme au Santerre une sorte de ceinture qui lui sert de défense contre les invasions venant du Nord. Quant à Lihons, il n'admet point qu'il doive aux Huns son origine, mais aux *Henni* que Constance Chlore avait transportés du Nord. La Société a remercié notre collègue de ses recherches aussi ingénieuses que savantes, mais elle attend, pour se prononcer, de nouvelles lumières : *Sub judice lis est.*

Je m'arrête, Messieurs, je crains d'avoir épuisé déjà l'attention que l'auditoire le plus bienveillant peut accorder à un compte rendu. Je voudrais qu'il résultât pour vous de cet exposé la preuve que la Société est restée fidèle à sa devise et que les sujets dont elle s'est occupée n'étaient point sans intérêt.

N'oubliez pas, je vous en prie, que chacun de nous, à de rares exceptions près, à des devoirs professionnels à remplir. Ces études sont donc pour nous un repos, une diversion à nos occupations de chaque jour ; elles ont le mérite merveilleux, en effet, de distraire et d'instruire, de consoler quelquefois. Nous n'aspirons pas au grand art de l'historien, à faire revivre le passé de sa propre vie ; il nous suffit de mettre en lumière les faits oubliés de notre histoire locale, d'en éclaircir d'autres qui n'avaient été présentés que sous un jour faux ou incomplet. Ce culte spécial des vieux souvenirs, ce respect du passé que nous aimons à ressusciter, n'a jamais altéré, veuillez le croire, l'amour du pays : *Pius est patriæ facta referre labor.*

Si nous n'avons point voulu étendre le cercle de nos recherches au-delà des limites que nous a tracées notre réglement, ce n'est pas que nous nous désintéressions sur ce qui se passe ou s'est passé plus près de nous, nous l'avons montré en plus d'une circonstance, mais nous sommes loin d'avoir épuisé la mine que nous devons exploiter, et les matériaux ne nous manqueront pas de longtemps. Nous laisserons donc cette tâche nouvelle à nos successeurs, car nous avons confiance dans l'utilité de notre œuvre ; aussi voulons-

nous en perpétuer la durée par le choix de collaborateurs qui sauront conserver l'héritage que nous leur transmettrons avec notre devise : *Nosce Patriam*, avec notre amour du travail et notre impatialité ; c'est notre désir le plus ardent, ce sera notre honneur, nous l'espérons.



RAPPORT

SUR LE

CONCOURS D'HISTOIRE

Lu à la Séance publique du 19 Novembre 1876

Par M. l'Abbé P. DE CAGNY,

Membre titulaire résidant.

Messieurs,

Un manuscrit considérable, ayant pour objet l'*Histoire de la ville de Bray-sur-Somme*, et portant la devise *Nosce Patriam*, a été remis à la Société, pour le concours au prix *Le Prince* de 1876. Vous avez choisi une Commission composée de MM. Salmon, De Cagny, Garnier, Janvier et Darsy, pour lui confier le soin et le devoir d'étudier attentivement ce travail historique : c'est en son nom, que je viens soumettre à votre appréciation générale le résultat collectif d'un examen bien sérieux qu'en a fait chacun de ses membres en particulier. Puisse ce rapport ne point se ressentir de

l'affaiblissement intellectuel et physique de son vieil auteur !

Le mémoire relatif à Bray se compose de 850 pages, petit in-4°, ornées de diverses planches et d'un armorial ne comportant pas moins de 91 écussons, expliqués et dessinés, de tous les seigneurs qui s'y trouvent mentionnés. C'est de ce travail important qu'il est à propos de vous faire un exposé sommaire et appréciatif, en vue de diriger votre propre jugement en dernier ressort.

Nécessairement il devait reproduire les principaux documents déjà publiés par les historiens modernes sur cette localité ; mais, pour les deux tiers environ, il se compose d'autres pièces inédites, collectionnées surtout dans les archives de la ville avec une longue et courageuse persévérance. Dix chapitres particuliers en forment la division.

Le chapitre I, précédé d'une excellente topographie, est relatif à l'origine de Bray qui se perd dans la nuit des siècles, comme celle de beaucoup d'autres cités antiques : toutefois sa position sur les bords de la Somme et sa dénomination celtique de *Braia*, *Braïum,* permettraient de la faire remonter à l'époque Gauloise. Par rapport à l'importance de cette ville au temps des Romains, l'auteur se borne à relater l'opinion de trois écrivains qui prétendent fixer à Bray même la *Samarobriva* de César, contrairement à Mangon de la Lande qui voulait attribuer cette prérogative à St-Quentin. Mais il n'expose aucune des preuves alléguées dans la discussion ; encore moins se permet-il de conclure !

Seulement il cite Strabon d'abord et ensuite Ortelius désignant Bray comme un oppide antique et fortifié ; puis, à 1,500 mètres environ de la ville, un lieu dit dans les anciens titres *Vetus Ambianum*, le vieil Amiens, où l'on remarque encore les restes d'une construction massive et séculaire. Enfin, en véritable archéologue, il a découvert, à 3 kilomètres du *Vieil Amiens*, l'emplacement vraisemblable d'un camp romain inconnu jusqu'ici dans cette contrée. Il est situé au terroir de Chipilly, sur le plateau d'une colline, au lieu dit *les Cateaux*, et couvre une superficie de 9 hectares 70 centiares. La description et le plan qu'il en donne, sa position auprès de la vallée de Somme, entre les voies romaines d'Amiens à Bavay et de Soissons à Sangatte, permettraient de lui reconnaître beaucoup d'analogie avec ceux de l'Etoile et de la Chaussée-Tirancourt.

Après l'époque romaine, on ne trouve plus de document historique sur cette localité avant la fondation de l'abbaye de St-Riquier, vers le milieu du VIIe siècle. Réunie à la terre d'Encre (Albert), elle est désignée comme l'une de ses riches possessions comprises dans le dénombrement du VIIIe abbé, Henry, en 831. Mais, après la cession faite de cette seigneurie par l'abbé Ingelard à Hugues-Capet, les religieux auraient transféré leur refuge d'Encre sur le domaine d'Arleux qu'ils s'étaient réservé, au territoire de Bray. C'est à cette circonstance particulière, plutôt qu'à des seigneurs peu connus alors, que l'historien contemporain de St-Riquier préfère attribuer la fondation de la nou-

velle ville sur les ruines des invasions normandes. Il en serait de même par rapport à l'église qui aurait remplacé l'oratoire du moustier d'Arleux, vers la fin du XIIe siècle, où seulement le culte de St. Nicolas, son vocable, commençait à se répandre en Occident.

De Hugues-Capet, la terre de Bray, à l'exception d'Arleux, paraît avoir passé successivement des Comtes de Vermandois aux seigneurs de Péronne, cités simultanément sous le titre de châtelains de Péronne et de Bray. L'auteur essaie une filiation, assez difficile, de ces anciens châtelains qu'on ne saurait absolument justifier du fait d'usurpation; et, en 1167, il fait mention d'une famille proprement dite de *Bray*, déjà rappelée dans les siècles antérieurs. Ce qui est certain et confirmé par une charte authentique des Archives nationales, c'est que, en 1210, Gautier, châtelain de Péronne, vendit Bray et Proyart au roi Philippe-Auguste moyennant 4,100 livres parisis.

Le chapitre II, — *Commune et Echevinage*, — comprenant 260 pages, est le plus considérable de tous. La charte de commune fut délivrée par Philippe-Auguste, l'année même, 1210, où il fit l'acquisition de la châtellenie de Bray ; mais la ville, comme celle de Soissons, resta soumise au droit de *main-morte*. Le texte latin de cette charte est traduit plus loin en français du XVe siècle, à l'occasion des coutumes locales dont elle a fourni les principaux éléments.

L'historien cite ensuite, avec de longs développements, les contestations inévitables de jurisdiction surtout, survenues principalement entre l'Echevinage,

les religieux de St-Riquier et les seigneurs ; puis les accords, traités et conventions qui apaisaient les différends, ou maintenaient les droits respectifs des parties contestantes.

Le plus important de ces titres est l'acte du 12 juin 1489 par lequel Jean de Bruges de la Gruthuse, époux de Louise de Nesle-Offemont, dans un accord définitif avec la ville de Bray, rassembla, dans un seul et même recueil, la charte, les coutumes communales et tous les traités conclus entre ses prédécesseurs et l'Echevinage. Il confirma en même temps toutes les franchises municipales octroyées par le roi Philippe-Auguste, notamment le droit d'avoir un beffroi. On y lit le serment textuel qui devra être prêté par les nouveaux maires, échevins, jurés et clercs de la ville, à chaque renovation de leur loi. S'en suit une longue énumération de leurs prérogatives et obligations, avec la réserve toutefois de ne pouvoir élever les amendes au-delà du prix commun de 65 sous parisis.

N'étaient pas affranchis du droit de tonlieu dans la ville, les seuls cordonniers vendant « souliers à « détail, lesquels sont tenus de payer, chacun an à « nous (le seigneur), à notre fermier ou commis, une « paire de souliers à homme et une paire à femme, « avec une autre paire de souliers de cordouen s'ils « en ouvrouent... »

Rien n'est oublié d'ailleurs par rapport aux droits féodaux du seigneur sur les habitants, comme sur le Corps de ville, dont la composition varia de 4 à 14 membres assistés de 4 petits sergents de nuit. D'après ces

anciens titres, la population de Bray se divisait en trois classes différentes. 1° Les bourgeois faisant partie de la personne juridique de la commune ; 2° les *Communiers*, qu'on ne retrouve guère ailleurs, composés des nouveaux venus, sujets pendant une année aux réclamations de leur propre seigneur, affranchis toutefois des obligations féodales de la châtellenie de Bray, mais ne pouvant obtenir la bourgeoisie qu'après dix ans de résidence ; et 3° les manants de la classe inférieure, comme dans les autres communes.

Les enfants sont les conservateurs par excellence des usages anciens, surtout lorsqu'il s'agit de course et de tapage. Nous en trouvons, à Bray, un exemple mémorable. D'après les prescriptions conformes de la plupart des chartes de communes, les bannis pour méfaits déterminés avaient le droit d'y rentrer, aux foires franches de St-Nicolas, le 9 mai ; et de St-Luc, le 18 octobre. Mais si, en dehors de ces jours, ils tentaient de rester ou de rentrer dans l'étendue de la banlieue, ils en étaient pourchassés à coups de fouets, et de préférence sans doute par la jeunesse active de la population. Car, chose rare et étonnante ! cette prescription juridique s'exécuta encore annuellement à Bray, pour la forme du moins, jusque vers l'année 1860. Alors seulement les enfants de la ville interrompirent, peut-être involontairement, l'usage traditionnel et amusant d'en parcourir toutes les rues armés de fouets qu'ils faisaient claquer à l'envi, pendant plusieurs jours, avant et après la foire de la St-Luc.

C'est ainsi qu'en 1429 le fameux carme Thomas Conecte ameutait surtout les enfants, même à Amiens et avec un grand succès, contre les dames qui se montraient en public dans des parures affectées. Que n'est-il également permis aux jeunes écoliers de nos jours de faire rentrer dans l'ombre tant de costumes monstrueux qui se chargent de balayer gratis et majestueusement la poussière et la boue de nos rues !...

L'historien de Bray entre ensuite dans des détails intéressants sans doute, mais où il serait trop long de le suivre, au sujet de l'Echevinage, en particulier.

On ne saurait faire qu'un choix fort restreint des circonstances les plus remarquables à cet égard. Ainsi, au commencement du carême, le Corps de ville désignait les quarante notables obligés de nourrir le prédicateur de la station ; ainsi il ne souffrait dans aucun de ses membres un acte ou même une imputation de deshonneur qui pût rejaillir sur le corps tout entier ; ainsi surtout il prononçait des amendes rigoureuses contre ceux qui négligeaient d'assister aux assemblées, ou de remplir fidèlement leurs fonctions. Par exemple, le 7 mai 1762, l'échevin Jean Gossart fut condamné à 25 livres d'amende, pour avoir manqué « à se rendre « à la visite des fours et cheminées quy est faute « notable d'interest publique, pour empescher les « incendies de feu qui peut arriver par la négligence « de pareils officiers. » Après tout, c'était justice ; car il ne saurait y avoir d'honneur sans charge ; ni de droits, sans devoir.

Enfin, on trouve dans ce chapitre : la liste succes-

sive des Maïeurs et Echevins; des modèles choisis de leurs délibérations; une appréciation des revenus de la commune et de ses charges, particulièrement par rapport aux fortifications ; un exposé de ses luttes, surtout à l'encontre des possesseurs du marquisat d'Albert; puis les phases diverses que dut subir l'Echevinage à Bray, comme dans toutes les communes où dominait la prépondérance d'un haut et éminent seigneur !

La Commission a été unanime dans les éloges accordés au chapitre III, intitulé : *Description de la ville et de ses dépendances, aux* XIVe, XVe, XVIe *et* XVIIe *siècles*. Elle est accompagnée d'une carte de tout le territoire, de ses lieux-dits les plus anciens, et d'un plan de la ville, d'après sa constitution, il y a 300 ans. Dans l'espèce, c'est un travail aussi complet que possible, comprenant encore la topographie, même rétrospective, des rues, places, édifices publics, hôtels particuliers, cours d'eau, ponts divers, et surtout des fossés et fortifications qui bornaient la banlieue.

Le chapitre IV, — *Destinées de la ville pendant les guerres du* XIIIe *au* XVIIIe *siècle*, — est sans doute le plus intéressant au point de vue de notre histoire locale. Près de la frontière du nord de la France, la ville de Bray offrait l'un des passages les plus favorables de la Somme, que les armées ennemies se disputaient toujours au détriment de la ville. Aussi eut-elle à soutenir plusieurs siéges fort désastreux; mais la place, dominée au Nord par de hautes collines, perdit beaucoup de son importance après l'usage du canon. En

1770, elle fut déclassée définitivement, et ses remparts démolis.

Ces annales militaires, pour ainsi dire, de la ville de Bray ont exigé de longues et laborieuses recherches dans les archives locales et dans tous les historiens français. L'auteur en a fait une application intelligente et exclusive à son sujet, sans se laisser entraîner, à la suite des chroniqueurs, à des circonstances qui lui étaient étrangères. Mais, il a dû se tromper, en citant des subventions levées pour la Ligue par le *Conseil des Etats généraux de la province*. Car la Picardie était un pays d'*Elections* et n'avait point d'Etats; à moins que la Ligue n'eût usurpé ce privilége.

Le chapitre VI traite de la châtellenie de Bray après Philippe-Auguste. Notre historien affirme que la seigneurie passa immédiatement de ce Prince, en 1218, à la famille de Clermont-Nesle. Il en donne la filiation par laquelle il arrive, en 1315, au mariage de Jean de Flandre avec Béatrix de St-Pol, des seigneurs d'Encre, dont la fille Marie devint dame de Bray, sous les Nesle-Offemont. D'après quelques auteurs, en effet, ce domaine était réuni à celui d'Encre dès 1319. Pour justifier son opinion, il s'appuie sur le témoignage, extrait des coutumes de Bray au xve siècle, d'une dame d'Offemont énonçant que : Philippe-Auguste concéda à ses prédécesseurs la châtellenie de Bray « pour et en récompense des droits lors prétendus en « la comté de Clermont par les seigneurs d'Offemont, « pour dès lors en avant la tenir par ledit seigneur « d'Offemont et ses successeurs en souveraineté et

« sous moyen du Roy, au ressort de son chastelet et « prévosté de Péronne.... »

Il cite encore, à cet égard, une sentence arbitrale de 1296 établissant la position d'un immeuble de l'abbaye du Gard, au territoire de Bray, tenant à la terre de Monseigneur de Nesle, d'une part, et à la terre de Gélon de Haleu, d'autre part.

A cette opinion qui ne semble pas suffisamment motivée, votre rapporteur, d'après ses études spéciales, a opposé des doutes[1] sérieux et plusieurs circonstances un peu contradictoires : les voici. Au nombre des titres-fond Corbie communiqués à notre Société par M. Cocheris, on trouve celui intitulé : « Lettres de Raoul de « Clermont, chevalier, seigneur d'Ailly, qui terminent « un différend entre l'église de Corbie et la ville de « Bray — mai 1225 — » Raoul de Clermont est cité comme Seigneur d'Ailly et non de Bray ; et l'on ne pourrait, ce semble, admettre le seigneur même de la ville pour juge impartial dans le différend. Cet arbitrage qu'énonce l'auteur, à l'appui de son sentiment, lui avait sans doute été confié comme au personnage le plus considérable du royaume à cette époque. D'ailleurs, si la châtellenie de Bray était passée immédiatement de Philippe-Auguste aux Clermont-Nesle, pourquoi St-Louis ordonna-t-il, plus tard, d'acquitter en nature une redevance de cette châtellenie envers le Chapitre d'Amiens, comme obligation de la couronne ? Pourquoi, dans la généalogie fort explicite des Clermont-Nesle, aucun de ses membres ne s'intitule-t-il pas seigneur de Bray qui avait trop

d'importance pour être compris dans la formule indéfinie : *et autres lieux ?* Pourquoi encore vers la même époque, retrouve-t-on plusieurs personnages notables du nom même de Bray, dont l'un possédait la Mairie, au XIVe siècle ? etc. Le texte même des lettres de Raoul de Clermont, en 1225, pourrait sans doute nous donner une solution satisfaisante de cette difficulté historique.

C'est en 1343 seulement, d'après les documents authentiques cités par M. Cocheris, qu'on voit Béatrix de St-Pol, de la maison possédant la châtellenie d'Encre, et dame de Nesle-Offemont, faire acte de seigneurie à Bray par différents accords avec l'abbaye de Corbie. Assurément, vers la fin du XIVe siècle, l'auteur dit en 1474, sous les Nesle-Offemont et Mello, Bray se trouvait réuni à la seigneurie d'Encre, et fut compris plus tard dans son célèbre marquisat. Il passa ainsi successivement dans les maisons de Montmorency, d'Humières, du fameux Concini dont les habitants de Bray, assure l'historien, n'eurent qu'à se louer ; et enfin dans celles d'Albert de Luynes, de Bourbon-Toulouse et d'Orléans-Penthièvres.

On doit accorder un égal intérêt aux fiefs et seigneuries secondaires, au nombre de dix, que décrit le VIe chapitre de cette histoire. Celui d'Arleux, épave des immenses possessions de St-Riquier, ne comporte pas moins de 30 pages du manuscrit. Les plus importants qui le suivent sont ceux des abbayes de Corbie, du Gard, de St-Waast d'Arras, avec les fiefs de Brunfay, de Follemprise et de Froissy. Il a fallu des recherches

nombreuses et persévérantes pour recueillir les renseignements rares et difficiles qui s'y rapportent.

Il ne reste plus qu'à jeter un coup d'œil fort rapide sur les derniers chapitres de ce volumineux manuscrit ; car ils donnent moins sujet à la critique.

Le chapitre VII traite des établissements charitables et hospitaliers de la ville. Il est entièrement rédigé d'après les archives de l'Hôpital, compulsées avec soin, appliquées avec intelligence !

Aussi, y retrouve-t-on tous les documents relatifs à la Maladrerie primitive, située au Nord-Est de la banlieue, et à son hôpital fondé par St-Riquier, puis rétabli, en 1695, par la réunion passagère des biens des maladreries d'Albert et de Miraumont à ceux des maladreries et de l'hôpital de Bray et Laneuville. Cet établissement, objet de renseignements pleins d'érudition, fut desservi d'abord par des Annonciades, avec une interruption de 20 ans causée par l'incendie de leur maison. Avant la fin du XVIIe siècle, grâce à la munificence du comte de Toulouse, on obtint, pour la diriger, trois sœurs du nouvel ordre de la Charité de St-Vincent-de-Paul. La présence de ces religieuses à Bray (l'auteur ne l'a point oublié) peut être considérée comme un bienfait pour l'Ordre tout entier. Elle inspira la vocation de Marie-Antoinette Deleau, d'une famille très-honorable de cette ville dont elle est la véritable célébrité. Car elle devint Supérieure générale et restauratrice habile et courageuse des filles de la Charité, après les jours néfastes de la grande Révolution. Une dame d'Offemont avait aussi fondé ancien-

nement dans cette commune un couvent du nom de St-Jean-Baptiste, pour dix sœurs du tiers-ordre de St-François. Il eut une existence éphémère et fort agitée, comme celui des Annonciades.

L'avantage, pour l'église de Bray, d'avoir pu conserver ses précieuses archives, doit être attribué sans doute à l'intervention de M. Etienne Dupré, de Mailly, curé confesseur de la Foi et tellement recommandable que la commune le choisit et le conserva pour Maire de 1790 à 1792 malgré la réaction anti-religieuse de l'époque. Souvent même sa charité l'obligea de protéger contre les insultes des habitants le prêtre assermenté et intrus qui avait usurpé ses fonctions pastorales.

Un autre avantage pour ce pays, c'est qu'il se soit rencontré un intrépide travailleur pour dépouiller ces archives et en rédiger une savante monographie, objet du VIIIe chapitre de cette histoire. Rien n'y est omis, au point de vue historique et archéologique ; et ses appréciations, assez exactes d'ailleurs, sont justifiées par des plans et des dessins relatifs à l'abside et aux chevets des latéraux, seuls restes de la construction primitive. Le chœur est du XVe siècle seulement, et les autres parties, d'époques beaucoup plus modernes.

La nomenclature des curés et des vicaires, dont deux du XIIIe siècle, perpétue le souvenir des bienfaiteurs de l'église, des fondations pieuses, des anciennes charges et possessions de la Fabrique, de la cure et des diverses confréries. Les principales étaient celles de Notre-Dame, de St-Nicolas, des Trépassés, à N.-D. de l'Atre,

au cimetière; et celle aussi du St-Sépulcre (xviᵉ siècle) annexée à l'église.

Comme tant d'autres, cet antique monument que des ruines et des désastres séculaires avaient successivement transformé, eut encore à subir les atteintes du vandalisme révolutionnaire en 1793. Transporté d'une vive indignation contre les dévastateurs, l'écrivain abandonne un instant le style de la narration historique, pour se laisser entraîner aux amplifications, aux figures littéraires d'un véritable rhétoricien. C'est principalement à l'occasion de la voûte romane de la chapelle de la Vierge, qu'on eut l'inintelligence de démolir sous prétexte que la chûte en paraissait imminente. « Mais (ce sont ses termes) contrairement à « toute prévision, la solidité était encore si grande, « qu'elle (la voûte) refusa de se laisser entamer par la « pioche, et ne céda que sous les efforts réitérés de « pesantes massues : témoignant ainsi qu'elle aurait « pu facilement abriter les cercueils des petits fils de « l'architecte qui l'avait condamnée. »

Charmante prosopopée! excusable assurément chez un archéologue vivace, en qui sans doute les glaces de l'âge n'ont pas encore tempéré les ardeurs du feu sacré.

Le chapitre IX qu'aurait précédé plus convenablement le quatrième, comprend les Annales de Bray pendant la Révolution et le premier Empire. C'est un monument authentique et honorable du bon esprit que conservèrent les habitants au milieu du dévergondage des idées révolutionnaires ; c'est un répertoire

indestructible où l'on retrouvera, au besoin, des spécimens de délibérations municipales de l'époque, rares, curieuses pour la forme et pour le fond.

Enfin l'auteur, après avoir esquissé rapidement quelques circonstances relatives à la 1re invasion de 1814 et 1815, interrompt brusquement l'histoire de la ville, soit par circonspection contemporaine, soit à défaut d'événements bien notables. Il en reprend le cours en 1870-1871, où il consacre le Xe et dernier chapitre à la 2e et récente invasion allemande dans nos contrées. Pour cette excursion stratégique, il a trouvé dans M. Daussy principalement un habile et favorable éclaireur. Malgré les bornes, peut-être inopportunes, fixées à nos études archéologiques, il a fait un récit fort exact et plein d'intérêt de tous les événements militaires qui se sont accomplis alors dans la ville de Bray particulièrement. Son histoire d'ailleurs serait incomplète, s'il avait subi l'obligation de supprimer ces renseignements d'actualité, si utiles néanmoins pour l'avenir.

En *appendice*, il donne : 1° Une liste des maïeurs de Bray de 1256 à 1871 ; 2° Un armorial considérable — texte et écussons — des châtelains divers, de la ville, et de tous les seigneurs fieffés et abbayes qui dépendaient de la seigneurie principale ; 3° Une table des matières à laquelle il s'engage d'ajouter une table alphabétique des noms de lieux et de personnes.

En dehors des observations critiques déjà disséminées dans le cours de ce rapport, votre Commission a le devoir de signaler encore à l'auteur quelques rec-

tifications désirables, quelques inexactitudes assez inévitables dans un pareil travail historique. Vous-mêmes, Messieurs, que votre caractère et votre diplôme d'Antiquaires de Picardie a obligés et oblige encore à de si longues études archéologiques, vous savez, par expérience, qu'il est impossible de ne pas se tromper quelquefois involontairement. L'homme indolent, qui ne veut pas se donner la peine de rechercher et d'écrire, est assez souvent le plus aigu critiqueur des autres ; il est assurément le seul qui ne commette jamais d'erreur !

D'abord, de l'avis de tous les membres de la Commission, l'historien de Bray a eu le tort — qui n'est pas irréparable — de confondre avec le texte même les chartes et autres titres, dont l'insertion inopportune compromet la clarté, la suite et l'intérêt de la narration. D'après l'usage général, il était plus convenable d'en faire un exposé sommaire, et de les renvoyer à la fin, en forme de pièces justificatives. Ensuite, elle n'a pas approuvé sans réserve la distribution de l'ouvrage en dix chapitres particuliers : encore le chapitre IV devait-il précéder les chapitres IX et X qui en étaient la suite naturelle, comme *Annales* postérieures de la commune. Pourquoi encore, s'est-on demandé, l'écrivain, si exact d'ailleurs, n'a-t-il consacré aucun article spécial à l'Instruction primaire dans l'ancienne ville de Bray? Pourtant il en eût trouvé la place, en supprimant plusieurs citations inutiles et reproduites en double emploi. Dans une note du chapitre IX, il avance une proposition assez contestable en disant *chacun sait que*

les dénombrements fournis par les vassaux à leurs suzérains n'étaient pas toujours très-sincères. Pourtant le vassal était le seul intéressé à ne rien omettre dans son aveu ; puisque vérification exacte en était faite, et que le bien non relevé au dénombrement n'était pas ensaisiné, et rentrait au domaine du Seigneur comme peine de cette omission.

En dernier lieu, les armes de la ville de Bray désignées : *de gueules à la fasce d'azur chargée de trois fleurs de lys d'or*, ont excité la défiance de votre Commission quant à l'authenticité. Car, d'après les règles de l'art héraldique, il n'est jamais permis de placer métal sur métal ; ni, comme dans l'espèce, couleur sur couleur. Alors ce sont des armes *d'enquerre* privilégiées, ainsi que pouvaient l'être celles de Bray par la faveur de Philippe-Auguste.

Néanmoins, Messieurs, il est juste de le déclarer en terminant ce rapport, votre Commission a généralement reconnu au Mémoire présenté pour le concours de 1876 un mérite réel, que des inexactitudes rares, inévitables, ne sauraient amoindrir ! Ce n'est pas, en effet, une œuvre superficielle, un fruit massif et peu substantiel, rapidement développé en serre-chaude : c'est une collection riche et progressive de tous les documents relatifs à une ville depuis longtemps déchue et ruinée. Plusieurs de ces documents précieux ont déjà disparu pour toujours ; et les autres auraient peut-être le même sort, si ce Mémoire n'en avait assuré la conservation ! Dans un sol aussi stérile, seul, un intrépide piocheur pouvait recueillir et sauvegarder

une moisson historique dont l'abondance et l'étendue nous étonnent !

Aussi est-elle le résultat de dix-huit années de recherches et d'application persévérante ! L'auteur nous l'affirme ; on doit l'en croire ; car il est sans doute de cette nation picarde dont la franchise était autrefois proverbiale. Il prouve d'ailleurs sa bonne foi par l'aveu, assez rare, d'un collaborateur disparu, qui a confié à sa piété filiale le soin de compléter ses recherches. Toujours est-il que cette histoire de Bray dont il semble avoir épuisé la matière, est de nature à relever de sa ruine morale et de l'oubli cette antique cité que les anciens élèves de Péronne, en départ des vacances, se plaisaient à dénommer, par calembourg, la *Ville délabrée*. On y rencontre de précieux documents tout-à-fait inédits, aussi bien que les plans remarquables et l'élégant armorial dont elle est enrichie. Elle est rédigée dans le style convenable, clair, intelligible de la narration historique, sans prétention, et dans un bon esprit. En un mot, c'est un travail sérieux, considérable en son genre, qui a mérité l'approbation, l'intérêt même, de votre Commission, et lui a paru digne d'éloge et d'encouragement. Si d'autres archéologues voulaient utiliser ainsi les documents élémentaires fournis par des publications plus générales, et composer également la monographie particulière des principales localités et abbayes picardes, etc. l'histoire de notre province serait la plus féconde, la plus remarquable de toutes celles de la France !

En conséquence, votre Commission a été unanime

pour vous proposer de vouloir bien accorder, si tel est votre avis, le prix *Le Prince* au laborieux historien de la ville de Bray-sur-Somme ; il lui paraît en effet avoir rempli les véritables intentions du Fondateur.



DU VANDALISME.

Discours prononcé dans la Séance publique du 26 Novembre 1877

Par M. A. JANVIER, Président.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

L'an 455 de l'Ère du Christ, Rome, capitale dégénérée de l'Empire en décadence, voyait se renouveler les scènes de spoliations dont les Gaulois nos pères, près de sept siècles auparavant, lui avaient donné le terrifiant spectacle. Genséric, sorti de Carthage, vengeait à la fois le meurtre de Valentinien III et les anciennes défaites d'Annibal. Ni les pleurs, ni les exhortations du saint pape Léon, qui avaient su amollir la férocité d'Attila, n'eurent le même pouvoir sur le caractère du conquérant africain. Si le fer et la flamme épargnèrent cette fois encore la vie des citoyens, un pillage incessant de quatorze jours et de quatorze nuits dépouilla complètement la ville aux sept collines. Les richesses

publiques comme celles des particuliers, les ornements, les vases, les trésors sacrés des religions chrétienne et payenne, les ornements du palais impérial, les meubles, les vêtements, la vaisselle, l'or, l'argent, le cuivre et l'airain furent la proie du vainqueur. Tout ce qui avait échappé aux ravages de l'invasion des Goths, quarante-cinq ans auparavant, la table d'or et le chandelier à sept branches, arrachés du sanctuaire de Jérusalem et dont le triomphe de Titus avait enrichi le Temple de la Paix, jusques à la magnifique voûte de bronze doré du temple de Jupiter Capitolin, dernier asile des statues des divinités délaissées et des héros à jamais disparus de la grandeur de l'antique Rome, tout, entassé à bord des vaisseaux de Genséric, fut, à son retour à Carthage, distribué aux guerriers de sa nation et aux Maures qui lui avaient servi d'auxiliaires.

Le souvenir de ces dévastations devait enrichir notre langue d'un mot nouveau, et la mémoire des ravages exercés par les soldats d'un roi barbare, nous doter d'un néologisme dont on a d'autant plus usé, que l'idée qu'il exprime se traduit malheureusement trop souvent encore, même au sein de nos sociétés modernes, qui se targuent le plus de leur sagesse, et de leur degré avancé de civilisation.

C'est le curé d'Embermesnil, l'évêque constitutionnel de Blois, Grégoire, qui, à la séance de la Convention Nationale du 14 fructidor an III, dans un rapport sur les destructions opérées pendant la Révolution, et sur les moyens de les réprimer, emploie le premier ce mot et lui donne ainsi ses lettres de naturalisation. Le

vandalisme, dit-il, redouble ses efforts, il n'est pas de jour, où le récit de quelque destruction nouvelle ne vienne nous affliger.

Le vandalisme en effet, Messieurs, est un de ces fléaux dont les ravages sont de toutes les heures, de tous les instants, pareil à ce monstre que la mythologie nous montre succombant sous la massue d'Hercule, et dont une des cent têtes abattue, se remplaçait par deux autres plus redoutables encore (1).

Il se manifeste par mille effets, naissant de causes multiples inspirées toutes par un mobile différent : la brutalité ou l'hypocrisie, l'indifférence ou l'ignorance.

Je n'ai pas la prétention de vous faire ici l'histoire du vandalisme. Des voix plus autorisées que la mienne en ont en termes éloquents d'indignation, retracé les trop nombreux méfaits. Les Annales archéologiques, le projet communiqué en 1839 par M. Rey à la Société Française pour la conservation des monuments, les monuments de l'Histoire de France de M. Hennin, livre marqué au double cachet du bon sens et de la saine critique, les souvenirs d'un curieux de M. le baron Feuillet de Conches, n'en ont cité que trop d'exemples, pour qu'il me vienne seulement la velléité d'entreprendre un tel travail. Mais appelé en ce jour par la bienveillance de mes collègues, à l'honneur

(1) . . . . : Nec ullum
De centum numero caput est impune recisum,
Quin gemino cervix herede valentior esset.

(Ovid. Metam. L. IX).

de présider une Société dont l'un des principaux devoirs est de veiller à la conservation des édifices antiques qui ne sont point tombés dans le domaine privé, j'ai pensé qu'il n'était peut-être pas inutile de choisir ce thème pour sujet du discours public que l'usage m'ordonne de prononcer et vous condamne à entendre. Ce n'est pas, je le sais, à l'auditoire d'élite réuni dans cette enceinte qu'il est nécessaire de prêcher le respect des chefs-d'œuvre de l'art; mais, je serais trop heureux, s'il m'était donné d'accroître encore dans l'esprit de tous mes auditeurs le respect de ce culte du passé, objet de nos chères études et de les voir, le cas échéant, nous appuyer de la grande et puissante voix de l'opinion publique, dans nos luttes journalières et dans nos justes plaintes contre le vandalisme et ses sectaires.

Qui, en feuilletant les annales de l'humanité, n'a gémi sur les irréparables désastres engendrés par l'effervescence des passions politiques. Il n'est pas de révolution, voire même d'émeute un instant victorieuse, dont le premier besoin ne soit d'affirmer son triomphe et d'assouvir ses rancunes par la destruction et la mutilation des emblêmes qui peuvent leur rappeler le pouvoir contre lequel elles se sont élevées. A ces heures de tourmente, l'homme dans sa colère aveugle, comme l'enfant qui brise le jouet dont il s'est lassé, éprouve une joie sauvage à détruire les images et à brûler les idoles aux pieds desquelles il avait peut-être eu le tort de s'être trop souvent prosterné. Rome, qui traitait si dédaigneusement de barbare tout ce

qui ne reposait pas au milieu de son enceinte, Rome s'est montrée mille fois plus iconoclaste que les Vandales eux-mêmes, et l'on demeure véritablement frappé d'étonnement en lisant dans les pages que Feuillet de Conches a consacrées à l'iconographie romaine, le récit des innombrables hétacombes de statues faites par une populace en délire, à chaque avénement d'Empereur porté au pouvoir par l'indiscipline et la révolte des légions ivres. Après les révolutions de Rome viennent au IV[e] et au V[e] siècle les grandes invasions des Goths, des Huns, des Vandales et des Francs, puis succèdent les ravages des Iconoclastes qui, séduits par l'exemple des Musulmans et s'attachant à la lettre du Deutéronome qui défend d'adorer les idoles, détruisent les statues et les images saintes. Au IX[e] siècle arrivent les Normands. La doctrine iconoclastique se reproduit successivement chez les Vaudois, les Albigeois, les Hussites, et les Réformés. Zwingle et Calvin, moins modérés que Luther, qui ne veut appeler à son aide que la persuasion, brisent à coup de marteau les verrières imagées et jettent aux flammes les livres d'heures enrichis des plus précieuses miniatures. En Angleterre, le tyran théologien Henri VIII, qui a, pour suprême argument contre les protestants et les catholiques se refusant à reconnaître sa suprématie de chef d'Eglise, les échaffauds et les buchers, et pour collaborateur le bourreau, fait démolir 90 collèges, 110 hôpitaux, 2,374 chapelles.

Est-il besoin de rappeler enfin les inutiles et regrettables destructions de tableaux, de statues, de monu-

ments, de chartes et de papiers d'un si haut intérêt pour l'histoire pendant les guerres religieuses du XVIe siècle et celles commises sous la première révolution, et dont la Convention elle-même, effrayée de l'immensité de ces ravages, chercha à arrêter le cours en décrétant le 6 juin 1793, la peine de deux ans de fer contre quiconque dégraderait les monuments des arts dépendant des propriétés nationales. Si, à cette époque d'agitation, au milieu de ces jours de fièvre et de passions incandescentes, Amiens, ville calme par excellence, réclamait, avec le zèle le plus ardent et le plus louable, la conservation de sa basilique, un des plus beaux monuments gothiques qui soient en Europe, et dont la magnificence, la hardiesse et la légèreté de construction (je cite ici les propres expressions de Grégoire), font une des plus hardies conceptions de l'esprit humain, si grâce à la sagesse de sa population honnête, au zèle, à l'habileté, au dévouement et au désintéressement du Maire d'Amiens Lécouvé, du représentant André Dumont, et du plombier Bruno Vasseur, cet admirable édifice a dû d'arriver jusqu'à nous, pour ainsi dire intact, nous avons vu en 1831, par une mesure ridicule, proscrire ces belles fleurs de lys qui décoraient les haut dossiers des stalles du chœur, dont nos savants collègues, les abbés Duval et Jourdain, nous ont donné une si intéressante description.

Il est un autre genre de vandalisme qui, bien qu'inspiré par un sentiment en lui-même fort respectable, n'en a pas moins amené des pertes irréparables pour

l'art. Qu'on nous permette d'en citer deux seuls exemples. C'est le surintendant des finances, Sublet de Noyers, qui fait brûler quelques nudités de grand prix qui décoraient le château de Fontainebleau ; c'est le fils du régent Louis d'Orléans qui, par un scrupule qu'il n'avait certes pas recueilli de l'héritage paternel, mutile les plus belles toiles du Palais Royal. La Léda du Corrège, qui avait appartenu primitivement à la reine Christine de Suède, fut coupée d'abord en trois lanières dans sa longueur, et déchiquetée inégalement.

Un vandalisme plus odieux, et celui-ci est un acte réputé crime par nos lois pénales, c'est le vandalisme de sang-froid, commis par ceux-là même qui ont la garde et la conservation des œuvres de l'art ou de l'intelligence. N'était-ce point un Vandale que ce bibliothécaire d'Arras dont la plume indignée de sir Philipps, a voué la mémoire à l'exécration de tous les bibliophiles ; que ce directeur des Monnaies qui dans ce siècle a jeté au creuset et converti en pièces de cinq francs, l'original en argent de la belle aiguière Renaissance du maître inconnu François Briot, dont nous admirons tous les répliques en étain du Musée de Cluny et de la collection Sauvageot. Pour ne parler ici que d'Amiens, par quelle inexplicable incurie ont disparu des archives les sceaux dont une partie a si miraculeusement été retrouvée dans la boutique d'un relieur ? Que sont devenus le Louis XV à l'Hôtel-de-Ville de Paris, de Largillière, les Greuze, les Wille, le Van Dyck et tant d'autres toiles qui garnissaient au-

trefois notre école de dessin, et dont malgré le catalogue publié dans l'Annuaire de Rivoire on n'a retrouvé nulle trace.

Ne doit-on pas ranger aussi dans la classe des destructeurs, ces voyageurs et ces touristes désœuvrés, qui, mus l'on ne sait par quel vaniteux mobile, inscrivent leurs noms, non-seulement sur les murailles des monuments, mais encore sur des objets d'art délicats ou sur les plus fines sculptures. Nous avons vu il y a trente ans, au Petit Trianon, un charmant groupe de Coustou, Vénus et l'Amour, déshonoré par ces maculatures. D'autres ne se font pas scrupule de briser ou de déchirer pour rapporter un souvenir palpable de leurs excursions. L'on a accusé, et non sans quelque lueur de raison, nos voisins d'Outre-Manche de se livrer à ce genre de déprédations. Lorsqu'en 1816, Sthothard reproduisait dans son bel album la célèbre tapisserie de Bayeux, sa femme, fière sans doute de conserver un *testimonial* du travail de son mari, découpa de la bordure supérieure un morceau d'environ 8 centimètres carrés. Ajoutons que les lords du comité du Musée de South-Kinsington, auquel ce fragment était arrivé par voie d'acquisition, ont eu le bon goût de le renvoyer au maire de Bayeux.

La mode, elle aussi, qui devrait borner son influence changeante et versatile aux variations plus ou moins excentriques des costumes masculins ou féminins, transformant du jour au lendemain les vestons courts en longues capotes de soldats russes, et les crinolines démesurées en fourreaux adhérents, n'a

aussi que trop souvent exercé sa fatale puissance au détriment des chefs-d'œuvre de l'art. Dans ce siècle de décadence morale et artistique, qui commence par les orgies de la Régence et la banqueroute de Law pour s'éteindre dans les bras de la Du Barry, le gothique fut hautement qualifié de style grossier et barbare. On voulut alors purifier notre cathédrale des ornements dont l'avait enrichie la piété de nos ancêtres. Les tableaux offerts et les monuments édifiés par la célèbre confrérie religieuse et littéraire de Notre-Dame du Puy, devaient être les premières victimes sacrifiées au bon goût du temps. Dans la nuit du 11 au 12 mars 1723 on fit disparaître toutes les épitaphes et tous les monuments funéraires sculptés de moyenne grandeur qui se trouvaient placés à l'extrémité des chapelles, contre leurs piliers, et, comme ces sculptures étaient solidement fixées avec des crampons et des barres de fer, on en brisa la majeure partie. Il eût fallu, pour les conserver, travailler plusieurs jours; on préféra les mutiler ou les détruire afin d'abréger l'ouvrage. De nombreux débris furent pillés par la populace; des 250 et quelques tableaux que contenait la cathédrale, types les plus authentiques et les plus intéressants des commencements de notre école de peinture nationale, un est conservé à Cluny, un autre est passé en Angleterre, sept sont demeurés à l'Evêché, six autres ont pour leur conservation trouvé le plus sûr des asiles, le Musée de Picardie. Le reste a été détruit.

De là à décorer les chapelles de boiseries de style

grec rococo, d'anges bouffis, et de grilles à pots de fleurs, il n'y avait plus qu'un pas à faire. Il fut vite franchi.

Entre ces embellissements et certaines restaurations modernes d'édifices, il y a malheureusement peu de différence. Si Notre-Dame d'Amiens et de Paris, de Laon et de Reims, ces cathédrales, immenses géants de pierre, élevées au XIIe et au XIIIe siècle à la gloire du Tout-Puissant, sous le souffle vivifiant et civilisateur de l'émancipation communale et des croisades, par la piété de nos pères, et les sublimes inspirations du génie des Robert de Luzarches et des Robert de Coucy, rencontrent dans les subventions de l'Etat, dans les soins des comités établis auprès du Ministère de l'Instruction publique et dans des architectes d'un mérite hors ligne et d'une science incontestable, toutes les garanties de restaurations intelligentes, combien dans nos communes rurales est-il de monuments moins importants, il est vrai, mais non moins dignes d'intérêt, qui ne trouvent, lorsqu'il est urgent d'en assurer la conservation, que l'apathie des populations, le mauvais vouloir ou la négligence des administrations locales, les tiraillements des influences particulières, l'incurie et l'ignorance de soi-disants architectes et d'entrepreneurs inconscients des précautions, des soins matériels et des connaissances théoriques et pratiques que réclame ce genre de travaux.

Aussi ne peut-on qu'applaudir au zèle des prélats qui ont eu l'heureuse pensée de doter les séminaires de leurs diocèses de l'enseignement archéologique.

C'est au prêtre, gardien des vérités de la foi, qu'il appartient surtout de mettre l'église confiée à ses soins à l'abri des coups du vandalisme, sous le facile prétexte de restaurations ou d'embellissements ; car l'église est un livre, dont chaque élément présente un symbole qu'il n'est pas permis de modifier à son gré, sous peine de fausser à la fois la lettre et l'esprit du texte.

Mais, au milieu de tant de causes de destruction, la plus dangereuse de toutes est le vandalisme qui s'accomplit journellement, sans bruit, sous nos yeux, devant notre indifférence coupable, et dont les coups sont d'autant plus redoutables, qu'ils sortent de mains faibles. Qui ne se rappelle ce dessin de Gavarni, qui nous montre avec cette légende *membres de l'Académie des Inscriptions et Belles lettres*, deux écoliers charbonnant à qui mieux mieux la blancheur immaculée d'un mur. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement, que l'enfance, cet âge sans pitié, se complaît dans la dégradation des monuments. Déjà les polissons de Pompéï traçaient sur les murailles des inscriptions et des dessins semblables à ceux dont les gamins modernes illustrent les façades de nos maisons. Ce sont les élèves d'un pensionnat qui, en jouant chaque jour à la balle, sous les yeux de leurs maîtres, ont mutilé les beaux bas-reliefs de l'hôtel Bourgtheroulde à Rouen, représentant l'entrevue de François Ier et de Henri VIII au camp du Drap d'Or.

« Il y a des lois qui prononcent des peines assez « sévères contre ceux qui mutilent les édifices publics,

« dit M. Viollet-Leduc ; les cathédrales et les églises « que nous sachions n'en sont point exceptées. Tous « les jours cependant, des enfants, à la sortie des « écoles, jettent des pierres à heure fixe contre leur « sculpture, et cela sur toute la surface de la France. « Il nous est arrivé parfois de nous plaindre de cette « habitude sauvage, mais la plainte d'un particulier « désintéressé n'est guère écoutée. Les magistrats « chargés de la police urbaine rendraient un service « aux arts et aux artistes et aussi à la civilisation, s'ils « voulaient faire exécuter à cet égard les lois en « vigueur. On le fait bien pour la destruction intem- « pestive du gibier. Or un bas-relief vaut bien pour « tout le monde, au moins pour quelques-uns, une « perdrix, et les lois s'exécutent d'ordinaire, quel que « soit le petit nombre de ceux dont elles protègent les « intérêts. Toutes les mutilations de figures si curieu- « ses et si belles souvent, qui décorent leurs façades, « sont dues plus aux mains des enfants sortant de nos « écoles publiques, qu'au marteau des démolisseurs « de 1793 (1). » En présence de ces trop légitimes plaintes d'un écrivain aussi compétent, faisons des vœux pour que le jour enfin où l'éducation prendra dans l'instruction publique la place qui lui manque trop hélas, se réalise la pensée que de semblables dégradations dictaient à la plume du vieux Monteil. Il manque dans nos écoles primaires et secondaires, un

(1) Viollet-Leduc. Dictionnaire raisonné de l'architecture française.

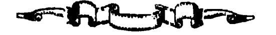
grand tableau portant en très-grosses lettres : *Respect aux Magistrats, aux Vieillards, aux Monuments.*

Je n'ai fait qu'à peine effleurer mon sujet, car d'autres exemples tout récents s'offrent encore à mes yeux; mais déjà l'heure me commande de m'arrêter.

Le spirituel auteur de la Comédie humaine a prétendu quelque part que les ruines de notre époque ne seraient un jour qu'un vil détritus de carton-pierre, de platras et de coloriages. Etait-ce chez Balzac conviction réelle ou bien boutade humouristique contre la bourgeoisie de 1830 qu'il tenait en haut dédain. C'est une question que je n'essayerai pas d'élucider. Mais serait-ce pour ce motif que tout ce qui nous reste des œuvres d'art du passé, est aujourd'hui si vivement recherché par les amateurs et si chaudement disputé aux feux des enchères. Sculptures ou tableaux du Moyen-Age et de la Renaissance, émaux, céramiques, tapisseries, meubles, bijoux, armes ou ivoirerie, atteignent dans les ventes publiques des prix véritablement fabuleux. Ce ne sont pas seulement les privilégiés de la fortune, les délicats et les raffinés en matière du beau qui s'arrachent ces épaves du passé. Chacun veut avoir sa collection particulière, ou tout au moins décorer ses étagères de ce qu'on appelle aujourd'hui des bibelots. L'ouvrier, l'artisan, les dimanches et les jours de fête, visitent avec curiosité et intérêt nos Musées et les grandes collections. Si ces symptômes accusent un sentiment plus développé de l'amour du beau au sein de toutes les classes, ne nous reposons cependant pas dans une fausse sécurité, car tant

que l'homme existera il y aura toujours un Vandale.

Membres des Sociétés archéologiques, continuons donc, comme par le passé, à veiller avec le soin le plus vigilant sur la conservation de nos monuments et de nos objets d'art. Efforçons-nous, soit par des expositions rétrospectives, soit par des cours publics ou des descriptions fidèles et instructives, d'étendre et de populariser de plus en plus ces tendances à la curiosité. Déjà pour recueillir leurs débris nous leur avons élevé le splendide Musée que bien des villes nous envient avec raison. Nous avons déposé dans ses galeries les fruits de nos recheredes durant les trente huit ans qui se sont écoulés depuis notre fondation, et les non moins curieuses pièces dont de généreux donateurs se sont dépouillés en notre faveur. Comme nous, nous n'en doutons pas, nos successeurs fidèles à notre devise, *Nosce Patriam*, veilleront aussi contre les Vandales de l'avenir à la conservation des édifices qui ne seront pas tombés dans le domaine privé. Comme nous ils réuniront les objets d'art et d'archéologie qui intéressent notre vieux sol, et complèteront un jour ces collections qui jettent déjà une lumière si vive sur les pages de notre histoire. Cet achèvement sera leur gloire, comme les résultats déjà obtenus sont pour nous la plus précieuse récompense de nos efforts, pour faire connaître et aimer cette terre picarde qui fut le premier berceau de notre belle et chère France.



RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1876-1877,

Lu dans la Séance publique du 26 Novembre 1877.

Par M. J. GARNIER, Secrétaire-Perpétuel.

MESSIURS,

Si le règlement impose au secrétaire perpétuel de notre société l'obligation de présenter chaque année un abrégé de ses travaux, l'usage le charge également de faire connaître les nouveaux membres qu'elle s'est associés et ceux qu'elle a perdus.

Je commencerai par accomplir cette dernière partie de ma mission, qui est toujours un devoir pénible, alors surtout que ceux qui ne sont plus se recommandaient par leur mérite autant que par leur caractère.

M. Wilbert, qui présida pendant de longues années la Société d'émulation de Cambrai et publia sur cette partie de la Flandre des travaux fort estimés, était l'un de nos plus anciens correspondants.

La nomination de M. Buteux en qualité de membre titulaire non résidant date de la fondation de la Société. Il a donné, dans les premiers volumes de nos mémoires, une notice sur les antiquités de l'arrondissement de Montdidier et sur le résultat des fouilles faites à Saint-Marc-en-Chaussée, emplacement jadis occupé par le *Setucis* de la carte de Peutinger, le *Seeviae* de la colonne de Tongres, et depuis diverses notes dans nos bulletins. On doit à M. Buteux une esquisse géologique du département de la Somme qui eut trois éditions, c'est assez dire avec quelle faveur elle fût accueillie ; la détermination des terrains dans lesquels on a trouvé à Amiens et à Abbeville des silex taillés avec des débris de pachydermes disparus ; un essai sur les arts du dessin, la peinture, la gravure, la sculpture et l'architecture dont le dessin est la base ; il a laissé en manuscrit des manuels de zoologie et de botanique qui ne sont point sans mérite.

M. le marquis de Godefroy-Menilglaise, dont nos bulletins renferment plusieurs notices, est connu par ses publications des chroniques de Lambert d'Ardres et de Gilbert de Hainaut et aussi par son histoire des savants Godefroy. Obéissant à un devoir de famille, il a su, sans surfaire ses ayeux, retracer les vies de Denis, Jacques et Théodore Godefroy, toute une lignée d'hommes doctes et laborieux du xvie, du xviie et du xviiie siècle.

M. Damiens avait, en 1847, obtenu l'une de nos médailles pour ses recherches sur la vie et les travaux de Dom Grenier. Depuis lors il avait donné à ce tra-

vail de grands développements et entrepris une étude sur les historiographes de la Picardie. Homme instruit, poëte à ses heures, mais d'un caractère bizarre et ne sachant pas se borner, il n'a pu mettre la dernière main à une œuvre qui eût été, pour la Picardie, du plus haut intérêt.

Nons avons voulu réparer nos pertes et donner à ces collègues des successeurs dignes d'eux.

Nous avons nommé membre résidant M. Hector Josse, notre lauréat de l'année dernière. Le passé de l'auteur de l'histoire de Bray-sur-Somme nous assure en effet un concours utile et sérieux.

Parmi les non-résidants nous comptons : M. le vicomte de Baena, savant héraldiste et généalogiste de Lisbonne ; — M. Raoul de Saint-Arroman, attaché au ministère des beaux-arts, qui justifie son titre par un excellent essai sur la gravure à l'eau forte ; — M. l'abbé Fromentin, l'auteur d'un essai historique fort bien fait sur l'abbaye de Saint-Sylvin d'Auchy-les-Moines ; — M. Jules Romain Boulenger, membre très-laborieux de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France; — M. l'abbé Odon, curé de Tilloloy, dont je vous parlerai tout à l'heure.

J'aborde le compte-rendu de nos travaux. Ils n'ont point, et nous ne nous faisons à cet égard aucune illusion, l'attrait des œuvres littéraires qu'animent surtout l'esprit, le sentiment et l'imagination. Aussi s'adressent-ils aux personnes sérieuses, rares je le sais, qui nous fournissent chaque année un auditoire aussi bienveillant que sympathique.

Je suivrai, dans cet exposé sommaire l'ordre des temps. Puissé-je vous donner une idée de l'intérêt des communications et des discussions qui ont animé nos séances.

M. A. Van Robais dont la chance est aussi heureuse que le goût est sûr, nous a donné la description de ses nouvelles trouvailles gauloises. Ce sont trois épées de bronze recueillies ; l'une à Eaucourt, en 1873 ; l'autre dans la Canche, près de Montreuil, en 1875 ; la troisième, au bas des monts de Caubert, vers Mautort. Toutes trois sont différentes par les dimensions, la forme de la lame, la disposition des filets saillants qui courent dans toute la longueur, le mode d'emmanchement des poignées et la manière dont sont fixées les montures.

Nous devons à M. Hayaux du Tilly la communication d'un travail sur *Bratuspantium*, qui le conduit aux conclusions suivantes. Les Bellovaques n'ont jamais eu la puissance exagérée que, dans une intention jalouse et perfide, leur attribuaient les Rémois. Tous ceux qui pouvaient combattre s'étaient retirés sur les bords de l'Aisne, et *Bratuspantium* leur oppide, que César surprit par une marche rapide, était au cœur du pays, là où est Beauvais. Il ne voit à Vandeuil-Caply, frontière méridionale des *Ambiani*, que le point où César reçut la soumission de ces derniers, point qui devint un des quartiers d'hiver des légions romaines dans le *Belgium*. Le nom de *Cesaromagus* donné à la capitale des Bellovaques après la conquête, devait perpétuer le nom du vainqueur. Les nombreuses voies

qui partent de Beauvais et le rattachent à toutes les capitales des peuples voisins, désignent par des faits matériels l'importance de cette position. *Bratuspantium*, *Cesaromagus*, *Bellovacum*, *Beauvais* sont donc pour lui une seule et même ville.

Les débris de constructions signalées à Etinehem par M. l'abbé Deleval, curé de cette paroisse, constructions qu'avait recouvertes sans doute un éboulement de la falaise et que des terrassements communaux remettaient au jour, appartiennent-ils à l'époque romaine. MM. Antoine, Darsy et Josse, qui se sont transportés sur les lieux, n'ont reconnu à ces restes aucun caractère qui permît de leur assigner une époque certaine. Ils ne voient là rien de romain, ils croiraient plutôt à une construction mérovingienne, et la nature des objets trouvés sous les décombres et aux environs ne contrediraient point cette appréciation. La Société s'est fait un devoir de remercier M. l'abbé Deleval pour l'empressement qu'il avait mis à l'informer d'une découverte qui aurait pu être plus importante, pour le soin qu'il a mis à surveiller les fouilles et le gracieux accueil qu'il a bien voulu faire à nos délégués.

M. Salmon, sans quitter l'époque romaine, nous a parlé de ces nouveaux conquérants qui n'avaient d'autres armes que leur foi, et qui scellèrent de leur sang l'établissement d'une religion qui devait donner aux hommes un culte et une morale dignes de leur origine et de leur fin.

M. Salmon, dans un chapitre du travail qu'il pré-

pare sur Saint-Quentin et ses compagnons d'apostolat, a fait le récit de la mort des saints Rufin et Valère, ajoutant de nombreux détails sur les reliques de ces deux martyrs et sur le pays qu'ils habitèrent (Bazoches dans le département de l'Aisne), détails empruntés aux différents textes de leur passion, aux traditions locales, à de nombreux documents imprimés et manuscrits.

Le travail de M. d'Herbinghem nous conduit au XIIe siècle. C'est en 1124 en effet que Robert, seigneur de Licques (canton de Guines), à son retour de la croisade, fondait la collégiale de Notre-Dame de Licques dont il fut l'un des chanoines, ainsi que Baudouin son fils et les quatre fils de ce dernier, à leur retour de la seconde croisade. En 1132, Milon, évêque de Thérouanne, transforma en une abbaye de Prémontrés la collégiale de Licques, et le pape Alexandre III confirma cette fondation en 1174. M. d'Herbinghem a puisé les éléments de cette notice dans les notes de M. l'abbé Rozé, mort jeune encore, curé d'Herbinghem. Il y raconte le combat légendaire livré en 1218 entre les Français, les Brabançons et les Artésiens, à quelque distance de l'abbaye, combat terrible entre des braves dont il ne resta point assez pour enterrer les morts et dont le prix des dépouilles servit à l'édification d'une chapelle appelée Mortcamp (champ de la mort), nom qui survit dans celui de Sanghem, que porte levillage où se passa ce fait.

En 1177, le même pape Alexandre III donnait, au mois d'octobre, en faveur de la maladrerie de Doul-

lens, une bulle dont nous devons la copie à M. l'abbé Théodore Lefevre. Notre collègue croit pouvoir inférer de cette pièce que la commune de Doullens existait avant 1177, puisqu'on y lit, au sujet d'une donation : *Unde tota communia testis,* et un peu plus haut le nom d'un mayeur, *Johannes Capels major Dullendii.*

Nous devons encore à M. Lefevre un autre extrait du cartulaire de Doullens contenant les droitures et seigneuries appartenant à la viconté de cette ville, et une instruction donnée le 13 avril 1383 pour frapper d'une contribution de guerre le sel qui serait vendu dans le comté de Ponthieu dont Montreuil, Saint-Riquier et Doullens faisaient alors partie.

M. Pouy nous a fait connaître non point le nom, mais l'œuvre d'un sculpteur qui aurait exécuté au XIIIe siècle, dans la carrière de Blangy-sur-Bresle, la statue de la Vierge apportée en 1226 à Pontoise où elle attira longtemps la foule des pèlerins.

A la fin du siècle suivant, le 24 avril 1386, le roi Charles VI, qui, l'année précédente, avait épousé à Amiens Isabeau de Bavière, demandait à notre ville un subside de 1,595^l 10^s 4^d pour le passage de la mer. On sait que cette expédition contre l'Angleterre qui s'annonçait si brillante, pour laquelle on avait rassemblé plus de 1,300 navires dans le port de l'Ecluse, bâti une ville de bois qui se démontait par pièces et réuni une nombreuse armée, n'aboutit point. L'enthousiasme cependant ne manquait pas. *A ce coup*, disaient les uns, *aurons-nous vengeance honorable de nos pères*, *de nos mères*, *de nos frères*, *que*

ces malheureux anglais, qui ont fait tant de maux et de persécutions en France, ont mis à mort. D'autres criaient : *Nous sommes à bonne heure que nous voyons le voyage que nous aimons plus voir.*

M. Dubois a copié pour nous le rôle de cette aide, document plein d'intérêt qui nous présente la liste par rue des habitants d'Amiens qui payèrent cet impôt et la somme payée par chacun d'eux.

M. de Calonne nous a fait part de l'analyse qu'il a commencée des délibérations de l'échevinage d'Amiens pendant le XVe siècle. Que de renseignements, que de détails curieux sur les mœurs, les usages, la police, le commerce, les métiers, il nous a montrés dans ces registres qui sont encore pour notre histoire locale une mine aussi précieuse qu'inépuisable.

C'est dans le même siècle, en 1469, que se passe l'événement dramatique dont nous a entretenus M. De Marsy. Il s'agit du château de Raincheval qu'un créancier faisait saisir sur le seigneur, Philippe du Bos, auquel son père n'avait laissé que des dettes. La façon de procéder du conseiller en parlement, messire Martin de Bellefaye, les formalités juridiques qui précèdent, accompagnent et suivent la vente, la résistance du saisi, le siége du château nécessaire pour mettre en possession le nouveau seigneur adjudicataire, Pierre du Bos, sont autant de faits historiques de l'intérêt le plus piquant. M. De Marsy a tiré ce récit d'un procès-verbal sur parchemin appartenant à M. de Favernay, propriétaire actuel du domaine de Raincheval.

Chacun connaît la charmante église de Tilloloy près

Roye, qu'Antoinette de Rasse, femme de Jean III de Soyecourt, puis de Louis d'Ognies, fit élever en 1534 sous le vocable de Notre-Dame de Lorette, en souvenir du pèlerinage qu'elle avait fait à la célèbre église de Lorette en Italie.

Après quelques considérations sur les vitraux peints, sans lesquels une église, si belle qu'elle soit, paraît toujours inachevée, notre nouveau collègue, M. l'abbé Odon, décrit le vitrail de l'église de Tilloloy qui représente la mort, les funérailles, l'assomption et le couronnement de la Vierge, et au bas les donateurs agenouillés devant un prie-Dieu aux armes de Rasse et d'Ognies. L'auteur nous montre le verrier puisant ses inspirations dans la *Légende dorée*, et critique le restaurateur de 1859 qui n'a pas suivi avec le même soin ce recueil tant aimé de nos pères. Il compare ensuite l'œuvre de l'habile artiste avec les mêmes sujets traités par Mantegna, Orcagna et Albert Durer, sujets qui suffisent, dit-il, à l'inspiration. « Marie, en effet, « ajoute avec Goethe M. l'abbé Odon, est l'idée, la « forme nouvelle. Sans elle vous n'avez point d'art, « vous n'avez ni Dante, ni Raphaël, ni Durer. La « vierge Marie est le principe d'amour et de vie, le « féminin éternel. »

La *Légende dorée* que je viens de citer, a fourni à M. Janvier l'explication d'un fragment de bas-relief en marbre de la fin du XIV[e] siècle, appartenant à notre musée ; il représente un homme écrasé par un chariot. On l'avait considéré comme un *ex voto*. M. Janvier y voit une partie d'une histoire sculptée de saint

Nicolas relative au miracle du juif et de son créancier, tel que la légende le rapporte. Le chariot, l'homme écrasé, les pièces d'or tombant du bâton creux rompu qui les renfermaient, ne laissent aucun doute sur la justesse de cette interprétation.

M. Le Tellier, pour appuyer l'opinion de M. Janvier, ajoute que le même trait est représenté à peu près de la même manière dans une peinture des murailles de l'église Saint-Germain d'Amiens.

Un travailleur infatigable, M. de Cardevaque, nous a présenté l'histoire de Lamotte-en-Santerre, qu'il fait remonter au temps des Romains. La situation de ce village sur une chaussée romaine, des médailles de cette époque recueillies en grand nombre permettent cette hypothèse. Quoi qu'il en soit, au XIIIe siécle, à la demande de Nicolas, chevalier, seigneur de Lamotte, qui lui assigne une donation, la chapelle de Lamotte qui dépendait de Marcelcave, fut érigée en paroisse par Richard, évêque d'Amiens, du consentement de l'abbaye de Saint-Jean, à laquelle cette église appartenait. En 1577, Lamotte est le théâtre d'une lutte entre les ligueurs et les protestants ; elle est brûlée en 1636 par les Espagnols ; en 1695, la maladrerie est réunie à l'Hôtel-Dieu de Montdidier. M. de Cardevaque termine cette histoire fort courte par la liste des seigneurs, des curés, des maires, et par la description de l'église qui a remplacé l'ancienne il y a quelques années.

Sous le titre de visite à l'église d'Inval-Boiron, M. Ledieu a décrit cette église qui, bien que sans caractère architectonique, est cependant digne d'at-

tention. On y trouve en effet une cloche de 1514 qui eut pour parrain et pour maraine Adrien et Marie d'Humières, enfants d'Adrien, seigneur d'Inval ; un beau vitrail du commencement du XVI[e] siècle, une cuve baptismale du XII[e] et un bas-relief du XVI[e] siècle représentant l'ensevelissement du Christ ; au-dessous la curieuse inscription funéraire du curé Adrien Mutel :

Qui laissa le terrestre val
Par le dard de mort anormal
L'an mil V[cc] xxviij dernier,
Le vœuille Jésus-Christ logier.

M. Ledieu cite ensuite un acte du 10 mars 1653, par lequel Antoine de Brossard et consorts vendent ce qu'ils possèdent du domaine d'Inval à Jacques de Louvencourt, *qui devra payer* 70 *sols, par chacun an, le jour des Rameaux, au prédicateur qui prêchera la Passion le dit jour au dit Inval.*

M. Lefèvre-Marchand s'est occupé de l'église de Fay-en-Santerre, église reconstruite en partie en 1767 et dont l'abside , construction nouvelle aussi, porte les dates de 1683 et de 1694. Il entre dans les plus grands détails pour faire apprécier les mérites de l'autel, des stalles, de tout le mobilier de cette église, qui conserve la pierre tumulaire de Jean de Fay et de Jeanne d'Athies, sa femme, morts au commencement du XV[e] siècle.

Un *ex libris* du Collége du Cardinal Le Moine, collége fondé à Paris, rue Saint-Victor, par le savant picard dont il portait le nom, lequel mourut en 1313 à Avignon, a servi d'aliment à une de nos séances. Le

blason porte : *d'argent à 3 clous de sables, au chef d'azur à 3 bandes d'or*. Ces armes ont pour M. de Calonne une double signification ; les clous sont une allusion à la profession de maréchal qu'exerçait le père du cardinal et de l'évêque de Noyon, son frère ; le chef rappelle le Ponthieu, lieu de leur naissance, car ils sont nés à Crécy. M. Darsy ne croit pas à l'origine plébéienne, généralement admise cependant, du cardinal Le Moine, et il cite à l'appui de son opinion ce double fait qu'il avait pour neveu Jean Blassel, chanoine d'Amiens, fils du seigneur d'Houdencourt, et qu'il eut pour héritier Jean de Grambus, chevalier. M. Pouy, que son office a mis à même de voir bien des raretés, ne regarde point comme unique le volume signalé par M. le comte de Longperier Grimoard dans sa lettre au Bulletin de Bouquiniste ; il en a vu, dit-il, plusieurs portant sur les plats l'*ex libris* en question.

Les deux noms que je viens de citer me rappellent et j'allais les oublier, un rapport de M. de Calonne sur le XXIe volume de la Société académique de Laon ; un autre de M. Pouy sur le Journal de l'incendie et de la restauration de l'église de Saint-Quentin, qu'a publié et annoté notre collègue M. Lecocq. Je devais d'autant moins les oublier que ces rapports sont plus rares ; ils seraient cependant, comme le dit avec raison M. de Calonne, un attrait de plus pour nos séances, un motif de plus pour les auteurs de nous adresser leurs travaux, et nous connaîtrions tous ainsi des documents intéressants pour la Picardie qui ne passent point, il

est vrai, inaperçus sur le bureau, mais ne sont souvent connus que de celui-là seul qui les lit.

Je termine par quelques communications relatives aux temps modernes.

Nous devons à M. le conseiller Desmaze une liste des villages du Vermandois au XVIIIe siècle avec les noms des seigneurs et les mouvances. Il y a là plus d'une note importante sur la vente de ces seigneuries et les changements de propriétaires.

M. le baron de Cauna nous a envoyé la description du tombeau élevé à Mgr de Salinis dans la chapelle du Saint Esprit de la cathédrale d'Auch. Nous l'avons remercié de ce pieux souvenir de l'éminent évêque d'Amiens qui devint le révérendissime Primat de la Novempopulanie.

M. d'Heilly, au nom d'une commission spéciale, nous a fait un rapport sur le monument que M. De Forceville a consacré aux gloires de la Picardie. Il en a loué l'aspect général et le mouvement naturel des figures qui le décorent; il a exprimé, au nom de ses collègues, le désir de voir bientôt s'élever un monument qui doit parler du passé au présent et à l'avenir en leur rappelant les noms de ceux qui ont le plus illustré notre province.

Je ne vous dirai rien des trouvailles que nous avons faites; elles ont été d'ailleurs peu importantes cette année. Et puis, je craindrais de vous faire sourire en qualifiant des silex taillés, une arme en fer ou en bronze, un vase de terre ou de verre, des fibules, des agrafes, du nom de richesses archéologiques. Quoi de

plus vrai cependant ! Combien de ces objets ont révélé des formes élégantes, un caractère artistique dont se sont emparés d'habiles ouvriers qui les ont reproduits avec un art nouveau, un je ne sais quoi qu'on ne définit pas, qui séduit le goût et le caprice, et qu'adopte la mode, ce tyran gracieux quelquefois, fantaisiste souvent, auquel les plus sages doivent obéir.

J'espère que ce résumé fort incomplet vous aura démontré que la Société a constamment suivi la pensée qui a présidé à sa fondation, qu'elle n'a point perdu de vue le but qu'elle veut atteindre et n'a point cessé de poursuivre ses études et par les travaux de ses membres et par ceux qu'elle provoque dans les concours qu'elle ouvre chaque année. L'histoire, est-il nécessaire de répéter ici, a plus que jamais besoin d'être vraie. L'ignorance et la mauvaise foi l'ont remplie de trop d'erreurs et de faussetés. Quoi de plus utile alors. de nécessaire même, que de recueillir, discuter et mettre en lumière les documents inconnus ou mal compris. Cette tache que nous avons entreprise, nous avons la confiance de l'avoir accomplie plus d'une fois non sans succès, et plusieurs de nos travaux ont reçu l'approbation des juges les plus compétents et les plus autorisés. L'étude de nos vieilles provinces dans les petits détails ne fait point oublier, qu'on le sache bien, mais plutôt aimer davantage la grande patrie française, et c'est dans ce sens que nous avons toujours entendu notre devise : *Nosce Patriam*.



CONCOURS D'HISTOIRE DE 1877.

(PRIX LEPRINCE.) *

RAPPORT

Lu dans la Séance publique du 26 Novembre 1877

Par M. DARSY,

Membre titulaire résidant.

MESSIEURS,

Depuis dix ans la Société des Antiquaires de Picardie met au concours cette question : *Traiter un sujet d'histoire relatif à la Picardie, au choix des concurrents.*

Elle pourrait la maintenir longtemps encore, car la matière est presque inépuisable, et elle se présente sous tant de formes ! Ce n'est pas seulement la monographie descriptive des localités de la Picardie qu'appelle cette question, c'est encore l'étude de tout ce qui constitue la vie d'une population : ses institutions, ses

* La Commission était composée de MM. CRAMPON, DARSY, DE CAGNY, GARNIER et SALMON.

usages, ses mœurs, son langage même. Aussi les travaux n'ont-ils pas manqué à ces concours, presque toujours multiples et variés.

Cette année un seul Mémoire a été présenté. Il porte pour titre : ETUDE DE DROIT MUNICIPAL. LA COMMUNE DE CHAUNY ; avec cette épigraphe : *Homines communiæ liberi permaneant* (Philippe-Auguste).

En lisant ce titre, la Commission avait espéré que l'auteur, sortant des sentiers battus, ne se contenterait pas de traiter à un point de vue purement local ce beau sujet du droit municipal qui, après les brillantes études de nos maîtres en ce genre (1), est encore plein d'intérêt, parce qu'il offre des variétés infinies. Mais il n'en a point été ainsi.

Avant de vous dire, Messieurs, les impressions de la Commission sur le Mémoire présenté et pour vous en faire saisir instantanément la portée, permettez-moi de rappeler à vos souvenirs, aussi brièvement que possible, l'origine de nos communes.

De savants historiens, Augustin Thierry, entre autres, nous ont montré comment, dans notre contrée du Nord, sous l'influence des idées chrétiennes et l'adoucissement des mœurs qui en a été la suite, l'ancien état social s'est modifié graduellement, depuis l'esclavage antique et la servitude imposée par la conquête germaine (franke), jusqu'à la liberté définitive, en passant par le servage féodal.

(1) Voy. Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France ; Essai sur l'histoire du Tiers-Etat*. — Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, 4, 7, 34, 46 *et passim*.

L'esclave, cet objet mobilier sans valeur personnelle, que le maître pouvait déplacer à son gré, devient serf, à-demi esclave encore, mais immobilisé par son incorporation au domaine féodal ; il appartient dès lors plutôt à la terre qu'au seigneur. Le travail arbitraire est changé en redevances déterminées, en travaux réglés. La demeure du serf est fixe, il aura désormais une famille qui l'aidera à conquérir quelque aisance, fruit de rudes labeurs, de longues privations et d'une persévérante économie. Il était seul, abandonné à lui-même, soumis aux exigences capricieuses d'un maître ; maintenant entouré de soins, de consolations, son âme longtemps repliée sur elle-même va s'épanouir, entrer véritablement dans la vie.

On arrive au XIIe, au XIIIe siècle : l'esprit de liberté s'éveille, des associations jurées, c'est-à-dire cimentées par le serment, se forment entre les habitants d'une même ville, d'un même village, pour la défense et la gestion de leurs intérêts communs. Alors, de gré ou de force, se font les affranchissements collectifs par villages et par seigneuries. Des chartes assurent l'exécution des engagements réciproques entre le seigneur et les confédérés. Elles règlent les droits et les devoirs des associés entre eux et au regard de l'association, comme envers les pouvoirs qui lui sont étrangers. La Commune est faite. Cette Commune ne brûle pas ses monuments ni les maisons des habitants. C'est qu'il n'est pas permis au premier venu de s'y réfugier : personne n'y peut prendre place sans l'agrément du mayeur et des échevins, des garanties sont exigées et

le bannissement est la peine la plus ordinaire des malfaiteurs, de ceux qui violent les règles de l'association.

L'esprit de fraternité y règne : les patrons et les ouvriers ne se haïssent pas : tous comprennent la solidarité qui doit les unir. Il y a des pauvres et des riches : ceux-ci sont charitables et le pauvre reconnaissant ne déchire pas la main qui le soulage.

Cette Commune a un chef, électif tous les ans. Il porte le nom de mayeur, *major*, parce qu'il est momentanément le premier de la Commune. En sa personne les habitants respectent la Commune elle-même; celle-ci est d'ailleurs tellement identifiée en lui que, pour elle et pour ses dettes, il subira jusqu'à l'emprisonnement.

Le mayeur est entouré d'un conseil de quatre membres ou plus, qui prennent ici le nom de *jurés*, là celui d'*échevins*. Ils ont avec lui l'administration de la Commune, la gestion de ses biens, de ceux des pauvres et des hôpitaux ; ils exercent certains pouvoirs de juridiction contentieuse et volontaire.

En un mot, chaque commune est comme une sorte de petite république, avec un gouvernement complet : administration, police, justice et prison.

Après cet exposé et ces détails qu'il est inutile d'étendre, voyons, Messieurs, ce qu'a fait l'auteur du Mémoire que vous avez soumis à l'appréciation de la Commission d'histoire.

Il donne d'abord, dans une Introduction, les diverses formes latines ou vulgaires du nom de la ville de

Chauny depuis le xe siècle ; il fait la description topographique du pays chaunois, marque les noms des rivières qui l'arrosent et indique l'étendue du canton dont Chauny est actuellement le chef-lieu.

Dans un premier chapitre, l'auteur fait, en quelques pages, l'historique de la ville depuis le ve siècle et rappelle les seigneurs qui ont possédé ce domaine jusqu'à la fin du xiie siècle, époque à laquelle il fit retour à la couronne (1) ; puis jusqu'au milieu du xive siècle. Il intercale dans le récit des chartes de donations faites au profit de l'église de Chauny, et celle de la fondation de la maladrerie en 1191.

Les chroniqueurs locaux, dit l'auteur du Mémoire, ont vanté le site heureux de la cité,

« ..... doux séjour des humains,
» Dont les fruits et les bois, le bétail et les grains,
» Le vin, le lin et la prairie
» Font les délices de la vie. »

Pour faire pendant à ce tableau champêtre, l'auteur cite une épigramme latine (2) de quelque poëte maus-

(1) On lit à la fin du chapitre que Philippe de Valois céda en 1337 la ville de Chauny, par échange, à Béatrix de Saint-Pol, dame de Nesle. Il y a lettres du roi Charles V, datées du 27 mars 1378, qui prononcent la réunion de la ville de Chauny à la couronne (*Catalog. des Manusc. sur la Picardie*, par M. Cocheris, n° 289). Notre auteur n'en a rien dit.

(2) *Calnia....................*
Cujus et insignis simii sunt propria septem :
Fraus, amor, ira, jocus, levitas, imitatio, rictus.

Voy. Boileau de Malauville, *Notice sur un proverbe de Picardie.* — M. Corblet, *Glossaire du patois picard*, Ch. vi.

sade contre le caractère des habitants de Chauny. Il s'est gardé d'en faire la traduction. J'imite sa réserve et n'en dis qu'un mot : si cette épigramme était prise au sérieux, elle pourrait faire croire qu'à Chauny a été inventé le ridicule et avilissant système de l'origine simienne de l'humanité.

Le chapitre suivant commence par des lamentations sur le sort des serfs au moyen-âge, plus malheureux que les bêtes fauves et toujours soumis à l'insatiable tyrannie du seigneur, toujours exposés à l'exigence de ses caprices et de ses fantaisies. De notre temps, les hommes sérieux mettent de côté et laissent à la polémique des journaux ces exagérations de langage sur un temps et des mœurs si différents des nôtres et sur lesquels l'histoire impartiale a encore bien des études à faire.

L'auteur passe à la constitution de la commune de Chauny au temps de Philippe d'Alsace, et donne le texte latin de la charte octroyée par lui et par Eléonore de Vermandois, son épouse, en 1167 (1), à l'instar de celle de Saint-Quentin (*ad usum et consuetudinem Sancti Quintini*). Dans son laconisme, cette charte apparaît comme une émancipation collective des habitants de Chauny. La véritable constitution communale écrite est celle qui fut donnée quarante et quelques années après, c'est-à-dire en 1213, par le roi Philippe-

(1) L'auteur donne à cette charte la date du mois de janvier, et la copie citée par M. Cocheris, dans son *Catalogue des Manuscrits sur la Picardie*, n° 289, est datée du 25 décembre précédent.

Auguste, possesseur du domaine. Le texte, en cinquante-et-un articles, est rapporté tout au long par l'auteur du Mémoire.

On y voit que l'administration et la justice communales sont confiées à un mayeur et à des jurés. Mais, à côté de leur juridiction, s'exerce celle du seigneur, dans laquelle la justice est rendue par des scabins ou échevins (*scabini*). Il est à remarquer qu'on retrouve les jurés dans l'administration communale, et les échevins dans la juridiction seigneuriale à Corbie et ailleurs, quoique le nom d'échevins soit appliqué plus généralement aux assesseurs du mayeur.

Les privilèges de la commune de Chauny sont déterminés par la charte. Tout individu admis dans la commune, s'il n'est serf du roi, demeure libre de sa personne et de ses biens. Le bourgeois est traité avec certains égards : si la cloche du beffroi l'appelle en la maison commune, rien ne doit l'empêcher de s'y rendre, ni de revenir chez lui en liberté ; s'il est arrêté par la justice du seigneur, on peut bien lui enchaîner les mains, mettre des entraves à ses pieds, mais non pas le tenir garroté par d'autres liens.

L'auteur du Mémoire analysant cette charte et faisant de nombreux emprunts à l'histoire manuscrite de Chauny par D. Labbé et au Livre des bourgeois (Archiv. de la ville), montre comment s'acquérait le droit de bourgeoisie, quels avantages, quelles obligations en découlaient.

Après cela, l'auteur voulant coordonner, dit-il, les dispositions de la charte, qu'il appelle un code civil,

un code pénal, « toute une législation sociale, » en examine les dispositions sous quatre paragraphes. Le premier porte le titre assez prétentieux de *législation politique*. Il y est dit ce qu'est la commune, quels sont les droits et devoirs du mayeur, ceux des bourgeois et ceux du roi, comme seigneur du lieu. Ces détails ont de l'intérêt, mais ils gagneraient à être plus concis.

Sous le titre de *Procédure* sont classées les diverses actions qui ressortissent au mayeur et aux jurés. On remarquera que c'est à tort, puisque ce mot sert à exprimer non les faits à juger : crimes ou délits, mais les modes d'agir, de *procéder* pardevant la justice.

Les *Pénalités* forment un troisième paragraphe. Elles consistent surtout en bannissement temporaire et en bannissement perpétuel, avec confiscation des biens et destruction de la maison du malfaiteur.

Le dernier paragraphe est intitulé *Droit commercial*, ce qui paraît encore bien prétentieux pour parler d'une femme marchande, de salaires d'ouvriers et du droit qu'avait le bourgeois d'arrêter et de détenir son débiteur.

Des considérations générales terminent ce chapitre. L'auteur rappelle les caractères auxquels, d'après Augustin Thierry, qui les a puisés dans Ducange, on reconnaît une commune (1).

(1) *Scabinatus, collegium, majoratus, sigillum, campana, berfredus, jurisdictio.*

Le chapitre III traite du mayeur et des principaux officiers de la commune. Il contient d'intéressants détails puisés dans D. Labbé sur l'élection du mayeur et des jurés, le serment qu'ils prêtaient, les gages qui étaient payés au mayeur en exercice, et les honneurs que recevaient les anciens mayeurs.

Au chapitre IV, sous ce titre : *Les représentants du pouvoir central*, l'auteur traite de l'administration de la justice seigneuriale par les lieutenants généraux et les baillis ; il donne les listes de ces officiers et celle des châtelains ou gouverneurs de la ville de Chauny jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Pourquoi s'arrête-t-il donc à cette époque ? Les renseignements manquent-ils après le manuscrit de D. Labbé ?

Un paragraphe destiné à l'étude de la maîtrise des eàux et forêts créée à Chauny avant le XIVe siècle, fournit des renseignements utiles tant au point de vue historique qu'au point de vue topographique sur cette partie du domaine royal.

En résumé, Messieurs, tout ce travail constitue un ensemble de documents qu'on aime à trouver dans l'histoire d'une ville et qui en font une partie vraiment intéressante et nécessaire. Les textes donnés ou analysés par l'auteur sont les éléments d'une étude de droit municipal ; mais cette étude est restée ici imparfaite, même au point de vue restreint de la commune de Chauny. Les détails sont parfois un peu confus ; les fonctions et le rôle des fonctionnaires ne sont pas toujours exactement définis et déterminés.

La Commission ne s'est pas préoccupée des fautes

assez nombreuses dont le copiste a parsemé le manuscrit, surtout dans les textes latins. Mais elle n'a pas pu ne pas remarquer des négligences de style et des erreurs de dates assez graves, qui paraissent dues à l'inattention de l'auteur, sinon au copiste. Ainsi : l'*Itinéraire d'Antonin* est daté du XII[e] siècle (f° 9) ; — la comtesse Aliénor de Vermandois transige en 1191 et meurt en 1122 (f°s 20 et 21) ; — le premier maire de Chauny dont le nom nous soit conservé serait celui de l'année 1296, et la liste des maires remonte jusqu'en 1167 (f° 86) ; ainsi encore après l'année 949 et jusqu'à Charlemagne, la ville ne cessa d'appartenir aux rois de France (f° 10).

L'auteur omet de donner les pièces justificatives qu'il a promises (f° 28), et surtout celles relatives aux marchés et aux foires de Chauny, qui semblent devoir offrir un grand intérêt.

Il néglige aussi toute indication de sources, seul moyen de contrôle efficace de certaines assertions.

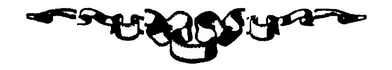
J'ai essayé, Messieurs, d'être l'interprête fidèle de la Commission : mes jugements sont ses jugements. J'espère que vous n'y trouverez de mal que mon insuffisance à les exprimer, et que, d'un autre côté, l'auteur ne verra rien de personnel dans des critiques auxquelles le mystère qui couvrait son nom a laissé des allures franches et libres.

Voici les conclusions de la Commission :

L'imperfection du travail ne permet point de proposer la délivrance du prix. Néanmoins, rendant justice aux recherches de l'auteur, et considérant l'intérêt

des documents qu'il a réunis, la Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de lui décerner une mention honorable, laquelle serait représentée par la remise d'une médaille d'argent à l'effigie de Du Cange.

Les conclusions du rapport ont été adoptées et la médaille a été remise en séance publique à l'auteur : M. Lecocq.



RAPPORT

SUR LE CONCOURS

DE GÉOGRAPHIE & DE TOPOGRAPHIE

Lu dans la Séance publique du 26 Novembre 1877

Par M. Hector JOSSE,

Membre titulaire résidant (1).

MESSIEURS,

L'étude de la géographie jouit à notre époque d'une faveur toute spéciale et bien légitime. Vous-mêmes avez cru devoir témoigner de l'intérêt que vous portez à cet utile auxiliaire de l'histoire, en proposant des prix aux auteurs des meilleures cartes topographiques de l'une des communes du département de la Somme.

Trois concurrents se sont disputé les palmes que vous offrez cette année. Je viens, au nom de votre Commission, vous rendre compte de leurs travaux.

I. Tous ont apporté le même soin à l'exécution matérielle de leurs cartes ; mais celles-ci se distinguent

(1) La commission était composée de MM. ANTOINE, JOSSE et VION.

par de notables différences dans le nombre et l'importance des renseignements qu'elles contiennent.

L'une représente la commune d'Arguel. Quelques lignes indiquant le périmètre du territoire, ou figurant les chemins qui le traversent, et quatre noms de *lieux-dits* viennent seuls interrompre la blancheur du papier. S'il ne montrait la position du château d'Arguel, ce travail serait complètement dénué d'intérêt archéologique. L'auteur a été mal inspiré en choisissant un sujet de si peu de ressources; aussi, ne nous semble-t-il pas, pour cette fois, mériter vos suffrages.

II. Un autre plan reproduit le territoire de Vaire-sous-Corbie. La description du village a été l'objet d'une prédilection marquée de la part de l'auteur. L'emplacement des édifices communaux est scrupuleusement indiqué: église, presbytère, château, mairie, cimetière, écoles des garçons et des filles, dépôt des pompes, tout est reproduit, tout, jusqu'à la boîte aux lettres. Nous voyons encore, presqu'au centre des habitations, l'endroit où se trouvait jadis la ferme de l'abbaye de Corbie, endroit primitivement occupé, d'après la tradition, par les Chevaliers du Temple. Ailleurs se trouvent les ruines de *Canchy*, simple manoir seigneurial détruit par les Espagnols en 1636, et auquel l'auteur donne les proportions d'un village,

Les autres indications consignées au plan sont à peu près nulles. Nous aurions voulu qu'on nous révélât la situation du *fief d'Ecorces* ou de *Mazures*, possédé en 1768 par Michel Poiré; celle du *fief de Gaucourt*, échangé entre un seigneur de ce nom et l'abbaye de

Corbie contre des terres à Braches ; ou tout au moins, celle des domaines appartenant autrefois à l'Hôtel-Dieu de Corbie, aux différentes chapellenies de l'église St-Etienne, au prévôt de Vers, etc. Au lieu de ces renseignements, on nous en donne sur la nature des terrains, des carrières exploitées ou abandonnées, des prairies, des tourbières.... Ils pourraient satisfaire une société d'agronomes ou de géologues, mais sont insuffisants pour nous, bien que nous en reconnaissions l'utilité.

III. Toutes les communes de France possèdent un atlas de leur territoire, atlas connu sous le nom de *Plan cadastral*. Il se compose d'une carte générale ou *plan d'assemblage*, et de cartes partielles ou *plans des sections*. Prendre copie de la carte d'ensemble, la réduire à l'échelle du $\frac{1}{10,000}$, y reporter les *lieux dits* énoncés aux plans des sections, en ayant soin de les rectifier et de les compléter à l'aide de l'histoire ou de la saine tradition, et surtout en les comparant, s'il est possible, aux plans terriers ou aux dénombrements seigneuriaux des siècles derniers, telle est la meilleure et la plus simple méthode à suivre pour dresser les cartes que vous demandez.

Telle est celle que semble avoir adoptée l'auteur du plan de Pierrepont-Contoire, plan qu'il a enrichi d'une notice descriptive de quatre pages in-4°.

Tout d'abord il nous fait connaître les motifs qui l'ont engagé à comprendre ces deux communes dans un même travail. Non-seulement leur histoire est confondue, mais leurs circonscriptions civiles et eccle-

siastiques sont tellement enchevêtrées qu'il est impossible de les désunir ; car Hamel, section de Contoire sous le rapport municipal, ne forme qu'un seul et même village avec Pierrepont, et lui est joint pour le culte et l'instruction primaire ; il possède même le cimetière de son chef-lieu paroissial.

Parmi les nombreuses dénominations portées au plan qui nous occupe, je ne relèverai que celles du *château d'Aigumont*, dont les ruines couronnent une falaise ; du *champ de bataille ;* du *passage des Anglais ;* de la *maladrerie St-Laurent ;* de la *justice* ; des fiefs *d'Aigumont*, *Bellecourt*, *Contrelle*, *Hauteloge*, *Cardonnoire* et *Betricourt;* du *prieuré de St-Riquier* ; des *terres de nation* et des *prés des volontaires,* partagés entre les conscrits de 1792.

Un carton spécial représente la disposition du château-fort et des retranchements du village de Pierrepont au xv[e] siècle. Enfin, sur la limite et en dehors du territoire de Hamel, on voit la seigneurie de *Gaucourt*, lieu d'origine de la famille de ce nom, qui a donné deux évêques à notre diocèse.

Dans une carte historique, le figuré du terrain n'est pas sans importance ; il peut souvent faciliter l'intelligence de certains faits de guerre, et, parfois même, fournir quelques indices chronologiques, puisque, suivant les époques, les demeures féodales étaient construites au sommet des escarpements ou sur les bords des rivières. Cette carte de Pierrepont-Contoire nous en donne la preuve en montrant, dans ces deux sites divers, le château d'Aigumont et celui de Pierrepont.

L'auteur ne nous semble pas avoir reproduit avec une exactitude suffisante le relief du sol. En effet, il figure sur la rive gauche de l'Avre une pente raide et abrupte comme sur la rive droite, tandis que, d'après la carte de l'Etat-Major, dont on peut suivre les indications avec confiance, il n'y a, au Sud de la rivière, qu'une déclivité d'un profil très-allongé.

Mais cette imperfection ne diminue que faiblement le mérite de l'œuvre ; elle est rachetée en partie, du reste, par des cotes d'altitude placées de distance en distance.

Votre Commission, Messieurs, a jugé que seule la carte de Pierrepont est digne de vos suffrages.

Elle vous propose donc d'attribuer à l'auteur le premier prix de topographie, et de réserver les autres pour l'avenir.



VOITURE

ET

L'HOTEL DE RAMBOUILLET.

Lecture faite dans la Séance publique du 26 Novembre 1877

Par M. G. LECOCQ,

Membre titulaire non résidant.

MESSIEURS,

Il est des sujets déjà anciens et toujours nouveaux auxquels on ne se lasse jamais de revenir et qu'il nous faut étudier encore sans craindre que les esprits chagrins s'en détournent comme d'une matière fouillée en tous sens et qui n'a plus de secrets pour les historiens.

Revenons sans cesse vers les époques heureuses qui virent apparaître dans un rayonnement immense ces gloires littéraires dont les œuvres immortelles font notre orgueil et notre consolation. Ou plutôt, sans même pénétrer dans ce siècle illustre où brillèrent d'un si vif éclat tant de poètes et d'écrivains, arrêtons-nous au seuil, demandons l'oubli des tristes réalités, des cruels soucis du temps présent à l'une des

femmes les plus charmantes du XVIIe siècle, dont les traits n'ont pu parvenir jusqu'à nous, mais dont le souvenir vivra aussi longtemps que l'esprit français lui-même. Quelle reconnaissance, en effet, ne devons-nous pas à la marquise de Rambouillet d'avoir créé cette chose aimable et gracieuse qui a exercé sur la langue et la littérature plus d'influence que l'Académie, et qui s'appelle UN SALON. Dans un tel milieu naquit et se réfugia l'art de la conversation. Les Anglais discutent, les Allemands chicanent, les Espagnols conspirent. C'est en France seulement que l'on cause, ou plutôt que l'on causait au temps de la belle société et des beaux esprits.

Entrons donc pour un instant chez Madame de Rambouillet, admirons-la au milieu de ses deux filles, la malicieuse Angélique d'Angennes et la belle Julie, à qui Tallemant rendait cet hommage qu' « après Hélène il n'y a guère eu de personne dont la beauté ait été plus généralement vantée ». Auprès d'elle venait s'assembler chaque soir ce que la cour et la ville avaient de plus galant et de plus poli.

Mademoiselle de Scudéry, dans son *Cyrus* trop long mais trop dédaigné, où se trouve peint et décrit tout ce monde élégant et raffiné, nous dit : « pour bien comprendre la douceur de cette société, il faut faire un léger crayon de ceux qui la composaient, j'entends de ceux qui étaient amis particuliers, car il serait trop long de parler de ce grand nombre d'honnêtes gens qui se rencontrent chaque jour au palais de Cléomire (Madame de Rambouillet). Si je l'entreprenais il

faudrait que je vous fisse plus de portraits qu'il n'y a de statues d'or et d'argent dans les trésors de Crésus, de sorte que me renfermant dans des bornes plus étroites, je vous ferai seulement la peinture de cinq ou six de ceux que l'on estime le plus et qui sont, en effet, les plus dignes de l'être. »

Ces amis, vous les connaissez, Messieurs. A leur tête et en première ligne voici le rigide Montausier, puis Godeau, le futur évêque de Vence, mais alors il n'avait pas de prétention à l'épiscopat et se contentait d'être le *nain de Julie;* viennent ensuite Arnauld de Corbeville, Conrard, M. de Chandeville, Chapelain, et enfin trois personnes dont les noms et la vie vont nous arrêter un instant : Voiture et ses amies, Madame de Sablé et Mademoiselle Paulet, toutes deux d'une grande beauté, bien que la dernière eût les cheveux d'un blond si douteux qu'ils lui avaient valu, avec la fierté de son caractère, d'être surnommée la *lionne*.

Laissons de côté, si vous le voulez bien, les premières années de Voiture. Il vient de quitter Amiens, sa ville natale ; il est arrivé à Paris et bientôt, grâce à Chaudebonne, le voilà admis dans cet hôtel qui était considéré à juste titre comme le temple du goût et de l'honneur : « On y faisait la cour aux dames, mais une cour à la fois enjouée et respectueuse, de là bien des tendres amitiés et nulle intrigue. Pour une femme, être reçue chez Madame de Rambouillet était un brevet d'honneur; et les hommes mêmes qui n'étaient pas fort scrupuleux au dehors, dès qu'ils avaient franchi le seuil de la noble maison se tenaient pour

avertis d'en prendre le ton et les manières. Voiture seul s'y licenciait, mais Voiture était sans conséquence, et sur ce pied là on lui passait bien des bouffonneries (1). »

Tous cependant n'avaient pas pour lui tant d'indulgence ; M. de Montausier ne pouvait s'empêcher de dire à chaque plaisanterie un peu risquée : « Qu'y a-t-il donc là de beau ? Trouvez-vous cela gai ? » Et Condé si facile en sa qualité de grand seigneur s'accommodait mal de ses familiarités ; enfin Mademoiselle de Scudéry ne peut s'empêcher de dire que « son âme n'est que vanité »

Mais Voiture possédait de si brillantes qualités qu'on ne pouvait lui tenir rigueur. Pour en être convaincu, ne suffit-il pas de lire le portrait si impartial que traça de lui l'auteur du *Grand Cyrus* et où, malgré son peu de bienveillance pour lui, elle le peint sous un si beau jour : « C'était un homme d'assez basse naissance qui, par son esprit, en était venu au point qu'il allait de pair avec tout ce qu'il y avait de grand à Paphos et parmi les hommes et parmi les dames. Il écrivait en prose et en vers fort agréablement, et d'une manière si galante et si peu commune qu'on pouvait presque dire qu'il l'avait inventée : du moins, sais-je bien que je n'ai jamais rien vu qui l'ait pu imiter, et je pense même pouvoir dire que personne ne l'imitera jamais qu'imparfaitement, car enfin d'une bagatelle il faisait une agréable lettre, et si les

(1) Victor Cousin. *Angélique Paulet*.

Phrygiens disent vrai lorsqu'ils assurent que tout ce que Midas touchait devenait or, il est encore vrai de dire que tout ce qui passait par l'esprit de Callicrate (Voiture) devenait diamant, étant certain que du sujet le plus stérile, le plus bas et le moins galant, il en tirait quelque chose de brillant et d'agréable. » Il n'en fallait pas tant pour que Voiture fût recherché, aimé et fêté.

Le voilà donc un des fidèles de l'hôtel de Rambouillet, admis dans cette *Chambre bleue* où se réunirent tant et de si charmants visages. Mais, après avoir joui quelque temps d'une si aimable société, l'en voilà subitement privé.

Lié à la fortune de Monsieur, il est entraîné dans ses folles équipées. En 1632, il quitte Paris et va se mêler aux troupes du duc de Montmorency. « Mais à mesure que l'on gagne du pays et que l'on perd du terrain, qu'il voit autour de lui les mines s'allonger et les fronts s'assombrir, lorsque, au sortir de Vouroi, le bruit de l'approche des troupes royales commença à faire penser chacun à sa conscience, Voiture s'inquiéta à son tour, et comme on vint lui proposer d'accompagner M. de Fargis en Espagne, en qualité de fondé de pouvoirs de Monsieur, il saisit avec empressement cette occasion de se démêler de la bagarre (1). »

Nous le voyons alors partir pour Madrid où bientôt, fatigué des négociations dont tout le fardeau pèse sur

(1) Œuvres de Voiture, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, par A. Ubicini.

lui, en proie à un vif découragement que ne peuvent combattre les lettres de Mademoiselle Paulet, ni les entretiens du comte de Maure, ni l'accueil bienveillant des Madrilènes, il aspire après le moment du départ.

Il traîne son ennui de Grenade à Ceuta, de Cadix à Séville : il se rend ensuite à Lisbonne, s'embarque pour l'Angleterre, est à Londres au commencement de novembre, le quitte bientôt et arrive à Bruxelles dans les premiers jours de l'année 1633.

Enfin en 1635, après trois ans d'absence, il rentre à Paris, plus désiré que jamais : on se le dispute, on se l'arrache comme on s'était disputé et arraché ses lettres pendant ses trop longs voyages. Les soucis cependant viennent de nouveau l'assaillir ; il lui faut suivre Gaston dans l'exil de Blois jusqu'au jour où pour se réconcilier avec la cour il écrira cette admirable et magnifique lettre sur la prise de Corbie, qui nous reste et demeure en quelque sorte comme son testament politique.

Nous le retrouvons successivement à Florence et à Rome (1638), à Paris (1639), à Grenoble et à Amiens (1640), enfin après un dernier voyage en Roussillon (1642), il rentre à Paris et cette fois pour n'en plus sortir.

Après les fatigues d'une vie si accidentée, où les aventures de tout genre avaient eu une si large part, Voiture fut atteint pendant plusieurs années d'une fièvre violente, qui ne l'abandonnait presque pas, qui aigrit son caractère et le rendit à peine sup-

portable à ses meilleurs amis. Il pouvait toutefois compter sur leur fidélité: la Reine, qui l'appelait familièrement le *Père Vincent*, l'accueillait favorablement ; d'Avaux, qui l'avait aidé à entrer dans le monde, le faisait son commis aux finances avec une pension de 4,000 livres, et à la condition expresse de ne rien faire. Aussi Voiture lui écrivit-il : « Vous avez un étrange commis ; il n'entend pas un mot de finance et il ne va jamais à la direction, et à peine même s'avise-t-il en six mois d'écrire à son maître ; mais, en récompense, il joue beau jeu, il fait des vers, il écrit de belles lettres, et fait quelquefois des combats aux flambeaux, à minuit. »

Trop de combats même. Ne s'imagina-t-il pas, un beau jour, à 50 ans, de tomber amoureux de Mademoiselle de Rambouillet, Angélique d'Angennes, celle qui va devenir tantôt la première madame de Grignan. Il croit voir un rival dans l'intendant de la maison Chavaroche, il le provoque, se bat, et gagne du même coup une blessure à la cuisse et la rigueur des salons.

Par un dernier trait d'esprit, il meurt tranquillement entouré des soins empressés de Madame de Saintôt et de la fille de Renaudot le journaliste: ce qui faillit faire écrire une méchanceté à Mademoiselle Paulet, et ce qui fit dire à Madame de Sablé: « jusqu'ici j'avais seulement craint la mort, maintenant je la haïs. »

Tels sont, Messieurs, les principaux épisodes de cette vie intéressante et curieuse à étudier : vous connaissez l'œuvre littéraire de Voiture ; mais cet écrivain

illustre appartient encore à un autre titre à notre histoire : il a été mêlé à des événements importants et nous ne pouvons que déplorer la perte de sa correspondance politique où se trouvaient sans doute de précieux détails sur ses ambassades : il ne nous reste, à ce point de vue, que le célèbre panégyrique que lui dicta, nous venons de le voir, la prise de Corbie. C'en est assez pour nous montrer en lui non-seulement un homme d'esprit, mais encore un homme de bon sens et de jugement, sachant s'isoler et, chose rare en temps de trouble et d'agitation, se faire postérité et juger sainement les choses et les hommes dans un style ferme et large.

Son indépendance était absolue ; il n'appartint jamais à personne. Tandis que Sarrazin *était* à la princesse de Conti ; Bois-Robert au cardinal ; la Menardière à Madame de Sablé, Vaugelas à Madame de Carignan, Voiture sut toujours rester maître de lui-même, marchant de pair avec tous et observant dans les occasions délicates un tact parfait et une profonde réserve.

Pour terminer, Messieurs, et tout dire d'un mot, Voiture n'eut jamais les mœurs d'un courtisan. Familier avec les uns, discret avec les autres, il dut sa fortune à l'emploi aimable de son esprit plein de verve et de gaîté. Aussi régna-t-il longtemps sur la société brillante et délicate de l'hôtel de Rambouillet. Dans ce milieu composé de tout ce que la France avait de jeunesse, de beauté et d'esprit, il acquit le premier rang par son talent, disons mieux, par son génie.

NOTICE

SUR DES

VASES ORNÉS DE SUJETS

UNE PARURE ET DES ÉPÉES EN BRONZE

Découverts dans l'arrondissement d'Abbeville (Somme)

Par A. VAN ROBAIS,

Membre titulaire non résidant.

I. Vases en bronze ornés de sujets.

Chaque jour amène la découverte de débris romains, ruines, substructions, monnaies, céramique, etc., mais il est facile de constater, à qui s'occupe un peu d'archéologie, que les vases en bronze, ceux surtout qui sont ornés de sujets et peuvent ainsi jeter quelque lumière sur les usages et les institutions des anciens, sont d'une rencontre extrêmement rare. A ce titre, nous avons toute confiance dans l'intérêt que doivent exciter les précieuses découvertes dont un bon hasard nous a favorisé et que nous demandons la permission de faire connaître aujourd'hui à la Société.

Il s'agit de trois vases en bronze dont chacun porte à son anse les plus curieux sujets et trouvés le premier dans les tourbières d'Estrebœuf, canton de Saint-Valery-sur-Somme, le second à Abbeville, près le cimetière de la Chapelle, et le troisième à l'Etoile.

VASE D'ESTREBŒUF.

Dans le commencement de l'été de 1874 on nous apprit que des ouvriers, en extrayant la tourbe à Estrebœuf, avaient découvert un objet qu'on nous désigna d'abord fort incomplètement, mais que nous jugeâmes toutefois être un vase portant des ornements sur son anse ; en effet, au bout d'un certain temps et de quelques difficultés, un vase authentiquement trouvé à Estrebœuf, orné de sujets et remarquable de forme et de conservation, arrivait dans nos mains.

Ce vase, en bronze, couvert d'une patine noire, mesure environ 21 centimètres de hauteur. L'anse qui vient s'y ajuster en complétant l'ensemble le plus élégant, est décorée de trois sujets en relief : un buste de femme en médaillon, un oiseau et une tête d'homme avec barbe et coiffure. (Pl. I. fig. 1 et 1 *bis*.)

Nous songeâmes tout d'abord à Minerve, avec l'oiseau de la vigilance, la chouette, et à Saturne pour troisième sujet.

Le sujet principal était pour nous Minerve revêtue du *peplum* ou tunique sans manches et du voile tombant de la tête et séparé du vêtement. (Voir l'excellent dictionnaire d'Antony Rich aux mots *Peplum* et *Palla* et les figures.

Cette déesse, dit Preller dans les *Dieux de l'ancienne Rome*, où il fait un savant partage entre les dieux romains et les dieux importés, est, elle aussi, italique, du moins à en juger par le nom; mais les influences étrusques et grecques semblent avoir pris le dessus dans son culte. Le mot de *Minerva* ou *Menerva*, en étrusque *Menerfa* et *Menfa*, se rattache à la racine *Men* en sanscrit *Manas*, de laquelle dérivent aussi les mots *mens*, *memini*, *μένος*, etc. Minerve est donc évidemment une divinité de l'intelligence, de la pensée, de l'invention. Les Sabins l'honoraient d'un culte, mais ce sont surtout les Etrusques qui en faisaient la déesse des hauteurs, des inventions, etc. — Plus tard l'influence grecque vient encore modifier ce culte ; c'est surtout sur le domaine de la poésie et de l'art dramatique qu'elle se fit sentir. Rome connaissait bien aussi la Minerve belliqueuse et terrible, la Pallas des Grecs; *mais ici c'étaient les idées pacifiques qui dominaient et qui finirentpar absorber toutes les autres.*

Minerve, lisons-nous d'autre part (1) est la déesse de l'intelligence, elle anime l'homme, invente et protège les arts.... protège même les arts agricoles.

Enfin Saturne que nous jugions aussi symboliser notre vase, est considéré ailleurs par Preller comme le dieu de l'agriculture italienne dans son acception la plus élevée. — Saturne, lisons-nous de même dans le savant dictionnaire du Dr Freund (trad. par Theil),

(1) Diction. de biographie, d'hist. et de mythol. par Ch. Dezobry et Th. Bachelet.

était révéré comme le dieu de l'agriculture et de la civilisation en général.

Nos savants confrères de la Société des Antiquaires de France, auxquels nous avions fait connaître ce vase par la photographie, voulurent bien accepter notre conjecture qui fut transcrite en ces termes dans le procès-verbal de la séance du 17 mars 1875: « M. Van Robais propose de voir, sur l'anse de ce vase, « Minerve pacifique, une chouette et une tête de Sa- « turne (1). » La compagnie n'ayant pas combattu le système que nous avions soumis à sa haute appréciation, nous avons quelque droit de penser, ce semble, qu'elle l'a consacré au moins par son silence.

C'est enfin dans la petite vallée de l'Amboise qu'a été trouvé notre vase, c'est-à-dire dans les lieux mêmes où a été découverte en 1834 la curieuse pirogue d'Estrebœuf que possède le musée d'Abbeville.

La rivière d'Amboise, dit le savant et regretté D[r] Ravin, parcourt une vallée plate et assez large où sont établis les villages d'Estrebœuf, de Ribeauville et de Drancourt. La mer y pénétrait autrefois et la couvrait entièrement de ses eaux pendant le reflux. La partie la plus creuse de la vallée de l'Amboise se trouve vers le milieu de son cours, dans l'espace compris entre Drancourt, Estrebœuf et Ribeauville. Quand cette vallée était ouverte, il devait rester là, à marée basse, des eaux stagnantes qui y formaient de petits

(1) Bulletin de la Société des Antiquaires de France. 2e trimestre 1875.

lacs. Aujourd'hui cet espace est rempli par une couche de tourbe alluvienne dont l'épaisseur est à Drancourt de quatre à cinq mètres et de deux seulement à Estrebœuf où elle repose sur un fond de gravier... (1)

De même que la pirogue, notre vase, lui aussi, gisait sur un fond de gravier, ainsi qu'en témoigne en effet le sable adhérent encore aux sillons concentriques dont la base extérieure est ornée (2).

Voilà donc, observerons-nous en terminant, un nouvel et curieux vestige de l'occupation par les Romains de cette terre de Leucone dont le nom a si fort exercé les étymologistes (3), qui fut offerte pour résidence à saint Valery et à saint Vadolein par le roi Clotaire II (4),

(1) Mém. de la Soc. d'Em. d'Abb. 1834. P. 81-82.

(2) Dans une intéressante excursion à Estrebœuf que M. E. Gellé, notaire à Saint-Valery, a bien voulu nous procurer, nous avons pu nous assurer personnellement de l'authenticité de la découverte. — Chez l'honorable entrepreneur, premier propriétaire de notre vase, se trouvaient, provenant des mêmes tourbières, plusieurs bassins (A) dont l'un du diamètre respectable de 70 centimètres, était devenu, nous a-t-on dit, d'un usage précieux pour la maison; une jolie petite perle en ambre pâle, rondelle plâte travaillée et enfin, parmi d'autres objets, débris de bronze, peson en plomb et étain, etc., une monture de vase, anse et goulot (avec traces de couvercle) d'une seule pièce, que nous avons trouvée assez originale pour en joindre la représentation à nos figures. (Voy. Pl. II, fig. 3).

(3) Voir notamment les Mém. de la Soc. d'Em. d'Abb. 1844-48. P. 129 (note).

(4) Vers 611.

(A) Voir dans l'abbé Cochet, Sépultures, etc., p. 56, première figure, un bassin du genre de ceux dont nous parlons. (Découvertes de Berneval-le-Grand).

et qui n'aurait pris enfin qu'au dixième siècle le nom de Saint-Valery (1).

Vase d'Abbeville.

Au mois de novembre 1873, nous avions l'honneur de communiquer à la Société d'Emulation d'Abbeville la découverte d'un cimetière mérovingien près le cimetière de la Chapelle. Quinze tombes avaient été mises au jour à l'occasion de travaux nécessités par l'établissement d'une sucrerie : un certain nombre de poteries noires et grisâtres, dont plusieurs bien conservées, composaient tout le mobilier funéraire de cette nécropole inattendue qui attestait à la fois l'existence fort ancienne d'Abbeville, au moins comme centre habité, et l'antique usage d'inhumer dans cette partie de nos faubourgs.

Mais, au moment où nous faisions notre communication à la Société, nous ne jugeâmes pas à propos de lui faire part d'une autre découverte, qui était alors pour nous, et qui pouvait demeurer une cause de regret. Il s'agissait en effet d'un vase de bronze qu'on affirmait avoir été trouvé à la distance de cent mètres environ du cimetière mérovingien. Mais l'objet avait été vendu par les ouvriers avant que nous eussions eu le temps de le connaître et d'apprécier ainsi le genre et l'importance de la découverte. Enfin au bout de quelques semaines nous fûmes assez heureux pour que

(1) Voy. l'Hagiographie du diocèse d'Amiens par l'abbé Corblet. T. IV. P. 69, à la note ; et la Gallia Christiana. T. X, Eccl. Ambianensis.

le vase, alors que déjà nous le considérions perdu pour les collections du pays, vînt en notre possession, et ce fut avec un intérêt que la Société comprendra, que nous reconnûmes en lui un précieux témoin de l'époque gallo-romaine, paraissant surtout, plus qu'aucun autre monument, de nature à éclairer de quelque nouveau jour le système religieux des Anciens (1).

Le groupe qui décore le point d'attache inférieur de l'anse attira tout d'abord notre attention. Personnage dans un trône rond. Il tient à la main un instrument dessiné au trait sur le vase, dans lequel on peut reconnaître un compas ou plutôt des tenailles. Devant lui une enclume sur laquelle on distingue une sorte de bloc ou d'objet carré. En face et au-dessous de lui, second personnage en costume d'artisan tenant un marteau levé. (Pl. I, fig. 2 et 2 *bis*.)

C'est le dieu Vulcain, pensions-nous, initiant un mortel au travail, Vulcain le dieu qui anime (2) et

(1) Notons ici un vase en bronze trouvé près d'Hornoy en 1869. Il était de forme à peu près semblable au nôtre, mais l'anse n'était décorée que de simples volutes ; il contenait environ trois cents petits bronzes de Posthume, vase aussi bien que monnaies paraissant ainsi appartenir à la seconde moitié du IIIe siècle. — Nous possédons quelques-uns de ces petits bronzes fort bien conservés. Quant au vase, nous a dit un témoin oculaire, son état complet de vétusté l'a fait dédaigner et achever de détruire par les ouvriers qui l'avaient trouvé.

(2) Voy. Preller, ouv. cit. Il semble intéressant de rechercher les raisons du culte de Vulcain chez les plus anciens poètes où l'on trouve à la fois le reflet et l'inspiration des sentiments populaires. — Orphée (Onomacrite) honorant Vulcain, dieu symbolique, comme s'il était le feu réel, l'invoque ainsi : « O Héphaïstos,

qui crée, le Mercure Corig, le dieu de la métallurgie importé par les Phéniciens dans les Gaules (1).

Telles étaient les suppositions vraisemblables dont le vase d'Abbeville nous paraissait devoir être l'objet, lorsque, par la précieuse correspondance dont il voulut bien nous honorer, le baron J. de Witte vint donner à notre modeste interprétation personnelle l'appui de son incontestable autorité (2).

« Vous proposez, nous écrit-il, de voir dans ce groupe une scène d'initiation au travail, soit Vulcain et un artisan. — Cette explication me semble très-acceptable. La coiffure que l'artiste a donnée au personnage principal est la coiffure de Vulcain. Pour l'instrument que le dieu tient à la main, j'inclinerais à reconnaître en lui des tenailles plutôt qu'un compas. Quant aux autres objets figurés sur l'anse, il me semble que vous les avez justement définis : bouclier, tête de femme avec boucles d'oreilles et collier (peut-être Vénus).

« actif Héphaïstos, force puissante, feu infatigable, clarté qui luit « dans les airs, démon éclatant, éternel, lumière incorruptible, « portion du monde, élément pur, dieu qui habites dans le corps « des mortels, qui prends toutes les formes, qui surmontes tout, qui « dévores tout, habile artiste, dieu puissant par la main..... assiste- « nous avec bonté dans tous les ouvrages que nous fabriquerons « Orphée. Hymne. 65. Vulcain, par Emeric David. p. 19.

(1) A Lyon, d'après une inscription latine, on adorait Mercure Corig : Mercure dieu des arts et du commerce, qui depuis l'arrivée des Phéniciens devenait la grande divinité des Gaules et faisait rentrer dans l'ombre Apollon Belenus où le soleil. (F. de Rougemont, l'*Age de Bronze*. p. 315).

(2) Le baron J. de Witte, associé étranger de l'Institut, de la Société des Antiquaires de France, etc.

deux boucliers en croix, tête d'homme, cheveux enroulés, enclume. — J'ai vu, il y a bien longtemps, un vase analogue, moins curieux que le vôtre, etc. »

Voilà les décisions du savant archéologue sur notre intéressant monument. A peine avons-nous besoin de faire remarquer combien elles sont de nature à achever de nous édifier sur son rare mérite. Après avoir en effet, ainsi que nous venons de le dire, accepté notre système d'interprétation sur le groupe et les autres sujets qui décorent l'anse du vase d'Abbeville, M. de Witte cite un vase analogue rencontré autrefois par lui, dont il constate en même temps la relative infériorité.

Ajoutons en terminant que la découverte ayant eu lieu près du cimetière de la Chapelle, présente en outre un grand intérêt au point de vue de l'archéologie locale, c'est celui d'avoir été faite vers l'emplacement à propos duquel l'auteur de l'Histoire ecclésiastique d'Abbeville signale la tradition, vivante encore de son temps, de l'antique existence d'un temple élevé aux idoles (1).

Note additionnelle.

L'analogie des sujets nous décide à présenter encore à la Société un vase en bronze de proportions minuscules, trouvé, en juillet 1876, sur la commune de Neuville-Coppegueule, au milieu d'anciennes sépultures (2). Ce charmant petit vase, qui donne l'idée

(1) Voy. Histoire ecclés. d'Abbeville, par le P. Ignace. P. 140.

(2) Nous possédons du même lieu un témoin d'une époque posté-

d'un type très-pur de l'antiquité et dont la panse est décorée d'un feuillage qui rappelle certains ornements des vases en terre rouge vernissée (feuillage d'acanthe ?), ne mesure pas plus de 4 centimètres 1/2 de hauteur. Vase à parfum ou symbole de sacrifice, telles sont les attributions diverses qu'il nous semble pouvoir faire supposer. (Pl. IV, fig. 6). (1)

VASE DE L'ETOILE.

Au printemps de 1874 on nous apporta, provenant de l'Etoile, des objets qui nous parurent d'un mérite sérieux. C'étaient l'anse et le goulot d'un vase en bronze que nous nous mîmes à étudier avec le plus de soin qu'il nous fut possible (2).

Disons d'abord que ces débris, recouverts d'une belle patine verte n'avaient pu être trouvés que dans un ter-

rieure confirmant ici l'hypothèse souvent vraisemblable des inhumations séculaires et successives : c'est une bague en bronze autrefois doré, dont le chaton accosté de trèfles qui doivent, suivant nous, la faire attribuer au treizième siècle, porte en ciselure le griffon symbole de toutes les époques, déjà rencontré, on se le rappelle, dans le cimetière franc de Domart-en-Ponthieu sur une verroterie saturée de cobalt. Nous lisons d'autre part dans le *Dictionnaire topographique de la Somme*, monument d'érudition si heureusement achevé aujourd'hui, qu'un village de Neuville autrefois situé près de St.-Léger-le-Pauvre a disparu depuis plus d'un siècle. Nos découvertes venant se joindre à ce savant renseignement nous font naturellement supposer l'existence d'une localité antique dans ces régions.

(1) Le vase est figuré en grandeur naturelle.

(2) On nous dit en même temps qu'un ustensile en ambre avait été trouvé à proximité et négocié à un prix fort élevé.

rain sec, car ils ne présentaient aucune apparence des objets rencontrés dans les endroits humides ou tourbeux, métal brillant, couleur noirâtre, etc.

Voici maintenant la description de l'anse, telle qu'elle nous paraît résulter d'un attentif examen.

A la partie inférieure, une Sirène, reconnaissable au corps de femme et aux pattes d'oiseau (1) et dont l'artiste a transformé les ailes en volutes gracieusement contournées (Pl. II, fig. 1.)

A la courbe supérieure, un buste de femme dont les bras étendus forment la jonction de l'anse au goulot, La coiffure diadémée, mode usitée surtout vers le troisième siècle de l'Empire (2), s'offre au dehors, tandis que la face est tournée au dedans. (Pl. II, fig. 1 *bis.*)

Le goulot enfin, à deux lobes, nous semble avoir appartenu à un vase à eau. (Pl. II, fig. 3.) Voir le Dictionnaire de Rich au mot *Gutturnium* et la figure, avec laquelle notre vase présente beaucoup de ressemblance pour la forme et le décor même du goulot.

Pourquoi ne rappellerions-nous pas ici que l'Etoile n'est pas seulement intéressant pour nous par son camp romain (3) et par les découvertes qui peuvent se

(1) Le plus souvent le buste est d'une femme avec les ailes, les jambes et la queue des oiseaux. *Etudes de mythologie grecque*, par S. F. Cerquand. Ulysse et Circé, les Sirènes. P. 147. Paris. Didier. 1873. — Voyez Ulysse et les Sirènes sur un vase du Mus. Britan. (Diction. de Smith et N. Theil. Didot. 1875), et enfin la Mythologie dans l'art ancien et moderne, par René Ménard. Fig. 227 et 228.

(2) Voir, à ce sujet, les monnaies d'impératrices depuis Julia Pia.

(3) Le camp de l'Etoile est, avec ceux de Tirancourt et de Liercourt, l'un des mieux conservés du département de la Somme.

faire alentour, mais que cette localité historique est de plus indiquée dans des titres de la fin du XII[e] siècle, comme marquant à cette époque la limite des comtés de Ponthieu et de Corbie sur la Somme ?

« Itaque scripta et munimenta ecclesie testantur quod Viconia foresta erat de feodo Frodini (1) *et incipiebat a Sidere* (2) que dicitur *Lestoile* super *Summam* et veniebat usque Outrebois ad quandam salicem super Alteiam flumen, (inde) usque ad locum ubi nascitur Alteia, (inde) usque ad feodum de Pas et usque ad Luceium in pago (seu agro) Atrebatensi, etc. (Titres de fondation et de confirmation de l'abbaye de Corbie produits par ordre de Philippe-Auguste, lors du retour du comté d'Amiens à la couronne, pour certifier des fins et limites des comtés d'Amiens, de Ponthieu et de Corbie) (3).

Voy. Description du département de la Somme, par Dusevel et Scribe. T. II. p. 130, et la dissertation de M. d'Allonville.

(1) La forêt de Vicogne déjà défrichée au XII[e] siècle, provenant du fief de Frodin, faisait partie du comté de Corbie comme le fief de Guntland. (Voy., outre la pièce que nous citons, *les Bénéfices de l'Eglise d'Amiens, et les Notes historiques sur la Ville et l'Abbaye de Corbie, par F.-I. Darsy,* Introduction) réuni au fisc, ainsi que le précédent, dès avant 662, époque de la fondation et de la dotation du monastère de Corbie par Bathilde et Clotaire III. — Le nom du hameau de la Vicogne rappelle cette forêt dont les bois de Vignacourt et de Lucheu paraissent les débris.

(2) *Sidus* comme *cœlum* pour signifier une hauteur considérable L'Etoile (Drôme) est en effet signalé par 184 m. d'altitude).

(3) Voy. Du Cange. Hist. des comtes d'Amiens. P. 356-359. L'époque de Philippe-Auguste nous donne l'occasion de revenir à la découverte faite à Epagne près Abbeville de monnaies du XII[e] et du XIII[e] siècle au sujet de laquelle nous sommes heureux de pouvoir

II. Patère et Parure en bronze trouvées dans les tourbières de Villers-sur-Authie

Le nom des Britanni Gaulois, dit M. A. De Poilly, semble s'être conservé dans celui de Bretagne, village voisin de Villers-sur-Authie, lequel a probablement succédé à leur principale bourgade (1). — Villers-sur-

dire encore quelques mots. — 15 deniers provenant de cette découverte ont été retrouvés par nous dans une maison dudit village — Parmi ces monnaies contemporaines des premières décrites, nous signalerons quelques deniers de Philippe-Auguste frappés à Arras, mais se rapprochant, par le caractère des légendes, des deniers parisis du même prince ; un second et assez bel exemplaire des deniers parisis de Louis VIII ; — un troisième du type *Comes Cenomanis* ;— mais surtout un denier de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons SCS Medardus — S' Sebastian' (lettres rétrogrades) — pièce rare, cotée au prix élevé de 80 fr. dans le catalogue des monnaies seigneuriales de Feuardent n° 801. (Poey d'Avant, CLI n° 26).

Ajoutons enfin, que la réunion dans nos pays de ces deniers frappés à Montreuil, Boulogne, Arras, Laon et Soissons nous paraissent un nouvel et intéressant témoignage de la circulation, en quelque sorte locale, des monnaies à cette époque.

Ne quittons pas le XIIe siècle sans mentionner l'importante découverte faite récemment à Albert de monnaies royales et seigneuriales des ateliers monétaires de Picardie, remontant au règne de Louis VI ; signalons surtout le denier révélant par la légende INCRINSIS l'existence de l'atelier d'Ancre inconnu jusqu'aujourd'hui. Cette précieuse pièce inédite vient d'être acquise par la Bibliothèque Nationale de Paris. — Janvier 1879.

(1) A Scalde incolunt externi Toxandri pluribus nominibus ; deinde Menapii, Morini, Oromansaci juncti pago qui Gessoriacus dicitur, *Britanni*, Ambiani, Bellovaci, etc. Pline, Nat. hist. l. 4. Voir le savant travail de M. A. De Poilly, intitulé *Recherches sur une Colonie massilienne*, etc., Mém. de la Soc. d'Em. d'Abb. 1844-48,

Authie, dit d'autre part l'auteur des *Recherches sur la configuration des côtes de la Morinie* (ouvrage couronné par la Société en 1858) est situé dans les marais de l'ancienne embouchure de l'Authie.. .. Bretagne est un hameau faisant partie du village. On trouve à quelques mètres de profondeur les traces de l'ancien rivage de la mer et des objets antiques (1).

On comprend avec quel intérêt les savantes observations qui précèdent nous ont fait accueillir l'objet suivant, remarquable d'ailleurs par lui-même, provenant des tourbières de Villers-sur-Authie.

C'est une patère en bronze d'un diamètre peu commun (26 centimètres), de forme élégante et admirablement conservée. (Pl. III, fig. 1 et 1 *bis*). Elle porte sur ses bords un ornement transversal composé d'une réunion de trois filets gravés, présentant un décor à intervalles réguliers.

Elle est loin sans doute de la fameuse patère de Rennes pour la richesse du métal et celle non moins grande de l'ornementation, mais elle nous paraît s'en

pour l'étude de ce passage de Pline, et pour la traduction du mot Βριταννική (la Britannique) (Strabon lib. IV) par le mot latin *Britannia* dans Xylander (Guillaume Holtzman), qui aurait conduit Sanson, avec un sens détourné du texte, à son hypothèse d'une ville nommé Britannia. Voir aussi dans les Mém. de la Société d'Emulation d'Abbeville, 1849-1852, la notice nécrologique très-complète de M. E. Prarond sur M. André De Poilly.

(1) Voir dans lesdits Mémoires la carte dressée par M. A. De Poilly. Notons par analogie avec ces savantes recherches archéologiques sur nos rivages du Nord, le curieux ouvrage intitulé : Les Villes mortes du golfe de Lyon, par Ch. Lentéric. Paris. Plon. 1876.

rapprocher par son ensemble, la grâce de ses proportions et son importante capacité (1).

Ces divers motifs nous donnent la confiance que la

(1) Voy. dans l'histoire de l'Orfévrerie par F. de Lasteyrie, P. 45, cette admirable patère en or ciselé dont l'emblema représente un défi entre Bacchus et Hercule. Elle mesure 25 centimètres de diamètre et semble avoir été fabriquée vers le commencement du IIIe siècle. — Il ne nous paraît pas inopportun de parler ici d'une découverte faite, il y a quelques années, à Mareuil près Abbeville, et qui n'est sans doute pas arrivée à la connaissance de la Société. C'est celle d'une bague antique en or avec châton gravé. — Ce châton en cornaline qui mesurait un peu plus d'un centimètre dans son ovale, portait un sujet très-finement exécuté : c'était un personnage nu, vu de trois quarts, à ses pieds un aigle qu'il se disposait à couronner. Ce semblait être Pâris couronnant l'oiseau de Jupiter. Le poids entier de la bague était de 33 grammes ! Elle avait été trouvée passée dans une petite racine d'arbre. Nous avons eu entre les mains ce précieux objet, mais le prix élevé qu'on en demandait le fit vendre hors d'Abbeville et le mit ainsi au nombre de nos plus sensibles *desiderata*. — Ajoutons que Mareuil nous dédommagea un peu en 1873. Pendant l'été de cette année, on nous apporta dudit village une jolie coupe intacte, en terre de Samos, et portant en caractères distincts le mot LVPERCI. — Enfin en janvier 1876, on nous présenta, provenant des mêmes tourbières, un débris ayant appartenu à une coupe exactement semblable à la précédente et portant le nom du même potier. — (Observons, qu'un savant de Liége, M. Shuermann, avec l'autorité qui s'attache à une parfaite compétence dans la matière, pense que la lecture LVPERCI, proposée par nous, doit être acceptée.) (Voy. Bulletins de la Société, T. XII, p. 22 et 118.) — Enfin nous possédons de plus aujourd'hui une coupe du même type que celle mentionnée ci-dessus, mais d'une meilleure conservation comme terre vernissée ; elle est d'une dimension plus grande et appartient au potier *Primanus* ; elle paraît provenir de Nibas. (Voy. nos *Notes d'archéologie*, etc., dans le récent volume des Mém. de la Soc. d'Em. d'Abbev. — Novembre 1878.)

Société lui reconnaîtra le mérite que nous croyons devoir nous-même lui attribuer.

Il y a quelques années, des ouvriers en extrayant la tourbe dans ce village, firent une précieuse découverte, dont l'honorable M. Dubuc, juge de paix à Rue, eut la bonne fortune de profiter et que ses héritiers nous ont récemment communiqué avec une bienveillance pour laquelle nous aimons à leur témoigner ici notre sincère gratitude ; ils nous ont ainsi mis à même de la faire connaître.

C'est une réunion d'objets de parure en bronze (Pl. III, fig. 2), qui se décompose ainsi : seize *armillae* (1) ou bracelets, trois épingles à cheveux, deux anneaux bagues en spire, une petite arme, une petite palette, une sorte de pommeau à tête plate, enfin une espèce de petit chapeau qui rappelle un dé à coudre privé de fond, mais dont le diamètre intérieur fort étroit, ainsi que le rebord, éloignent tout à fait l'idée de ce dernier objet. Pour faire connaître les proportions réelles, nous indiquerons que les épingles mesurent de 27 à 31 centimètres de longueur et les bracelets de 8 à 9 centimètres de diamètre.

(1) Les Anciens, les Gaulois surtout, aimaient à se parer d'armillae (anneaux, bracelets ou colliers). On se rappelle l'anneau mobile porté au bras, dans la statuette de Cahon, lequel, indépendamment de la provenance, la fit reconnaître par MM. Louandre et Chabouillet comme la représentation d'un dieu gallo-romain. (Voy. *Mém. de la Société d'Emulation d'Abbeville* 1873, p. 62 et nos Notes d'Archéologie d'histoire et de numismatique, même publication 1878, et enfin la brochure p. 37.

La découverte entière et intacte constitue la réunion de tous les objets dans un cercle en torsade, lequel fonctionnant avec une complète élasticité se ferme au moyen de ses extrémités simplement recourbées en crochets (diamètre 20 centimètres).

Cette trouvaille qui rentre dans la catégorie des objets rencontrés dans les lacs de Suisse (V. *D. Desor. Les Palafites*), présente pour nous le double intérêt de se rapporter à l'âge de bronze qui, de nos jours, a pris une si grande place dans les congrès scientifiques, et de constater en même temps l'occupation des côtes du Ponthieu à une époque antérieure à l'histoire.

III. Épées en bronze, trouvées à Eaucourt-sur-Somme, dans la vallée de la Canche près de Montreuil-sur-Mer et à Mautort près Abbeville.

Nous réunissons ici, au double point de vue de la curiosité et d'une étude comparative, trois épées en bronze, de forme et de fabrication différentes, dont nous avons pu enrichir notre cabinet dans l'espace de trois ou quatre années.

Les armes en bronze provoquent toujours un grand intérêt en ce qu'elles soulèvent la délicate question de leur usage exclusif ou antérieur à celui du fer, et parce qu'abandonnées depuis un grand nombre de siècles, elles ne peuvent appartenir qu'à l'antiquité.

Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que ce genre de découvertes est signalé dans notre arrondissement.

Des épées de bronze, dit en effet M. F. C. Louandre, trouvées près d'Abbeville.... dans les attérissements de la Somme et que Mongez a fait connaître dans les recueils de l'Institut (Class. de littérat. et des beaux-arts. Fructid. an VII, T. V, p. 496), doivent être mises au nombre des débris antiques les plus anciens recueillis dans le Ponthieu (1).

La première de nos épées (Pl. IV, fig. 1) qui mesure 55 cent. de longueur se distingue par la légèreté et la sonorité, par un relief assez sensible de sa ligne médiane et par les entailles régulières qui indiquent le mode d'emmanchement dans la poignée. Elle a été trouvée à Eaucourt-sur-Somme en 1873 (2).

La deuxième (Pl. IV, fig. 2) a été trouvée dans la vallée de la Canche près de Montreuil-sur-Mer. Lorsqu'au mois d'août 1875 nous fîmes connaître à la Société des Antiquaires de France cette remarquable épée, elle y fut l'objet d'une sérieuse attention ; et, quelque temps après, M. G. de Mortillet à qui la photographie en avait été transmise, nous écrivait pour s'informer, en vue du Dictionnaire d'archéologie celtique, du lieu précis où elle avait été découverte.

Elle se distingue par les caractères suivants : D'une longueur d'environ 45 cent., elle s'élargit par une coupe gracieusement évidée de la pointe à la base, à

(1) Voy. Louandre. T. I. p. 18. Voir aussi le Dictionnaire archéol. de la Gaule, époque celtique au mot Abbeville.

(2) Voir, en faveur de la haute antiquité de ce genre d'épées une intéressante communication avec figure dans le Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France de 1877, p. 44.

l'extrémité de laquelle des trous de rivets rappellent l'adjonction d'un manche rapporté ; au centre un élégant relief en biseau fortement accusé ; enfin, pour ornements, trois réunions de filets semblables, vers la base, et se terminant en angles aigus. Est-il maintenant besoin de faire remarquer qu'un des principaux attraits de cette curieuse épée, (dont l'aspect brillant précise la découverte dans un terrain tourbeux) consiste dans un irréprochable état de conservation (1).

Une troisième épée qui présente le spécial intérêt d'avoir été découverte près du camp de César, voisin d'Abbeville (au bas des Monts de Caubert, versant Sud, Faubourg de Mautort), se distingue par des caractères particuliers de forme et de fabrication qui la séparent profondément des deux autres (Pl. IV. fig. 3) (2).

D'une longueur d'environ 60 centimètres, cette

(1) Pour cette épée et les suivantes. Voir les Pl. du Diction. archéol. de la Gaule, époque celtique.

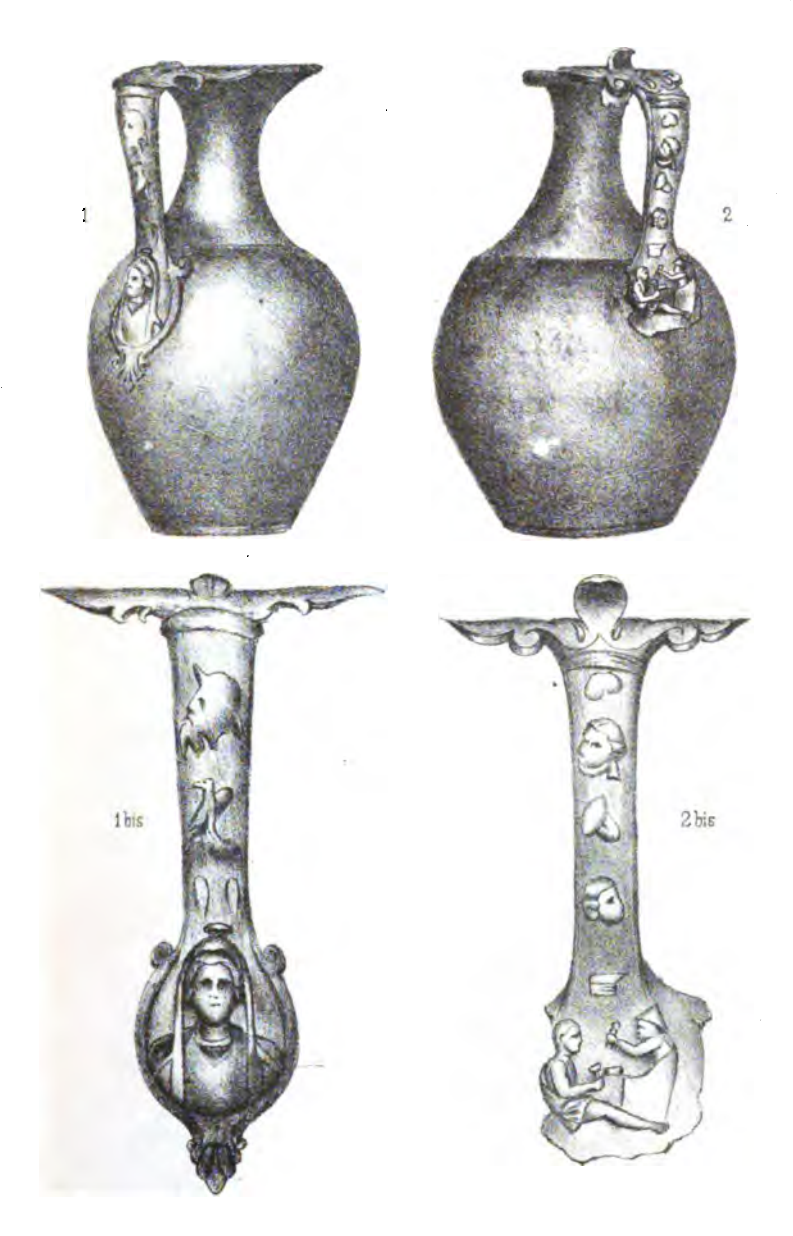
(2) Nous joignons à cette épée un exemplaire du même type, (Pl. IV fig. 4, long. 55 cent.) récemment trouvé au milieu d'anciennes substructions près d'un hameau dont le nom de Romaine (canton de Nouvion) présage, comme il les justifie, des découvertes d'objets antiques. On a rencontré dans le voisinage de cette dernière épée, un os travaillé, paraissant appartenir à un cétacé et affectant la forme d'un grand pain rond. Sur le tranchant de ce *pain* on observe des cavités et des reliefs auxquels un artiste primitif a pu attacher l'intention d'une face humaine. — Quelques poids ou pesons ronds et coniques étaient joints à cet objet. Enfin nous possédons, provenant des mêmes lieux, un choix des plus intéressants de *Celtæ* ou hachettes en bronze dont le dépôt paraît s'être élevé au chiffre de 54. Toutes ces hachettes sont affûtées et assez bien patinées. La plupart offrent la forme générale de l'éventail : deux d'entr'elles, l'une principalement, ressemblent à des ciseaux.

arme en fonte ne fournit qu'un son mat, et la poignée qui porte encore les clous à l'aide desquels y était jointe la matière qui la recouvrait, a été coulée en même temps que la lame. Celle-ci est plate et porte pour tout ornement un filet indécis vers ses bords.

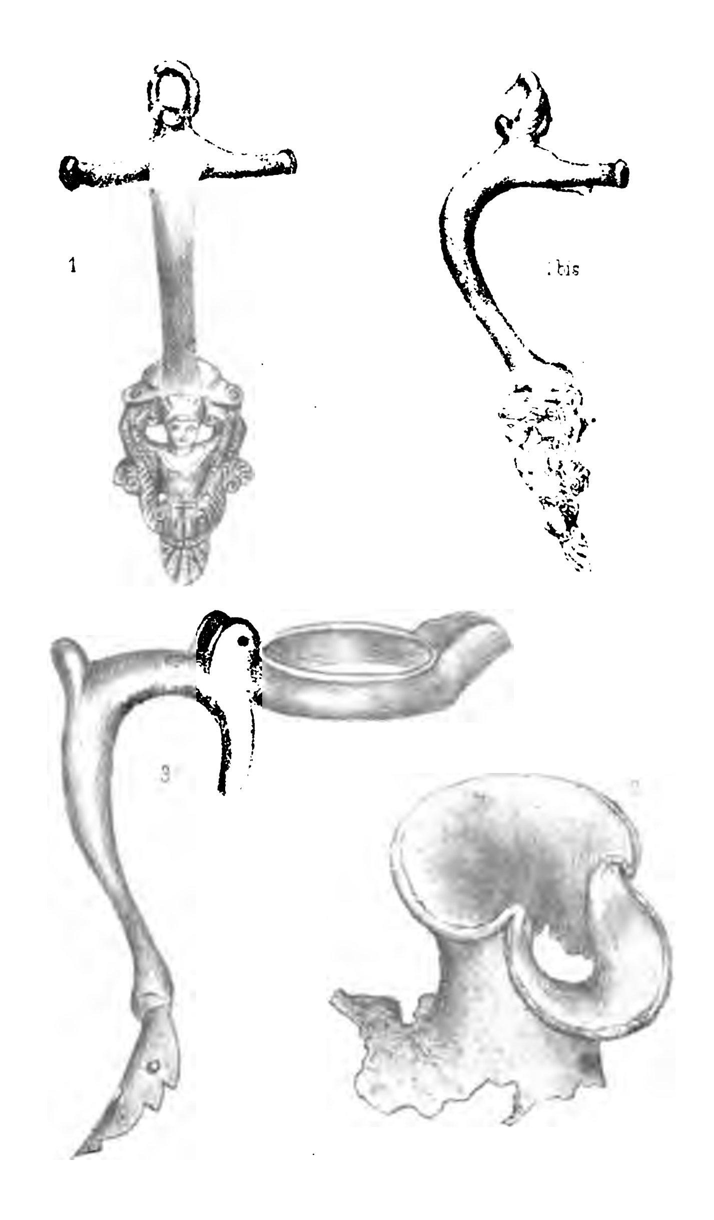
L'abbé Cochet fait connaître plusieurs de ces épées (Voir notamment la *Seine-Inférieure*, *hist. et archéol.* p. 154), et nous en rencontrons une tout à fait analogue à la nôtre dans l'*Histoire de France par les monuments*. T. Ier, p. 185, époque celtique. Mais la trouvaille dont il s'agit comporte un très sérieux moyen de classement, provenant de la circonstance suivante : L'épée était accompagnée d'un curieux petit vase dont nous donnons le dessin (Pl. IV, fig. 5) (1): or cet objet, sans présenter tous les caractères auxquels on reconnaît habituellement les vases de l'époque celtique (notamment l'épaisseur, etc.), rappelle du moins par sa fabrication primitive, les productions céramiques de cette période, et dans tous les cas s'éloigne absolument, quant à la forme, des types généraux des vases de l'époque gallo-romaine. Enfin, estimable présent de notre ami M. Lefebure du Bus sur la propriété duquel ils ont été découverts, ces objets nous arrivent avec l'intérêt primordial de l'irrécusable authenticité du lieu.

(1) Hauteur, 6 centimètres. Couleur indécise et paraissant provenir des milieux où le vase a séjourné.



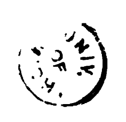


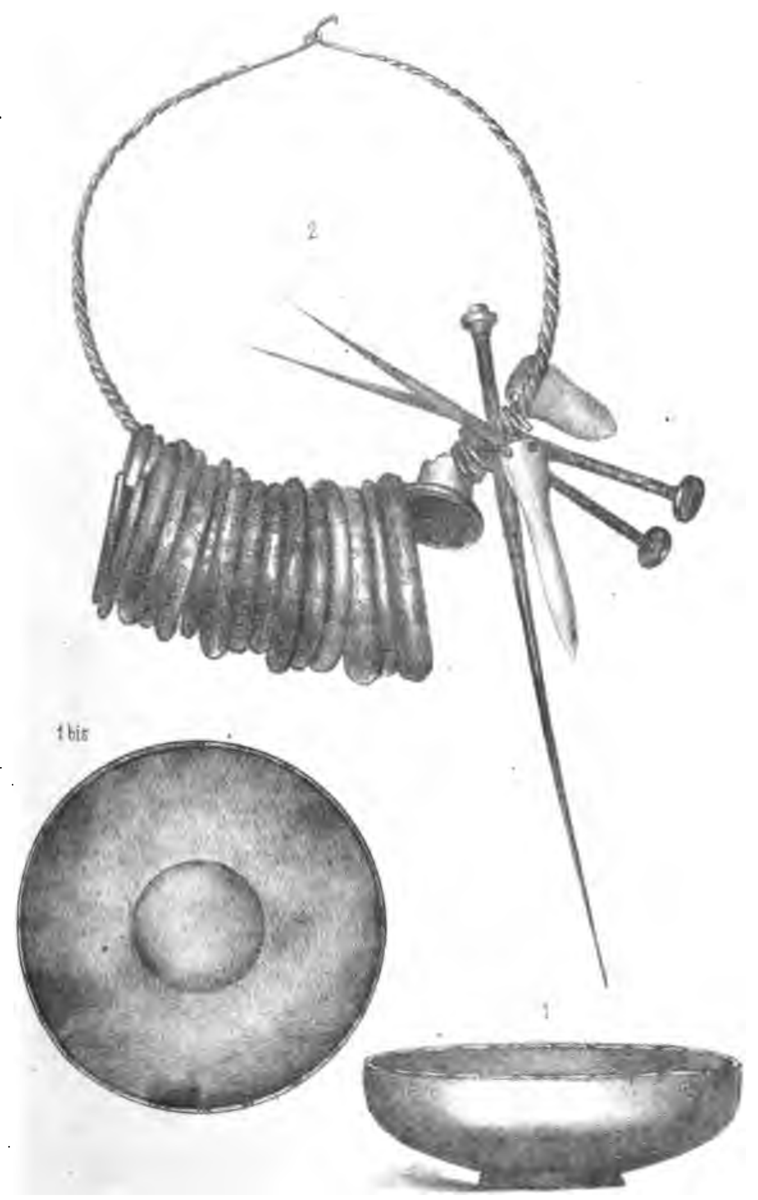
Lith Mme Hiver Boidert Abbeville E.W. lith



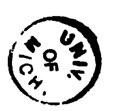
Lith Mme Hivet Poidart Abbeville

E.W lith.





Lith Mme Hiver Boidart Abbeville E.W. lith.


UNIV. OF MICH.



Lith. Mme Hiver-Boidart Abbeville

E.W. lith.


UNIV.
OF
MICH.

LAMOTTE-EN-SANTERRE

Par Adolphe DE CARDEVACQUE,

Membre titulaire non résidant.

> **Publier les annales de chaque province de la France et l'histoire des monuments qui l'illustrent, c'est amasser d'utiles matériaux pour reconstruire l'histoire nationale dans toute sa perfection.**
>
> *(Eglises, Châteaux, Beffrois et Hôtels-de-Ville les plus remarquables de l'Artois et de la Picardie.)*

Sur la route nationale d'Amiens à Péronne, à 22 kilomètres de cette première ville et à 21 de la seconde, se trouve situé le village de Lamotte-en-Santerre.

Ne vous attendez à apercevoir ni antique manoir, ni église flanquée de tourelles gothiques; l'antiquaire désappointé peut poursuivre son chemin et aller chercher ailleurs quelques débris de l'art ancien. Les bibliothèques de Paris et d'Amiens, si riches en ouvrages de tous genres, nous fournissent à peine quelques détails sur le village de Lamotte. Les historiens anciens, tels que Dom Grenier, Du Cange, Dom Bouquet et tant d'autres qui ont laissé de précieux écrits sur la

province de Picardie, gardent à peu près le silence sur cette localité. Quant aux écrivains modernes, ils ont imité leurs devanciers. C'est à peine si le nom de Lamotte est cité dans leurs ouvrages. On serait donc tenté de croire que le pays n'offre rien dans son passé ni dans son présent, qui soit digne d'une notice.

Cependant ce village, qui n'a pour toute curiosité qu'une jolie église moderne et de champêtres édifices épars au milieu de la verdure des riches plaines du Santerre, n'est pas dépourvu de souvenirs historiques. Sans avoir été le théâtre de batailles célèbres, sans avoir été habité par de preux chevaliers aux noms impérissables, Lamotte ne saurait être oublié. Il ne sera donc pas sans intérêt de transmettre à la postérité les rares documents que nous avons eu grand peine à recueillir, soit dans les mémoires manuscrits, soit dans les archives locales, bibliothèques particulières, traditions de la contrée.

Grâce au concours du vénérable curé de la paroisse, M. Duhautois, et aux obligeantes communication d'un des principaux habitants de la localité, nous avons pu réunir quelques débris échappés à l'injure du temps et aux dévastations politiques. C'est avec leur aide que nous essayerons de reconstituer l'histoire de Lamotte.

Lamotte-en-Santerre, *Carmosia*... Daire. — *Mota*, 1204. Richard, évêq. d'Amiens. Cart. St-Jean. — 1244. Siger de Soyecourt. M. de B. — 1269. Olim. — 1301. Pouillé. — *Le Mote*, 1322 Cart. des Chapelains d'Amiens. — 1355. Cart. Nehemias de Corbie. — *Le*

Mote en Sangters, 1355. Ibid. — *Le Mote en Santhers*, 1384. Déclaration du temporel. Cart. St-Jean. — *Le Mote en Santers*, 1400. Cart. de Corbie. — *Le Motte*, 1581. Aveu de Louis du Hamel. — *La Motte en Sangters*, 1507. Cout. loc. — *Le Mothe en Sangters*, 1581. Aveu de Louis du Hamel. — 1657. Proc. verb. des cout. — *Le Mothe en Sangthers*, 1657. Ib. — *Les Mottes*, 1638. Tassin. — *Motte*, 1648. Pouillé général. — *Lamotte en Sangterre*, 1728. Tit. de Corbie. — *La Motte en Santerre*, 1733. G. Delisle. — *La Mothe*, 1753. D'Oisy. — *La Motte*, 1705. Union des maladreries. — 1710. De Fer. — 1729. Décl. du Curé. — 1757. Cassini. — *La Motte en sans terre*, 1764. Expilly. — *Lamotte*. 1790. Etat des électeurs. — Ordo. — *Lamotte-en-Santerre*. 17 brum. an X. — Etat-Major.

Dioc., élect et archid. d'Amiens. Prév. et doy. de Fouilloy (1).

On n'a point de notions certaines sur l'origine de ce village. La seule trace que l'antiquité ait laissée, est une de ces carrières souterraines dont sont minées les deux rives de la Somme et de l'Authie et les plaines de l'Amiénois, du Santerre, de l'Artois, etc., etc. Voici la description qu'en donne M. Bouthors dans son savant travail intitulé : *Cryptes de Picardie* (2).

« Il existe sur la place et dans le voisinage de « l'église de Lamotte-en-Santerre, des souterrains

(1) G. Garnier. Dict. topographique du département de la Somme.

(2) Mémoires de la Société d'Archéologie du département de la Somme. Tome Ier. Page 310.

« dont l'entrée seulement est connue. Elle est située
« dans l'un des bâtiments de l'auberge occupée par le
« sieur Baron (1), sur la grande route d'Amiens à
« Péronne, au coin de la rue qui conduit à l'église.
« Elle différerait peu des descentes de cave ordinaires,
« si une circonstance toute particulière ne distinguait
« sa voûte de toutes celles que j'ai vues jusqu'à pré-
« sent. Cette voûte se compose d'une douzaine de pe-
« tits arceaux, en briques, affectant la forme de
« l'ogive. C'est, pour mieux dire, une succession de
« triangles superposés. L'escalier aboutit à un plain-
« pied de quatre pieds de largeur sur sept de longueur
« environ. Dans un étroit espace, qui se distingue par
« l'absence de toute espèce de maçonnerie et qui est
« taillé dans la roche vive, on aperçoit, sur la gauche,
« au bas de la dernière marche, une ouverture qui est
« remplie par un massif de moëllons grossièrement
« maçonnés. Selon toute apparence, cette ouverture
« servait d'entrée aux souterrains. »

A quel temps faut-il reporter l'âge de ce souterrain? Qui a dû le creuser, poussé par une impérieuse nécessité et pour s'y renfermer avec sa famille et ses troupeaux? Sans nul doute, ce furent des populations maltraitées par un ennemi féroce et dont les excursions ramenaient sans cesse le pillage et la dévastation. L'opinion des savants, quoique unanime sur la destination de ces carrières, est très-partagée sur l'époque

(1) Cette auberge appartient aujourd'hui à M. Petit, qui a établi un cercle très-agréable où se réunissent tous les soirs les personnes notables de l'endroit.

de leur établissement. Ceux-ci n'hésitent pas à en attribuer l'invention aux Celtes ; ceux-là prétendent qu'ils ont servi de refuge aux chrétiens persécutés pendant l'invasion du ve siècle ; d'autres en rapportent l'origine à une prétendue invasion des Huns dans le Santerre, sous le règne de Dagobert ; d'autres les font remonter soit aux guerres anglaises, pendant le xive et le xve siècle, soit aux guerres de religion du xvie siècle ; d'autres enfin, aux dernières guerres des Espagnols sous Louis XIII.

Cette question fut discutée en 1755 par l'abbé Lebeuf qui soutint que ces souterrains devaient leur origine à la terreur qu'inspirèrent les Normands à la fin du ixe siècle. Cette opinion prévalut et, dans un congrès tenu à Douai en 1835, on fut d'avis que l'origine des cryptes dePicardie ne pouvait guère remonter plus haut que l'époque de l'invasion Normande.

M. Bouthors adopte le xve siècle comme époque la plus probable de l'établissement du souterrain de Lamotte. En effet, quoique l'entrée de cette carrière soit la seule dont la voûte affecte les formes de l'ogive, l'érection en paroisse de ce village, qui ne saurait remonter au-delà du xiiie siècle, sa position sur la ligne parcourue par les bandes espagnoles pendant les années 1636, 1637, et l'existence de beaucoup d'autres carrières qui semblent être groupées dans les environs, toutes ces considérations nous font penser que toutes les cryptes, se trouvant dans le rayon des opérations stratégiques de la guerre des Espagnols en Pi-

cardie, ont une communauté d'origine ; et que, par suite de sa position géographique et de la conformité de sa distribution, le souterrain de Lamotte ne saurait remonter au-delà du xv[e] siècle, lorsque c'est seulement dans les documents du xvii[e] siècle que nous puisons la certitude de son existence.

Lamotte existait-il du temps des Romains ? Plusieurs sujets semblent l'indiquer. Sa situation sur la voie romaine d'Amiens à Bavay par Villers-Bretonneux, Foucaucourt, Estrée, Villers-Carbonnel, a pu en faire un poste occupé par les Romains. De plus, on y a trouvé des médailles de cette époque en assez grande quantité (1). Ajoutons encore que le nom de LAMOTTE semble rappeler un de ces tumulus qui furent fréquemment élevés par les conquérants de la Gaule et sur lequel on bâtit plus tard une château fortifié.

Le Christianisme fut prêché dans le diocèse d'Amiens dans le commencement du ii[e] siècle ; toutefois, la tradition ne fait aucune mention de Lamotte dans l'itinéraire suivi par les courageux apôtres qui ont évangélisé cette contrée. Tout ce que l'on peut supposer, c'est que Lamotte, n'étant pas éloigné d'Amiens, ne doit pas être du nombre de ces villages qui, au iv[e] et même au v[e] siècle, étaient encore restés payens.

Ce n'est donc guère qu'au xiii[e] siècle que Lamotte apparaît dans les annales picardes. La religion chré-

(1) Mém. de la Société d'Archéologie du départ. de la Somme. Tome II, Page 78.

tienne avait agi sur l'esprit ardent des Francs, et ses ministres avaient pu arracher de leurs mains dures et avides quelques domaines avec leurs habitants déjà serfs en partie et attachés à la glèbe. Les monastères existant devinrent propriétaires par donations de quelques portions plus ou moins considérables du territoire gaulois : c'était une position enviée que d'appartenir aux ministres de la religion, plus humains que les chefs francs, et la protection d'un monastère fut souvent plus efficace que celle d'un château-fort.

Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, qui paraît être du XIII[e] siècle, contient la copie littérale de 25 chartes concernant Marcelcave ; la dernière est relative à Lamotte-en-Santerre ; elle est datée de février 1204. Nous en transcrirons les principales dis-dispositions.

« Richardus Dei gratiâ Amb. Episc..............
« considerantes devotionem Nicholai militis de Motâ,
« desiderantis haberi divinum officium in capellâ
« ejusdem loci, *appendicâ parrochiali* ecclesie de Mar-
« cello, de assensu dilectorum fratrum abbatis et con-
« ventus S. Johannis, indulsimus ut capella ista
« fieret parrochialis ecclesia, habens in perpetuum
« sacerdotem in eâdem villâ commorantem...... Ad
« cujus sustentationem dictus miles assignavit ei octo
« modios ad mensuram Corbeie, sex frumenti et duos
« avene.... Preterea dicti fratres addiderunt huic
« beneficio universam minutam decimam ville illius
« percipiendam in primis viginti quinque mansionibus
« si tot nunc apparent vel in posterum apparebunt. »

Actum anno mcc° quarto, mense februario (1).

Il résulte de cette clause que Lamotte dépendait à l'origine de la paroisse de Marcelcave. Mais, par lettres de février 1204, à la demande de Nicolas, chevalier de Lamotte (de *Motâ*) et de l'assentiment de l'abbaye de Saint-Jean, l'évêque Richard érigea en paroisse la chapelle du lieu. Le même seigneur assigna au curé 6 muids de blé et 2 muids d'avoine, mesure de Corbie, à prendre sur ses revenus, du consentement de sa femme Ade, de son fils Aubert et de Jean du Chien (*Canis*), seigneur dont relevait son fief. L'abbaye attribua au curé toute la menue dîme à prendre sur les 25 premières maisons du lieu, si elles existaient ou lorsqu'elles existeraient ; s'il s'en trouvait un plus grand nombre, l'abbaye réservait les deux tiers des mêmes dîmes sur le surplus et laissait le tiers au curé (2). Le curé dit « *que le seigneur fondateur a* « *fait établir un prêtre séculier pour se débarrasser des* « *réguliers, et que ceux-ci ont grand soin de s'informer* « *de la santé du déclarant, dans l'espérance de s'em-* « *parer de la cure* (Déclarat.).

Ainsi donc la cure de Lamotte, démembrement de Marcelcave, dut son érection à la générosité de Nicolas, *miles de Mota*; d'Ade, sa femme, et d'Aubert son fils (3).

Dans le tome II des documents inédits sur la Pi-

(1) Cart. de l'Abb. de S. Jean. Page 45. Arch. départementales.

(2) Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean, pag. 457.

(3) Dom Grenier. Tom. XXXI, pag. 225 et 228. — De Cagny. Hist. de l'arrondissement de Péronne.

cardie publiés par M. de Beauvillé, il y a une ratification de donation faite en 1244 à l'abbaye de Paraclet « *au sujet de 4 muids de blé à prendre sur la terre* « *de Lamotte ; terram meam de Mota, dit Siger Havet,* « *seigneur de Soyecourt.* »

Les archives de l'abbaye de Corbie citent le village et le seigneur de Lamotte au XIVᵉ siècle. En 1338, un arrêt est rendu en faveur de l'église contre Sohier de La Motte (1). Vers la même époque, dans un accord au sujet des *surcens*, il est fait mention de ceux de Lamotte-en-Santerre (2).

Placé dans un pays où la nature présente peu de variétés et de mouvements de terrain, ce village n'offre aux recherches de l'antiquaire que de faibles traces de ce qu'il fut jadis.

L'acienne plate-forme, située près de l'église, et sur laquelle se sont élevés plusieurs groupes d'habitations, est le seul vestige existant encore de l'ancienne résidence des seigneurs de Lamotte. Cette élévation de terrain, faite évidemment à main d'homme, sa circonvallation étendue, quelques débris de murailles, indiquent clairement l'existence d'un ancien château-fort au moyen âge. Mais, comme le manoir, les souvenirs relatifs à la terre se sont aussi presque effacés sous l'inflexible main du temps. Lors de la construction de la nouvelle église, on a trouvé dans la muraille extérieure de l'ancienne cette ins-

(1) Cart. Esdras de Corbie, fol. 77 Vᵒ.

(2) Cart. de Corbie, dit Alexandre, fol. 283, Recto.

cription : « *Ce lieu a été assiégé par les infidèles appelés Huguenots,* 1577. Lamotte a donc été le théâtre d'une de ces luttes contre la ligue et les protestants qui portèrent le trouble dans la Picardie. Un grand nombre de localités furent victimes de ces guerres civiles, et le château de Lamotte eut à subir les violentes agressions des réformés.

En effet, le 4 août 1636, les bandes espagnoles passent la Somme à Cérisy, surprennent la ville de Corbie et poursuivent l'armée française en retraite sur Noyon. Antoine de Ville, auteur d'une relation du siége de Corbie (1), nous retrace ainsi les cruautés qui furent commises :

« Ingrediuntur Galliam avidi et rabidi... percurrunt
« furentes Picardiam ; quidquid obvium devastant ;
« pagos, villas, domos igne consumunt ;... homines
« non satis visum occidere, ni minutis ictibus et novis
« tormentorum generibus prius excruciatos dila-
« nient ;... inferunt vim fœminis, allidunt infantes
« parietibus ; stuprant religiosas, dein trucidant ;...
« Non parcunt templis nefarii, diripiunt altaria,. ..
« aperiunt capsas sanctorum et reliquias proji-
« ciunt (2). »

Mais rien ne montre mieux le malheureux état du Santerre, après la prise de Corbie, qu'un procès-verbal d'information du 6 avril 1637, fait à la requête du clergé, à l'occasion des malheurs de la guerre, par

(1) Paris 1637.

(2) Relation du siége de Corbie, Paris 1637, pages 6 et 7.

le lieutenant-général du bailliage d'Amiens. On y voit le torrent dévastateur s'étendre jusqu'à Péronne, Saint-Quentin, Ham, Noyon, Clermont, Aumale, Poix et Conty. Tout ce qui est compris dans ce rayon présente l'aspect de la désolation. Tous les bourgs, tous les villages sont réduits en cendres ; les cheminées seules sont restées debout. Les paysans du Santerre qui, au nombre de 5,000, avaient suivi l'armée française dans sa retraite sur Noyon, avec leurs femmes, leurs enfants, leurs bestiaux et ce qu'ils avaient pu emporter de leurs récoltes, sont impitoyablement dépouillés de tous leurs biens par ceux-là mêmes sous la protection desquels ils s'étaient placés. Depuis Amiens jusqu'à Saint-Quentin, sur un espace de dix-huit lieues, les blés ont pourri sur terre, partie sciés en javelles, partie tenant encore aux racines. Au mois d'avril de l'année suivante, on ne trouvait dans la campagne ni terre labourée ni terre semée, mais on y rencontrait, à chaque instant, des squelettes et des cadavres restés sans sépulture. Les chiens s'étaient formés en troupes et retirés dans les bois ; la faim les avait rendus féroces à tel point qu'ils se jetaient sur les passants qui n'avaient pas d'armes pour se défendre (1).

(2) Antoine Boullenger demeurant au village de Marché-le-Cave, âgé de 66 à 67 ans, après serment, etc......... a dit qu'aprez le passage de la rivière de Somme par les ennemis, il a esté contrainct d'abandonner sa dépouille en grains prêtz à moissonner, pour esviter la fureur desdits ennemis, lesquels seroient entrez dans le Sangterre, le 4 aoust dernier, sans qu'on pût labou-

La lèpre, cette plaie d'Orient introduite en France dès le VIIIe siècle, accrut ses ravages dans une telle proportion à la suite des croisades, que des mesures durent être prises partout pour la séquestration des malheureux *férus du mal Saint-Ladre*. La piété publique leur. ouvrit des asiles et Lamotte eut sa *Maladrerie*. Ce fléau diminua graduellement dans le XVe et le XVIe siècle. La puissance publique fit allocation provisoire de leurs biens à divers ordres jusqu'à ce qu'enfin Louis XIV en prononça la réunion aux hospices les plus voisins. Par arrêt du Conseil d'Etat du 1er juillet 1695 et lettres patentes du roi enregistrées au Parlement le 3 mars 1696, les biens et les revenus de la maladrerie de Lamotte furent réunis à l'Hôtel-Dieu de Montdidier, pour en jouir à perpétuité à la charge de recevoir un nombre déterminé de malades appartenant à cette localité (1).

Le chef ou seigneur de chaque bourgade, devenue bientôt sa seigneurie, en fit l'importance par son activité plus ou moins grande. En lui se résume l'histoire de la localité, dont il fut plutôt le propriétaire que l'administrateur. La biographie chronologique des sei-

rer, pour l'année prochaine, à cause que les soldats de l'armée du roy estant campez à Demuin, proche dudit Marché-le-Cave, sçavoir les Suédois et Suisses pillent et ravagent ce qu'ilz trouvent et emportent les grains destinez pour ensemencer... Estant donc notoire que les villages circonvoisins sçavoir : *Lamothe*, Wiencourt et autres, ont esté pour la pluspart brulez par les ennemis, et les habitants contraincts d'habandonner le païs, plusieurs aïant esté tuez et massacrez. »

(1) De Beauvillé. Hist. de Montdidier, tom. III, pag. 75.

gneurs est donc l'élément principal de l'histoire des villages.

Les hommes qui présidèrent aux destinées des habitants de Lamotte, ne sont connus qu'à partir du XIIIe siècle.

Nous avons vu au commencement de cette notice que Nicolas Havet, chevalier, fut l'un des premiers seigneurs de Lamotte.

Vast Waroquier, seigneur de Lamotte et de Méricourt, lieutenant de 50 hommes d'armes, fut tué au siége de Saint-Pol (1).

Antoine Le Caron, écuyer, seigneur de Lamotte, fut élu mayeur d'Amiens en 1659.

Le dénombrement de la seigneurie de Lamotte en 1775 nous donne les noms de Charlotte d'Ailly, duchesse de Picquigny, dame de La Motte ; et plus tard, du sire de la Trémouille.

Le dernier propriétaire de la seigneurie de La Motte fut M. Dufresne de Beaucourt, qui y a conservé de nombreuses propriétés.

La Motte relevait de Boves, et les seigneurs de Picquigny tenaient le fief de l'abbaye de Corbie (1327-1588).

On comptait à Lamotte huit fiefs (2) :

Ceux de Pontonville et Gonnory, sur lesquels l'abbaye de Notre-Dame du Paraclet prélevait 5 muids de blé estimés 168 fr. (3) ;

(1) De Cagny. Hist. de l'arrond. de Péronne, tom. I, pag. 544.

(2) Darsy. Bénéfices ecclésiastiques du diocèse d'Amiens, tom. Ier, pag. 233.

(3) Ibid., pag. 424.

Le fief de Faverolle, appartenant au sieur Delambre ;

Le fief de Caigny ou de Lambre (1) ;

Le fief d'Obvillers, vulgairement appelé le fief de Warfuzée (2) ;

Le fief de l'Epine (3) ;

Le fief du four qui rendait deux chapons à la seigneurie (4) ;

Le fief de Beaumanoir (5) ;

Le fief de Gand (6).

Le premier châtelain de Bouzencourt percevait la dime par droit de rente et de rapport sur le territoire de Lamotte, en vertu d'une transaction du 5 février 1531. Il y fut maintenu par arrêt du Parlement du 31 juillet 1711 (7).

En 1730 le village renfermait 70 maisons dont la moitié était occupée par des fileurs de laine (8). En

(1) Titres de l'évêché d'Amiens, 1683. — D. Grenier, — J. Garnier. Dictionnaire topographique du département de la Somme.

(2) Caritables de Corbie, fol. 116. — Déclaration.

(3) 1588. D. Grenier.

(4) C. N. de Corbie, fol. 184, lib. 17. Lettres de l'abbesse de Sainte-Marie du Paraclet sur les possessions de son monastère.

(5) Archives de Corbie 1683.

(6) Ibid., 1783.

(7) Histoire de Corbie, VI, 606. A Lamotte, la grosse dîme se percevait à raison de 6 du cent, ainsi que l'ont reconnu les habitants devant Boyer, notaire à Amiens, le 13 juillet 1728. Voyez manuscrit n° 432 de la bibliothèque d'Amiens, intitulé *Mélanges*, tom. VI, fol. 143, V°. — Darsy, ouvrage précité, tom. II, pag. 853.

(8) Ibid., tom. Ier, pag. 272.

1745, il faisait partie du diocèse, généralité et bailliage d'Amiens.

Voici les noms des maires qui ont successivement administré la commune de Lamotte depuis la Révolution jusqu'à nos jours :

MM.	Bail, Pierre-Marcel,	de l'an I à l'an IV
	Chevis, Louis-Pierre,	an V
	Tonillet, Joseph,	ans VI et VII
	Tribout,	an VIII
	Fournier, Pierre,	de l'an IX à l'an XIII
	Leclercq, fils aîné,	an XIII
	Leclercq, Claude-Thomas,	1806
	Corseaux ,père,	
	Corseaux, Albert, fils,	1870

En 1876, Lamotte renfermait 533 habitants répartis dans 146 maisons.

La population, entièrement ouvrière, est occupée à domicile à la fabrication et au tissage des objets de bonneterie.

Le territoire se compose de 413 hectares, et est exploité en petite culture. Il n'existe que deux fermes.

L'attention du voyageur est attirée par la vue de l'église assise sur la place du village, et dégagée de toute habitation ; elle captive son regard en élevant sa pensée. Mais, avant de décrire ce monument récemment élevé par la générosité des habitants, nous essaierons de retracer en quelques lignes l'histoire religieuse de cette paroisse.

Lamotte dépendait à l'origine de la paroisse de Marcelcave. Nous avons dit que par lettres du mois de fé-

vrier 1204, à la demande de Nicolas, chevalier, seigneur de La Motte, et de l'assentiment de l'abbaye de Saint-Jean, l'évêque Richard érigea en paroisse la chapelle du lieu.

La cure de Lamotte fut plus tard érigée en prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Jean d'Amiens, ordre de Prémontré, et administrée par un religieux de cette maison. Voici la liste de ceux dont les noms se sont rencontrés dans nos recherches.

Un diplôme de 1530 trouvé dans les combles de l'ancienne église nous fournit le nom du plus ancien curé de La Motte qui nous soit connu : JOHANNES FLEURY JUNIOR *presbyter de Motta en Sangterre.*

Mercher,	1722 à 1744
Herbaut, François,	1744
Durant, Charles,	1773
Quignon, Pierre-Joseph,	6 septembre 1785
Et desservant assermenté,	en 1793
Toursel, Noel-Médard, desservant de Lamotte, Warfusé et Abancourt (1)	1804 à 1827
Duhautois,	1827 à 1874
Merchiez, nommé en octobre	1874

Lamotte dépendait, en 1730, du doyenné de Fouilloy; depuis le concordat, elle fait partie de celui de Corbie.

Voici l'état des biens, revenus et charges de l'église

(1) En 1730 le curé de Lamotte administrait les sacrements aux habitants d'Abancourt. (Pouillé de l'archidiaconné d'Amiens, fol. 193, V°).

de Lamotte en 1730, d'après les déclarations faites par le titulaire, Maistre Jean Mercher, le 1er juin 1728 et 24 décembre 1729, certifiées, d'après un document précieux que nous avons puisé dans l'ouvrage de notre savant collègue, M. Darsy, sur les bénéfices de l'église et du diocèse d'Amiens (1).

Nous voyons d'abord que l'église de Lamotte était sous le vocable de Saint-Pierre et que l'abbé de Saint-Jean d'Amiens présentait à la cure ; puis vient la liste des revenus.

« A recevoir du seigneur du lieu, parce que ses « prédécesseurs ont fondé la cure :

« 96 setiers de blé, mesure d'Amiens, éva- « lués	201 l	12 s
« 24 setiers d'avoine.	36	»
« A recevoir des religieux de Saint- « Jean, gros décimateurs, pour supplé- « ment, 24 setiers de blé, mesure de « Corbie	62	8
« Dîmes novales (2) produisant 8 se- « tiers de blé, mesure d'Amiens . . .	16	16
« 25 bottes de chanvre à 15 sols . .	18	15
A reporter. .	335	11

(1 Société des Antiquaires de Picardie. Tom. VII et VIII des documents inédits concernant la province.

(2) Les frais de dîmes novales se compensaient avec les fourrages.

On appelait *dîmes novales*, les dîmes qui se percevaient sur les terres de la paroisse nouvellement défrichées. Elles appartenaient au curé depuis l'établissement des portions congrues.

Report . . .		335 11
« Terre de cure, 4 journaux . . .		25 »
« Fondations		70 »
« Casuel.		35 »
Total. . .		465 l 11 s
« Charges :		
« Réparations du presbytère	10 l »	15 10
« A l'archidiacre et au « doyen	5 10	
Reste net. . . .		450 l 1 s

Le curé Mercher explique que le curé de Lamotte avait été mis « à portion congrue (1), par l'abandon « qu'il fit en 1689 à l'abbaye de Saint-Jean, et qu'il « reçut une année la valeur de 300 l.; mais qu'ayant « été l'année suivante soumis à un précompte, parce « que l'abandon fait ne valait pas ce chiffre, les ex-

(1) Dans certaines paroisses, le curé avait toutes les dîmes grosses ou menues ; ailleurs il les partageait avec d'autres bénéficiers dans des proportions variables, résultant soit de transactions formelles, soit de l'usage. Aussi, parfois, le pauvre curé ne pouvait vivre du peu qui lui était laissé, surtout par l'effet de la diminution progressive du pouvoir commercial de l'argent, lorsque son bénéfice consistait en rentes. Pour mettre fin à ce désordre et aux difficultés qui en surgissaient, et dans le but d'améliorer le sort du clergé inférieur, Louis XIII, par son ordonnance du mois de janvier 1629, et Louis XIV par ses déclarations des 29 janvier 1686 et 30 juin 1690, donnèrent aux curés le droit d'opter entre ce que l'usage et la convention leur avaient attribué, et une portion dont le minimum fut porté à 300 fr., nette de charges et sans comprendre le casuel. Telle fut l'origine de la portion congrue qui fut élevée, en 1769, à 500 fr., par suite d'un édit de Louis XIV du mois de mai 1768.

« perts nommés ne s'entendirent pas sur l'évaluation
« du prix du blé payé par le seigneur de Lamotte, de
« sorte qu'il est resté jusques là en possession des
« droits et revenus (1).

On remarquait dans l'ancienne église, à droite et à gauche du portail principal, deux petites tourelles en briques surplombant la toiture de 3 mètres environ. Cet édifice était tombé dans un tel état de délabrement, qu'il menaçait ruines. C'est alors que, grâce à la générosité des habitants, aux largesses de la famille Leclercq et sous l'habile direction de M. Porion, officier du génie en retraite, s'éleva le nouveau sanctuaire.

Vaste et construite dans le style ogival du XIII[e] siècle, l'église actuelle de Lamotte se compose d'un corps principal divisé en trois nefs, séparées par des arcades portées sur des colonnes rondes, ornées de chapiteaux fleuris. Au-dessus de la nef médiane est une voûte ogivale ornée de moulures transversales, mais qui ne se croisent pas comme d'ordinaire, au-dessus des travées. Cette dernière disposition semble avoir été adoptée pour les ambulatoires qui sont éclairés par de hautes fenêtres sans meneaux ni roses.

Le chœur n'a que la largeur de la grande nef, et n'est pas escorté d'ambulatoires ; mais il est éclairé par des fenêtres garnies de meneaux et d'une rose à 4 feuilles dont les lobes sont arrondies ; ces fenêtres sont beaucoup plus hautes que celles du corps de l'église et sont

(1) Darsy, ouvrage précité, tom. I[er], pag. 273.

percées dans les cinq travées de l'hémicycle. L'arc triomphal qui sépare la nef du chœur est portée sur deux groupes de colonnes s'élevant jusqu'au niveau des voûtes.

La façade de l'église est bien disposée; son portail simple, percé à la base de la tour, est contonné de belles fenêtres à meneaux et roses, surmontées d'un quatre feuilles aveugle, tracé jusqu'au haut de la rampe du toit de l'ambulatoire qui va s'appuyer au haut du second de la tour.

Celle-ci, en effet, est divisée en trois étages principaux. Celui du portail carré, surmonté d'une ogive; le second percé d'une belle et grande baie avec meneaux et roses, et le troisième séparé du second par une ligne d'arcatures à colonnettes et dans lequel sont percées les ouïes géminées.

Deux grands contreforts accompagnent chaque angle de cette tour et se terminent à clochetons ardoisés. La flèche élancée en charpente qui pèse sur le troisième étage, est soutenue par une ligne de modillons simples.

Pendant la guerre de 1870-1871, les Allemands firent leur première apparition à Lamotte le 25 novembre 1878, et leur première réquisition eut lieu le surlendemain, jour de la bataille de Villers-Bretonneux. Pendant toute la journée, la commune et ses environs furent occupés par un corps de réserve. Peu de temps après, un poste allemand fut établi dans une maison appartenant à M. Leclercq-Suleau ; il avait pour mission d'assurer les communications de l'armée prus-

sienne qui se dirigeait sur la Normandie et de l'avertir des divers mouvements des Français. Ce poste ne fut délogé que quelques jours avant la bataille de Pont-Noyelles par l'armée du Nord. A partir de ce moment, il n'y eut plus que des passages de troupes sur la route d'Amiens à Péronne. Lamotte, se trouvant situé à égale distance de ces deux villes, devint pour l'ennemi une étape continuelle, où séjournèrent un grand nombre d'hommes et de chevaux.

Tels sont les seuls documents que nous avons pu recueillir dans une commune privée d'archives antérieures au commencement de ce siècle. Peut-être avons-nous étalé outre mesure notre faible récolte? Nous èn demandons pardon à nos lecteurs.



L'EXÉCUTION

D'UN ARRÊT DE PARLEMENT AU XVe SIÈCLE.

ADJUDICATION DU CHATEAU DE RAINCHEVAL ET MISE EN POSSESSION DU NOUVEAU SEIGNEUR.

(1469.)

Par le Comte DE MARSY,

Membre titulaire non résidant.

Les faits rapportés dans le document que nous analysons ici, semblent, à première vue, fort simples. Il s'agit, en effet, d'un seigneur gêné dans ses affaires qui, après avoir eu recours à la bourse d'un de ses voisins, meurt sans avoir pu faire honneur à ses engagements et laisse son fils sous le coup des poursuites qui avaient été exercées contre ses biens. Le créancier s'adresse à la justice et, après quelques années, obtient une sentence du bailliage d'Amiens et un arrêt de Parlement l'autorisant à faire vendre le château de son débiteur. C'est ici que s'engage l'action

dont nous trouvons le récit dans un procès-verbal sur parchemin, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. le Conseiller de Favernay, propriétaire actuel du domaine de Raincheval.

En même temps que cet acte nous offre de curieux renseignements sur les formalités juridiques en usage dans la seconde moitié du quinzième siècle, il nous fournit d'intéressants détails sur les mœurs de la Picardie à cette époque ; et c'est à ce titre que nous avons pensé qu'il pourrait intéresser nos collègues de la Société des Antiquaires de Picardie.

Ce document offrant de longues redites, nous avons cru pouvoir le raccourcir et l'analyser dans les passages qui semblaient offrir des longueurs, mais nous avons le plus souvent conservé les expressions dont se servait le rédacteur, le Conseiller Martin de Bellefaye.

Nous n'avons que peu de chose à dire des personnages qui figurent ici.

Philippe du Bos, le débiteur, et Pierre, seigneur du Bos, le nouveau seigneur, appartenaient-ils à la même famille ? Je serais tenté de le croire, mais je n'ai pas de renseignements à cet égard.

La Chenaye des Bois (1) dit qu'il existait dans le Bailliage d'Amiens une famille du nom de Du Bos, noble dans son origine, mais qui ayant perdu, par le malheur des guerres, la trace de sa filiation, fut anoblie, en 1594, par Henry IV ; famille dont du Cange

(1) T. II. Dict. de la Noblesse, in-4 et Haudicquer de Blancourt, p. 80.

a restitué la filiation jusqu'à Jehan du Bos, écuyer, vivant en 1453 (1).

Raincheval était encore dans les mains des du Bos ou du Bois en 1507, car nous voyons figurer dans le procès-verbal de la coutume de Raincheval, publié par Bouthors (2), noble et puissant seigneur Monseigneur Jehan du Bois, chevalier, seigneur d'Esquerdes, conseiller et chambellan ordinaire du Roy notre Sire.

Raincheval, autrefois de la prévôté de Beauquesne, fait aujourd'hui partie de l'arrondissement de Doullens (canton d'Acheux).

Comment Messire Pierre du Bos, seigneur de Raincheval, s'était-il laissé entraîner à contracter une dette de huit cents livres parisis envers Messire Pierre, seigneur de Caumesnil, c'est ce que ne nous explique pas complètement l'arrêt rendu par le Parlement de Paris le 14 janvier 1469 (N. S.) ; toutefois, nous voyons que, dès le mois de juin 1463, il avait négligé de payer certains arrérages d'une rente de soixante-six écus d'or et qu'après avoir été condamné par le bailliage d'Amiens, il était mort, laissant à son fils, Philippe du Bos, cette charge et ce procès comme une des choses les plus importantes de sa succession. Mais, l'arrêt une fois rendu, il fallait en obtenir l'exécution et c'est ce qui, vu le caractère de Philippe du Bos, ne semblait pas chose facile au créancier ; aussi crut-il ne pouvoir

(1) Cette famille portait d'argent au lion rampant de sable, armé et lampassé de sinople.

(2) T. II. p. 221.

mieux faire que de demander au Parlement de commettre un de ses membres pour faire exécuter cette décision souveraine, et le 21 mars 1469 (N. S.) il faisait présenter à Messire Martin de Bellefaye, Conseiller du Roy notre Sire en sa court de Parlement, alors étant en la ville de Montreuil-sur-Mer, la grosse de l'arrêt rendu en sa faveur et dont voici la teneur :

« Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, dilecto et fideli nostro in nostra parlamenti curia consiliario magistro Martino de Bellefaye, salutem et dilectionem. Ad supplicationem dilecti et fidelis nostri Petri domini de Caumesnil, militis, vobis tenore presencium committimus et mandamus quatinus, viso certo dicte nostre curie arresto seu judicato inter dictum supplicantem ex una parte et dilectos eciam et fideles nostros Petrum du Bos et Philippum du Bos ejus filium, milites, ex parte altera, die date presencium dato seu prolato. Illud una cum sentencia per idem'arrestum confirmata juxta sui formam et tenorem in hisque execucionem requirunt execucioni debite demandetis ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis ac a vobis deputandis in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius, in Parlamento nostro, decima quarta die januarii, anno domini millesimo quadringintesimo sexagesimo octavo, et regni nostri octavo. Sic signatum : *Per cameram : Brunat.* »

Bellefaye était entré depuis peu au Parlement de Paris (1) ; d'après Blanchard il y aurait été reçu entre

(1) Martin de Bellefaye, seigneur de Ferrières en Brie, reçu de 1462 à 1469, mort en 1502, enterré à Paris dans l'église Saint-Ger-

1462 et 1469, aussi parait-il avoir accepté avec plaisir cette occasion de faire acte de son autorité.

Il octroye au seigneur de Caumesnil des lettres de commission adressées au premier huissier de la Cour ou sergent royal ; et, acceptant l'invitation qui lui est faite, annonce qu'il se rendra à Amiens en l'hôtel Maître Jehan de Cambrin, chanoine (1), le mardi 4 avril, et y cite à comparaître Philippe du Bos, pour voir procéder à l'exécution de la sentence du bailliage et de l'arrêt de la Cour.

Le sergent chargé de mettre ces lettres à exécution ne put y réussir sans difficulté, ainsi qu'il nous l'apprend dans la relation qu'il adresse à son très-honoré et doubté seigneur Monseigneur Maistre Martin de Bellefaye.

« Le vingt-quatriesme jour de mars 1468 (1469. N. S.) dit Gille Renault, sergent au bailliage d'Amiens, je me transportay de la dicte ville d'Amiens, et avec moy et en ma compaignie, pour ma sécurité, et que autrement je n'y eusse osé aller, Colart du Crotoy et Jehan le Vacquier, sergens royaulx oudit bailliage, en la ville de Raincheval, au chastel et lieu seigneurial

main-l'Auxerrois, où on voyait au dix-septième siècle sa tombe avec ses armoiries : De... au chevron de.., accompagné de trois glands de.....

Blanchard. Catalogue des Conseillers au Parlement, p. 28.

(1) Jehan de Cambrin, fils de Jehan de Cambrin, lieutenant du bailly d'Amiens et de Jehanne de Rubempré, a eu une certaine notoriété ; il fut député du bailliage d'Amiens aux Etats-généraux de Tours en 1484 et mourut le 10 janvier 1495. Gallia Christiana, T. X. Col. 1228, et Ant. Bernier. Etats-Généraux de Tours, p. 728.

d'icelle ville, domicille de Monseigneur Philippe du Bos, chevalier, seigneur dudit Raincheval, à la porte duquel chastel, je appellay à haulte voix, en buccant à la dicte porte que l'on veinst faire ouverture et parler à moy. Et prestement dedans ledit chastel, vint et s'aproucha par devers moy une demoiselle nommée Marguerite Jembourg, damoiselle de compaignie Madame la femme dudit seigneur de Raincheval. A laquelle damoiselle et aussy à Mahieu de Corbeye et Colart de Corbie, habitans dudit Raincheval, que je avoye illec fait venir comme temoings, je demanday se ledit seigneur de Raincheval estoit en son dit chastel; lesquels me répondirent que non et que, dès environ avant huit jours, il en estoit party et allé hors.

Pourquoy, en parlant à la dicte damoiselle et ausdits subgectz, moy estant à la porte, accompagné desdits.... sergens royaulx, je adjournay ledit Messire Philippe du Bos, en son nom et comme héritier de feu Messire Pierre du Bos, son père, à comparoir pardevant vous, etc.... »

Mahieu et Colart (les deux habitants et sujets) se chargèrent de faire leur devoir et d'avertir leur seigneur, mais il n'en fut pas de même de la demoiselle, qui répondit « qu'elle n'en diroit ja riens. » Et autrement, ajoute le sergent, n'y posmes procéder, obstant ung page qui estoit survenu avec la dicte damoiselle s'en fouy dedans ledit chastel et que on ne nous vault avaler le pont ne en faire auverture. »

Telle était la relation, signée de Renault, de C. du Crotoy et de J. le Vacquier, qui fut remise à Bellefaye,

à Amiens, où il était venu de Montreuil en passant par Saint-Omer, et où il arriva le *Jeudi absolu* (29 mars 1469) (N. S).

Ainsi qu'il l'avait annoncé, le mardi suivant, 4 avril après Pâques, Jehan de Bellefaye fit comparaître les parties par devant lui.

Pierre de Caumesnil fut représenté par Jehan Raillon, procureur au siége d'Amiens, *garni* de maître Jehan du Carrel, licencié en lois, son avocat; et Philippe du Bos, par Jehan Harlé, son procureur.

Maître Jehan du Carrel dit et récita le procès, qui avait été pendant devant le bailli d'Amiens, pour le paiement de la somme de 800 livres due par Philippe du Bos et demanda que la terre de Raincheval fût adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur. Puis noble homme Colart de Caumesnil dit Payen, se présenta en sa personne et mit les ville, chastel, terre et seigneurie de Raincheval à prix à la somme de douze cents livres, monnaie d'Artois, (1) se déclarant prêt à vider ses mains de la dite somme de 1200 livres, si on voulait le mettre en possession réelle et actuelle

(1) M. Hermand, dans sa *Numismatique artésienne* (p. 381), donne quelques renseignements malheureusement peu précis sur la monnaie d'Artois. La monnaie courante et la monnaie d'Artois, dit-il, furent la même chose au commencement et cette expression servit à indiquer le cours exclusivement légal de la monnaie française en Artois au commencement du XIV[e] siècle. Plus tard, sous l'empire du cours devenu également légal du parisis et du tournois et sous l'influence du cours toléré des monnaies de Flandre, les termes de monnaie courante et de monnaie d'Artois ne signifièrent plus rien de stable, ni de positif.

et faire vider les lieux à Messire Philippe du Bos, homme austère et craint dans le pays.

Le procureur de Du Bos, Jehan Harlé intervient alors et, répond que bien que chargé d'occuper, il n'a pas conduit le procès principal et n'a vu ni l'arrêt, ni l'exécutoire. Aussi Bellefaye lui accorde-t-il jusqu'au lendemain, à heure de huit heures, pour prendre connaissance de ces actes et venir en dire ce que bon lui semblera.

Le lendemain le procureur de Caumesnil revient avec son avocat, mais c'est en vain que Jehan Clevet dit Menault, sergent royal au bailliage appelle suffisamment Jehan Harlé, celui-ci ne répond pas et à neuf heures, Raillon procureur de la partie adverse, demande que défaut lui soit donné, ajoutant que Harlé lui a rendu et restitué l'arrêt, disant « qu'il n'en saroit riens que dire. » Mais Bellefaye, qui tient à procéder en forme, ne veut pas agir aussi rapidement et il envoye son sergent prévenir Harlé que, s'il ne se présente, on donnera défaut contre lui. Harlé répond que, décidément, il n'a plus intention de comparaître, ne sachant que dire pour empêcher l'exécution de l'arrêt. Bellefaye accorde alors le défaut, mais sans vouloir procéder à l'exécution le jour même, afin que Jehan Harlé ou tout autre, au nom de Philippe du Bos, puisse purger le défaut jusqu'au lendemain. Et en effet, quelques heures plus tard, Harlé revient et au nom de Pierre, seigneur du Bos, chevalier, élève l'enchère à 1240 livres, acceptant en outre toutes les charges longuement énumérées et offrant enfin de vider ses

mains de la dite somme et de payer vin et denier à Dieu.

Dès lors Bellefaye déclare que dans l'intérêt de Philippe du Bos, l'adjudication doit continuer et que le lundi ensuivant il se transportera « en la Malemaison ou siége et auditoire ou quel le bailly d'Amiens ou son lieutenant a accoustumé seoir et tenir ses plais, » et que là il fera « exposer et mettre en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, à la chandelle estaingnant, les dits lieux criez. »

Et afin de faire connaître au public cette adjudication, il rédige une cédule, signée de son seing manuel, qu'il charge un sergent de publier à son de trompe le prochain jour de marché.

La cédule ne fait guère que reproduire les faits que nous connaissons déjà, mais la relation de sa mise à exécution mérite d'être reproduite en entier :

« A mon très-honnoré et doubté seigneur Monseigneur Maistre Martin de Bellefaye.... Colart du Crotoy, sergent du Roy nostre Sire ou bailliage d'Amiens submis à tous vos commandemens et plaisir. Mon très-honnoré et doubté seigneur, plaise vous savoir que aujourd'hui samedi au matin, jour de grand marché en ladite ville d'Amiens, huitième jour d'avril l'an 1469 après Pasques. De la partie de Monseigneur Pierre, chevalier, seigneur de Caumesnil, me ont esté présentées certaines lettres de vous données, en marge desquelles ceste ma relation est attachée soubz mon scel. Pour lesquelles enteriner et a complir, je me suis traiz pardevant honnorables hommes et saiges,

les maire et eschevins d'icelle ville d'Amiens, avecques moy, Jehan Raillon, procureur dudit seigneur de Caumesnil, ausquelz j'ay requis assistance de mettre à exécution icelles vos lettres. Ce qu'ilz me octroyèrent et me baillèrent pour moy accompaigner Jehan Osteram, leur sergent à verge, crieur juré et sermenté d'icelle ville. Et ce fait me transportay, avecques moy ledit Osteren et Henrry du Puich aussi sergent royal, ès trois lieux accoustumés à faire criz et publicacions en icelle ville. C'est assavoir, à l'hostel Jehan Obery, devant l'église Saint Martin aux Guesdes, à l'Ostel des Rouges Chappeaux, sur le marché. Je fis faire, à son de trompe et à l'audience du peuple illec assemblé, lecture et publication de vos lettres et signiffiay à tous leur contenu de par le Roy notre dit Sire et sadite court de Parlement.... »

Puis, ledit sergent s'en va signifier également l'adjudication aux procureurs des diverses personnes intéressées, Monseigneur de Rubempré, opposant comme seigneur, et autres opposants, sans doute comme créanciers. L'adjudication est fixée au lundi 10, à neuf heures du matin à la Malemaison d'Amiens. Ce jour là, en effet, Bellefaye se rend à l'auditoire du bailly, accompagné de Sire Jehan de May, lieutenant dudit bailly, de Jacques Langlois le jeune, greffier au bailliage, de Jehan de Neufvillette, procureur du roi, de Jehan Jouglet, Jehan le Gris et Jehan le Clerc, avocats, et de trois sergents royaux, ainsi que de plusieurs autres officiers et praticiens. Après différents débats préliminaires, le conseiller au parlement récita

tout le procès depuis son début en 1463 et fit allumer la chandelle. « Icelle ardant, ajoute-t-il, récitasmes et feismes plusieurs foiz réciter par ledit sergent le pris dessus dit, mais finablement, ladicte chandelle estaingnit sans ce que aucun autre pris y fut mis ne haulsé. »

Messire Pierre, seigneur du Bos, fut par suite dit et déclaré avoir eté le plus offrant et dernier enchérisseur et par décret et autorité de justice les ville, chastel, terre, justice et seigneurie et appartenances de Raincheval lui furent adjugés moyennant 1240 livres parisis, monnaie d'Artois.

La somme fut payée immédiatement et les quint denier et droits seigneuriaux dus au seigneur d'Authie ayant été prélevés, le surplus fut, comme en mains de justice, confié à Colart de Caumesnil, dit Payen, écuyer, seigneur de Béthencourt, et à Jehan le Sène, conseiller au siége royal d'Amiens.

Restait à mettre Pierre du Bos en possession réelle de Raincheval, et Bellefaye dut se mettre encore en route pour cette expédition qui consistait à aller d'abord à Authie, se faire saisir de la terre par le seigneur d'Authie, puis à Raincheval s'installer dans le château malgré l'opposition probable de cet austère Philippe du Bos, l'ancien seigneur « qui n'estoit pas homme coustumier de obeyr à justice. »

« Le vendredi 14 avril, dit Bellefaye, nous partismes de la ville d'Amiens, accompagné de Jacotin, sergent royal, et de plusieurs gentilshommes et allasmes audit lieu d'Authie. Auquel lieu, en l'ostel seigneurial, et ou lieu ouquel on a accoustumé tenir les plais dudit

lieu comparurent par devant nous ledit Messire Pierre, seigneur de Caumesnil, et Messire Pierre, seigneur du Bos, en leurs personnes; et Tassart Pécoul, bailly, Mahieu Testart, procureur et receveur de la terre et seigneurie d'Authie d'autre part; et en la présence de Jehan de Rubempré dit Courbet, Pierre de Rubempré dit le Bastard, Anthoinne le Vaasseur, escuier, et Jehan le Fèvre, hommes de fief de ladite terre et seigneurie d'Authye et de Jehan de Fontainnes, clerc et greffier, de frère Guillaume le Grant, prieur dudit lieu, et de plusieurs autres..... par la bouche dudit Jehan de Raillon, furent récitées les criées, sentence, arrest, etc.... comment ladite terre et seigneurie de Raincheval a esté par nous baillée et délivrée à messire Pierre du Bos. » Puis venait l'injonction au seigneur d'Authie de saisir le nouveau seigneur.

« A quoy de la partie dudit seigneur d'Authye, par la bouche dudit Tassart Pécoul, son bailly, (après que lui et les hommes de fiefs et officiers eussent vu les arrêts et lettres) fut dit et répondu : que par l'avis et conseil desdits hommes de fief par lui conjurez en nostre présence, en obeyssant par eulx au Roy, sa dite court de Parlement et nous, ils étaient prêts de recevoir ledit messire Pierre, seigneur du Bos, homme de fief et vassal dudit seigneur d'Authye en payant les droits et devoirs pour ce dus.

« Pierre du Bos ayant payé douze-vingt-huit livres parisis, pour le quint denier et huit autres livres pour le reste du relief, au receveur de la seigneurie, le bailli le reçut en hommage de fief et ensuite, « par la

tradicion d'un baston » le saisit et mit en saisine et possession. »

Le lendemain, le sergent Jacotin fut envoyé à Raincheval, commander à Philippe du Bos de vider les lieux et de cesser de se dire seigneur de Raincheval, mais la mission était pénible et il n'y put réussir, ainsi qu'il le raconte à Bellefaye, sous serment. Il avait, sans difficulté, prévenu les habitants d'avoir à comparaître au lieu où on tient les plaids à Raincheval, pour entendre délivrer la sentence ; mais, au château, il ne lui avait pas été aussi facile de remplir sa mission. « Sy tost qu'on l'avoit veu venir, on avoit fermé la première porte, ung petit boulevart ou barrière et levé le pont leveiz d'icellui chastel tellement qu'il n'avoit peu y entrer et combien qu'il eust plusieurs foiz appellé à haulte voix ledit messire Philippe du Bos, naguaires seigneur de Raincheval, nul ne s'estoit apparu ne répondu. » Aussi avait-il dû se borner à ajourner ledit Philippe à haute voix, en présence de plusieurs témoins pour ce apppelés.

Bellefaye se met alors en route accompagné de Caumesnil, de Pierre du Bos, et de plusieurs gentilshommes, « jusques au nombre de seize ou vint chevaulx. » Arrivé à l'auditoire de Raincheval, en présence de Messire Jehan Chéry, prêtre curé, de Barthélemy Gosselin, lieutenant du bailli dudit lieu, et en même temps homme de fief, ainsi que Jean Doulcet, en présence aussi de plusieurs habitants du pays et en l'absence de Philippe du Bos, naguères seigneur, appelé suffisamment, il fait lire la requête de demande en

possession réelle et corporelle par Jehan Raillon, obtempère à cette requête et après avoir dessaisi, démis et destitué Philippe du Bos, lui substitue Pierre, seigneur du Bos.

En signe de ce, il l'assied au siége de la justice et défend à Philippe de prendre le titre de seigneur de Raincheval, sur peine d'une amende de cent marcs d'argent au profit du roi. Pierre du Bos institue immédiatement Jehan de Raillon pour son bailli et celui-ci commet les autres officiers. Mais le plus fort n'était pas fait. « Tost apprès, reprend Bellefaye, nous transportasmes devant le chastel dudit lieu de Raincheval, et avecques nous tous les dessusdits, devant lequel nous trouvasmes une grant porte fermée, laquelle, apprès ce que, par plusieurs foiz, nous eusmes hurté à icelle et fait appeller ledit Messire Philippe du Bos par ledit sergent, nous fismes ouvrir par deux hommes, que fismes entrer par une bresche du mur, et pareillement feismes [ouvrir] une barrière, qui estoit audevant du pont leveis, lequel nous trouvasmes levé. Et pour ce, feismes appeller par plusieurs foiz par ledit sergent ledit Messire Philippe du Bos, mais nul ne répondit. Pourquoi nous signiffiasmes par plusieurs foiz à haulte voix audit Philippe, ou à ceulx qui estoient dedans le dit chastel, de par lui ou autre, que nous estions illec venuz de par le Roy notre dit Seigneur et sa dicte court de parlement, en leur faisant commandement sur peinne d'estre reputez rebelles et désobeyssans au Roy nostre dit Seigneur, qu'ilz feissent ouverture dudit chastel et nous feissent plainière obéyssance, mais nul

de ceulx qui estoient dedans ne nous voulu respondre.

Et à ceste cause, déclairasmes que nous ferions informacion de ceulx qui estoient dedans ledit chastel, pour procéder contre eulx.... et néantmoins trouverions façon d'entrer audit chastel. Et pour ce que trouvasmes une fenestre par laquelle nous sembla que pourrions entrer. Nous retournasmes devant ledit pont leveys, et illec, apprès les commandemens dessusdits par nous récitez, signiffiasmes audit Messire du Bos, que nous y entrerions de force.... et feismes commandement ausdits habitans illec présens qu'ilz apportassent des échelles. Et pareillement feismes commandement audit sergent et à plusieurs gentilz hommes qui là estoient venuz pour nous accompaigner qu'ilz montassent et entrassent oudit chastel par lesdites eschelles et nous en feissent ouverture.

Et tout après que lesdites eschielles furent apportées et ainsy que les voulions faire applicquer, la femme dudit Messire Philippe du Bos, qui étoit oudit chastel, parla par une fenestre et demanda que l'on vouloit et requist à parler oudit Messire Pierre, seigneur du Bos. » Bellefaye vient la trouver et apprend d'elle que son mari n'est pas au château.

« Finablement, apprès plusieurs commandemens et menasses par nous à elle faictz et aussi plusieurs parolles eues entre elle et nous, la dite dame nous feist faire ouverture et vint parler à nous sur ledit pont leveys qu'elle feist descendre. » C'était ce que voulait Bellefaye, qui lui signifie et récite alors toute sa procé-

dure « dans la forme et manière que contenu est cy dessus, sans le plus réciter pour cause de brièveté. »

« En ce disant, ajoute le conseiller, nous entrasmes oudit chastel, et y boutasmes ledit Messire Pierre, seigneur du Bos, auquel icellui chastel baillasmes et délivrasmes réaument et de fait comme sien et à lui appartenant et lui en baillasmes les clefz et toute possession et saisine,.... et laissasmes ledit Mesire Pierre, seigneur du Bos et de Raincheval seigneur, maistre et possesseur dudit chastel, etc.... et nous en allasmes à Rubempré.

Bellefaye occupa les deux jours suivants à l'expédition de « cestui nostre procès-verbal et autres lettres nécessaires » tant à Caumesnil qu'à du Bos, puis commit le bailli d'Amiens pour taxer les dépens et faire la répartition des deniers payés. Sa mission étant alors terminée, Pierre du Bos en possession de Raincheval et Pierre de Caumesnil à la veille de toucher son argent, il partit d'Amiens, le mardi dix-huit avril et rentra à Paris le mercredi suivant où il signa et scella son procès-verbal.

Toutefois, avant de partir, il avait eu soin de se faire payer par Pierre de Caumesnil, pour ses salaires et vacations, la somme de soixante écus d'or, dont la quittance est jointe au procès-verbal, ainsi que celle de cinq écus d'or réclamés par le clerc qui l'avait accompagné. On voit le prix qu'il en coutait pour faire exécuter un arrêt de parlement.



AIDE DE 5795 liv. 10 s. 4 d.

DITE AIDE ORDONNÉE

POUR LE PASSAGE DE LA MER.

LETTRE DE CHARLES VI

DU 24 AVRIL 1386

AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS D'AMIENS.

Communication de M. A. DUBOIS,
Membre titulaire résidant.

Par lettre du 24 avril 1386 aux Maieur et Eschevins d'Amiens, le Roi Charles VI établit sur cette ville une aide de 5795l 10s 4d, dite aide ordonnée pour le passage de la mer, afin de lui permettre d'opérer une descente en Angleterre.

Mézeray nous donne de la manière suivante le résultat de cette équipée.

» Après cinq ou six années de trèves ou de foible guerre, le » Conseil résolut d'attaquer les Anglois non-seulement en » Guyenne, mais aussi dans leur Isle mesme. On fit pour cela le » plus effroyable préparatif d'hommes, de machines et de vais» seaux, qu'on ait jamais vû. On acheta, on loüa tous les navires » qu'on pût trouver depuis les ports de Suède jusqu'en Flandres. » On bastit une ville de bois qui se démontoit par pièces, pour se » mettre à couvert à la descente. Le Roy se rendit au port de » l'Escluse pour voir son armée qui estoit de plus de neuf cens » vaisseaux. La jalousie du Duc de Berry en retarda le progrès,

» il vouloit rompre l'entreprise, parce qu'il n'en estoit pas l'au- » teur. Dans cette pensée il se fit attendre jusqu'au quatorzième » de septembre, que la mer commençoit à monstrer qu'elle n'es- » toit plus navigable. Ainsi les troupes se séparèrent pour pren- » dre des quartiers, la tempeste escarta une partie de cette » nombreuse flote, et jeta entre les mains des Anglois les débris » de cette ville de bois. »

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un document très-important qui y a trait, c'est la liste par paroisses et par rues des habitants d'Amiens qui furent appelés à contribuer de leurs deniers pour former la somme de cette levée, avec le montant payé par chacun.

PAROISSE SAINT-MARTIN

Jehan Warnier et Jehan Quillet collecteurs.

Rue haute Notre-Dame, ou rang de la Gueulle Bée.

	Liv.	Sols.
Jehan de Becquerel.		50
Guerard Delessau.	8	
Phelippe de Morviller.	10	
Mahieu Leclerc, procureur en le cour du Roy.	4	
Jehan Desgranges, à la Petite Gueulle Bée.	7	
Chrestien, le pastichier.		24
Perrin de Soissons.		20
Jehan du Bus.		26
Jehenne Hostigier.		26
Jehan Beaupignie.	22	
Jehan Marchaine.		32
Jehan Biset, parmentier.		40
Fremin de Flers, sergent du Roy.		20

	Liv	Sols.
Raoul le Castelain, procureur en le court du Roy.	6	
Jehan Fauquet.		60

Rue des Froumages (rue des Sergents).

Alleaume du Maisnil.	6	
Fremin Piedeleu.	15	
Maistre Jehan Estocart.	6	
Le femme Andrieu du Quarrel.	4	
Jean Beaupignie de le Caière (la chaise, enseigne).		30
Demoiselle de Morisel.	6	10
Mahieu de Bray.	4	
La veuve Jacques Lemonnier et ses deux filles		50
Hue le bouchier.		10
Guillaume Piedeleu.	8	

Le Plache Saint-Martin.

Pierre Audeluie.	13	
Robert du Quarrel laisné.		12
Robert Pesquerel.		64
Me Pierre de Crepi.		100
Jacques Le Cointe des Escos.		32
Robert Damiens.	4	

Rue de le Fourbisserie (rue Basse Saint-Martin).

Gille Caoulier.		24
Milois Bequet.	4	10
Guillaume de St-Sauflieu, cordewannier.		50
Jehan Roussel, clerc.		50
Pierre de Huleu, tavernier.	4	
Jehan de Mai.	24	

	Liv.	Sols.
Le veuve Bernard le bouchier.		100
Mahieu Dieuxaieue.		32
Colart Salmon.		32
Herri de Milleville, fourbisseur.		32
Wuillaume, le fourbisseur.		32
Colart de Harbonnières.		64
Willaume Sevaut.	6	
Pierre Dumaisnil, procureur en le cour du Roy.	6	
Willaume de St-Pierre.		30
Le veuve Pierre de Campremy.	10	
de Desrée, le tondeur.		34
Me Andrieu Leschoppier.	4	
Engerran Dubos.		40
Pierre Polique.		33
Guiffroi du Bosquel.		34
Line, l'arbalestrier.		16
Jehan Morel, orfèvre.	4	
Jehan Hamon, orfèvre.		34
Gille Le Normand, calochier.		28

Rue de le Drapperie (rue Saint-Martin).

Fremin Cauvin, orfèvre.	9	
Andrieu du quarrel.		110
Jehan Gigot.		64
Herri de Bernapré, parmentier.		8
Pierre de le Crois, sergent du Roy.		40
Demoiselle Jehenne de Saint-Germain.		10
Estene de Moustiers.	10	
Jehan le Parent, cauchetier.		60

	Liv.	Sols.
Thummas de Henault.	20	
Jehan le Comte des Escos.	4	
Jehenne du Cange.	13	
Le veuve de feu Guillaume de Fresnes et des enfants de le ditte vesve.	13	
Jehan de Hangest, cauchetier.		100
Raoul Piar, tondeur.		32
Jehan Cosette, cauchetier.	4	
Henri Le Vasseur.		32
Jehenne Puchette et se fille.		32
Gille Dillande.		32
Jehan de le Vingne, parmentier.		16
Mᵉ Hue Daoust.	36	
Pierre d'Aoust.	18	
Vesve Simon Clabaut.	20	
Pierre Clabaut fil Simon.	12	
Jacquet et Jehennin dis Clabaut, enfans des dit Simon et vesve.	12	
Sire Jacques de Hangard.	60	
Le vesve Regnault Malin.	16	
Jehan de Hem, cordewannier.	4	
Jehan de Conty, fil.	22	
Willaume de Breneux.	13	
Guillebert Ravary, gorrelier.		32
Mahieu le Cartier.		20
Guillaume de le Porte, eschopier.	4	

Rue des Vregeaux.

	Liv.	Sols.
Pierre le Cordier.		40
Colaire Clabaut.	16	
Simon Clabaut fil Colart.	6	

	Liv.	Sols.
Jehan Bras de fer, boulenguier.		24
Enguerran Frère, gorrelier.		32
Me Jehan le Barbier.	4	
Mahieu Cuignet.		110
Le vesve Colart de Bonnoeul.		64
Pierre de Bonneul fil de le dite vesve.		24
Jehan le Duc.	11	
Jehan de Hesdin, fournier.		32
Bernard de Forcheville.		40
Gille Baron.		32
Jehan du Cange de l'Aiguiller.	16	

Le Marquié.

	Liv.	Sols.
Robert de Coisy, tavernier aux rouges lions.	7	
Gilles de Warmaise, pastichier.		64
. . . . pastichier.		64
Jehan de Henrissart, pastichier.	4	
Jehan Piedeleu.	16	
Enoc Piedeleu.	16	8
Jehanne Lequienne, toillière, et se fille.		52

Sur le Pissonnerie, au Marquié.

	Liv.	Sols.
Vesve Guerard Lourdel et son fil.	4	
Jehan Basin qui a se fille.		40
Jehan de Fauquembergue.	13	
Jehan le Caron du double chercle.	4	
Colart Maillart, à le Seraine.	10	
Philippe de Guillu, mari de se fille.		64
Jehan de Bonnoeul, boulenguier.		52
Jehan Warnier, cangeur.	4	

	Liv.	Sols.
Jehan Daboval, pissonnier.		15
Mahieu le Senescal.		60
Dame Saincte, de l'Escreviche.		25
Morel, pastichier.		40
La vesve de feu Guerard Cliquet ou Tellier, de l'Escreviche.		32
Jehan Destrées.		25
Gille Saillant et Colin Sailldnt se fil.	13	
Jehan Dessarteaux, pissonnier.	7	
Jehan Quillet, poissonnier.	11	
Pierre Boistel, cangeur.	6	
Gobert Huart.	6	5
Willemot le Senescal, cauchetier.		16
Gille Mouret.		32

PAROISSE SAINT-REMI

Godefroy de Prousel et Jehan Douchet collecteurs.

Rue des Vregeaux, ou rane du Hairon.

	Liv.	Sols.
Le vesve de feu Jehan Asson.		52
Le femme Jehan Faussart.		20
Vinchent le Flament.		50
Thumas le cordier.		103
Ferrant, pissonnier.		40
Guerard le chavetier.		40
Colart de Bertoul, boulenguier.		64
Jehan de Mallers, parmentier.		20
Godeffoy de Prousel.		100
Adam Le Caron.	4	
Jehan Daubviller.		32

	Liv.	Sols.
Estene Maton.	4	104
Colart Le Rat.		14
Maroie, femme Le Gris.		54
Adam de Linières.		32
Robert le gorrelier.		100
Jehan Douchet, fevre.		10
Vinchent Ingaie, fevre.		10
Jacques Fouquere, varlet fèvre.		10
Warnier le caron.	4	10
Herry Alorel, fevre.		48
Pierre du Mares, cordewannier.		28
Jehan le Fournier, cordewannier.		20
Jehan Miette.		6

Rue des Froumages, ou renc des Conines.

	Liv.	Sols.
Jehan Lami, fourbisseur.		16
Simon de Castegny, huchier.		40
Jehan Le Caron, parmentier.		16
Hue Lefevre.		28
Aubinet Hardi et ses deux filles.	9	
Damoiselle Marie Le Monnière.		40
Le vesve Raoul de Morviller.	20	
Les trois enffans de ladite vesve.	10	
Le vesve Pierre Le Paage et Jehan Le Paage sen fil.	18	
Jehan de Clermont.		50
Vaast le cappellier.		20
Mikiel le candeillier.		20
Pierre Le Flamenc, chavetier.		52
Jehan de Lille, boulenguier.	4	

	Liv.	Sols.
Jehan Finet, tellier.		52
Liegnard de Hangard.		50
Pierre Darras.	16	
Phelippe de Hangard.		100
Jehan Amidorge, parmentier.		40
Jehan Truqueffin.		48
Mᵉ Raoul de Bery.	20	
Jehan de Dours.	6	8
Colart Grimault.	16	
Colart Duval, serrurier.		16
Isabel de Clermont.		60
Jehan de Clermont.		40
Fremine le tonnelière.		40
Andrieu le tonnelier.		30
Wille des Rabuissons.	10	
Jehan des Rabuissons fil Eustace.	14	
Jehan Harache.	4	10
Jaque de Sᵗᵉ Beuve.	10	
Jehan Duprier.	4	
Vinchet de Flocques.		20
Bernard de le Licorgne.		64
Vesve Vaast le pastichier.		20
Andrieu Clauwel.		60
Pierre de Thallemas.	»	»
Jehan des Rabuissons.	30	
Mᵉ Jehan Aloul.	14	
Robert de Sᵗ Fuscien.	32	

Haulte rue Nostre-Dame.

Jacque Torel, clerc escripvain.		16

	Liv.	Sols.
Robert du Quarrel le josne.	6	8
Pierre Carbonnel dit Pullois.		52
Coppin le paintre.		40
Hue le cappellier.		52
Mahieu le pastichier.		10
Paris le pastichier.		10

Ruelle Saint-Remy.

	Liv.	Sols.
Nicaise Legris, cordewannier.		6
Simon Cruqueffin.		40
Raoul Willequin, parmentier.		20
Marie Tallonne.		6

Plache Saint-Remy.

	Liv.	Sols.
Jehan Baillu, candellier.		32
Jehan de Tilloy.		6
Guerard Contart.		10
Mahieu Boistel, procureur en le court.		16
Colard Oudard, parmentier.		6
Colart Deleporte.	4	
Jehan Le Noirmant et Clément Le Noirmant sen fil.	16	
Jehan Fonbert, sergent du Roi.		60
Jehan Amausois.		15

Rue du Four du Cloistre.

	Liv.	Sols.
Lababau.		6
Fremine le plecière.		15
Tassart du Bos.		32
Honnere du Bosquel, cousturière.		12
Catherine Cambellengue.		40
Jehenne Sotesse.		6

	Liv	Sols.
En l'autre renc.		
Pierre de Marconnelles, peintre.		8
Regneaume Dupont.		14
Simon de S[t] Saen et le fille de se fille.		40
Jehan Boistel, procureur en le court du roi.		32
Le mary de le fille de se fille.		16
Maroye de Doullens.		12
Noirmant le parqueminier.		9
Colart Coisel, sergent du Roy.		16
Jehan Duval, pletier.		40
La Court Fremin Le Roux.		
Jehan Grisel.		100
Perrote Darras.		6
Colart de Quais.		10
Toussains Marchaine.		16
Damoiselle Gille du Quarrel.		16
Dehors le Porte de Longuemaisière.		
Jehan le Messier, boursier.		15
Herry le Caron, boursier.		8
Jehan Lefevre.		36
Jehan le Caron.		24
Pierre le Cordier.		12
Thumas de Hangard.	4	
Le vesve Guillaume des Conines.		20
Rue des Quevaux (rue des Jacobins).		
Jehan Chillon.		6
Jehan Magre dit Walno.		26

	Liv.	Sols.
Rue des Rabuissons.		
Martin Lavaine.		12
Jehan de Friencourt.		6
Wibert le ramonnier.		20
Jehan le paintre.		6
Jehan le caron.		12
Clémence le bourgeoise.		25
Adam des Quarrières.		20
Jehan des Rabuissons.		100
Rue Sainct Leurens (rue Duméril actuelle).		
Enguerran Letelier.		20
Jacques Lefevre.		15
Jehan Ferrecocq, caron.		32
Guerard des Sarteaux.		32
Jacques Roussel, carpentier.		16
La vesve Jehan Thuin et sen fil.		25
Jehan de Maiecourt.		16
Jehan de S[t] Riquier, tellier.		12
Fremin Grimault.		60
Guerard de Douay.		6
Thomas Tategrin, wantier.		10
Jehan Lecru.		6
Jehan Gencien.		6
Jacques Bernier.		8
Rue Wibert le Coustellier (rue des Lombards.)		
Le fil Jehan Maillefeu.		20
Guerard Bequet.		16

SAINT-FREMIN EN CASTEILLON.

Fremin Boulie et Jehan de Bovelle, collecteurs.

Rue du Beffroy (rue des Chaudronniers.

	Liv.	Sols.
Jaque le candeillier.		32
Herri Dupont.		10
Willaume d'Estouvy.	9	
Jehan de Fransures.	10	
Jehan Dippre, du Doffin, et ses enfans.	16	
Jehan le Mangnier, et Jaque sen fil.		100
Mahieu Lermite, candeillier.	6	
Damoiselle Ysabel, du Blanc Chierf, et ses enffans.		60
Toussains Dubos, escohier.		20
Le vesve Jehan de Moiliens, viesier.		32
Jehan de Bethune, viesier.		26
Adam Briselance, viesier.		12
Jehan du Candas, fleppier.		26
Colart Dernencourt.		52
Jehan de Corbie, caudrelier.	6	8
Robert, tondeur de grant forches.		32
Marc, caudrelier.		12
Jehan Pertrisel.		60
Evrard, tavernier, au Saumon d'Argent, et le fil de se femme.		100
Wille Martin.	8	
Andrieu le Masnier.	13	
Fremin de Hangard.	12	
Thumas de Hangard.		52

	Liv.	Sols.
Regnault Boistel.		100
Pierre le viesier.	6	
Jehan Dameilli.		100

Rue du Corbel (Impasse des Trois Panniers.)

Jehanne de Cressi.		10
Aelips, revendresse.		6
Jehan le josne.		40
Jehan de Bovelle, l'aisné.		20
Gille Beaupignie, chappier.	4	
Jehan Hanet, huchier.		52
Jehan Grevin, merchier.		32
Sire Jehan le pletier.		8
Pierre Manchon, descarqueur.		12

Rue des Pos (rue des Doubles-Chaises.

Oudart de Tenny, viesier.		40
Wille de Bethisi, viesier.		20
Simon de Namps, viesier.		60
Herri de Revelle.		8
Miquelot le voiturier.		20
Jehan de Bovelle, viesier.		12
Philippe de Betisi, viesier.	4	
Jehan Coquibus.	6	
Estene Biquenel.		12
Jehan Soihier, viesier.		28
Simonne Chevalier.		12

Les grans Maiseaux (côté gauche du Marché).

Regnault de Quevauviller.	6	
Guerard de Breneux.		32
Fremin le candeillier.	6	

	Liv.	Sols.
Colart Roussel.		20
Miquiel Accatebled.	6	
Jehan Meurice.		8
Jehan le vairier dit Paiement.		12
Gille de Villers.		50
Adam Seguin.		26
Jehan Le Roy.		32
Mahieu de Quevauviller.		26
Bauduin Gelée.		60
Le vesve Jehan de Vaucques et sen fil.		6
Robert Mitet.		52
Bernard de Gaissart.		52
Mahieu le Caron.		52
Hue Le Roi.		52
Lambert Accart.		6
Colart de Rumaisnil.	6	
Bernart Accart.		12
Martin le chesier.		64

Rue Marcande (rue du Chapeau de Violettes.)

Pierre de Belloy.		26
Mahieu de Trouville, parmentier.		12

Rue derrière le Beffroy.

Jehan Piquart, huchier.		12
Martin le mangnier.		64
Jehan d'Abbeville.		20
Jehan Cappellain, vairier.	10	
Mahieu Rollant.	4	
Jehan Coqu, des Toreaux.		100
Gille Happure.		20

	Liv.	Sols.
Baillet, huchier.		12

Rue des Toreaux (impasse de la Calendre).

	Liv.	Sols.
Jehan Blondel.		5
Colart de Rogi.		6

Rue de Mez au lez du Beffroy.

	Liv.	Sols.
Robert Paien, bouchier.		26
Willaume Alery, serrurier.		16
Estene le Boulenguier, huchier.		52
Jehan Dernencourt.		26
Le vesve feu Jehan Denis.		16
Beauduin Trentoul.		10
Jehan Aoustin.		24
Pierre de Duri.		6
Jaque Ferée, sergent du Roy.		40
Jehan Petit Dernencourt, tapissier.		12
Olivier Le Vaasseur.		16
Ferrande le viesière.		20
Jehan de Boves, courreur de waides.		40
Jehan le Vignon, halier.		60
Isabel Doisemont demeurant chez Jehan le Vignon.		52
Jehan Baterel, sergent du Roy.		32
Ricart le Rique et ses enffans.	10	
Jaque de Sen.		52
Jhean de Moustiers, procureur.		40
Jehan de Rumegni, mari de le seur du dit Jehan.		40
Jehan de Vaulx.		12

	Liv.	Sols.
Maistre Nicole de Dommart et ses deux enffans.		100
Jehan Dessel.		8
Jehan Hoquet, correeur de waides.		12
Jacques Humant, carpentier.		40
Sare de Blouque.		40
Marie du Bosquel demeurant avec le dit Sare.		12
Jehan le Waite, foureur.		20
Marie Brise et Dame Jaque Rousselle vivant ensemble.		16
Jehan Gobert.		28
Jehan de Beauval.	30	
Jaquot du Quarrel.		32
Witace le potier.		6
Cristate.		6
Hue de Gouy.	4	
Jehan le Coqu, huchier, l'aisné.		52
Grégoire le Coqu, huchier.		52
Simon le Suire, huchier.		52

Le Plache du Chasteillon (côté droit de la place de l'Hôtel-de-Ville).

	Liv.	Sols.
Moustreul, serrurier.		60
Jehan le Carpentier.		6
Fremin de Moiliens et ses enffans.		100
Pierre de Costenchy.		28
Le vesve Jaque le Comte, du Berck (le Berceau d'Or).	14	
Les enffans de le vesve.	16	

	Liv.	Sols.
Jehan Quaillot.		52
Le vesve de sire Jehan du Gard et sa fille.	20	
Jacque du Gard, fil sire Jehan.	14	
Le fille du dit Jaque.	7	
Jaque le Tartier, fourreur.		10
Gille du Bosquel.		52
Aubert Jourdain.		52
Colart Mordret, pletier.		52
Jehan de Drouaville.		52
Colard du Gard et ses enffans.	28	
Simon Faverel, tapissier.	4	
Jehan de Moilliens, tapissier, et ses enffans.	7	

Rue Andrieu le Masner.

Jehan le Vieil, manouvrier.		6
Regnault Basin.		8
Happart le chavetier.		8

Rue des Hales ou rencq du Moustier.

Pierre Guenart.		40
Le vesve Jehan Pauchet.		8
Noel Crete.		40
Nicaise Dailli.		50
Alleaume Danel, pletier.	4	10
Jacque Lecointe.		64
Colard le Rentier, pletier		20
Jehan Diere.		40
Chreptien de Hauchies.	14	
Jehan Cornu, pletier.		50
Jehan Lerbeillon.		20
Jehan Levaasseur, pletier.		8

	Liv.	Sols.
Perrinot Diseu.		8
Regnault Lescrepvent.		8

En l'autre rene des Halles.

	Liv.	Sols.
Jehan du Bosquel, hallier.		40
Madame du Gardin.	12	
Les 4 enfans de la ditte dame demourant avec elle.	16	
Jehenne Levesquesse.		12
Jehan le Cambier, pletier.		40
Simon Langle, vairier.		20
Pierre du Cay.		100
Mahieu de May.		28
Jehan le Cointe, cordewannier.		32
Jehan Legrand, sergent à mache.		20
Fremin Waluis, pletier.		6
Le vesve Thumas de S[t] Jehan.		10
Jehan de Fresnoy, telier.		28
Aubrée.		6
Thumas Manier, telier.		8
Le vesve Jehan Legier.		6
Evrard le Parmentier.		6
Le vesve sire Las.		6

Rue de la Viése Escole (rue des Jeunes-Matins.

	Liv.	Sols.
Jehan de Rogi.		6
Le damoiselle des Talons.		20
Robert qui ne rit.		20
Colart le Vasseur.		28
Colart du Bosquel.		10
Ricart Mannier, chavetier.		10

	Liv	Sols.
Pierre Baitaille.		40
Dame Jaque de Beelloy.		8
Gille Vinchent.		6

Rue des Vregeaux ou renc de Saint-Nicolay.

	Liv	Sols.
Me Jehan de Lulli, fevre.	8	
Jehan Daweluis, cordewannier.		28
Jacque, mère du dit Jehan,		12
Marque le Verrière.		32
Jehan Vaillant, tavernier.		60
Mahieu Dacheu tavernier manant à St Nicolai.		60
Guerard le cambier et ses enffans.	6	
Jehan Bitaut et se fille vesve.	4	
Jehan Bonelois.		32
Jehan du Candas, fustaillier	4	
Margue Le Roine.		20
Jehan de Moreul.		12
Jehan de Lancelle, parmentier.		12
Enguerrand, de la Fauchille.		50
Jehan Miquiel, du Hairon.		100
Jehan Dupont, cordewannier, demeurant en le maison dudit Jehan.		8
Jehan Felipon, fromegier.		40
Le vesve Me Andrieu Lemière.		40
Mikiel de Lauwer, boulenguier.		32
Noel de Morgemont.		26
Le vesve Pierre Clabaut.	4	
Jehan de Lully.		52
Jehan Bourgeois, gorrelier.		32
Jehan Baudiquiel et sen fil.	6	

	Liv.	Sols.
Jehan Blondel, parmentier.		26
Jehan Dossi, gorrelier.		32
Jehan le Bouchier, drappier.	6	8
Pierre Boieledieu, cordewannier.		100
Regnault Percheval, candeillier.	4	
Agnès Peringuelle et celle qui a se fille manant ensemble.		8
Jaque Lefevre		52
Perigne Culote.		6

SAINT-FREMIN A LE PORTE.

Jehan Lermite et Pierre de Bove, collecteurs.

Rue de Coquerel (Rue des Sœurs Grises).

Pierre Martin.		8
Andrieu des Mares.	32	
Jehan le Cambier.		16
Hannin le Borgne.		6
Jehan de le Mote, capellier.		12
Mahieu de Gouy.		12
Robert le Besgue, cordewannier.	4	
Jehan Pestel, parmentier.		6
Le vesve de Jehan de Peisnes.		6
Hue de Bonnières.		40
Jehan Sauvache, fourbisseur.		70
Wille de Pierregot.		26
Jehan Marbot, manouvrier.		8
Simon Doissi, fevre.		16
Estene de Villers.		36
Jehan Alehache.		52

	Liv.	Sols
Simon Potier.		20
Robert Mantel, bibelotier.		36
Thumas le Polleux, fournier.		32
Pierre Limosin.		6
Jehan Destampes, sergent du Roi,		20

En l'autre reno.

	Liv.	Sols
Jehan Gonnion, corrier.		100
Simon Guigne.		52
Raoul Rose, descarqueur.		16
Le femme Save de Burre.		10
Jehan le Monnier, dit Monnette.		32
Les enfans Wille Bauptisie.		100
Pierre de Franche, bibelotier et sen fil.		64
Joire Descamps, parmentier.		6
Heluis le Poirière.		10
Me Eustasse, parmentier.		6
Jehan de Croy, parmentier.		14
Mahieu Dominus, sergent du Roy.		40
Pierre de Bove.		110
Le vesve Pierre le feron.	12	
Jehan de Pois, goudaillier.	8	
Colart de Pois, goudaillier.	8	
Sire Jehan de Morviller.	16	

Devant le porte Saint-Fremin.

	Liv.	Sols
Andrieu le Boulenguier.		32
Jehan le Borgne, poulaillier.		40
Jaque de Belloy.		10
Pierre Lefevre, tondeur.		52
Jehan Saillant, manouvrier.		24

	Liv.	Sols.
Rue au Lin commenchant au four.		
Jehan Roquegnies, fournier.		20
Jehan Robiquel.		6
Jehan Hemet, telier.		6
Jehan le Panetier.		6
Willot Daleri, telier.		3
Fremin Debrie, telier.		10
Pierre Lesene.		40
Sire Jehan Lorfevre et ses enfans.	26	
Jehan Devaulx.	8	
Le vesve Jehan de Roussen.		40
Le fille Jehan de Roussen.		32
Thumas Voillart.	6	
Les enffans Denis Delecroix.		16
Enguerran le Bosqueillon.		28
Herri le Parmentier.		28
Jehan Hemet, telier.		14
Colard Gonnion.	9	
Jehan Damiens, escohier.		20
Jehan Lemaire.		100
Vinchent de Mante.		8
Jehan Pinguere, clerc de le baillie d'Amiens.	4	
Jehan Daoust, pletier.		54
Breteul Dailli et ses enffans.	6	8
Rue Gournot (Rue Jeanne-Matière).		
Pierre Dubos.		6
Robert Widelet, carpentier.		20
Wibert de Fluy.		20

	Liv	Sols.
Willaume de Conty, escohier.		6
Jehan Damiens, correeur de peaux.		6
Thumas Poussequin.		6
Adenet le carpentier.		12
Wautier Dubus et Marie de Riveri se mesquine.		20
Grigoire Dugardin, chavetier.		12
Fremin du Fossé.		24
Jehan Pienne dit de Fauquembergue.		24

L'autre reno de le dite rue au Lin (Côté du Beffroi).

	Liv	Sols.
Fremin le Chirier dit Nicodemus.		100
Marguerite, fille Colard de Naours.		40
Jehan Lermite.	14	
Jehan Gridaine, pletier.		60
Jaque le Bosqueillon, parmentier.		6
Jehan de Montdidier, pletier.		60
Martin de Hourges.		100
Jehenne le Merchière.		8
Jehen de Saint-Quentin.		40
Jaque Clabaut.	28	
Pierre Waigniet.	10	
Fremin Gridaine.		24
Le femme Jehan Lefevre, parmentier.		8
Fremin Audeluie.	18	
Jehan Audeluie.	10	
Vinchent de Guisi.	6	
Le vesve Jaque de Saint-Fuscien et ses filles.	6	
Jaque de Sorchi.		26

	Liv.	Sols.
Jehan de Rumescamps, parmentier.		64
Jehan Lozet, candeillier.		28
Fremin Lescoihier.		8
Jehan le Vingnon, sergent du Roy.		32
Wautier de Belleuses, chavetier.		64
Jehan Caresmel.		16
Willaume Poillebos.		14
Robert Leve, setelier.		16

Rue des Bournes.

Machart.		6
Thumas de Tortefontaine.		6
Pierre de Rondel, l'aisné.		12
Pierre de Rondel, le josne.		6
Robert le Cassetier, descarqueur.		6
Maroie de Hamery.		6
Jehanne le Mairesse.		6
Robinette.		6

Rue de Mez, au lez devers le Beffroy.

Willaume Bequin.		6
Fremin Lefevre, escohier.		16
Pierre Lemoisne, sergent à mache.		24
Jehan de Bovelle, carpentier.		20
Dame Eve le candellière.		6
Pierre Costart.		10
Jehanne Violette.		6
Robert Grenon.		12
Jehenne Huchière.		6
Raoul Diseu.		6
Jehan Defontaines, descarqueur.		10

	Liv.	Sols.
Jehan Plantehaie.	6	
Wille Catoue, chavetier.		40
PierreDefontaines.	6	
Martin le Parmentier.		10
Maroie Baie.		6
Herry Willequin.		32

En l'autre rene.

Jehan de Mollaincourt, sergent du Roy.		52
Ysabel de Hornoy.		12
Noel Vairon.	7	
Le femme de Jehan le Vaquiers.		52
Toussaint de Barli.		6
Aelips le Waite.		16
Me Jehan Paisant.		40
Jehan Pingnie, parmentier.		20
Le vesve sire Climent Grimaut et sen fil Jehan de Creuses.	6	8
Damoiselle Jehenne Dumaisnil vesve Simon Bacheller.	12	
Colin le Potier.		32
Fremin de le Crois, carpentier.		32
Jaque Dembremeu.	18	

SAINT-GERMAIN.

Luis de Buissi et Enguerran de Moilliens, collecteurs.

Rue des Trippes.

Robert de le Sale, cordewannier.		35
Jehan Bazin, potier d'estain.		48
Andrieu Sausset, cauchetier.		32

	Liv.	Sols
Jehenne Gasquerée et sen nepveur.		60
Colart de le Porte, de le Cuignie.	9	
Jehan de Thilloi, gorrelier.		52
Pierre Puchot, sergent du Roy.		20
Regnault Baquet.	4	
Thumas le Boullenguier, de le Teste Pellée.	4	
Me Pierre le Maressal et sen fil.	12	
Me Jehan Grien, barbier.		40
Louis Hérant.		10
Le vesve Colart Paumete, kaerière.		20
Jehan Feuquere, tonnelier.		32
Adam Mibre, voiturier.		6

L'autre rene de le rue des Trippes.

Du Marquié, commençant à le maison de Jehan le Meigneu en allant au Pont de Baudry.

	Liv.	Sols
Le vesve Jehan le Meigneu.		16
Me Wille Jacob, barbier.		40
Jehan Moullain.		104
Phelippes Dechesin, parmentier.		16
Me Jehan le Parmentier.		10
Robert de Saint-Blimont.		40
Pierre de Cateigni.		70
Hue Hasterel et sen frère.	4	
Colard Lorfevre, cordewannier.		16
Ricard de Gouy, cervoisier.	4	
Alleaume Quignon.	16	
Robert de Caieu, cordewannier.		26
Miquiel le Villier.		10
Enguerran Catine, boulenguier.		40
Climent Wadel, le josne.		20

	Liv.	Sols.
Sur l'eaue de Merdrons (Rue Basse-des-Tanneurs).		
Jehan Mainart, couvreur.	13	
Pierre Mainart, sen fil.		100
Robert de Hailles, taneur.	6	8
Colart de Clari.		16
Jehan des Sarteaux, cordewannier.		52
Le vesve Jehan Selle, cordewannier.		13
Jehan Rapinel, cordewannier.		26
Leurens Bonnecose, carpentier.		16
Enguerran de le Warde, procureur en le cour d'Amiens.		10
Rue des Saniers.		
Hue de Buissy.	10	
Colin de Buissy.		100
Jehan le Prevost.		16
Wille Ravin.		52
Tassart de Bonnœul, boulenguier.		110
Combier, parmentier.		8
Mesgris, boulenguier.		16
Clément Coqu.		40
Le vesve Thibaut de Roie.		13
Jehan Caudeporée, parmentier.		16
Robert Feurier, feure.		8
Loeis de Colinner, machon.		8
Jehan Mouret, cordelier.		20
Jehan de Seux, parmentier.		13
Jehan de Moilien, craisier.	10	
Enguerran de Moiliens.	4	
Tassart de Monteigni, boulenguier.	6	8
Mahieu Morant, fèvre.		52

	Liv.	Sols.
Jehan Pavie, cordewannier.		32
Jehan Leclerc, bosqueillon.		100
Jehan Lefevre dit Potus.		52
Pierre du Moustier.		40
Jehan de Tilloy.		60
Mahieu de Seux, parmentier.		10
Mahieu Droguee.		16
Pierre Daulle, fevre.		64
Martin le Villier, fevre.		52
Maroie le Josne, cousturière.		13
Rogier Ducrocquet, tourbier.		8
Maroie du Rotoy.		8
Lienart de Lestoille.		100

Derrière le maison Henri de Croissy en allant au Petit Cay.

	Liv.	Sols.
Pierre Lenglais, pastichier.		10
Chrestien Eliare, feure.		10
Wille Prent tout, parmentier.		24
Jehan Eliare, feure.		26
Regnault de Langlet, buffetier.		26
Jehan Damiens, machon.		20
Jehan Fourre, tonnelier.		13
Wille Rosel, tonnelier.		10

Derrière le maison Henri de Croissy en allant au Grant Kay.

	Liv.	Sols.
Jaque le Grossier, feure.	4	
Tassart le Tonnelier.		20
Fremin le Bouchier, caielier.		26
Raoul Huaie, telier.		20
Jehenne Baterelle, vesve de sire Asse Boulet.	10	
Jehan Lagrené.		32

	Liv.	Sols
Thumas Deleporte, chervoisier.	6	
Jehan Liesse, maronnier, et les enffans de se femme.	6	
Wille Bonnée, machon.		20
Jehan Vairon, maronnier.		40
Regnault Baquet, au Blanc Levrier.		20
Pierre Leurin, parmentier.		10
Jehan de Gouy dit Maisne, cervoisier.		60
Bernard du Bosquel en le maison du dit Maisne.		16

Oultre le pont du Grant Cay en allant au Beguinage.

Lambert Paiebien, tourbier.		26
Robert Blassel, nottaire.	7	
Pierre Leflameng, pissonnier.		10
Hue Leflament, setelier.		110
Jehan Tiessart, carpentier.		20
Jehan Lemaire, tavernier.		40
Jehan de Maillefeu, sergent du Roy.		100
Beauvais, portepoisson.		6
Jaque Caillou, descarqueur.		12
Jehan de Crieul, charetier.		6
Dame Adde le Tartière.		6
Olivier le Tartier, pletier.		6
Hue du Ponchel, varlet des estuves.		26
Jaques de Maroeul, fruitier.		8
Pierre de Denain.		6
Dame Gille Darras et se fille.		6
Anselet le Broutier.		8
Noirmandel, portepoisson.		8

	Liv.	Sols.
Pierre Rogier, descarqueur.		6
Simon Moullier, chavetier.		16
Le vesve de feu Jehan Bedan.		6

Rue du Vironicle.

	Liv.	Sols.
Jaque Lambert, cordewannier.		6

Outre le pont du Cay en allant à la Bretesque.

	Liv.	Sols.
Jehan Aoustin, chervoisier.	4	
Jehan Coquin.		20
Jehan Piedebœuf.		60
Raoul Fremin.		40
Jehan de Courchelles.		60
Jehan Dodo, carpentier.		48
Jehan Vaillant en le maison Dodo.		8
Mahiot Gallant en le maison dessus dite.		16
Bernard le Parmentier et Jehenne as enffants.		8
Raoul de Marœul, parmentier.		6
Fremin de Roquegnies.		6
Jehan Ravin l'aisné.	13	
Jehan Ravin le josne.		60
Nicaise Quillet, manouvrier.		16
Jehan Quevalet, maronnier.		13
Jehan Potier.		26
Mangnier Hardi.		8
Jehan du Rondel dit Bredoulet.		8
Damoiselle Jehenne de Courchelles.	4	
Jehan Fauvel, quintillier.		40
Bretueule et Simonne se femme.		20
Marie de Naours.		6
Jehan de Beaupuignie, gaugeur.		16

	Liv.	sols.
Maroie Lenee.		13
Jehan Lemaire, portepisson.		13
Jehan Seguin le josne, pissonnier.		24

Outre l'eaue

	Liv.	sols.
Jaque le Machon.		32
Mahieu le Fournier.		60
Jehan Seguin l'aisné.		48
Jehan Roche, pissonnier.		52
Jehan de Beeloy.		32
Jaque le Noir, porteur.		6
Jehan le Bouchier, maronnier.		20
Bernard de Muilleville, soieur daiz.		24
Fremin de Croy, carpentier.		13
Jehan de France.		8
Pierre Denamps, porteur.		6
Riquier le Porteur.		8
Enguerran Fuiret, navelier.		64
Honere Randon.		6
Jehan Sarpedieu.		6
Jehan de Bertangles.		6

L'autre renoq du Kay en allant au rang du Windas.

	Liv.	sols.
Jehenne de Beauval.		16
Jehan Jaque.		32
Phelippe le Cauchieur.		40
Jehan de Frestemeule fil Rogier, tonnelier.		100
Engerran Bellecose.		64
Thumas le Tonnellier.		13
Pierre le Noirmant.	7	
Pierre Doutreleaue.	6	8

	Liv.	Sols
Ernoul Boulet.	6	8
Colaie Muchembote.		6
Robert le Bueuf, carpentier.		6
Yolenz Thuine.		30
Colart Tiborel, bosqueillon.	4	
Le vesve Jehan le Plonnier et Fremin le Plonnier.		8
Margue le Bosqueillonnière.		6
Jehan Goulle.		32
Jaque le Tilleulier et se femme.		8
Jehan Barberi, gorrelier.		16
Miquiel le Cointe, boulenguier.		40
Nicaise de Langlet, tillolier.		12
Jehan Lesure.		6

Rue de la Viese Escorcherie. (Rue Condé).

	Liv.	Sols
Adam de le Court, parmentier.		16
Pierre Ligier, tonnelier.		28
Franchois, porte poisson.		6
Jehan Seullier, porteur.		32
Jehan Gueudin.		20
Jehan de Gouy, porte poisson.		6
Jehan le Fournier.		6
Jehan Dubos, varlet tanneur.		13

Sur l'eaue de Merderon.

	Liv.	Sols
Jehan de Moiliens, cambier.	16	
Jaque de Mez, corrier.	4	
Phelippe Thibaut, parmentier.		13
Le vesve Simon Ronel et sen fil.		100
Accart de Laniers.		64

	Liv.	Sols.
Colart de Rumegny, en le maison du dit Accart.		20
Jehan Grevin, procureur à le court.		48
Mahieu Thibaut, procureur à le court.		13
Raoul le Sene.	4	
Hue de Pissi.	6	

Rue Jehan Andeluie.

	Liv.	Sols.
Jehan Avenel.		6
Jehan Sarbus.		8
Guerard Sare.		64
Aubin Lengles, coureur.		104
Jehan de Clary, taneur.		64
Wille Blondel, taneur.		20
Pierre le Prevost, sergent du Roy.		10
Jehan le Boulenguier, taneur.		32
Marie le Senescale.		8
Hue de Revelle, varlet bouchier.		8

Rue du Windas.

	Liv.	Sols.
Jehan Boullon, porteur.		20
Colard de Tournay, porteur.		20
Andrieu Katine, fournier.		32
Jehan Soiette, porteur.		13
Gille Wion, porteur.		8
Jaque de Vinacourt.		10
Me Ruisse, tisserand.		6
Jaque de Han, carpentier.		13
Pierre le Besgue.		32
Me Jehan le Pletier.		16
Fremin Louvet.		8

	Liv.	Sols.
Colart le Novellier.		64
Un natier.		13
Jehan Maynart, sergent du Roy.		25
Andrieu de Liot, mari de le femme qui fut Pierre Leroy.	10	
Le vesve Jaque du Gard en Coquerel.		100
Ernoul de Sains, sergent du Roy.		30
Hustin, procureur en le court.		32
Jehan de Fieffes.		6
Jehan le Grossier, clerc de St-Germain.		13
Guille de St-Aubin.	10	
Andrieu de Surques, brouettier.		16
Willaume de Moy, varlet trippier.		6
Emelot de Pois.		6
Mahieu de Clary, machon.		6
Berte.		6
Mellio, pissonnier.		13
Martio Linart, varlet cordewannier.		8
Damoiselle Jehenne, vesve de feu Estene de Conti.	24	
Jehan Pisson.		8
Hugues le Brouttier.		6

Rue de le Portelette.

	Liv.	Sols.
Jehan de Creuses, porteur.		8
Hue Tasseran.		8
Jehenne Duclos.		6
Jehan Carne.		6
Jehan Mennient, trippier.		13
Hanequin à le Bourse.		8

	Liv.	Sols.
Jehan Dufour, Barbe Dorée.		8
Jehan de Caigny, coureur.		20
Jehan de le Plache.		26
Jehan de Pois, tondeur.		52
Pierre le Chine, des Estuves.		52
Me Phelippe Gadiffer.		6
Marie Lecointe.		6
Jehan Crequin.		12
Pierre le Carpentier.		6
Pierre de Rogi.		6
Regnier Lorel, tisserant de draps.		8
Adam Chevalier, broutier.		6
Peringne le fruitière et Robert sen mari.		6
Pierre Merlin.		6
Pierrotte le fruitière et Hue sen mari.		6
Fremin le Panetier.		6
Jehan de Fontaines, descarqueur.		6
Pierre Dene, merchier.		13
Warnet, porte-pisson.		20
Le femme qui fu Witain, merchière.		6
Le Waite du Beffroy.		8
Andrieu Lefevre, thaneur.		6
Jehan Bride.		6

Sur l'eaue de Merderon en allant au Pont St-Germain.

Robert Anquetin, fruitier.		48
Jehan Leclerc des Estuves.		64
Climent Bequetarte.		8
Pierre le Borgne, escohier.		16
Wille le Grand, bosqueillon.		20

	Liv.	Sols.
Bauduin le Meure, parmentier.		20
Vesve Pierre Lefevre.	4	
Annis de Maiserolles.		16
Lambert Tabart.		16
Jehan Tasserant.		16

Depuis le dit Pont en allant à St-Germain.

	Liv.	Sols.
Estene du Blanfossé.	13	
Jehan Petit, varlet cambier.		6
Margue Loignonnière.		13
Gobin Desaint, porteur.		6
Jehan Compiengne, parmentier.		6
Jehan Damiens, sergent du Roy.		40
Pierre Leseillier, sergent ad mache.		6
Pierre de Huboval, telier.		13
Pierre Chevalier dit Daguenet.		20
Leurens Dusauchoy, porteur.		8
Jehan Bouret.		13
Jehan Waigne dit mon Fils.		32
Bauduin le Marcant, as Croissans.		40
Jehan Lamy, parmentier.		26
Fremin de Gratepance.		26

Rue de Coquerel commenchant as Grands Maiseaux.

	Liv.	Sols.
Jehan de Villers, chervoisier.		50
Pierre Daumont, chervoisier.		104
Jehan le Prevost laisné.	12	
Thumas le fruitier.	4	
Fremin de le Goudalle.	10	
Le vesve Jaque de Thilloy.		20
Jehan Calleman, pissonnier.	4	

	Liv.	Sols.
Rue des Mailles. (Petite rue-St-Germain.)		
Jehan Loir, batteur en granges.		6
Hue le Marcant, broutier.		6
Simon le Pastichier.		64
Lienart le Barbier.		6
Robert de Hallencourt.		26
Jehan Roussel, corrier.		26
Estene Pacoul.		60
Pierre Santier, corier.		26
Jaque le Noirmant, bouchier.		60
Pierre des Cressonnières.		12
Pierre Lamoury.	6	8
Herri Brieret.	10	
Willemot Godart, fil de le femme Henri Binet.		60
Jehan Saillant.		40
Pierre de Moiliens.		20
L'autre renc en allant as Grans Maiseaux.		
Simon Cardon.		64
Hue Bernard, coriier.	10	
Adam Lecouvreur.	13	
Jehan de Beaumont, corrier.		6
Pierre de Mirewaut, corrier.		20
Toussaint Roussel, corrier.		26
Jehan Rabuin, corriier.		20
Jehan Delebarre, sergent ad mache.		64
Le vesve feu Herri de Croissy.	9	
Toussaint Cauvin, merchier.	6	8
Jehan le Feron.	8	

	Liv.	Sols.
Damoiselle Jehenne, vesve de Jehan le Feron.	10	

Rue Marcande. (Rue du Chapeau-de-Violette.)

	Liv.	Sols.
Jehan le Monnier, de Baiart.	4	
Regnault le Petit, viesier.		8
Jehan Tartarin, merchier.		60
Simon Buffet, cauderonnier.		26
Wille Dabbeville, viésier.		26
Mahieu Cambrelenc, descarqueur.		6
Vesve Hue de le Crenque.		26
Vinchent le josne.	8	
Raoul Lonmart.		12
Fremin Lorfevre.		32
Jehan Daumalle.		13
Chevalier, frère dudit Jehan Daubmalle.		6
Sire Wille de Conty.	30	
Jehan de Conty, fil du dit sire Wille.	16	

Rue des Pos. (Rue Jeanne Natiere).

	Liv.	Sols.
Pierre le Tonnelier.		52
Me Jehan de Saisseval.		20
Jehan Dotreignies, viesier.		40
Estene de Monteigni.		6
Le femme Herri de Brisecane.		6
Olivier le Carpentier.		52
Herri de Beauvais, boulenguier.		40
Wille de Buillon, des Grans Piés.		48
Wille le Coq, fruitier.		26
Colart Yolant, viesier, en le maison du dit Wille.		13

	Liv.	Sols.
Jehan Dabbeville, boulenguier.		6
Marie de Fresnoy.		8
Ysabel de Rumaisnil.		13
Agnès Paienete.		6
Jehan de Pas, bouchier.		13
Le femme qui fu Le bel Daumont.		6
Hue de Gaissart, bouchier.		110
Le vesve Jehan Pion, bouchier.		6

SAINT-MIKIEL

Jehan le Lamier, collecteur.

Rue Saint-Denis.

Commenchant à le Porte St-Denis ou renoq de Chercamp.

	Liv.	Sols.
Pierre Dusauchoy.		13
Jehan le Lamier.		20
Ysabel de Valenchiennes.	4	
Me Simon le Bosqueillon.	6	
Pierre le Verrier.		16
Hue Dinoit.	6	8
Wille Le Maire, Promoteur.	14	
Me Raoul de Saint-Germain, notaire.	4	
Pierre Sevin sen clerc.		16
Me Robert Baillet, procureur du Roi.		64
Damoiselle Jehanne des Gardins.		16
Jehan de Roussen.		60
Me Robert le Merchier.		40
Regnault de Bourdon, notaire.		40
Me Regnault Dubos.	6	8
Jehan du Buisson, boulenguier.		20
Jehan Crancois.		16

	Liv.	Sols.
Thibaut Desquesnois, boulenguier.		60
Jacquemart lespissier, mari de Jehenne Cymète.		8

Rue devant leglise Saint-Mikiel.

	Liv.	Sols.
Me Jehan Richart.	4	
Jehan Ledieu, carpentier.		13
Thumas le Pouletier.		50
Alleaume de Bihais, notaire.	8	
Willaume de Brai, sergent du Roi.		40
Willeaume Quaillet, varlet des corbeaux, sergent du Roi.		20
Jacquemart le Tassetier.		13
Thumas de Pucheviller, notaire.		100
Mahieu le Castelain, sergent du Roi, et les enffans de feu Fremin de Beaurepair.		100
Mahieu le Drappier, pastichier.		13
Pierre Griffon, bas notaire et Jehenne se mère.		13
Me Raoul le Coutellier.		13
Jaque Dacheu, chavetier.		6

Dehors le Porte Saint-Denis.

	Liv.	Sols.
Pierre le Paage, wantier.		6
Jehan Hanoppier, cordewannier.		13
Fremin de Saint-Denis, vingneron.		8
Jehan Lobbain, fossieur.		40
Mahieu Choquette.		8

En allant dehors le Porte Saint-Denis à le Porte de Noyon ou reue de lospital Saint-Fremin.

	Liv.	Sols.
Pierre Pele.		8
Jehan Morel.		40
Pierre Decaix, barilleur.		6

	Liv.	Sols.

SAINT-FREMIN LE CONFES.

Guerard de Beauquesne et Enguerran de Courcelles, collecteurs.

Le haulte rue Notre-Dame. (Rue Henri IV).

	Liv.	Sols.
Damoiselle Jehanne, vesve de Gille Beaupignie.	28	
Jehennin Beaupignie, l'aisné.	8	
Gillot Beaupignie.		100
Jehennin Beaupignie, le joule.		100
Raoul de Rainfroiville.		64
Le fille du dit Raoul.		8
Bauduin Messon.		20
Jehan de Saint-Acheul.		20
Agnès Lecandelier.		6
Leurin le Parmentier.		6
Mahieu de Luisiers, cordewannier.		52
Mahieu Crasmolet.	4	
Jehan Hauchepie.	20	
Colart Clabaut, fil Simon.	16	
Deux enffans Estene le Petit.	10	
Fremin de Beauval.	11	
Grigart de Marcheville.		64
Jehan de Havrenas, cuiseur.		40

En l'autre renc.

	Liv.	Sols.
Colart le Senescal et Jehanne du Bosquel, se femme.		32
Robert Leclerc, pastichier.		16
Robin Lengles, valles des Escureux.		40

	Liv.	Sols.
Crestien de Caveillon, pastichier.		12

Devant l'Eglise Notre-Dame.

	Liv.	Sols.
Jehan de le Vigne, de le Rose.		26
Damoiselle Marie vesve de Me Jehan Boitoire.	16	
Les deux enffants du dit Me Jehan.	6	
Me Andrieu Testart.	9	
Fremin de Coquerel.		100
Jehan de Precourt.	4	

Le Basse Rue Notre-Dame.

	Liv.	Sols.
Guifroi le Selier, as Coqueles.		60
Jehan de Louvrechi.		20
Jehan des Croix.		8
Andrieu Lion.		100
Simon Amble.		28
Mahieu Faie.		64
Mahieu Grivel.		40
Jehan Noel en le maison du dit Mahieu.		26
Robert Boulet, pastichier.	8	
Wille de Brimeu, pourpointier.		40
Martin le Prevost, pourpointier.		48
Jehan Buissart l'aisné, pourpointier.		100
Phelippe Lemaire.	6	8
Jehan Deleporte, cordewannier.		20
Hermant, fourbisseur.		32
Jehan Grimault.		50
Fremin de le Croix, parmentier.		12
Jehan de Grandsart, sergent du Roy.	4	
Jehan Regnier, cordewannier.		24

	Liv.	Sols.
Tassart Cauderon.		100
Jehan de le Mare, selier.		26
Pierre le Quaille, fourbisseur.		16
Jehan Dubos, pourpointier.		32
Gille Boilleaue.	4	
En l'autre rene.		
Pierre Roger, cordewannier.		40
Pierre Limosin.	4	
Fremin le Bouchier, lormier.		32
Jehan de Soues, lormier.		32
Pierre le josne, lormier.		36
Jehan Cardon, selier.		100
Hue de Hamery, cordewannier.		64
Jehan Buissart le josne, pourpointier.		16
Jehan Marlot.	24	
Le Beguine, eschopière.		16
Willaume Lesene.		40
Jaque le cordewannier.		50
Raoul du Pile et sen fil.	6	
Jehan Muchembote.		20
Pierre de Gallardon, pourpointier.		48
Pierre de Brunviller, cordewannier.		52
Pierre de Challons, pourpointier.		52
Gille Fourment, cordewannier.		40
Leurens Bequet, cordewannier.	4	
Jehan de Henault, à le Hense.	8	
Fremin Molet.		100
Guiffroy le Pourpointier et sen fil.	4	
Jehan Blarel, cordewannier.	8	
Soudan Blarel.		40

	Liv.	Sols.
Mahieu Boulier, selier.		28
Mahieu le Pageur, merchier.		60
Tassart le Carpentier, à le Couronne.		100
Simon de Longuemort.		32
Jaque Finart, selier.		32
Jehan Doffin, cordewannier.		16
Aubrée vesve de Jehan Grivel.		6
Jehan des Patis, barbier.	4	

Rue des Fevres commenchant au Touquet de le fourbisserie au lez de Saint-Martin.

Pierre le Boursier.		14
Wille le Vasseur, postier d'estain.	6	
Jehan Leurens, pourpointier.		100
Jehan Leurens, cangeur.	4	
Jehan de Waubercourt.	10	
Pierre de Collemont, wantier.		16
Mahieu Maquerel, merchier, Jehennin et Gillette, enffants de se première femme et deux enffants de se dernière femme qui furent enffants de Jehan Biegon.	6	8
Jehan de Bresli, cordewannier.		64
Jehan de Clari, machon.		26
Martin Potier.	8	
Adam Wigier, cangeur.	10	
Le vesve Dubos Rolland.	9	
Phelippe Bachelier.	16	
Fremin de Laleu, cordewannier.	6	8
Jehan Mile, merchier.	14	

	Liv	Sols.
L'autre renc de le dite Rue, commenchant au lez de l'Estaple.		
Fremin de Saint-Pol, cangeur.	4	
Thibaut Carne, potier d'estain.		60
Jehan Leclerc dit Murgale, parmentier.		40
Wiflard Levaasseur.		40
Vesve Willart de Breneux et ses enffans.	12	
Pierre Mantel, cauchetier.		100
Fremin Dubroeul, tavernier.	4	
Vesve Jehan Daullage et les enffans dicelle.	6	
Guille le Pastichier.		20
Guillemin Lallemant.		12
Wibert le Vesque, potier d'estain.		50
Lambert Daraines, tavernier.	8	
Jehan Dewailli.		100
Gille Violete, merchier.	8	
Jehan Hanes, parmentier.		24
Nicaise Sauwale, ouvrier de broudure.		32
Thibaut as Couteaux.	6	8
Jaque du Bourgel, orfevre, et Robin sen fil de se première femme.		52
Guerard de Beauquesne.		64
Vesve Ernoul Grimault.		32
Jehan le Carpentier, merchier.		100
Jehan Escohier, parmentier.		32
Colart Cornet, cappellier.		14
Colart du Bourgel, orfèvre.		100
Jehan Mile de Lihons, merchier.		100
Jehan de Bresli, talochier.		20
Miquiel Flamiche, orfèvre.		52

	Liv.	Sols.
Phelippe le Tassetier.		26
Wille de Costenci, corrier.		70
Jehan de Helleville, orfèvre.		40
Mahieu Damiens, orfèvre.		52
Fremin le Vaasseur, cangeur.		48
Pierre de Caieu, eschoppier.	4	

Rue de le Fourbisserie. (Rue basse Saint-Martin).

	Liv.	Sols.
Jehan Leclerc, fourbisseur.		32
Herri de Melleville, fourbisseur.		28
Jehan Craspoulet, fourbisseur.		20
Jehan Limosin, armoier.		64

Rue du Cange. (Rue du Bloc).

	Liv.	Sols.
Amonffroy, boursier.		36
Jehan Choquel, cauchetier.		20
Jehan Lecat.		100
Jehan Radin et ses enffans.		64
Pierre Fouquere.		100
Mahieu Delewarde, eschoppier.		56
Jehan le Fournier, cambier.		48
Robert Lemonnantie, boulenguier.		60
Jehan Jourdain, boulenguier.		64
Jehan Fourre, parmentier.		26
Me Rog, parmentier.		20

L'autre rene du Cange.

	Liv.	Sols.
Thumas de Courchelles.	18	
Simon le Bourgueignon.	28	
Jehan Bazille et les enffans de se femme.	9	
Enguerran de Courchelles.		64

	Liv.	Sols.
Jehan de Moreul, espissier.	9	
Simon Mille.	6	8
Jehan Tiessart.		32
Colart Mouret et les enffans de se femme.	8	
Gobert de Sains, cordewannier.	4	
Jehan Bousencourt.		52

Rue de le Cauchie.

Jehan de Ver, cordewannier.		60
Jehan Amauri, cordewannier.	4	
Hue le Barbier.		20
Lois de Rogi, merchier.		26
Jehan de Bonneul, hostelier.		32
Jehan des Aleux, espinglier.		16
Jehan de Labbie, parmentier.		52
Pierre de Sains, cordewannier.		26
Pierre des Balles, lormier.		20
Mahieu de Neuville, faiseur d'estraintes.		6
Pierre du Sauchoi.		8
Jehan Painet, eschoppier.		20
Jehan le Prevost dit Portingal.		14

En l'autre renc de le Cauchie.

Gille de Talmas, pastichier.		26
Jehan Delacourt.		40
Jehan du Transloy.		60
Mᵉ Jehan de le Cappelle, paintre.		16
Un fourbissenr.		8
Herri sen compaignon.		8

Sur l'Estapple.

Adam Galet.		52

	Liv.	Sols.
Gille Damay.	6	8
Geffrin Joli, à la Garbe.	4	
Thumas le Carpentier.		30

Rue des Trippes commenchant à le maison Brecart.

Le vesve de Brecart, bouchier.		8
Jehan Amauri.		40
Wiot le bouchier.		20
Raoul de Ville, pastichier.		8
Denis Heudebourc, tonnelier.		32
Fremin du Bosquel, boulenguier.		40
Bertren Denis, pastichier.		52
Jehan Lapostole, boulenguier.		52
Fremin le potier d'estain.		8
Pierre Lefevre, sergent du Roy.		20
Jehan Hostelier, cordewannier.		40
Hanotin le pastichier.		8
Jehan Lequien, carpentier.		32
Margue, vesve de Jehan Lovele.		12
Pierre de Villers, pastichier.		40
Riquier le Vaillant, boulenguier.		16
Fournée, chavetier.		20
Mahieu Salomon, pastichier.		100
Pierre Mabelete.		40
Jehan Magot, boulenguier.		26
Vesve Guerard Walopart.		12
Jehan le Caron, chavetier.		20
Jehan Cuisinier, chavetier.		16

L'autre reneq de le rue des Trippes.

Jaquemart Damée, marchand dargent.	4	10

	Liv.	Sols.
Jehan Selle, cordewannier.		12
Pierre Dauthieulle, cordewannier.	4	
Wille Paillet, cordewannier.		32
Jehan des Maisseaux, fournier.		12
Jaque Faverel, cordewannier.		52
Wille Dufaut, cordewannier.		12
Jehan de Lannoy, marchand d'argent.		56
Colart Longue Esquine, marchand d'argent.		100
Mahieu Poulete.		40
Jehan Escouvete, sueur.		20
Jehan de Saint-Saulieu, sueur.		12
Pierre de Famechon, boulenguier.		50
Jehan des Raques, boulenguier.		50
Pierre le Marcant, pastichier.		28
Bertaut Labouq, chavetier.		20
Jehan le lavendier.		40

Entre le Pont Hengier et le Pont as Poules au lez des Estuves.
(Rue des Rinchevaux.)

	Liv.	Sols.
Vesve Jehan Petit, des Estuves.		20
Jehan Gossart.		20
Andrieu de le Bourse.		32
Robert de Quiemont, tellier.		40
Femme Bernard Accart.		8
Perine Salmonde.		12
Pierre de Raincheval, goudaillier.	8	
Jehan Dailli, cordewannier sur le Pont Hengier.		16
Guerard le Pletier.		6

	Liv.	Sols.
L'autre rewe sur l'eaue de Merderon.		
Damoiselle Jehanne Dubrequin.		6
Colin de Gouy, goudalier.		28
Sainte Laffuletière dite la Trippière.		6
Jehan Duval, parmentier.		6
Jehan de le Cloie, pletier.		40
En le Plache du Pont Hougier. (Place des Huchers.)		
Clabaut le Pippeur.	6	
Agnès le Cousturière.		6
Raoul le Couvellier.		40
Jehan Cavelier, tonnelier.		32
Cauchois, pourpointier.		16
Andrieu le Tonnelier.		40
Hugues de Brodes.		6
Rue du Don.		
Jehan Piedebuef, parmentier.		32
Colart Migraine.		32
Jehan Fouache, chavetier.		16
Jehan le Senescal, notaire et ses enffans.		26
Phelippe le Mairesse.		6
Marie Cauchie.		6
Tassart le Mangnier.		64
Jehan le Maire, notaire.		40
Jehanne le Petit, heranguière.		6
Miquiel Halle.		10
Herri Vaillant.		20
Colart Fouquet, chavetier.		16
Fremine le Tueresse.		12
Anne Candeillière.		10

	Liv.	Sols.
Jehan Maquerel, procureur à le court.		10
Le vesve Jehan Brisset.		8
Jehan Busquet, lavendier.		28
Colart Mainier, telier.		16
Marie de le Porte.		8
Mahieu le Coureeur, l'aisné.		28
Pierre le Roux, varlet cousturier.		12
Jehanne le Favresse.		8
Heliot le Torqueur.		8
Mahieu le Coureur le josne.		6
Pierre as Wans.		24
Leurens le Cappinseur.		20
Raoul Grisleu mari de le vesve Pierre Lemaire.		24
Bauduin, mari de le femme Jehan d'Anthoire		8
Morel, le cordewannier.		8
Jehenne Gossarde.		8
Wille Fauconnet.		14
Jehan de Mante.		6

Rue Pavée.

Le vesve Mahieu Burnel, cuiseur.		10
Bertran le Porteur.		6
Jacques de Haisdin.		20
Damoiselle Jehenne de Pissi.		12
Ferran Wandis, vingneron.		16
Le vesve Regnault Beste, maronnier.		8
Hue Poulette, machon.		32
Collin Salemon, cordewannier.		8

	Liv.	Sols.
Flumette.		
Martin des Estuves.		10
Colart Daulle, torqueur.		12
Dame Aelips, candeilliere.		6
Rue Mehaut la Fournière. (Rue des Huchers.)		
Haneppier, procureur.		20
Le fil et le fille de le femme du dit Hanepier.		12
Pierote, le Porière.		6
Lœis le Stelier.		6
Jehan Auberon.		64
Marie le boursière.		10
Vesve Fremin Lessanlier.		16
Wille, le Carpentier, descarqueur.		20
Jehan le Maire, postier de coivre.		8
Jehan Bardoul, soieur daiz.		40
Mahieu de Hornoy dit Alexandre.		40
Damoiselle Colaie Dinaucourt et Jehennin Dinaucourt.		40
Sur l'eaue de Merderon en venant au Pont as Poules.		
Bauduin le Gros		32
Honore Crousit.		32
Andrieu de Bonnœul.		60
Fremin de Riquebourc.		100
Adam Bovelle.		32
Colaie Sare.		56
Wille Lofficial.		20
Robert de Helleville.		72
Jehan le Coureur.		32

	Liv.	Sols.
Pierre Lefebvre, chavetier.		72
Lignant Magot.		16
Jehenne Dargœuve et se mère.		16
Jehenne de Saissemont.		12
Guérard Le Maistre, chavetier.	4	
Jehan Ernault, taneur.	16	
Miquiel Hurtaut, coureur.	6	
Jehan Imbert, coureur.		52
Raoul Daubert.		48
Le femme Flatre Bensenguier.		6
Jehan Caulier.		60
Jaque le Barbier.		16
Wille de Fresnes.		26
Mahieu de le Gove.		32
Colard de Brailli, coureur.		32
Jehan Salemon.		20
Colart de Riquebourc.	12	
Pierre Lompré, cordewannier.		40
Thibaut Levesque, cordewannier.		40
Bertrand Lecovreur.		40
Raoul Potée, cordewannier.		32
Simon de Mailli, cordewannier.		32
Mathieu Sorant, cordewannier.		60
Jehenne Blasselle.		6
Jehennot Barde, parmentier.		6
Jehan de Duri, cordewannier.		40
Regnault le Cuvelier, cordewannier.		70
Jehan de le Porte, cordewannier.		40
Martin Hugue, porteur.		6
Pierre Tabar, cordewannier.		14

	Liv.	Sols.
Colart de Rumigny.		6
Thumas Dumesge, parmentier.		12
Jehan Wernier.		16

Rue des Meigneus. (Rue des Bouchers).

	Liv.	Sols.
Noel Domastres, bouchier.		40
Fremin Pion, bouchier.		52
Vesve Warnier Gardel.		20
Gilles Mallers, bouchier.		100
Perrin de le Vaute, bouchier.		12
Pierre Pinart, bouchier.		32
Thumas de Beauquesne, bouchier.		26
Mahieu de Beauquesne, bouchier.		16
Pierote Lagache, bouchière.		52
Evrard Lenoirmant, bouchier.		16
Thumas, fil Guillebart, bouchier.		12
Jaque le Goufre, bouchier.		20
Pierre de Villers, procureur en le court de l'official.		52
Thumas du Hos, pletier.		6

En l'autre renc.

	Liv.	Sols.
Jehan Grain, bouchier.		20
Jehan Tanquart, bouchier.		26
Pierre de Romelles, bouchier.		14
Jehan le Cordier, bouchier.		28
Parisce, porte-pisson.		26
Jehan Leleu, bouchier.	4	10
Wille Lefevre, bouchier.		52
Jehan de Gouy, bouchier.		70
Pierre Sains, bouchier.		56

	Liv.	Sols.
Jehan Delecroix, bouchier.		32
Wautier Le Quesne.		70
Colart Cornu, manouvrier.		6
Andrieu de Saint-Just, bouchier.		16
Dame Aude, drappière.		48

Le Porche Colard de Riquebourc.

Guerart le Machon, manouvrier.		6
Pierre de Cressi dit Pressin.		20
Simon le Quaille, porte-pisson.		16
Pierre Aspois.		14
Perrinnge, filleresse de coton.		16

Rue des Poules. (Rue des Gantiers.)

Marguet, wainier.		20
Andrieu Braiet, coustelier.		20
Robert de Rumaisnil.		50
Bernard Donneu, coustelier.		32
Guerard de Bellestre, serrurier.		12
Jehan de Kais, pletier.		14
Martin le Terier.		32
Pierre de Boineville, coustelier.		32
Riquier Putenffant, coustelier.		36
Estene de Frameri, wantier.		20
Jehan Gavais, serrurier.		20
Pierre le Tassetier.		52
Fremin de le Faloise, wantier.		20
Gille Petit, parmentier.		12
Ricart de le Montjoie.		42
Jehan Hanee, cordewannier.		12

L'autre renc de la dite rue des Poules.

	Liv.	Sols.
Simon Dautan, chavetier.		12
Pierette Destruiseux.		8
Jehan de Saint-Pol, poulaillier.		32
Hue Decamp, coutellier.		52
Jehan Tresart, boulenguier.		72
Jehan Lescuier, fromegier.		40
Jehan le Pareur, drappier.		72
Vesve Thumas Cotelle, coustelier, et Jehan Cotelle, sen nepveu.	6	8
Robert de Gouy, coutellier.		52
Jehan des Cressonnières, boursier.		24
Jaque Godeffroy.		52
Jehan Raubelot dit Decaieu, wantier.	4	
Simon Dugardin et Guerard Quieudieu, goudalier.		32
Jehan Dailli, cordewannier.		14
Jehenne de Poullainville.		40
Pierre Leclerc, viesier.		50
Jehan Cavelier, parmeetier.		14
Jehan Culot.		20
Jehan Lemaire, braiolier.		52
Guillebert, clerc de Saint-Fremin.		10
Wille le Quat dit de Frameri, braiolier.		52
Jehan Poux, estimeur.		70
Jehan Lemaire, cabaret.		56
M[e] Leurens Alixandre.		52
Baudet le Caine.		26
Raoul Maigret, boulenguier,		48

	Liv.	Sols.
Jehan de Clermont, cordewannier.		16
Pierre le Cloquemant.		32
Jehan de Saint-Omer, orfevre.		32

Rue Dessous Saint-Fremin le confès.

	Liv.	Sols.
Jehan Pouppelin.		40
Jehan Doffin, cordewannier.		16
Guerard le Barbier.		32
Jehan Noche, cordewannier.		32
Wale Delatre, machon.		40
Mahieu Putefin, clerc de Saint-Fremin.		8
Jehan de Compiègne, marchand d'anneaux.		32
Thumas de Boulens, corier.		20
Me Simon le Barbier.		14
Agnès, le cousturiere.		26
Jehan de Paris, fevre.		20
Me Jehan dAbbeville, maressal.		64
Jehan Derchieu, pastichier.		6
Jehan le Prevost, boulenguier.		56
Desre, le candeillier.		52

SAINT-LEU.

Jehan de Breneux et Jaque Doresmaux, collecteurs.

Le Cauchie au Ble au renc du Setaire jusqu'à Saint-Leu.

	Liv.	Sols.
Demoiselle Thibaude Beaupignie.	13	
Jehan, le potier d'estain.		16
Me Simon le Miere.		104
Jehan le Roy.		100

	Liv.	Sols.
Mahieu Godemer.		13
Mᵉ Jehan Fauchillon.		32
Jehan Lebrun.		6
Hue Le Roy, fournier.		6
Jehan le Fournier, du Rouge-Quevalet.		52
Robert Vivien.		40
Enguerran Ponchin, cordewannier.		40
Jehan de Linière, de le faine.	6	8
Enguerrant Hurtaut.	6	8
Enguerrant Britel, cordewannier.		32
Jehan de Nouvion.		26
Vesve Sire Honere Dippre.	20	
Enguerrant, le parmentier.		8
Adam, le huchier.		100
Hugot, parmentier.		8
Jehan Gueudet.		52
Vesve Jehan de Thallemas.		32
Le fille Jehan de Thallemas.		16
Mᵉ Jehan le Tailleur, mire.		40
Jehan du Bosquel.	13	
Vesve Herri du Puchot et sen fil.		100

L'autre rene jusque le maison Jaque le Monnier.

	Liv.	Sols.
Jehan le Quaille, serrurier.	6	
Robert Blassel.		24
Thumas le Prevost, dit Andent, boulenguier.		32
Wille, le barbier.		60
Jehan Dargnel, boulenguier.		40
Jehan Restaut.	7	

	Liv.	Sols.
Pierre Laumuchier.		16
Climence, le barbiere.		8
Tassart Quief de Roche.		10
Pierre Quin, parmentier.		8
Sire Jehan Picquet.	20	
Fremin du Gard.	14	
Fremin de l'Abbeie.	18	
Jaque le Vaasseur, boursier.		10
Jehan le Vignon.		20
Me Jehan de Hollande, mire, et sen fil.		8
Pierre Roussel, lantrenier.		20
Jehan Dippre, fil de Thiebaut.	4	
Leurens le Waite.		20
Jehan Waloppin le fil.		16
Jacque du Blanc fossé.	14	8
Mahieu du Blanc fossé.		32
Jaquot de Lulli.	7	
Martin Hachart, potier d'estain.		20
Jehan Garnier, tondeur.	4	
Damoiselle Jehenne Maline.	12	
Le fille Simon de Coquerel.		64
Jaque de Cokerel.	12	
Jehan de Cokerel.	4	
Jehan le Vesque, orfevre.		32
Pierre Mouton, plommier.		110
Manchion, tondeur de grandes forches.		10
Fremin le Tellier, serrurier.		13
Jaque le Monnier et ses enffans.	10	
Jaque le Monnier, cousin du dit Jaque		30

Le rene depuis le maison Jehan le Monnier devant Saint-Leu jusques au pont lou Dieu ne passe onoques.

	Liv.	Sols.
Pierre Clabaut, bouchier.		20
Raoul Surie.		16
Pierre Choquel.		64
Jehan Lefevre, bouchier.		64
Jehan Jourdain, le joule, boulenguier.		16
Enguerran Delatre.		13
Jehan de Baquegny, chervoisier.	6	5
Guerard Gomare.		16
Sire Pierre de Morviller.	26	
Pelvet.		8
Jehan Morel, coustellier.		20
Jehan Sagel.	6	8
Honnere Bauteri.		20
Agnez Espringuete.		20
Regnier Dubrulle, carpentier.		48
Maroie de Langlet.		20
Nicaise qui fu mesquine Messire Hugues Rabbe, demourant à l'ostellerie.		40
Damoiselle Jehenne vesve Pierre Fouquere.	6	8
Damoiselle Maroie, vesve Jaque Lesene.	6	8
Jehan Radin, gorrellier.	4	
Oudart, le caron.	4	
Jehan Hostellier, cordier.		8
Rivière, le caron.	8	
Raoul, le tonnellier.		32
Guiffroy Lefevre.		36
Jehan Lenormant, fèvre.	4	

15

	Liv.	Sols.
Vesve Gille Dubos et ses enffans.	6	
Colart Desquerrières.		13
Wille, le tapissier.	6	8
Fremin, le capellier.		8
Focques de Cais, parmentier.		32
Margue, vesve Pierrre Leclerc, parmentiere.		20
Jehan de Belane, tisseran.		20
Gillot Levaasseur.		6
Jehan Sote.		6
Bernard Leboin.		6
Pierre Acolepot, torqueur.		16
Jehan Vivien.		6
Enguerran Paillart		6
Pierre Blondel.		8
Jehan Paillart, cordewannier.		8
Fremin de Sains.		20
Jehan le Cointe, fevre.		20
Raoul le Boulenguier, fevre.		32
Colard Moisnel.		26
Hue Petit Boin.		13
Martin Davant, cordier.		26
Climent de le Rivière, tondeur.		40
Jehan Violier.		6
Climent Wadel, boulenguier.		100
Wille Regnier, cambier.	6	
Colard Lebrun, wantier.	8	
Massias de Lautremer.		40
Pierre de Saint-Sauflieu.		25
Pierre de le Warde, candeillier.		40

	Liv.	Sols.
Me Ruisse, boulengnier.	8	
Thumas le Fournier, feure.		10
Pierre Lemaire, boulenguier.		104
Pierre de Blimont, wantier.		32
Gille Guillot, cordewannier.		40
Jehan de Flours, pastichier.		13
Jehan Anguin, boulenguier.		52
Andrieu Petit Boin, fevre.		52
Jehan de Saint-Fuscien, des Pourcelles.		104
Jehan Abrachart, cordier.		13
Regnault, le gorrelier.		64
Andrieu, Frerot.	13	
Jehan Audent, careton.		20
Jehan Lefevre, parmentier.		64
Fremin, le gorrelier.		110
Simon Potée.		32
Engueranette, demourant en le maison du dit Fremin.		6
Wautier Guiffart.		40
Jehan Friant.		32
Fremin Maille, cervoisier.	6	8
Jehan le Barbier.		8
Jehan le Cambier, cordier.	9	
Jehan le Roy, parmentier.		8
Wibert Paine, fournier.		20
Jaque de le Mote.		52
Jaque de Raine.		13
Vesve Wille du Bos, merchier.		25
Willė Mongrie.		13
Jehan Hermant, boulenguier.		28

	Liv.	Sols.
Colard Gacquere, sergent du Roy.		20
Colard de Saintes.		26
Bauduin Plantehaye.		100
Tassart de Nibat, merchier.		32
Jehan Merlin.	28	
Jehan Buffart.		52

Rue des Croisettes en allant au Petit Cay en retournant par Cacheraine à un reng et à l'autre en retournant à la Velliélo.

	Liv.	Sols.
Jaque de Bove, escohier.		16
Jehan Morel, marchand de lin.		13
Jehan Meurice, coutelier.		10
Colard Baudon, cordewannier.		8
Maroie Daraines et Agnès se fille, femme de Jehan Petit.		16
Jehan Martel.		60
Miquiel Malbranque.		40
Maigne, vesve Jehan le Meigneu.		13
Regnier le Meigneu, fil de le dite vesve.		20
Estene Gelée.		6
Thierry le Meigneu.	6	5
Jehan de Saint-Ligier.	6	
Jehan le Carpentier, cervoisier.		104
Jehan le Covreur.		30
Jehan de Saveuses.		64
Marie de Paradis, vesve Wille de Chambli.		6
Jehan de le Haie, carpentier.		104
Letart Morel, marchand d'argent.	4	
Dame Sainte.		32
Colard Guilline, telier.		20
Jehan Mousquet, gardeur.		32

	Liv.	Sols.
Carpin.		13
Jehan Guillebert, tisserant.		13
Jehan le Pottier, mari Jeanne De Claques.		20
Jehan Griffoin, marchand d'avoir de Pois.	9	
Jehan Callendes dit Pellis.		12
Nicolas Lefevre.		20
Estene du Rotoy, parmentier.		13
Jehan Griffon, le josne.		100
Climent Quevalet, fevre.		24
Miquiel du Machacre.		13
Laurens Coulonet.		6
Mahieu Davant, fournier.		32
Gille, le kaiellier.		8
Jehan le Vaasseur, kaiellier.		16
Jehan Bouton et ses enffans.		100
Robert, le caiellier.		8
Simon du Manoir, carpentier.		40
Jehan Choquel, sergent à Mache.		104
Simon, le Mangnier.		20
Vesve Jehan, le plommier.		8
Fremin Margue, pastichier.		8

Le Vellière.

Raoul Lefevre, varlet fournier.		6
Thumas Malin.		12
Jehan de Tourneville.		8
Jehan Mauguerrier, descarqueur.		20
Maroie de Cheppy.		6
Jehenne Lenglesque.		6
Jehenne Matonnie.		6

	Liv.	Sols.
Hue Rogaut.	4	
Pierre de Donmelliers, sergent du Roy.		40
Jehan Wibelet, sergent du Roy.		52
Martine, le flourière.		6
Jehan de Tenny dit Frerot.	10	»
Robert Grisleu, machon.		24
Jehan de Laval, tisseran.		6
Jehan Danarieux.		6
Jaque Coffin.		20
Jaquemart, couvreur de Tieulles.		10
Fremin du Marchel.		52
Pierre Leclerc.		6
Jehan Wiccart.		20
Jehan Harnas.		6
Jehan Destrées.		8
Agnès, le potière.		6
Gosset, pissonnier.		13
Pierre de le Vante, couvreur de tieulles.		26
Jehenne, le clergesse.		6
Hanequin de Cambray.		8
Bauduin de Fossemanant.		10
Toussaint Ridel.		6
Adam, le barbier.		8
Fremin Gomare.		16
Jehan le Vingnon, feure.		6
Jehan, le corbeillier.		13
Marchant.		8
Isabel, le huchière.		6
Sagete.		6
Bourcaincourt.		6

	Liv.	Sols.
Colard, le cordier.		6
Mahieu Lefevre.		6
Pierre Domastre, bouchier.		32
Enguerrant Leulier.		10
Vaasseur, clerc de le court.		24
Leurens Belete.		40
Alle, varlet chavetier.		13
Jehan le Moigne.		24
Jehan de Nibat, laisne.		13
Adam, le Paage.		13
Mahieue, le herenguière.		6
Aublet du Plaissie.		6
Jehan Moitie, carpentier.		10
Jehan de Boulongne.		8
Colart du Pumier.		8

Rue de Baiart.

Simon, le boursier, et se fille.		6
Jehan Grisleu.	16	
Thumas Lesemier.		6
Jehan Fauquet.		26
Guerard Haieu.		20
Paris de Coquerel.	4	
Jehan du Maresquel, carpentier.		40
Jehan Paste.		26
Pierre Davant, eschoppier.		8
Colart Marque, sergent du Roy.		40
Robert Lecouvreur.		8

Le Porche Jehan le duc.

Loudart, merchier.		13

	Liv.	Sols
Isabel Dumesge.		6
Jehan Turpin.		13
Jehan Fernel.		8
Enguerrammet Le Roy.		6
Hue Lebel.		6
Jehan Meurice.		40

Rue de Baiart jusques au Pont de Clenquain.

Phelipote le Navaroise.		24
Thierry Lorrain.		6
Jehan de Nampti.		6
Hostellier, feure.		20
Jehan de le Fontaine.		20
Jehan Pĥot.		52
Maroie de le Folie.		6
Enguerrant le joule, mangnier,		40
Colart Sabure.		26
Jehan le Carpentier, cordewannier.		10
Jehan de Saveuses, tellier.		8
Jehan Petit, tonnelier.		26
Maroie Morcelle et se mère.		6
Pierre Violete, sergent du Roy.		40
Jehan le Parmentier.		6

Rue de Cantereine.

Honere Leureux.		32
Colart Gosse.		13
Mahieu Liegard.		6
Robert Grenel.		8

Le Plache.

Bauduin Lebeel.		20
Perrote.		6

	Liv.	Sols.
Jehan Cauchois.		20
Vesve Jehan Cauchois.		13
Damoiselle Colaie Dorbendas.		6
Maroie Pesele.		10
Alixandre Tellier.		20

Rue d'Espaigni. (Rue des Paniers).

Wille Guier.		6
Le vesve Jehan Guignelot.		6
Simon de Monteigny et sen fil.		32
Adam de Flandres.		32
Vesve Pierre Milet.		6
Jehan de Breneux.		100
Jehan de Monteigny.	8	
Mahieu de Pois.		10
Marie Salmonde, vesve Jaque Salmon et sen fils.		16
Pierre Daumale et se mère.		32
Pierre Hachart.		6
Jehan Clatre.		6
Me Cais.		6
Jehan le Lièvre.		6
Warin de Seux.		13
Pierre Maillet.		6
Vesve Jehan le Bouchier, drappier.	4	
Jehan Lengles, tisseran.		16
Colart Paissant, tisseran.		26
Simon Asselin.		13
Jehan Avisse.		32

Rue Aelips de l'Abbeie. (Rue de l'Andouille).

Jehan le Vairière.		6

	Liv.	Sols.
Jehan Dubuswion.		24
Jaque Delecroix, tisseran.		40
Jehan le Mangnier, tisseran.		40
Jehan du Ruissel, carpentier.		20
Gille Mabillie.		20
Pierre Quasquere.		16
Jehan Laignel.		13
Colart Pinchon et se mère.		32
Vesve Maingnier de Creuses.		40
Habart dit de Guaigny, torqueur.		32
Pierre Bulleux, procureur.		16
Jehan de Seux, tisseran.		40
Willaume de Pois.		13

Le Rue derrière Lostellerie.

	Liv.	Sols.
Enguerran Lefevre.		13
Estene Delecroix, marchand d'argent.		64
Raoul Fouquier.		6
Vinchent le Mangnier.		20
Jehan de Ver, porteur.		6
Robert le Testu, pletier.		8
Maroie du Hoquet.		6
Pierre Malquarie.		26
Mahieu de Beauval.		32
Estene Berard.	4	

Rue derrière Bayard.

	Liv.	Sols.
Jehan de Vimeu, carpentier.		13
Jehan le Brun.		6
Isabel Dusolier.		6
Nerbonne, parmentier.		6

	Liv.	Sols.
Jehan le Flament.		6
Jehan Coullon.		6
Jehan le Clerc.		6
Malengien.		13
Jehan Roussel, couvreur.		13
Isabel Rivelonne.		6
Colart Deleporte.		8
Pierre Delecroix, cordier.		8
Le femme qui fu Lantrenier.		8
Pierre de Creuses.		6
Jehan Desgardins, sergent du Roy.		16
Jehan de le Fontaine, carpentier.		12

Rue Malhaitie.

Waastin, tisseran.		6
Jehan du Hamel.		13
Mahieu Vit dachier.		26
Jehan Houchart.		40
Jehan Blassel, licammonier.		40
Jehan Longuet, murel.		26
Jehan Porée, lentillier.		60

Rue des Quatre Molins. (Rue des Poulies).

Jaque de Saint-Pol, tisseran.		13
Colart le Chensier.		20
Jehan Morant, mangnier.		20
Guille le Souffletier.		6
Jehan le Panetier.		6
Jehan des Masures.		10
Phelipot de Béthune.		10

	Liv.	Sols.
Rue as Coulons. (Rue de Ville).		
Pierre Fouquere.		100
Annete.		6
Colard le Telier.		6
Mahieu de Romes.		6
Rue de Cacheroine.		
Jaque Bulot, tisseran.		24
Germain de Revelle.		52
Jehan Baterel.		13
Vesve Pierre le Boulenguier.		10
Jehan le Machon, pareur.	4	
Vesve Pierre de Beeloy et Colard Fouquerre qui a se fille		40
Jehenin de Moresques.		6
Pierre Paien, pareur.		32
Pierre de Hangest, tisseran.		32
Jehan de Hangart.		28
Estene Le Merchier.		40
Colard Lemaire, tainturier.		64
Jehanne Daumont.		32
Jehan le Machon, tisseran.		40
Andrieux de Seux, parmentier.		8
Pierre le Joule, pareur.		32
Perote Paienne.		52
Jehan Cosete, tainturier.	12	
Wille Elias, tourbier.		30
Estene de Boncourt.		40
Pierre Freslier.		64
Guerard Lesaige.		104

	Liv.	Sols.
Rue Fremin de le Ville.		
Pierre Dufour, baudet.		6
Colart Waroque.		13
Jehan du Kay.		6
Leurens de Monroy.		16
Jehan Marchant.		6
Jehan as vers draps.		8
Jehan Dupre.		6
Alle Hardurel.		6
Honnere.		6
Rue du Violier. (Rue Motte).		
Vesve Jaque Fouguere.		10
Vesve Jehan Ducroquet.		6
Honerete le Fromechier.		16
Jehan Campion.		6
Leurens Dupuch.		6
Jehan Cabochet.		6
Jehenne Quoquillonne.		13
Pierre Pillecon.		16
Niehault.		6
Jehan des Poulies.		12
Jehan de Gouy.		6
Jehan Emri, tisserant.		64
Jehan de Hangart.		26
Pierre de le Boissière.		50
Robert Bourette, tisseran.		28
Jehan de Revelle père.		32
Herri Paien.		13
Jehan le Joule.		16

	Liv.	Sols.
Flouret de Thilloy.		28
Wille Quartier.		8
Jehan de Revelle, le josne.		26
Jehan le Sannier.		6

Rue Maistre Richart. (Rue Blanquetaque.

Jehan Mabille.		6
Raoul de Lourmel.		13
Pierre Bertrant, tisseran.		8
Colaie Morelle.		6
Regnault de Hourges.		6
Colard Pesel.		20
Jehan Grenel dit Faitich.		24
Vesve Pierre Warnier.		13
Jehan as Couvens.		32
Huart Hourselin.		8
Jaque le Paage.		16
Jehan Boude.		13
Andrieu Phelipot.		6
Adam du Haule.		13
Herri le Maistre.		14
Robert de Bove.		6
Pierre Marcassin.		16
Wille Doffeu.		6
Guerard Maille.		6
Jehenne de Naours.		6
Jehan Herchier.		6
Pierre Cailleu.		13
Enguerran Chevalier.		10
Me Wautier, clerc de Saint-Leu.		20

	Liv.	Sol.
Pierre Grileu, machon.		24
Jean du Castel.		8
Jehan Haronet.		14
Jehan le Huchier.		32
Mahieu Machet.		13
Maroie Hanoque.		32
Jehan du Mesge.		6
Jehan de le Fontaine.		16
Jehan de le Porte.		8
Pierre Candeillon, eschopier.		6
Pierre Lanier.		20

Rue Grant Varlet. (Rue des Archers).

Thumas le Caron, pareur.		13
Ricart de Beeloy.		13
Isabel de Clary.		16
Williamme de Pois.		10
Fruquempallie.		10
Enguerrant Bourette.		26
Vesve Jehan Cardon et sen fil.		30
Jehan le Coiter, tisserant.		16
Michaut le Pippeur.		16
Lœurens Coulouet.		6
Jehan Coulouet.		40
Bernart de Mentenay.		6
Simon de Naours.		10
Simon Coulouet.		10
Simon Edouart.		20
Jehan le Bosqueillon.		40
Pierre de Camons.		40
Mouton.		6

	Liv.	Sols.
Rue des Granges.		
Jehan Sadain.		6
Jaque le Machon.		12
Regneaume le Carpentier.		16
Vesve Jehan Aubin.		24
Thumas Poteleux.		6
Tassart Dutrinoq.		24
Robert Maistrel.		6
Jehenne Bretelle.		6
Vinchent le Vingnier, tourbier.		13
Jehan de St.-Quentin.		10
Jehan le Fossier.		6
Bernard de Gorges.		16
Jehan Loppe.		6
Raoul, manouvrier.		6
Dame Idde.		6
Mahieu Watteble, sergent du Roy.		40
Rue du Marisson.		
Jehan le Caron.		6
Jehan le Cordier.		20
Linard Frote.		20
Oudart Labateur.		40
Wille du Presel.		6
Guerard Malingre.		6
Enguerrant Guillebert, tisseran.		24
Martin de le Maire, carpentier.		6
Guillebert du Hosquet.		10
Enguerrant de St.-Saulieu, pesqueur à le nasse.		8
Jehan de Guiaire.		16

	Liv.	Sols.
Jehan Gomare.		8
Jaquemart Gargate.		16
Pierre Porquier.		100
Jehan Amideble.		32

Rue dessous le pont Maquaire a un renc et l'autre en le Rue d'Engoulvent.

	Liv.	Sols.
Jehan Dequens, correeur de waides.		60
Honere le fondeur.		52
Jehan de Dours, eschoppier.		60
Warin Wautiquet.		6
Climent Grimault.		20
Guerardin le Vaillant.		12
Vinchent Benset, chavetier.		6
Wille le Bournisien, boulenguier.		32
Wille Houchart.		20
Jehan Toquet.		6
Pierre de Grigni.		6
Jehan Compere.		32
Catherine Compere et Enguerrant sen fil.		32
Mahieu Flohaut.		32
Jehan Joly, tisseran.		60
Robert Bairon, teinturier.	4	
Bertremieu Jaque.		24
Jehan de le Faloise, pareur.		104
Guille de le Tere.		6
Jehan Lavalnier.		6
Hue Cailleu.		24
Pierre de le Court.		24
Pierre Levaasseur.		32
Pierre Carette.	4	

	Liv.	Sols.
Jehan Ricart de Doullens.		60
Colard de Bihais.	6	8
Jehan le Roy.		13
Jehan Hanon, tourbier.		16
Evrard Lenglais, carpentier.		20
Mahieu Morel, clerc de Saint-Leu.		48
Colard Santoul.		40
Jehan Artus.		104
Jehan Morel, estimeur.		24
Jehan Beugier.		13
Jaque Dorèsmeaux.		104
Adam Ducroquet.	20	
Hue du Bosquel.		26
Mahieu de Grambus.	8	
Climent Gossuin.		6

Rue du Maire.

	Liv.	Sols.
Willaume Niquede, parmentier.		6
Mahieu Doreville.		13
Lottart Gargate.		24
Estene Lequenne.		8
Jehan Manivel, tisseran.		32
Robert Pinguet.	13	
Wantier Advissart.	8	
Robert Maniart.		10
Wille Desquesnes, tisseran.		13
Pierre Bertaut, carpentier.		32
Enguerran Le Roy, pourpointier.		13
Jehan de Hornoy.		40
Colard Burnel.		48

	Liv.	Sols.
Gille des Masures.		40
Jaque de Vaux.		40

Rue du Maioc.

	Liv.	Sols.
Jehan de Beauval, pareur.		20
Wille Patris.		6
Pierre Asselin.		13
Vesve Bauduin le Mangnier.	4	
Jehan le Vingnon.		13
Jehan de Prouville, pareur.		13
Jehan le Blont, couvreur.		24
Jehan de Limeu, correeur de waides.		26
Jehan Courtois, tisseran.		10
Jaque de Saint-Pol, tisseran.		6
Jehan Tuin.		13
Robert le Bouchier.		10
Miquiel de Flers.		13
Jehan le Goudallier.		6
Jehan de Clary, corier.		6
Jehan Vieuliart.		20
Adam Platel.		10
Fremin Willart.		8
Pierre Bequet, cordewannier.		6
Robert Peufille.		52
Fremin Michault.		40

Rue Pavée a un reno et a l'autre.

	Liv.	Sols.
Agnes de Querrieu.		10
Jehenne Cotrime.		10
Leurens de Hailles, sergent du Roi.		13
Linart des Rabuissons.		26

	Liv.	Sols.
Jehan Lofficial.	10	
Loeis Fevre, carpentier.		26
Pierre de Cais.		6
Bosraine, fourreur.		10
Colard de Gennes, sergent du Roi.		32
Maroie Sevaude.		6
Pierre Choquel, cordewannier.		6
Jehan Deleporte.		100
Pierre Crochet.		32
Jehan Gaffel, machon.		10
Jehan Lasnier.		10
Jehenne de le Barre.		6
Jehenne Machecrière.		10
Robert Sanys, couvreur.		64
Hoste de Saint-Sauflieu, sergent du Roi.		13
Jehan Mainier, machon.		10
Plumette.		
Willaume Baudebuz.		6
Me Hue Boistel, couvreur.		32
Pierre Dupuch, varlet boulenguier.		6
Mahieu Miquiel.		6
Le Maioc.		
Bernart de Pardieu.		6
Jehan Michaut, appariteur.		24
Me Nicaise de Cambray.		40
Jehan Poissant, machon.		16
Jehanne Daumont.		6
Agnez de Lully, candellière.		20
Jehan Broullart, couvreur.		52

	Liv.	Sols.
Jehan Murel, procureur.		10
Wille Le Roy, charetier.		6
Maroie.		6
Ricart Manchion, carpentier.		32
Colart Peullet, tisseran.		20
Estrelin,		6
Jehan de Lourmel.		13
Jehan Frote, pissonnier.		13
Alleaume Aoustin, machon.		20

Rue Mehault le Fournière. (Rue des Huchers).

Jehan Carbonnier.		13
Wille Alixandre.		60
Jehan Bernard, torqueur.		13
Jehan de Canettemont, tonnellier.		40
Jehanne de Tuques.		6

SAINT-JACQUES.

Jehan de Poteron et Jehan de Camons, collecteurs.

Rue des Barres. (Rue Saint-Jacques).

Commenchant à le porte en allant à Marcconnelles.

Oudart Mourin.		13
Jehan de Moustier, coriier.		6
Maroie Coffine.		6
Pierre de Maiencourt.		20
Adam Taisson.		36
Jehan le Gros, vingneron.		16
Evrard le Cauchieur.		20
Jehan Plantehaie, manouvrier.		6

	Liv.	Sols.
Colard Douchet.		20
Miquiel Cardon.		6
Jehan Flamenc.		6
Jehan Floury dit Pellet.		32
Jehan de Nampti.		8
Andrieu de Nampti.		10
Jehan Lamaurry, fromechier.		6
Jehennin le Franchois.		8

Cuigne rusque. (Rue Martin-Bleu-Dieu).

Isabel Moriane.		6
Jehenne le Plomière.		8
Thumas le Cras.		8

Rue des Coriers.

Jehan Garee.		24
Miquiel Leblanc.		6
Jehan de Sorel.		6
Raoul de Fricamps, sergent du Roi.		8

Rue entre le porte Saint-Fremin et le porte de le Hautoie.

Willaume Sallemon, gorrelier.		8
Simon Lefevre,		10
Jehan Poteron.		32

Rue de le Hautoie.

Fery Fouache.		8
Tassart le Natier.		8
Jehan le Caron, manouvrier.		10
Bertran de Sorel.		20
Jehan Boinpais, l'aisné.		10
Jehan de Sorel, cressier.		6
Jehan de Camon, le josne.		10

	Liv	Sols.
Jehan Lenglais, candeillier.		16
Jehan de Camons, le père.		20
Jehan le Navelier.		10
Jehan Taisson, porteur.		10
Enguerran Taisson.		16
Pierre Taisson.		48
Jehan Boinpais, le josne.		13
Jehan de Caveillon.		10

Rue Saint-Jehan.

	Liv	Sols.
Colaré Quevalete.		8
Jehan Quepoul.		6

SAINT-PIERRE.

Enguerran Blarel et Jehan le Cordier de grand pont, collecteurs.

Commenchant sur le pont de Grant Pont en allant a le porte Saint-Pierre a un renc et a l'autre.

	Liv	Sols.
Willaume Buignet, gorrelier.	4	
Jehan Quief de Roche, boulenguier.		26
Vesve Mahieu Bosquet.		40
Me Hue de Saint-Souplis, parmentier.		6
Colart de Moncheaux.		24
Wille Ravain, sergent du Roi.		52
Enguerrant Blarel et Mahieu de le Porte, cambiers valets servans.	8	
Jehan le Caron.		20
Adam de le Porte, boulenguier.		40
Pierre Poussequin.		8
Jehan Revel, eschoppier.		16

	Liv.	Sols.
Fremin Maillet, parmentier.		13
Simon de Cambray, quarrier.		40
Robert des Licher, telier.		26
Jehan Lambert, carpentier.		16
Hanepart, mari de Jehenne Loiselière.		10
Toussaint Cechille, parmentier.		26
Jehan Douchin, marchand de vaques.		32
Pierre Tesene, manouvrier.		32

Rue de Mailly.

	Liv.	Sols.
Jehan Barbel, demeurant en le maison de Mailly.		40
Jehan Mouret.		20
Colart Fouquere.		13
Maroie Lavinée.		6

L'autre reue.

	Liv.	Sols.
Hue de le Motte.		52
Pierre de Vimeux.		26
Thibaut de Moreul.		26
Jehan Lenoir, telier.		20
Hue Andrieu, machon.		36
Mahieu de Raincheval.		6
Jehan Vaillant, quareton.		16
Robert de Corbie, sergent du Roy.		40
Thumas le Wantier.		6
Vesve Simon de Bonneville.		6
Peringne de Pumiers.		40
Jehennin de Pumiers.		52
Pierre Bais, carpentier.		52
Vesve Alleaume Duval, du Bos.		6

	Liv.	Sols.
Fremin Burnel.		6
Jehan Baudoul, manouvrier.		13
Baudet de Boulongne.		6
Pierre Hanoq.		100
Jehan des Auteux.		36
Vesve Colard de Moiliens.		40
Henry de Moiliens, sen fil.	4	
Clarisse le Prevost, natière, et sen fil.		26
Le fille Jehan Roussel, machon.		25
Jehan Warel.		52
Enguerran du Candas, tellier.		26
Jaquemart Godart.		20
Betris Morine.		13
Honere Aigret.		13
Nicaise de Langlet.		52
Guerard Hardi dit dame Gille.		10
Jehan Pillavaine.		13
Jehan le Sergeant.		13
Pierrote le Barbière.		26
Mahieu Soterel, careton.		26
Pierre le Berquier.		13
Jehan de Mirewaut, tisseran.		6
Jehan le Beauvaisien.		10

SAINT-SULPIS.

Walle Mouret et Jehan Branquart, collecteurs.

Commenchant au Pont la ou Dieu ne passa onoques en allant a Grant pont ou renc de l'ospital.

Fremin le Cappellier.		6

	Liv.	Sols.
Ricart le Vanier.		6
Jehan Testart dit Mouffet.		16

Le Porche Jehan de Mai.

	Liv.	Sols.
Jehan Tue.		8
Isabel des Paux.		8
Hue Cherie.		13
Pierre le Prevost.		13
Colart le Capellier.		32
Colart Fachon, boulenguier.		6
Jehan Cavesnel.		6
Damoiselle Jehenne Hamonne.		16
Willart le serrurier.		13
Jehan de Haisdin, cordewannier.		26
Enguerrant le Vaasseur.		20
Hue Damiens, parmentier.		6
Jehan Gardinguet.		6
Jehan Marcant, fourbisseur.		8
Tassart Haguet.		10
Jehan Polux.		12

Rue de Gondehaut. (Rue des Clairons).

	Liv.	Sols.
Vesve Robert de Peronne.		10
Wale Mouret.	8	
Jehan de Pois.		6
Jehan de Rome.		10
Jehan le Conte.		6
Enguerran Lequien.		20
Fremin Coulonet,		26
Thumas Tousart.		8
Gille de Beelloy dit Mabille.		32

	Liv.	Sols.
Noel Mabille.		6
Jehan Fouquier.		13
Warnier de Bethune.		6
Fremin le Potier.		6
Jehan du Quesne.		6
Mahieu du Castel.		20
Andrieu le Fromegier.		6

L'issue de le rue de Gondehaut en venant sur le Cauchie.

	Liv.	Sols.
Jehan Branquart, eschoppier.		100
Damoiselle Jehenne Ponchine.		8
Jehan Lefevre.		10
Jehan Roussel, boulenguier.		44
Evrart Galet.		52
Jehan Villette, bouchier,		64
Jehan Quaillot, cordewannier.		8
Bernard Galet.		20

Rue de Mez à Grant Pont. (Rue des Coches).

	Liv.	Sols.
Simon le Vaasseur.		20
Jehan le Castellain.		20
Ermine Regnaude.		13
Jehan de Flui, tisseran.		24
Jehan Denfer.		13
Gobert du Bosquel, pareur.		32
Mahieu Beugier.		20
Mille de Saint-Quentin dit Mausergent.		10
Colart Wasselin.		26
Jehan le Barbier dit Rudire.		13
Pierre de Flaixières.		6
Jehan le Cras, tisseran.	4	
Jehan le Huchier.		6

	Liv.	Sols.
Guerard Lion, machon.		10
Enguerrant de Bailleul.		6
Wille le Quarrier.		6
Jehan Grenier.		64
Jehan du Bout.		6

L'autre renc.

Fremin Jollant.		16
Colaré Druelle.		6
Bertran de Saint-Pol.		20
Herry le Parmentier.		6
Pierre Rogier.		13
Jehan Bellebarbe.		6
Pierre le Quaille.		20
Pierre Daigrenne, wantier.		100
Guillebart le Fournier.		13

Rue de Volant. (Rue des Parcheminiers).

Wibert Laloee.		6
Fremin Destheu.		6
Colart de Beesloy.		6
Pierre Marcassin, carpentier.		10
Jehan Waumet, prestheur.		10
Jehan Canelle.		26
Colart Hocede.		10
Jehan Hardi.		13
Warnier Daraines.		6
Fremin de Bailliœul.		13
Tassart le Grant, telier.		32
Jehan de Baie, tisseran.		6
Robert Elliart, tourbier.		24

	Liv.	Sols.
Mahieu le Sourt.		6
Jehan Elliart, tourbier.		48
Robert Bissart.		6
Jehan Piot, tellier.		20
Enguerran le Flamenc, tellier.		6
Thumas de Coisi.		16
Jehan Grenier, careton.		8
Wille Gualliart,		6
Pierre de Bethune.		20
Marie de Nampti.		6
Pierre le Boureur.		13
Guerard de Pissi, pareur.		20
Jehan Mouret.		32
Pierre Mansse.		6
Jehan Gonnion.		16

Le Retour de le Cauchie commenchant à le maison Jehan de Waincourt.

Fremin Dargueuve.		8
Jehan du Tronquoy.		20
Jehan Dieuwart.		8
Hue Willemot tisseran.		40
Colart Danude.		20
Jehan de Beesloy.		13

Outre le Porte de Grant Pont en le rue de Bequerel.

Jaque Duriot.		40
Jehan le Juif.		6
Ernoul le Juif.		20
Riccart de Chauny.		6
Jehan Dalenay.		10

	Liv.	Sols.
Jehan de Paris.		8
Jehan Mutel.		6
Jehan Gontier.		6
Adam du Mesge.		10
Colart Longue enffance, vingneron.		10
Jehan Leclerc.		6
Jehan de Hangart, vingneron.		10
Jehan Baudart.		10
Jehan le Cromont, telier.		10
Herri le Miere.		20
Fille et ses frères enffansde le femme dudit		
Herri hoirs de feu Collart de Pollainville.		20
Vesve Martin Ninart.		16
Thumas Qualleu.		8

Rue qui ist de Bequerel a venir en le maison Jehan D'Ococh tonnelier.

Jehan Dococh, tonnelier.		26
Climent Lagache.		40
Le femme Baillu le Parmentier.		8
Jehenne de Saint-Pol.		6
Jehenne Mourete, se fille.		6
Mahieu de Duri.		13
Pierre Gallant.		10
Jehan Lagache.		6
Raoul Grispois.		100
Jehan de Fauquembergue.		32
Jaque du Hoboval.		40
Colart Gerardel.		8
Mahieu de Romelles.		10

	Liv.	Sols.
L'autre rene depuis le Porte Montrescu jusques à le Porte de Gaiant.		
Vesve Jehan le Moustardier et ses enffans.		40
Mouton de Raineville.		52
Enguerran du Hirechon.		8
Jehan Galet, clerc.		20
Le mère du dit Galet.		6
Pierre Kalde.		13
Jehan le Caron.		8
Ernoul le Cardonnier, telier.		15
Mahieu Lietart, telier.		64
Jehan Belluin.		16
Bernard de Haudrechies, telier.		40
Martin de le Fontaine, charetier.		6
Jehan de Caveillon.		8
Bernard Chartelois.		16
Ernoul Costart.		10
Simon de Ruppeillis.		6
Robert Quoquin.		16
Maroie Dubos.		26
Jehan Terry.		26
Jehenne de Vervesve Estene de Regnauval.		20
L'autre rene.		
Herri Bouton.		8
Raoul de Beauquesne.		8
Lambert de Beaumont.		52
Jehan le Prevost, tellier.		20
Dureaume.		
Fouque de Tourneville, tellier.		26

	Liv.	Sols.
Jehan de Guines.		6
Jehan Dormant.[1]		6
Colart de Boinaire, tisseran.		40
Jehan Robin.		40
Estene d'Allonville, correeur de waides.		13
Wille le Carpentier.		20
Jaque Blassel.		6
Pierre de Caveillon.		8

Dedens le Maison de Maucreux.

Jehan Dainville.		20

L'autre rene du Maucreux.

Pierre Cresson.		6
Jehan le Maistre.		6

Le rene de Dureame en allant à le maison Colart le Messier.

Colard Manchion.		13
Jehanne Domine, hotesse du dit Colard.		8
Jehan Guidee.		6
Robert de Vauls.		10
Pierre le Clerc.		6
Jehenne le Dentue.		6
Jehan Leleu.		8
Jehan le Machon.		32
Thumas du Candas.		13
Colaie de Corbie.		26
Guerard Coquin.		26
Pierre Lietart le josne.		26

Rue Chevalier.

Jehan de Hocquaus.		32
Colard, soieur dais.		6

	Liv.	Sols.
Vesve Regnault Boistel.		6
Climent de Lourmel, torqueur.		14
Thumas et Guerard de le Mote.		16
Damoiselle Huline de Douay.		25

Rue Helois.

Fumote le Candeillière.		6
Wille Hemart.		32
Ricart Paisant.		13
Pierre le Caron et Jehan le Caron sen fil.	4	
Jehenne Laffuletière.		6

Le renq de le Cauchie commenchant à le maison Wille de Bray, feure, en venant ou pont ou Dieu ne passa oncques.

Wille de Braie, fevre.		64
Jehan Poulet, fournier.		32
Simon Lequien, fevre.		20
Sire Jehan le Messier.		13
Jehan de le Haie et ses enffans.		52
Simon Bosquelet, fevre.		13
Jacquemart le Cordier.		6
Robert de Paientin, parmentier.		32
Jehan de Croy, cordewannier.		8
Jehan le Cordier.	4	10
Vesve Milloi Rabuisson et se fille.		20
Jehan Rabuisson.		13
Jehan Salemon.		32
Jaque Aguehez, machon.		13
Hue le Bouchier.		10
Simon Savary.		6
Jehenne de Pissi.		32
Vinchent Laloe.		6

	Liv.	Sols.
Rue de Boucart. (Rué Tappeplomb).		
Jehan le Mangnier.		13
Colart Hossart.		6
Jehan Dupre.		20
Jehan Mallebranque.		6
Jehan Poullies, tellier.		6
L'issue de Boucart.		
Vesve Jehan Couppellet.		6
Fremin Morel.		13
Willart Garet.		26
Jehan Hacon.		40
Pierre de Raincheval, boulenguier.		13
Tassart le Carpentier.		60
Fremin de Raincheval, bouchier.		32
Perringne de Halloy.		40
Bernard Molet.		52
Colart Ansel, parmentier.		52
Marque Bequete, vesve Me Jehan le Barbier.		32
Herri le Mangnier, talochier.		20
Jehan Morant, pletier.		40
Mahieu Benoit.		16
Rue Remy. (Rue Sainte-Claire).		
Jacquemart Grenet.		16
Me Bertrañ le Maressal.		13
Jehan Wibelet, machon.		13
Jehan Grimault.		13
Perrote Briderelle.		6
Jehan de le Croix.		20
Jehan Berenguier.		8

	Liv.	Sols.
A l'issue de le rue Remi.		
Jehan de le Faloise, wantier.		100
Martin Cueret.		20
Jehan Petit Dabbeville.		13
Jehan de Saint-Fuscien, nepveu Mahieu Ravin.	6	
Vesve Gille de Wailli.		100
Gillot de Wailli.		48
Ernoult Dubos.	4	
Miquiel de Seboure, parmentier.		13
Mahieu de Hochecorne.		20
Dehors le porte de Gaiant.		
Drouet le vingneron demourant à le vingne St-Aubin.		8
Jehan le Mandier ou cloz as quiens.		6
Jehan le fevre ou cloz as quiens.		48



LES SOUVENIRS DE SAINT FIRMIN
A PAMPLONA.

LETTRE A M. J. GARNIER,

Secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie,

Par M. l'Abbé J. CORBLET,

Membre titulaire non résidant.

Versailles, le 23 Mai 1878

MON CHER COLLÈGUE,

Vous savez par expérience que les touristes, groupés autour d'une table d'hôte, aiment à se communiquer leurs projets d'itinéraire et à échanger leurs impressions de voyage. Le 5 mai dernier, après deux mois d'excursions en Espagne, je dinais à Sarragosse, à la *fonda de Europa* et, me conformant à l'usage, je disais à mes voisins, échantillons de toutes les nationalités, que je partais le lendemain pour Pamplona. Je vis alors la stupéfaction se peindre sur la physionomie de mes commensaux, à peu près comme si j'avais annoncé que j'allais faire le tour de la mer polaire ou bien traverser l'Afrique équatoriale.

— « Vous n'y pensez pas, me dit un commis-voya-

geur hollandais ! Aller à Pamplona, c'est vouloir risquer de coucher à la belle étoile ! Il n'y a dans cette ville de 30,000 âmes que trois ou quatre hôtels et, depuis les derniers événements politiques, toutes les chambres sont occupées par les officiers d'une trop nombreuse garnison. Il y a six mois que j'en ai fait la triste expérience ; j'aurais peut-être trouvé un gîte dans une affreuse *posada;* mais comme je ne voyage pas pour étudier les insectes nuisibles, je n'ai rien trouvé de mieux à faire que d'aller solliciter l'hospitalité d'une nuit dans une salle d'attente de la gare. »

— « Monsieur l'abbé, ajouta un Anglais, je reviens de Pamplona, et je dois vous déclarer que j'y ai trouvé la plus détestable alimentation de toute l'Espagne, — ce qui n'est pas peu dire. — Ma curiosité britannique m'a fait descendre à la cuisine; j'ai vu — *horresco referens* — bouillir dans la même chaudière d'huile rance les côtelettes de porc, les rognons de mouton, les garbanços, les choux, les piments, les artichauts, les tomates et la morue, qu'on destinait à notre table. Je me suis empressé de boucler mes malles et de me réfugier ici. Dans l'intérêt de l'humanité, je vais écrire au *Times* afin de détourner mes compatriotes de mettre jamais les pieds dans cette inhospitalière cité. »

Ces terrifiants pronostics étaient encore assombris par une température exceptionnelle. Pour la première fois depuis deux mois, le temps était devenu mauvais; la pluie prenait un caractère tout espagnol, c'est-à-dire qu'elle tombait avec exagération : or, la plupart

des rues, dans les vieilles cités, ont conservé leurs cailloutis du temps des Mores et sont restées à peu près étrangères au système collecteur des égoûts. Comment pouvoir patauger dans ces mares dormantes pour aller à la recherche des souvenirs de saint Firmin ? Car, c'était là mon principal but et, qui plus est, j'avais l'intention bien arrêtée de recueillir des notes à l'intention de la Société des Antiquaires de Picardie, persuadé d'avance qu'elle porterait quelque intérêt à tout ce que je pourrais lui dire de relatif à notre premier Pontife. Je n'espérais certes pas faire à ce sujet d'importantes découvertes. Grâce aux communications de Mgr Andriani, évêque de Pamplona, et de M. Obanos, notre savant collègue M. Ch. Salmon a été très-complet dans les renseignements qu'il a donnés sur le culte de saint Firmin en Espagne. Toutefois, en voyant les lieux de mes propres yeux, en multipliant les questions dans le langage hybride que je m'étais créé, salmigondis innommé de français, d'espagnol, d'italien et de latin, j'avais l'espoir de glaner quelques menus renseignements inédits et de vous offrir cette modeste gerbe, ne fût-ce que pour donner à mes collègues une nouvelle preuve de ma vieille sympathie.

J'ai donc bravé tous les pronostics, sans avoir eu à m'en repentir. Le 6 mai, un ardent soleil avait bu l'eau stagnante des rues, et je trouvais facilement un gîte dans le moins mauvais des hôtels de Pamplona. Quant à la cuisine, dispensez-moi d'en parler ; je veux laisser à mon touriste anglais la satisfaction de révéler, le

premier, au monde civilisé, toute l'horreur de ces attentats culinaires.

J'avais compté prendre langue à l'Evêché et y trouver quelque officieux concours pour mes investigations. Mais là j'appris avec regret que Mgr Andriani, le correspondant de M. Salmon, était mort en 1870, et que son successeur se trouvait pour quelques jours à Madrid. Heureusement que l'abbé Mendoza, vicaire de Santa-Engracia, à Sarragosse, m'avait donné une lettre de recommandation pour l'abbé Antonio de Rota, professeur de Rhétorique à l'Institut provincial de Pamplona. J'ai trouvé en lui le plus empressé et le plus instruit des *cicerone*; grâce à son aimable patronage, toutes les portes se sont ouvertes devant moi, et j'ai pu ainsi contempler, dans les armoires les plus réservées, des trésors artistiques que ne connaissent pas, assurément, bien des habitants de la ville.

Notre première visite était due à l'église *San-Lorenzo* dont la chapelle de saint Firmin, aussi vaste à elle seule que tout le reste de l'édifice, est construite à l'emplacement de la maison où naquit notre premier évêque. Je devais y retourner le lendemain pour compléter des recherches qui m'ont été singulièrement facilitées par l'exquise courtoisie du vénérable curé de cette paroisse.

La célèbre chapelle de saint Firmin, munie d'une chaire et de trois autels, a été érigée en 1696 pour remplacer un plus petit sanctuaire du même vocable qui occupait l'emplacement actuel de l'autel de *Nuestra Senora de los remedios*.

Sur le grand autel, que Pie IX a privilégié à perpétuité en date du 27 juin 1876, s'élève un riche baldaquin soutenu par huit colonnes de marbre. C'est là qu'est exposé l'énorme et remarquable buste en argent du patron de la Navarre. Le saint évêque de *Pompelo* et de *Samarobriva*, mître en tête, crosse en main, est revêtu, selon l'usage espagnol, d'un manteau de velours brodé d'argent ; il porte au cou une croix en cristal de roche, et l'on voit, incrusté dans sa poitrine, un fragment du chef de saint Firmin, envoyé en 1186 par Thibault d'Heilly, évêque d'Amiens, à Pierre Paris, évêque de Pamplona. Sur le socle, véritablement monumental et dont les angles sont décorés de figures d'anges, on remarque, plusieurs fois répété, un lion courant surmonté d'une couronne. Ce sont les armes de l'*Ayuntamiento* (municipalité) qui a plus spécialement saint Firmin pour patron et qui se charge de tous les frais de culte pour la chapelle où s'accomplissent toutes les cérémonies religieuses de la municipalité. Le buste et son socle pèsent 24 *arobas*, c'est-à-dire environ 275 kilogrammes.

Même après avoir vu les riches trésors des cathédrales de Burgos, de Tolède, de Cordoue, de Séville, de Grenade et de Notre-Dame del Pilar, on reste ravi d'admiration devant les richesses artistiques qui composent le trésor de saint Firmin, renfermé dans une sacristie spéciale. Parmi ces objets liturgiques tout en argent massif, je dois signaler : deux splendides devants d'autel où la statue de saint Firmin est entourée de figures d'anges ; une crosse de gala, une mître

ornée de filigranes et de pierreries, et un pectoral d'émeraudes, parures destinées, pour les jours de fête, au buste de saint Firmin ; un reliquaire en forme de soleil avec une forte relique de notre premier évêque ; quatre masses de procession ; cinq plateaux destinés à décorer l'autel ; des canons d'autel où les prières liturgiques sont gravées sur le métal. Je ne parlerai pas des calices, des ciboires, des croix, des burettes, des chandeliers, des bijoux, etc. ; mais je dois noter deux énormes chaînes en or, les riches manteaux dont on pare le buste, selon la couleur liturgique de la fête du jour, et des chapes sacerdotales dont le chaperon représente la figure de saint Firmin. Presque toutes ces œuvres d'art datent du XVII[e] et du XVIII[e] siècle. Beaucoup d'entre elles sont des dons de l'*Ayuntamiento*, comme le témoignent les armoiries qui y sont gravées.

On m'a raconté des merveilles de la procession qui se fait le jour de la fête de saint Firmin, c'est-à-dire le 7 juillet ; M. Salmon a donné des renseignements très-prècis et très-complets sur cette curieuse cérémonie et sur le culte que rend la capitale de la Navarre à son illustre patron. J'ajouterai seulement que depuis 1872 on y célèbre une neuvaine très-suivie, du 17 au 25 septembre, et qu'on y chante un cantique populaire que je vais vous transcrire :

Pues Navarra por su suerte
Patron te puede aclamar :
Ayudanos à lograr,
FERMIN, *una buena muerte.*

1

Tu nacimiento le fué
Gloria à tu patria Pamplona,
Pero mas en ti blasona
Las primicias de su Fé :
Mantiene con celo fuerte
La que supiste plantar.
Ayudanos, etc.

2

Si por el lustre heredado
Obsequios te tributo,
Mas gozosa te adoro
Como Apostol y Prelado :
Asi mejorada advierte
Tu nobleza singular.
Ayudanos, etc.

3

Con fervoroso desvelo
Y apostolica constancia,
Hiciste al reino de Francia
Ameno jardin del cielo :
Cuantos el error pervierte
Aciertas à restaurar.
Ayudanos, etc.

4

Los milagros ciento à ciento
Autorizan tu doctrina,
Y tu vida peregrina
Es continuado portento :
A un mas que tu voz, convierte
Con su mudo predicar.
Ayudanos, etc.

5

Te atormentan con furor
Tres tiranos muy sangrientos,
Pero à todos los tormentos
Tu virtud es superior ;
Pudo ella portalecerte
Para mas y mas penar.
Ayudanos, etc.

6

Por las calles arrastrado
La vida sacrificaste,
Y con sangre rubricaste
Cuanto habias predicado :
Como semilla se vierte
Por mejor fructificar.
Ayudanos, etc.

7

Tus reliquias immortales
Milagrosa luz mostro,
Y la tierra se lleno
De fragrancias celestiales :
Conmovidos para verte
Van los pueblos sin cesar.
Ayudanos, etc.

8

Los enfermos que adoraron
La feliz urna sagrada,
Con la salud recobrada
Tu gran poder publicaron :
Prosiguen à engrandecerte
Prosiguiendo tu en sanar.
Ayudanos, etc.

9

Los campos, plantas y flores
Olvidados de su ser,
La primavera hacen ver
Del invierno en los rigores :
Visten por obede certe
Un verdor irregular.
Ayudanos, etc.

10

En los siglos posteriores,
Cuando reinas en el cielo,
Son para nuestro consuelo
Mas frecuentes tus favores :
No hay quien à perdite acierte
Y que deje de alcanzar.
Ayudanos, etc.

11

Nunca los ruegos en vano
Se arrojan à tu presencia,
Como que la omnipotencia
Siempre esta pronta à tu mano :
Sabe Pamplona deberte
Un cotidiano ejemplar.

—

Pues Navarra por su suerte
Patron te puede aclamar :
Ayudanos à lograr,
FERMIN, *una buena morte.*

Voici la traduction de ce cantique :

REFRAIN :

La Navarre avec bonheur peut vous proclamer son Patron.
O Firmin, aidez-nous à obtenir une bonne mort.

1

Votre naissance a été une gloire pour Pampelune, votre patrie ; elle fait ressortir en vous davantage les prémices de sa foi : soutenez donc avec un grand zèle cette foi que vous avez su planter. — O Firmin, etc.

2

Si je vous rends des hommages à cause de votre illustre naissance, je vous vénère encore avec plus de bonheur comme Apôtre et comme Prélat. Par là votre insigne noblesse est encore agrandie.

3

Avec un zèle ardent et une constance apostolique, vous avez créé dans le royaume de France un délicieux et céleste jardin, et vous avez réussi à ramener ceux que l'erreur avait pervertis.

4

D'innombrables miracles autorisent votre doctrine, et votre vie de missionnaire est une merveille continuelle ; elle est une prédication muette qui convertit encore plus que vos paroles.

5

Trois tyrans sanguinaires vous tourmentent avec fureur, mais votre vertu est supérieure à tous les tourments : et elle vous aurait donné assez de force pour en endurer de plus grands.

6

Traîné par les rues, vous avez sacrifié votre vie, et vous avez scellé de votre sang la doctrine que vous aviez prêchée : de votre sang qui se répand comme une semence pour mieux fructifier.

7

Une lumière miraculeuse indiqua vos reliques immortelles, et la terre fut remplie d'une céleste odeur. Les peuples émus viennent sans cesse vous visiter (*vous voir*).

8

Les malades qui vénérèrent l'heureuse urne sacrée, ayant recouvré la santé, publièrent votre grande puissance. Les malades continuent de vous glorifier, vous qui continuez de les guérir.

9

Les champs, les plantes et les fleurs, oubliant les lois de leur nature font revivre le printemps au milieu des rigueurs de l'hiver; en se revêtant, pour vous obéir, d'une verdure anormale.

10

Dans les siècles postérieurs, alors que vous régnez dans le ciel, vos faveurs sont plus fréquentes afin de nous consoler de votre absence; et ceux qui vous prient sont toujours exaucés.

11

Jamais on ne vous invoque en vain en présence de vos reliques, car le Tout-Puissant est toujours prêt à vous exaucer : et Pampelune sait vous devoir un exemple continuel de vénération.

Ce n'est point seulement à San-Lorenzo que vit la mémoire de saint Firmin. D'autres monuments ont également consacré son glorieux souvenir. Sa statue décore, avec celles de saint Saturnin, de saint Honeste et de saint François Xavier, le portail gréco-romain de *Nuestra Senora del Sagrario.* Je n'ai pas à vous décrire cette vaste cathédrale, ni son cloître du xive siècle, le plus beau que j'aie vu en Espagne ; je dois me borner ici à mentionner la chapelle de saint Firmin dont l'autel est construit dans ce style *plateresque* qui fatigue plutôt qu'il ne captive l'attention. La statue du Patron occupe la place d'honneur du retable, au-dessus du corps de sainte Déodata. J'ai vu dans la sacristie des chanoines un magnifique buste en argent de saint Firmin, contenant une relique du Martyr ; c'est celle que le cardinal de Créquy envoya sur la demande de l'ambassadeur d'Espagne à dona Béatrix de Beaumont y Navarra, fondatrice des Carmélites déchaussées de

Pamplona. On conserve encore le reliquaire dans lequel était renfermé ce précieux cadeau : c'est une espèce de ciboire ajouré en argent, surmonté d'une croix.

Avant de quitter la cathédrale, je dois vous dire que le nom de l'historien moderne de saint Firmin n'est pas inconnu à Pamplona. Un chanoine de la basilique, apprenant que j'étais picard, s'est empressé de venir me trouver à la sacristie et m'a demandé des nouvelles de l'*illustrissimo caballero Carolo Salmon.* Je regrette bien de ne pas avoir su alors la distinction dont il vient d'être l'objet : j'aurais dit à mon vénérable interlocuteur que la réputation de notre savant collègue avait franchi les Alpes comme les Pyrénées, et que ses travaux historiques étaient appréciés au palais du Vatican aussi bien qu'au chapitre de Pamplona.

Je n'ai pas manqué de faire un pèlerinage au sanctuaire qu'on appelle indifféremment *San-Fermin de la cuesta* ou *de Aldapa*, c'est-à-dire *de la côte.* Le premier mot est espagnol, le second est basque, langue que parlent tous les montagnards des environs. Cette chapelle, située au haut d'une côte, sur la *plaza del Palacio,* est construite à l'emplacement de la maison du sénateur Firmus, père de saint Firmin. Avait-il en même temps deux habitations, l'une sur cette côte et l'autre à l'endroit où s'élève aujourd'hui l'église *San-Lorenzo?* Ou bien a-t-il quitté son premier logis pour celui où devait naître notre illustre pontife? C'est un point que je n'ai pu suffisamment éclaircir, et je conviens qu'une tradition dix-sept fois séculaire peut se

permettre un peu de vague et ne pas répondre avec une précision mathématique à toutes les indiscrètes questions d'un touriste.

Au grand autel j'ai remarqué un buste en bois de saint Firmin, contenant une relique et revêtu d'un manteau rouge. Les peintures du retable représentent l'apôtre de l'Espagne et de la France, ici prêchant un crucifix à la main, ce qui n'est guère archaïque, là baptisant les païens qu'il vient de convertir. Ce sanctuaire s'est enrichi récemment de nombreux objets d'art provenant des couvents supprimés. La fête du patron de la Navarre se célèbre là à sa vraie date, c'est-à-dire le 25 septembre, en présence de l'*Ayuntamiento*.

Je n'ai trouvé aucun souvenir de saint Firmin dans l'église *San-Saturnino*. C'est tout près de là, d'après la tradition espagnole, que saint Saturnin aurait baptisé saint Firmin, dans une fontaine qu'on a supprimée depuis longtemps parce qu'elle gênait la circulation des voitures ; elle est remplacée par une pompe adossée à une maison voisine. Les actes de notre évêque nous disent au contraire qu'il fut régénéré par saint Honeste. Ce qui est certain, c'est qu'il y avait à cet endroit un puits ou une fontaine avec l'eau de laquelle saint Saturnin baptisait ceux qu'il avait convertis à la foi. C'est ce que rappelle une inscription en lettres de bronze couvrant l'emplacement de cette fontaine :

Aqui esta el pozo
Con cuya agua
Segun tradicion

Bautiso san Saturnino
A los primeros cristianos
En esta ciudad.

Pendant que je copiais cette inscription, des enfants venaient me baiser la main, en disant : *Ave Maria purissima*, ce à quoi je ne manquais pas de répondre : *Sin peccado concebida.* Pour leur donner une preuve d'intérêt, je leur demandai leur nom : cinq d'entre eux s'appelaient *Fermin.* Un moment j'ai pu me croire dans un coin de la Picardie.

Dans quelques autres villes de l'Espagne, j'avais recueilli des notes sur le culte rendu par la Péninsule à notre glorieux Martyr. Mais, en relisant l'ouvrage de M. Salmon. je m'aperçois qu'il a tout dit sur ce point. Je ne trouve que trois petites additions à faire à ses recherches :

Saint Firmin est le patron très-vénéré de la ville de Flasa, dans la province de Gérone. On y conserve une relique qui provient de Pamplona.

Le culte de notre Pontife fut introduit à Barcelone en 1720 par des régiments navarrais qui revenaient de Sicile. On vénère surtout sa mémoire dans l'ancienne église des Trinitaires déchaussés.

C'est dans une ancienne chapelle conventionnelle du même ordre, à Valence, que s'est localisée la dévotion envers saint Firmin. Le jour de sa fête, avant le chant de l'Evangile, on distribue aux assistants des images de *San Fermin, primer obispo de Pamplona y patron de Navarra.* Remarquez bien qu'ici comme ailleurs l'illustre Pontife n'est jamais qualifié autrement. Je ne

voudrais pas chicaner les Espagnols sur le titre d'évêque de Pamplona, mais tout au moins ils ne devraient pas confisquer sa mémoire au point de laisser oublier qu'il a été surtout le premier évêque d'Amiens. Je n'ai vu dans toute l'Espagne, relativement à notre martyr, qu'un seul souvenir de la Picardie : c'est une excellente peinture du Palais de la Députation provinciale représentant l'invention du corps de saint Firmin à Abladane. Cette œuvre d'un peintre moderne de Madrid dont le nom m'échappe, est placée au-dessous du buste du martyr, qui semble étendre sa protection sur les rois de Navarre dont les portraits en pied décorent la salle royale. J'ai bien un peu réclamé contre l'oubli populaire d'un apostolat qui constitue presque toute l'existence de notre Martyr, et je dois déclarer que les bons chanoines de la cathédrale navarraise ne se sont pas trop fâchés quand je leur ai dit que saint Firmin appartient plus à la France qu'à l'Espagne, plus à la Picardie qu'à la Navarre, puisque Pamplona ne lui a donné que la vie, et qu'Amiens lui a donné la gloire.

L'abbé J. Corblet.



ROLE

DE

TROIS CENTS HOMMES D'ARMES

PASSÉS EN REVUE A TOURNAY

Les 17, 18, 19 Juin 1398

Par M. le Baron A. DE CALONNE,

Membre titulaire résidant.

Le dépôt des Archives du département de la Côte-d'Or passe avec raison pour être l'un des plus précieux de la France. Il renferme notamment des documents inédits pleins d'intérêt qui concernent les provinces du Nord et l'inventaire signale, entre autres richesses, une longue série de *Monstres* du xive siècle, source de renseignements utiles pour reconstituer la filiation des anciennes familles. On jugera de l'importance de ces monstres en parcourant les trois cents noms de celle qui eut lieu à Tournay les 17, 18 et 19 juin 1398 et dans laquelle figurent un grand nombre de gentilshommes picards enrôlés sous la bannière des plus fameux capitaines de l'époque. Le duc de Bourgogne

voulant secourir sa sœur la duchesse de Brabant dans la lutte qu'elle avait engagée contre le duc de Gueldre, donna le commandement de trois cents hommes d'armes au comte de Ligny, en même temps qu'il chargeait messires Jehan de Poucques et Thiercelet des Barres de les passer en revue dans la ville de Tournay.

Jehan de Poucques, châtelain de Lille, seigneur de Molimont était le fils ainé de Enlart de Poucques et de Marie de Fléchin. Thiercelet des Barres appartenait à une illustre maison alliée des Montmorency ; aussi tous les deux s'honoraient de figurer parmi les conseillers et les maîtres de l'hôtel du Duc. Ils passèrent la monstre de ces gendarmes ainsi qu'il leur avait été enjoint « jusques au nombre de trois cens et refusant les autres. » Voici les noms des chevaliers bannerets qui se présentèrent ; ils appartenaient presque tous à la noblesse picarde : Messire Caulux de Luxembourg ; Messires de Croy et de Rambures ; Messire Morelet de Saveuse, capitaine général de Picardie ; Messire Antoine de Craon ; Messire Rolant de Poucques ; Messire de Ronck ; Messire Jacques d'Heilly ; Messire Jehan de Béthisi ; Messire Hellin de Waziers. Sous les ordres de ces chefs, qui figurent avec distinction dans les annales de l'époque, marchaient deux cent quatre-vingt-dix hommes d'armes moins illustres peut-être mais non moins braves et dont nous nous estimons heureux de consacrer la mémoire, en publiant ce document trop longtemps ignoré.

Nous, Jehan de Pouckes, seigneur de Molimont, et Thierchelet de le Bare, chevaliers, conseilliers et maistres dostel de Mons. le duc de Bourgogne, comte de Flandres, Dartois et de Bourgogne, commis par les lettres de notre dit seigneur à voir et recepvoir les monstres de trois cenz hommes darmez que notre dit seigneur envoie presentement avœch Mons. le comte de Liney et de Saint Pol ou service de madame la ducesse et de son pays de Brabant, de laministrateur et de ses pays de Liège et de Loz leurs alliés en la guerre quil ont contre le duc de Gheldre et ses aydans.

Et Jehan des Poullettes, recepveur général des finances notre dit seigneur et de par ycelui commis à faire les paiemens des dictes gens d'armes, salut.

Nous vous certifions par ces présentes que par vertu des dictes lettres de notre dit seigneur desquelles la teneur senssuit :

Philippe, fils de roy de France, duc de Bourgogne, comte de Flandrez, Dartois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, comte de Rethel et seigneur de Malines à nos amés et féaulx chevaliers et conseilliers Mess. Jehan de Poucques notre chastelain de Lille et messire Tiercelet de le Bare, salut :

Comme notre très cher et amé nepveu le comte de

Liney et de Saint Pol se soit ordonné et disposer daler presentement avœques la charge de trois cens hommes darmes en layde et ou service de notre très chère et très amée sœur la ducesse et de son pays de Brabant, de notre couzin laministrateur de Liège et de ses pays de Liège et de Loz leurs alliés, en la guerre quils ont contre le duc de Gheldre et ses aidans et la chevauchie quils entendent faire prochainement ès pays dicelui duc. Nous vous mandons et commettons par ces présentes que vous, ou lun de vous, vous transportez en la ville de Tournay ou notre dit neveu a fait son mandement des dictes trois cens lances au dix witiesme jour de ce moys et illecques prenez et recepvez les monstres diceulx trois cens homes darmes, en passant à monstre ceulx qui seront à passer jusques au dit nombre et refusant les aultres qui point ne seront à passer selon ce et par la manière que en tel cas est acoustumé. Et à ceulx qui ainsi seront passés, bailliez vos lettres sur ce pour estre payés de leurs gages tels et de celui qu'il appartenra et sera commis et ordonné à ce de par nous.

De ce faire vous, ou à lun de vous, donnons povoir et auctorité, mandons à tous qui ce poet touchier que à vous, ou lun de vous, en ce faisant obéissent et entendent dilligemment. Et par raport vos dictes lettres avecques les quittances qui y competent, nous voulons tout ce que ainsi payé aura esté aux dictes gens darmes, et à chacun deux, estre alloué ès comptes de notre dit commis, et rabatu de sa recepte del argent que lui aura esté baillié et délivré pour ce par nos amez et féaulx les

gens de nos comptes quil competera senz contredit ou dificulté aucuns non obstant quelconques ordonnances mandemens ou deffences ad ce contraires.

Donné en nostre hostel de Conflans-lez-Paris, le quatriesme jour de juing lan de grace mil trois cens quatre vings et dix huit. Ainsi signé par Mons. le Duc vous présent, — Beythulle.

Nous avons receu la monstre des dictes gens darmes ès dix huictiesme, dix nœfviesme et vingtiesme jours de ce présent mois, où il a soixante chevaliers esquels il a trois banières assavoir est Mess. de Croy, messire Caulux de Luxembourc et messire Morelet de Saveuses, aux jours, lieux et en la manière comme contenu est en ce présent rolle, lequel nous vous envoyons soulz notres seaulx, si les payez par le fourme et manière que notre dit seigneur le vous mande par ses lettres. — Donné à Tournay le vingt et uniesme jour du mois de jung lan mil CCC IIIj[xx] et dix wit.

Premièrement sensuivent les gens de la court et de Mons. de Saint Pol :

Mess. Caulux de Luxembourch, baneret.
Robinet Dantroelles
Lyonnel Daraines.
des Aubiaux.
Gallehaut Daucoch.

Mess. Jehan Dengoutesent.
Jehan de Bouberch.
de Noyelle.
Gille de Chin.
de Herbaumes.

L'orthographe très-défectueuse des noms propres est rigoureusement conforme à celle du titre original.

Mess. Lanselot de Ligny.
Jehan de Bournonville.
Gille de Mailli.
Robinet Frère.
Mons. De Hackeville.
Mess. Jehan de Cayeu.
Mons. De Durcat.
Mess. Guy de Margival.
Mons. De Frayères.
Mess. Enguerran de Durkat.
Raoul de Manne.
Hue de Saulx.
Mons. De Bournonville.
De Lonroy.
Mess. Witart de Bours.
David de Rambures.
Yvain de Biauval.
Loys de Brimeu.
Hue Dauchy.
Mons. De Roubays.
Desteenhuze.
Mess. Colinet de Sempi.
Robert de Sempi.
Jehan Hamart.
Pierre de Houllefort
Jehan Dalinghetun.
Jehan Denghinehaut.
Flourent de Lichques.

Willet de Tout le Monde.
Clays Capelare
Robert de Croix.
Jehan de Mory.
Estevenin de le Val.
Luppart de Courchielles.
Jehan le Prouvost.
Coppin de Fieves.
Le Brun Descallez.
Caizin le Vin.
Ostebrin Mathieu.
Desraine Du Sauchoy.
Lanselot de Noyelle.
Robert du Payage.
Gerardin de Herbaumes.
Pierre de Monchiaulx
Jehan de Kaumont.
Colard Houchart.
Robert Descœffen.
Alealme de Bectun.
Hostelin de Haulterive.
Gérard le Preudome.
Market Ris.
Jehan de Wallecourt.
Willaume Daudevenne.
Camuzet de Ligny.
Perrin Turck.
Fernand de Bouckourt.
Le Begghe de le Rachie.
Guillaume Foukaut.

Pierre Danfreville.
Willaume de le Heulpe.
Emon de Bouberch.
Robert de Bouberch.
Jehan Malet.
Troullart de Maucroes.
Thomassin du Bos.
Jehan Descauffour.
Gillotin Deps.
Bridoulet de Brali
Le Trompette.
Pierre Hamoy.
Colin de Karville.
Le Bastard de Rouvegnies.
Guyot de Gorrenflos.
Jehan de Bernastre.
Regnault Dagincourt.
Jehan de Greviler.
Lambert Dor.
Huet de Cheverieres.
Le Bastard la Chièvre.
Percheval de Fresencourt.
Jehan de Lonroy.
Jehan du Quesnoy.
Thumassin de le Porte.
Willaume de Pitoy.
Arnekin du Bos.
Driu Divort.
Jakes de Calonne.
Noël de Calonne.
Jehan du Mez.
Baudechon de Bassincourt.
Robertus.
Ghillevin de Grébauval.
Hector Mulart.
Symon Bourse.
Robin Salemon.
Janin de Foukaucourt
Jehan Bare.
Andrieu de le Carnoye.
Gosselin de le Nœfve Piere.
Le Roux de le Carnoye.
Pieret des Gardins.
Willaume de Frugez.
Robin du Quesnoy.
Colin Le Ver.
Baudet des Mares.
Ghillebert de Five.
Boignet de Rues.
Coppin de Canlers.
Salrez de Fontaines.
Le Bastard Descornay.
Le Bastard Diseghem.
Pierre de Goerle.
Jakemart Lalemant.
Colin du Gardin.

Item senssuivent les gens qui sont desoulx. Mons. de Croy, banerech, et Mons. de Rambures.

Mess. Patroullart de Trye.
Hector de Sainte More.
Jehan de Hellin.
Baudewin le Vert.
Guy Divregny.
De Fremessent.
De Boncourt.
Rasse de Renty.
Pierre de Noukemble.
De Noyelle.
Raisse de Senighehem.
Jehan de le Viefville.
Carbonnier de le Motte.
Jehan de Herville.
Jehan Picket.
Robin Kaverel.
Buignart du Tilloy.
Watier Daraines.
Danne...........
Jehan de Fremessent.
Le Borgne de Noroy.
Foukaut de Hesdin.
Pierre de Biaulieu.
Le Borgne Deskoives.
Lanselot de Quichy.
Lamon de Launay.
Lanselot de Grebauval.
Gaillart Descrepiœul.
Robert de Grand Mares.
Gassot de Vilette.
Vermonnet de Mery.
Lanselot de Blargiez.
Jehan de Kaumesnil.
Willaume de Kaigny.
Adam Desescroez.
Le Bastard de Bazentin.
Enguerran de Bugnies.
Mahieu de Lignières.
Alćaume Gamel.
Anyeux de Thubiauville.
Jehan de le Cauchie.
Le Bastard Gamel.
Hustin de Lannoy.
Collechon de Kalembert.
Mess. Colin de Rusé.
Francekin Herbort.
Oudart de Haysque.
Robin Paumart.
Jehan Deskesnes.
Le Gallois Deskesnes.

Item senssuivent ceux qui sont desoulx. Mess. Morelet de Saveuze, bannerech.

Mess. Mansart du Bos.
Mess. Baudrain de Berloy.

Raulin le Viconte.
Percheval du Bos.
Jehan de Raisse.
Regnault de Blangi.
Le Bastard Deskenes.
Rifflart de Clamas.
Hue de Dommart.

Item senssuivent ceux qui sont desoulx. Mess. Antoine de Cran.

Brunel le Viconte.
Marck de Willerval.
Philippot de Pontrebart.
Wibelet le Prevost.
Charle de Willerval.
Jehan de Biache.
Martinet Fremaut.
Pierre de Waudripont.
Jehan Chikart.
Jehan de Saint-Aubin.
Aufray.

Item senssuivent ceulx qui sont desoulx. Mess. Rollant de Poucques.

Pierre de Roizinbos
Lyonnel de Ligny.
Victor de Rabecque.
Wulphart de Quinghien.
Gerard du Gardin.
Mess. Jehan Denglos.
Henry de Cleremont.
Le Bastard Denglos.

Item senssuivent cheulx qui sont desoulx. Mons. de Ronch.

Mess. de Landas.
Mons. de le Haye.
le bastard de Landas.
Jehan Destambecque.
Jehan de le Nef.
Huache de Mazinghehem.
Thumas Evrard.
Coustrand de Liestres.
Le bastard de le Viefville.
Colard de Givenchi.
Willaume de Lannoy.
Colard de Roizinbos.
Jehan Hallebouk.
Colard Desplancquez.
Ghillewin Lescot.
Flameng de Lievin.

Ghillewin de Lickques.
Jacquemart de Givanci.
Willaume de Forest.
Hustin des Pres.
Le bastard Deys.
Huchon du Petit Rieu.
Jehan du Petit Rieu.
Butor de Mareschs.
Alealme Daverond.
Jehan de Hallettes.
Alard des Pres.
Jehan de le Foe.
Désiré des Pumeriaux.
Lyonnel de Ricquebourch
Wermon de le Boissiere.
Jehan de le Ruelle.
Richart Olivier.
Regnault du Sauchoy.
Engueran de le Boussiere.
Jehan de Barry.
Saint Ernoul.
Regnault de Haulte Rive.
Richart Pokare
Despert le Bescot.
Le bastard de Melun
Wibert de Fretun.

Item senssuivent ceulx qui sont desoulx. Mons. de Helly.

Mess. Corbet de Reubem-
pré.
Tristan de Bussu.
Rogier de Haulte Rive.
Henry le Berruiier.
Jehan le Bertangle.
Hustin de Moutonviler.
Therchelet de le Bare.
Gillot Morant.
Jehan de Saint Amant.
Lanselot de Reubempré.
Lesgle de Wadencourt.
Jehan le Vachere.
Gillot Barbelrin.
Watier le Castelain.
Robin de Flecicourt.
Despert de Flecicourt.
Lanselot Guissin.
Baudechon de St. Legier.
Baudart de le Sure.
Willaume de Flessencourt
Jehan Boet.
Symon Priiere.
Porrus de Fontaines.

Item senssuivent ceulx qui sont desoulx. Mess. Jehan de Bethizi.

Mess. Tristan de Tronville
Le Moisne de le Piere.
Loys de Caufry.
Le bastard de Herbaumes.
Brisse Fremaut.
Le Castelain de Kantain.
Andrieu Macquerel.
Regnault de le Court.
Borgnet de Bohaing.
Pieret des Kesnes.
Le bastard de Bailloel.

Item senssuivent ceulx qui sont desoulx. Mess. Hellin de Waziers.

Jehan de le Motte.
Jehan de Lihons.
Jehan de Béry.
Jehan Gaillart.
Gille de le Motte.
Gérard Destourmel.
Pierre Loy.
Jehan de Noyelle.
Le Pleustre de Gribauval.



LES PRISONS EN PICARDIE.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

DÉTENTION PRÉVENTIVE ET PÉNALE
ET SUR LES PRISONS ANCIENNES.

Par M. DARSY,

Membre titulaire résidant.

Ce travail a pour objet l'étude de l'emprisonnement ou de la détention, selon l'expression adoucie de notre temps (1). Nous l'examinons d'abord au milieu des mœurs anciennes, c'est-à-dire sous l'empire de la législation romaine, et ensuite sous l'empire de nos coutumes locales et des lois générales du royaume. Nous recherchons quand et comment l'emprisonnement,

(1) La délicatesse du langage administratif est telle qu'elle ne permet pas aux employés du service de parler de prisonniers, mais seulement de détenus. De même il n'y a plus de geôliers, mais des gardiens.

simple mesure préventive et coërcitive pendant de longs siècles, devint enfin une pénalité (1).

Notre étude est divisée en deux parties. Dans la première, après quelques considérations sur l'origine des lois et leur autorité, nous rappelons les différents genres de peines dont les crimes étaient punis dans notre ancien droit, afin de montrer que l'emprisonnement comme peine n'y figurait pas. Nous disons ensuite comment, dans les temps postérieurs, à l'exemple du droit ecclésiastique, la peine d'emprisonnement s'introduisit dans notre droit coutumier, jusqu'à ce qu'elle fût appliquée par la loi, sous diverses modifications, à la plupart des crimes. Dans la seconde partie, nous traitons des diverses espèces de prisons, de leur garde, du coucher et de la nourriture des prisonniers et enfin des principaux changements qu'ont amenés les lois nouvelles.

(1) Les principaux chapitres de cette étude ont été lus à la Société des Antiquaires de Picardie, dans ses séances des 21 juillet et 9 décembre 1873. (Voy. *Bulletin*, tome XI, pag. 382 et 387.)

PREMIERE PARTIE.

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET PÉNALE.

I.

Considérations sur l'origine des lois et leur sanction pénale.

Depuis qu'il existe des sociétés organisées, ou plutôt depuis que l'homme a paru sur la terre, il y a eu des peines pour les crimes, pour l'infraction des lois édictées. Le plus ancien livre du monde, écrit par Moïse, nous apprend que le premier homme fut puni pour avoir désobéi à la première loi que Dieu lui avait imposée. La sentence fut prononcée par le véritable et souverain juge, par Dieu lui-même; elle fut exécutée par l'un de ses anges, afin de montrer que toute justice et toute puissance émanent de Dieu et qu'elles ne sont exercées sur la terre que par délégation. Assurément, et la plus saine philosophie le reconnaît (1) et le proclame : le pouvoir de l'homme sur l'homme n'a pas d'autre source. Quelle pourrait être cette source ? Y a-t-il eu, à l'origine, quelque assemblée de tous les

(1) Avec M. Le Play et d'autres publicistes, il faut reconnaître que c'est de la négation de cette source divine de l'autorité, et du droit à la révolte qui en est la conséquence, que sont nés tous les désordres de la Révolution.

hommes ou d'un certain nombre d'hommes arrêtant et fixant les principes de la morale, ce qui serait réputé bien et ce qui serait réputé mal, puis se concertant et décidant que les uns commanderaient et que les autres obéiraient ? Non. La répulsion naturelle que chacun de nous éprouve à se soumettre aux volontés d'un autre homme, montre suffisamment que telle n'est pas, que telle n'a pu être l'origine des lois, ni l'origine du pouvoir.

C'est donc Dieu qui, après avoir fixé les lois positives du monde matériel, a aussi écrit dans le cœur de l'homme, dans sa conscience, les lois fondamentales de la morale ; c'est lui qui a donné le pouvoir, mais à qui ? au père d'abord sur ses enfants.

En donnant à l'homme qu'il avait créé la faculté de se reproduire, Dieu lui avait mis au cœur le désir de vivre en société, et en même temps il avait donné au père l'autorité sur ses enfants et imposé à ceux-ci l'obéissance et le respect envers leur père, obéissance et respect qui remontaient ainsi jusqu'à l'auteur de la nature. Un lien puissant, l'amour, les devait unir. Ainsi, de fait, la société était constituée, car l'union du père et des enfants qui forme la famille, est une société complète, avec son chef et ses sujets. Donc, quelque longue que puisse être l'existence du père, il reste nécessairement et naturellement le maître, le roi (*rex*, celui qui conduit et gouverne) de tous (1). Les fa-

(1) Dans certaines contrées de l'Orient on trouve encore cette organisation de la famille patriarcale. Le père conserve son auto-

milles, en se multipliant, se groupèrent et formèrent des communautés qui, groupées elles-mêmes soit entre des limites naturelles, soit entre des limites de convention, formèrent ce que nous nommons des Etats. Ceux-ci furent régis soit par l'assemblée des chefs, soit par leur délégué, chef suprême. Dans le cours de ce travail social et sous l'action d'une foule de causes, furent réglés les rapports d'individu à individu, de famille à famille, de communauté à communauté, d'Etat à Etat, et des mesures de défense respective furent adoptées.

Dans l'enfance des sociétés, on trouve des règles simples, de manière que tout membre de cette société, savant ou ignorant, puisse les comprendre sans effort et ait à les exécuter sans excuse (1). Mais à mesure que les sociétés grandissent, se développent, se perfectionnent, prennent de l'activité, de nouveaux besoins imposent de nouvelles règles, ou plutôt demandent que l'application juste des règles fondamentales soit expliquée et fixée.

rité sur ses enfants, même adultes ; ceux-ci, en fondant de nouvelles familles, dont ils sont les chefs subordonnés, ne se détachent pas du tronc auquel ils donnent de nouvelles branches. (*L'école de la réforme sociale*, par le P. Ramière, dans les Etudes religieuses historiques, etc., juin 1873.)

Chez la race slave et principalement en Russie, où s'est conservée l'unité de la famille, les biens restent communs et leurs fruits et revenus seuls sont partagés. (M. Hesse, *L'Administration provinciale*, p. 776.)

(1) Ainsi la loi romaine des XII tables était un modèle de précision ; les enfants l'apprenaient par cœur. (Montesquieu, *de l'Esprit des lois*, livre XIX, ch. 16.)

Nous n'avons pas à entrer dans le détail de ces règles qui formèrent ce qu'on appelle les lois écrites et les lois non écrites ou coutumes. Mais nous devons en examiner les bases.

Revenons, pour cela, en arrière et prenons encore les choses à l'origine du monde.

Les premières lois morales dictées à l'homme par Dieu lui-même étaient simples, claires et complètes : 1. Tu adoreras et aimeras Dieu ton créateur. — 2. Tu honoreras ton père et ta mère. — 3. Tu ne tueras point. — 4. Tu ne prendras pas le bien d'autrui.

Ces lois forment un corps de principes invariables et applicables chez tous les peuples. Aussi peut-on dire que toutes les lois morales, anciennes et nouvelles ont reposé, comme celles à venir reposeront toujours sur ces bases fondamentales et qu'elles n'en seront jamais que le développement. Gravées par Dieu dans le cœur de l'homme, ces lois auront indubitablement leur sanction dans l'autre vie, et c'est là l'espérance du bon. Toutefois il était nécessaire qu'elles eussent une première sanction sur la terre, tant pour punir le malfaiteur ou le corriger, que pour servir d'exemple à ceux qui, encouragés par l'impunité, seraient tentés de l'imiter. Cela importe au maintien de l'ordre dans les sociétés. C'est pourquoi des peines ont été portées contre les infracteurs et violateurs de ces lois fondamentales et de celles qui en dérivent.

A côté des lois morales, il en est d'autres qui sont nées des besoins spéciaux des sociétés : telles sont les lois qui règlent les obligations, les contrats, les suc-

cessions, la police. Elles varient selon les temps, les lieux et les circonstances.

A celles-ci, comme aux autres, la société impose une sanction pénale.

En quoi consiste cette sanction ? En peines pécuniaires ou corporelles.

Les peines corporelles ont varié chez les différents peuples, en raison de leurs mœurs ou du degré de civilisation de chacun d'eux. Nous voudrions pouvoir dire que la cruauté des peines ne s'est produite que chez les nations barbares et non civilisées. Il n'en a malheureusement pas été toujours ainsi, parce que certains législateurs ont cru que plus le châtiment était sévère, plus grande était la crainte qui devait contenir les malfaiteurs. Mais, hélas ! comme on s'accoutume à tout et comme d'ailleurs le criminel s'imagine toujours échapper à la justice, ce remède est demeuré impuissant.

II.

Différents genres de peines chez les Romains.

A Rome, la plupart des peines affectaient le corps, les unes jusqu'à la perte de la vie (*quæ vitam adimant*), les autres non (1). Voici d'ailleurs le tableau des principales :

(1) Si les sociétés modernes ont conservé la peine de mort pour les crimes exceptionnels, elles en ont du moins fait disparaître les tortures ; elles ont même fait choix de la moins cruelle.

1° La mort par le glaive (*gladio*), par le bâton (*fuste*), par la corde ou la pendaison (*laqueo*, *furcæ suspensio*), par le bûcher ou le feu (*crematio vivi*), par l'exposition aux bêtes (*bestiis objici*), par la croix et par l'immersion dans la mer, le coupable cousu dans un sac de cuir.

2°. Le travail des mines, divisé en deux catégories qui ne différaient que par le poids des chaînes (*in metallum vel in opus metalli*).

3° La déportation (*in insulam deportatio*). Elle était toujours perpétuelle et le condamné perdait le titre de citoyen.

4° La rélégation (*in insulam relegatio*). Elle était ou perpétuelle ou temporaire. Le condamné conservait tous ses droits civils.

5° L'exil (*exilium*).

6° La marque ou stigmate sur la face (1).

7° La langue arrachée.

8° La main percée, etc.

Comme nous ne traitons pas ici du droit criminel comparé, nous n'entrerons dans aucuns détails sur l'application de ces peines à tel ou tel crime, ou à telle ou telle personne : citoyen romain, esclave ou étranger.

Nous réserverons les exemples pour les chapitres suivants.

(1) Cette peine fut abolie par l'empereur Constantin, en l'année 315 (*Codex*, lex de Pœnis, 17, *si quis in metallum*).

III.

Des peines criminelles dans l'ancien droit français.

Lorsque les Francs saliens furent demeurés maîtres de notre pays, les lois romaines y furent effacées, pour faire place aux usages des Germains. Aux peines corporelles furent substituées les peines pécuniaires.

Il faut remarquer que, dans l'enfance des sociétés, la punition des méfaits et des crimes contre les individus était laissée à la vengeance privée. Ce mode de réparation a duré longtemps et ne s'est éteint que graduellement. Sous l'influence des idées de la philosophie religieuse, les chefs des sociétés interposèrent enfin leur autorité entre l'offenseur et l'offensé, pour déterminer la réparation.

Les peines pécuniaires étaient appelées *compositions*, parce qu'elles tenaient lieu de la vengeance que la victime ou sa famille aurait pu exercer contre le criminel (1). Elles étaient réglées par la loi, et elles différaient selon la gravité de l'injure ou du crime, mais surtout selon la condition de la personne offen-

(1) En Algérie, chez les Kabiles, les familles se font justice par elles-mêmes, en exigeant le rachat du tort qui leur est fait par les crimes et les délits, suivant des tarifs fixés par les canouns. (*L'Algérie contemporaine. Le maréchal Randon*, par le général Favé.— Montesquieu, *de l'Esprit des lois*, 47.)

sée (1), ou selon sa nationalité : Franc ou Romain.

Le taux de la composition variait depuis 7 deniers jusqu'à 1,800 sols (2). Il était ainsi gradué :

7 deniers, pour le vol d'un agneau ;

15 sols, pour l'enlèvement de la femme d'autrui ;

22 sols et demi, pour coups portés à un romain tributaire ;

45 sols, pour meurtre du même ;

50 sols, pour coups à un Romain de condition ordinaire ;

100 sols, pour meurtre du même ;

200 sols, pour meurtre d'un Franc ingénu, ou simple franc ;

300 sols, pour meurtre d'un Romain convive du roi ;

900 sols, pour celui d'un Romain antustrion (*in truste dominica*), c'est-à-dire fidèle ou vassal du roi ;

Et 1,800 sols, pour meurtre d'un Franc antustrion.

L'incendie d'une église consacrée donnait lieu à une composition de 200 sols.

Le meurtre d'un diacre, à celle de 400 sols.

Et le meurtre d'un prêtre, à une composition de 600 sols.

(1) En Hongrie où, au moyen âge, la composition pécuniaire était aussi appliquée, en cas de crime, ce n'était pas la qualité de l'offensé mais celle du coupable qui était prise en considération pour fixer le taux de l'amende : celle-ci augmentait d'autant plus que le criminel était d'un rang plus élevé.

(2) *Capitularia Regum Francorum*, apud Marculfe, I, 823-824, Recapitulatio solidorum.

Les condamnations pécuniaires, d'abord attribuées à la victime ou à sa famille, finirent par l'être au justicier ; la réparation, de privée qu'elle était d'abord, prit alors le caractère de réparation sociale.

Cependant il arriva que nos rois réformèrent tout cela dans les lieux de leur domaine. De grands vassaux les imitèrent, et ainsi peu à peu les punitions corporelles furent rétablies. Mais il y eut des temps où toute règle s'obscurcit. Ainsi, pendant les ténèbres qu'apportèrent les invasions normandes, ni les lois germaines, ni les lois romaines n'étaient suivies ; tout était confusion, anarchie, arbitraire. Les guerres civiles, les guerres étrangères amenèrent ce même résultat. La vengeance personnelle reprit son empire et chacun se fit justice par lui-même. Beaumanoir s'en plaint amèrement et, pour mettre fin à ce désordre, il conseille aux seigneurs justiciers de tenir les parties en prison (1) jusqu'à *assurement*. L'assurement était une sauvegarde donnée par le haut-justicier à celui qui craignait d'être maltraité et offensé dans sa personne ou dans ses biens par son ennemi (2). Cette intervention de la justice pour obtenir la paix et empêcher les vengeances était bien nécessaire à une époque où les guerres particulières entre les familles étaient fréquentes. Ce fut donc un grand acte de sagesse du

(1) « Li Sires... doit penre les parties et tenir en prison dusqu'à tant que certaine pes soit fete entr'eus ou DROIS ASSEUREMENS, se pes ne se pot fere... » (*Coutumes du Beauvoisis*, chapitre 50.)

(2) « Asseurement fet pes confermée à tozjors par force de justice. » (Beaumanoir, loc. cit., chap. 60.)

roi Saint-Louis de l'avoir établie dans ses domaines en 1270 (1).

Déjà en 1245 ce même roi avait créé dans ses domaines la trève entre les parties, nommée la *quarantaine le roy*; elle suspendait toute vengeance pendant quarante jours, donnant ainsi aux ressentiments le temps de se calmer. Ce fut l'aube d'une réforme plus radicale que devait amener le progrès des mœurs, mais lente et soumise à bien des vicissitudes.

Les peines corporelles, sauf pour certains crimes dont s'occupaient les chartes des communes, comme le meurtre, le viol, la trahison, étaient laissées à l'arbitraire, à la discrétion des juges. Ceux-ci se guidaient sur les précédents judiciaires ou sur l'opinion des jurisconsultes. Il n'y eut jamais, du reste, gradation bien déterminée entre les peines, ni uniformité dans les diverses provinces.

Voici quelles étaient les principales punitions corporelles usitées en France et auxquelles se joignaient, dans certains cas, les confiscations et les amendes, dont le profit était pour le trésor du prince ou du haut-justicier.

1° La mort par l'épée (le glaive), le feu, la fosse, l'écartellement, la roue, la fourche, le gibet et l'immersion.

2° La mutilation de la langue, de l'oreille, du poing, d'un ou de plusieurs doigts.

(1) *Les Établissements de Saint-Louis*, livre 1er, chap. 28.

3° Les galères (1).
4° Le bannissement.
5° La fustigation publique (2).
6° La flétrissure.
7° La claie.
8° Le pilori ou l'échaffaud.
9° Le carcan.

Citons quelques exemples de l'application de ces peines, sans les donner toutefois comme règles absolues :

La mort par l'épée avait lieu au moyen de la décollation. C'était celle appliquée au gentilhomme.

Les sorciers et les hérétiques étaient brûlés sur un bûcher. Le jour du jeudi absolut de l'année 1555, Michel de la Grange, natif des environs de Meaux en Brie et arrivé depuis peu de Genève, fut brûlé comme luthérien au milieu du marché de Montdidier, en vertu des arrêts du parlement et de plusieurs édits (3).

Celui qui avait commis un viol était traîné sur une claie, puis pendu.

M. Gosselin rapporte (4) qu'un religieux cordelier de Mailly fut roué vif, pour avoir assassiné le frère gardien du couvent en 1779.

On rouait vif et on écartelait les conspirateurs et

(1) Chez les Romains, cette peine avait son analogue dans la condamnation aux mines.

(2) Cette peine fut interdite par le parlement de Paris en 1601.

(3) Petit cahier de notes, dans le carton des pièces diverses. Fonds du Chapitre d'Amiens. Archives départementales.

(4) *Mailly et ses seigneurs*, p. 280.

les traîtres, en faisant tirer leurs bras et leurs jambes par quatre chevaux ; les quatre quartiers étaient ensuite « pendus ès rues publiques ou autres lieux, au regard de chacun. » Nous en avons des exemples en Picardie, notamment dans la condamnation prononcée en 1636 au présidial d'Abbeville contre les sieurs de la Pasture et de Vercourt, qui avaient conduit et aidé le comte de Frézin dans ses expéditions contre Rue, Cressy et autres lieux. Le premier fut condamné le 5 janvier « à estre rompu tout vif, son corps mis sur une roue plantée sur le chemin d'Abbeville à Rue, et sa teste sur la principale porte de la ville de Rue.... » Le sieur de Vercourt fut condamné le 31 du même mois « à estre traisné sur une claie par l'exécuteur de la haulte justice, deppuis le chasteau de Ponthieu jusques au grand marché de ceste ville (d'Abbeville) et là estre escartelé et tiré vif à quatre chevaux, ses membres portez aux advenus des quatre principalles portes de ceste ville et sa teste attachée à ung poteau posé sur la porte de Marcadé tirant du costé de Nouvion, sy pris et appréhendé peut être, sinon exécuté par figure et réputation, sa mémoire condamnée... » (1).

Le falsificateur des monnaies était ordinairement plongé dans l'eau bouillante. Au XVI[e] siècle on conservait encore à Amiens la chaudière qui avait servi à cet usage (2).

A Lucheux, le faux monnayeur était puni de la mu-

(1) Archives municip. de Crécy, EE, 1. —Voy. notre *Répertoire et Appendice des histoires locales de la Picardie*, 1[re] série, pag. 244.

(2) Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, 52.

tilation. C'est ainsi qu'un sieur Gucognent, déjà privé de l'oreille gauche, « exorilliet de l'oreille senestre, » sans doute pour quelque autre méfait, ayant été « trouvé en la ville de Luceu mettant et allouant de faux testons et demy testons du coing du Roy », fut poursuivi criminellement et condamné à être « battu et fustigué de vergues par les carfours et exorilliet de l'oreille dextre quy seullement luy restoit », puis « banny à jamais sur le hart de la ville et chastellenie, de Luceu ressort et enclavanes d'icelle, et ses biens desclariés confisqués (1). »

Selon les *Etablissements de Saint-Louis*, on crevait les yeux du faux monnayeur : « cil pert les iex qui fait fausse monnoye (2). » Le voleur perdait l'oreille, la première fois, le pied la seconde, et il était pendu la troisième fois, s'il s'agissait d'une chose peu importante ; mais il était pendu pour le vol d'un cheval.

Ailleurs le voleur était, selon l'importance du vol, battu de verges auprès du pilori ou bien à travers les carrefours de la ville, après quoi on lui coupait l'oreille ou on le pendait.

L'incendiaire était aussi pendu (3).

A Metz et au pays Messin (4) le voleur d'une somme

(1) Comptes de la baronnie, 1529-1530, fol. 89.

(2) Chap. 39 du livre 1er.

(3) Chap. 29 du livre 1er.

(4) Une ordonnance de police du Maître échevin, des sieurs de son conseil et des treize de la justice de la ville et cité de Metz et du pays Messin, datée de l'année 1555, portait cette disposition que nous croyons bon de noter comme un progrès : « Si au-

moindre de vingt gros messins ou dix livres était conduit par les carrefours la corde au cou et fustigé, puis banni. Si le vol était fait avec effraction ou s'il excédait la dite somme, le coupable était « pendu et estrangle. »

On y pendait aussi les faux témoins et les notaires coupables de faux (1).

La peine du gibet ou de la potence était la plus ordinaire en France, mais elle n'était pas appliquée au gentilhomme. Ce privilège toutefois ne fut pas toujours maintenu. Nous lisons, en effet, dans une ordonnance du roi François Ier du 16 juillet 1546: « Comme cydevant nous advertiz des meurtres et ho-« micides qui se faisoient et commettoient en nostre

« cune personne esdictes ville et pais est apprehende par justice « pour son forfaict, on ne pourra pour quelque cas ou crime que « ce soit luy faire oster, coupper ou autrement marquer les deux « ou l'une des oreilles, ne pareillement luy faire aucun caractère « ou marque en quelque partie que ce soit de la face et visage ; et « ce sur peine de 500 livres damende contre les juges qui les « auroyent condampnez et faict le contraire. Et sil est trouve par « justice que le criminel se doibve marquer, cela se fera en lieu « caché ascavoir est sur lune des espaules ou au millieu du dos, « afin de noster a celuy qui se vouldra corriger et amender les-« poir et moyen de ce faire. »

(1) Voici le texte de cette dernière disposition : « Est ordonné « que tous Amantz, Notaires et Tabellions qui sont et se trouve-« ront en ceste dicte ville et pais Messin attaints et convaincuz « par justice d'avoir faict et passe faulx contractz, testamentz pu-« bliqz, seront pendus et estranglez, ou bien punis et executez à « mort telle que sera arbitree par justice. » On voit dans une disposition postérieure que l'*amant* était un fonctionnaire qui, comme le notaire et le tabellion, concourait aux contrats, sans doute le garde-notes.

« royaume par plusieurs personnes de diverses qualli-
« tez portans harquebuzes, et harquebutes appelees
« petiz pistoletz dAllemaigne ; et aussy que pour telz
« arquebutiers nos foretz estoient grandement depo-
« pulees de bestes et gibier... Scavoir faisons que...
« vous mandons et commandons que vous facies
« faire... tres expresses inhibitions et deffences de par
« nous que nul de quelque estat, qualite ou condition
« quil soit : *encore quil soit gentilhomme* soit de nos or-
« donnance, soit de nos ban et arriere ban, et autres
« quelconques, sans aucun excepter, nait a porter
« harnois : ny aller couvers de quelques armes que ce
« soient : ny semblablement a porter harquebuzes et
« harquebutes appelees pistoletz dAllemaigne : ny
« autres de quelque fascon ou pays que ce soit pe-
« tites ny grandes.... Et sy huyct jours apres la pu-
« blication de nos dictes ordonnances et deffences il
« se treuve aucuns portans et allans couvers desditz
« harnois et armes... et quil sen treuve aussi qui por-
« tassent desdictes harquebutes, harquebuzes et pisto-
« letz dAllemaigne, *sans nulz excepter*, Nous ordonnons
« voullons et nous plaist quilz soient prins et saisifz
« au corps, et sur le champ sans autre forme et figure
« de proces penduz et estranglez. »

La femme non plus n'était pas pendue, par motif de décence. Mais on l'enterrait toute vive, ou on la noyait dans une fosse profonde remplie d'eau. Toutefois il y a des exemples de pendaison, la femme étant enfermée dans un sac (1).

(1) 1er Registre de l'échevinage d'Amiens. T, 12 novembre

On lit dans les comptes de la baronnie de Lucheu le détail des frais faits pour la condamnation d'un criminel et sa pendaison en l'année 1431. Voici ce curieux passage :

« Aud. recepveur, lequel a payé pour les frais, mis-
« sions et despens de Guillaume Deleporte, bailli du-
« dit lieu, de deux hommes ligez jugans en la court ou
« dit lieu, le clerc et le sergent qui des le mois d'oc-
« tobre iiij^{c} et xxxj alerrent dudit lieu de Luceu en la
« ville d'Acheu ou iij tesmoings pour le fait de Colin
« Delyon dit Rougemont qui lors estoit detenus pri-
« sonniers audit Luceu pour aucun cas dont il estoit
« souppechonnez, la somme de xxxij^{s}. Item pour les des-
« pens de Colart Delattre et Hue Levair, sergens du roy,
« qui furrent oys en cause de tesmoingnage sur le fait
« dudit Colin aud. Luceu, dont fu paye pour les des-
« pens de eux et leurs chevaulx vij^{s}. Item a Toussain
« Warroquel, sergent oudit lieu, pour le salaire de
« lui et son ceval est ale dudit lieu a Arras querire mais-
« tre Jehan Opiet, bourrel dudit lieu d'Arras, et icellui
« amener audit Luceu le jour des ames derrain passe,
« pour executer et mettre a mort a le justice dudit Lu-
« ceu ledit Colin Delyon. Paye pour ce viij^{s}. Item au-
« dit bourrel fu paie par marchie fait a luy par Jaque
« de Beauvoir, lieutenant de monsegneur le gouver-
« neur d'Arras le somme de iiij escus et demi aveuc
« tous ses despens, pour lesquelz a este payé a *l'ostel*

1408 ; 4e Registre T, 13 octobre 1481 ; 32e Registre Y, 3. Comptes 1482-83 ; Registre aux chartes E, f° 217. — Bouthors. loc. cit. I, 102.

« *des malles* (1) audit Luceu, comprins ens, wans, « cordes et liecos eux a Jehan Delehaye et les des- « pens de Toussain Warroquel qui le remena audit « Arras xxxiiij^{s}. Et sy a este paye a Enguerames Le- « fevre pour un cagnon de fer aveuc le crampon mis « par ledit bourrel a ledite justice vj^{s}. Et pour une « esquelle qui fu portee a ledite justice viij^{s}. Toutes « lesquelles... monte a le somme de x^{l} v^{s} vj^{d} rondz, « qui vallent monnoie de ce present compte ix livres « ij sols viij deniers (2). »

En Flandre, les parricides « étaient battus et fustigez de verges et aprez cousus en une peau de vache ou autre cuyr, avec quatre animaux ou bestes vives, à savoir : un chien, un coq, un singe et un serpent appelé vipère, et ainsy jeté à la mer ou en la rivière..... ou, selon les circonstances, trainez à la queue d'un cheval et assis sur une claye d'oisiers ou sur autre sorte de chariot et ainsy traîné jusqu'au lieu du supplice où ils sont descollez et le corps sur une roue et leurs biens confisquez (3). »

Une ordonnance du roi Henri III du 10 septembre 1574 portait que les blasphémateurs seraient punis pour la première fois d'une amende, pour la seconde du carcan depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, pour la troisième fois de la section

(1) Des audiences, de *mallum*.

(2) Compte de 1431-1432, p. 80.

(3) Josse de Damhoudère, *Practique judiciaire ès causes criminelles*. Chap. lxxxvij.

de la lèvre supérieure avec un fer chaud, et pour la quatrième de la section de la lèvre inférieure, ainsi que de la langue.

Aux termes des ordonnances anciennes de la ville d'Amiens, les jureurs et blasphémateurs du nom de Dieu étaient, pour la seconde fois, attachés au carcan pendant six heures, et pour la troisième fois ils avaient la langue et les lèvres percées (1).

Celui qui par colère frappait le mayeur, et celui qui blessait avec arme son juré, perdaient le poing (2).

A Molliens-Vidame, celui qui frappait un échevin perdait aussi le poing, mais il pouvait le racheter par neuf livres, selon l'article 3 de la coutume (3).

Au XVII[e] siècle on ne pratiquait plus la mutilation.

Le bannissement était à temps ou perpétuel. Celui-ci était ordinairement précédé de la fustigation. Nous avons exemple de bannissement à temps, c'est-à-dire pour cinq ans, par conversion d'une amende de cent livres, contre deux femmes « pour crime de faux tabac. » La sentence fut prononcée par la justice du chapitre d'Amiens le 13 juillet 1725.

Au XVI[e] siècle l'excès du luxe dans les vêtements était tel qu'il devint nécessaire de le refréner par des dispositions législatives (4). L'ordonnance de Charles IX du

(1) Recueil des ord. p. 2. — M. Demaze cite (p. 139) un arrêt de la cour du parlement de Paris du 20 décemb. 1572, qui prononce les mêmes peines.

(2) Bouthors, *Cout. loc.* I, 65, art. 6, et 112, col. 1, note 25.

(3) Ibid. I, 184.

(4) Voy. ordonnances des 22 avril 1561, 17 et 21 janvier 1563, 10 février suivant et 24 mars 1583.

17 janvier 1563, après avoir limité à certaines classes de la société et à la condition des personnes l'emploi des vêtements et objets d'or et de soie, défendit à tous tailleurs, brodeurs et chaussetiers de faire aucun habillement en contravention à l'ordonnance, sous peine d'une amende de deux cents livres parisis pour la première fois, et pour la seconde d'une amende double, plus du fouet.

On remarquera que la plupart de ces peines étaient empruntées au droit criminel des Romains, et que parfois, surtout pour les plus grands crimes, elles étaient géminées ou accrues de quelque rigueur.

Nous trouvons bien dure et quelque peu injuste cet arrêt porté par le savant M. Louandre, parlant des divers supplices en usage :

« Des bourgeois ignorants, qui n'ont pas même la « plus simple notion de la science du droit » sont appelés à appliquer cette terrible pénalité (1). — Cette bourgeoisie qui était née des efforts généreux de la plus saine partie du peuple et qui avait su se faire octroyer des lois ou des privilèges qu'elle avait dictés elle-même, peut-elle bien être taxée d'ignorance? Sans doute elle n'était pas aussi policée que de nos jours, mais son sens moral était profond. S'était-elle donc si vite abâtardie, et était-elle devenue oublieuse de son origine et indifférente à ces droits qu'elle avait achetés par son énergie, son intelligence et parfois au prix de

(1) *Revue des deux Mondes*, Juillet 1873, p. 326.

son sang? Non, non : ses lois, elle les observait ; ses franchises, elle les défendait ; ses échevinages investis du pouvoir judiciaire étaient composés des hommes les plus experts de la commune, et ils étaient environnés de praticiens qui connaissaient la loi locale tout aussi bien que les praticiens de nos jours. Aussi le seigneur recrutait-il ses officiers comptables, ses hommes de justice parmi les bourgeois. La magistrature judiciaire, en se perpétuant dans les familles d'élite de la commune, maintenait les connaissances. Elle devenait ainsi une pépinière, dont les produits passaient à leur tour au service de la commune et lui portaient leur expérience des affaires. Les enquêtes n'étaient point inconnues et se faisaient bien : nous en avons rencontré plus d'une preuve dans des communes rurales. Aussi bien l'enquête était facile dans le petit rayon communal, où la moralité et les antécédents de l'accusé étaient notoires.

N'est-ce pas de ces petites juridictions que sont sortis ces juristes éminents, qui écrivaient nos coutumes et les commentaient, qui aidaient nos rois à confectionner les lois d'intérêt général et qui rédigeaient ces remarquables cahiers de 1789, que des circonstances fiévreuses ont malheureusement empêché d'étudier comme ils le méritaient ?

Combien étaient rares d'ailleurs les cas d'application des peines capitales dans les petites juridictions bourgeoises ! Combien enfin celles-ci étaient-elles restreintes ! La haute justice, dans toute son étendue, n'était guère concédée qu'aux communes importantes;

et en général les crimes punissables de la peine capitale, comme le meurtre avec guet à pens, le rapt, l'incendie, la trahison étaient réservés à la justice royale (1).

IV.

De la détention chez les Romains et en France dans l'ancien droit.

A Rome, l'incarcération était une simple mesure de précaution, un moyen d'empêcher que, par la fuite, le malfaiteur pût se soustraire à la punition qu'il avait méritée. *Carcer ad continendos homines*, NON AD PUNIENDOS *haberi debet*, disait Ulpien (2). On employait encore d'autres moyens de s'assurer de la personne des inculpés (*reorum*), c'était notamment de les confier à la force militaire (3). Cela s'est pratiqué parfois en France. On en a vu de nombreux exemples sous l'empire de la loi des suspects, pendant la Révolution.

La loi romaine permettait au créancier d'enfermer

(1) Voy. Bouthors, *Coutumes loc.* I, 107, 114 et 438.

(2) Lib. 9, *de officio proconsulis*. — Digest. lib. xlviij, tit. xix, 8. — Ibid. tit. iij, 5.

(3) De custodia reorum proconsul estimare solet utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel... (Ulpian. lib. 2, *de offic. proc.*— Dig. lib. xlviij, tit. iij, 1.— *Lexicon juridicum*, p. 148). C'étaient surtout ceux qui ne payaient pas les impôts qu'on retenait aux arrêts militaires, *in custodia militari*. (*Cod. Theodos.* IX, tit. 7, lib. 3.)

son débiteur soit dans la prison publique, soit dans la maison du créancier lui-même (1). Mais ce dernier droit, après être tombé en dessuétude, fut aboli par une loi de l'empereur Justinien (2).

En France, les prisons privées ont toujours été interdites, ainsi que le constatait Bouteiller au commencement du xv[e] siècle (3) et que le rappellent tous les anciens jurisconsultes. L'ordonnance de 1670 consacre explicitement la défense des prisons privées dans l'article 16 du titre X.

Le droit de détention est un attribut de la puissance publique et par conséquent son exercice illégal est un crime de lèse-majesté. Cependant en Flandres on ne punissait comme tel que celui qui avait détenu quelqu'un contre sa volonté pendant plus de *vingt* heures; encore « ce n'a lieu, disait messire Josse de Damhoudère (4), en l'homme qui tient par jalousie sa femme enfermée en une chambre ou autrement; car ne commet pas crime de privée chartre. »

Dans notre ancien droit civil français (5), pas plus qu'à Rome, l'emprisonnement n'était une peine (6).

(1) Ulpian. loc. cit.

(2) *Codicis*, lib. IX, titul. V, 2.

(3) *Somme rurale*, folio 245 r°. — Voy. aussi *Regularum juris civilis et pontificii*, 1579, tom. I, p. 143.

(4) Damhoudère, *loc. cit.*, chap. lxiiij.

(5) Par opposition au droit ecclésiastique.

(6) Carcer jure civili pœnæ loco non est sed custodiæ ; jure pontificio duplex : alter custodiæ, alter pœnæ anchora (*Lexicon juridicum*, p. 149).

La peine corporelle était un règlement sommaire plus commode et moins dispendieux pour l'Etat. Il évitait un personnel nombreux de geôliers, de vastes prisons, une surveillance étendue, ce qui suppose une administration organisée savamment, comme elle l'est de nos jours.

L'emprisonnement servait donc seulement à retenir le prévenu criminel pendant l'instruction, l'enquête (1). Bouteiller s'exprime ainsi : « Dois savoir et « entendre que prison n'est aultre chose que garde de « malfaicteur ou souspeçonné de mal. » (2)

Cependant, il faut l'avouer, l'emprisonnement préventif, comme on l'appelle aujourd'hui, devenait bien souvent, en fait, une véritable peine, par sa dureté et sa durée.

Les registres de l'hôtel-de-ville d'Amiens nomment des individus détenus dans la prison du Beffroi pendant un très long temps, un entre autres qui s'y trouvait depuis sept années, lorsque le Dauphin passant par Amiens, l'en fit sortir en 1445 (3).

(1) Lorsque quelqu'un était tenu en prison comme soupçonné de crime, on le publiait en la prévôté, en disant que le juge était prêt à faire droit pour ce fait à qui le requerrait. Cette publication se répétait trois fois de quinzaine en quinzaine, puis, après une assise de quarantaine, ou trois, selon la qualité du détenu, celui-ci était libéré, si personne ne s'était présenté pour soutenir l'accusation. Il n'y avait pas encore de ministère public chargé de poursuivre au nom de la société.

(2) *Somme rurale*, f° 245 r°. — Voy. Bartole, *op. cit. Tractatus de carceribus*, f° 188 v°.

(3) *Reg. aux délibérations* de 1438 à 1446. — M. Dusevel, *Beffroi*

Si les arrêts de la justice ne prononçaient pas autrefois l'emprisonnement comme peine, le pouvoir absolu ne s'en faisait pas faute. Ainsi firent beaucoup de seigneurs violents. Beaumanoir conseillait aux barons d'emprisonner pour longtemps ceux de leurs sujets qui adhéreraient à ces confédérations faites entre « li communs d'une vile ou de plusors viles contre « lor segneur », desquelles sortirent les *communes*, et de pendre comme traîtres ceux qui les exécuteraient. C'est qu'il les considérait tous comme rebelles contre l'autorité légitime (1).

Nos historiens Decourt et Dusevel ont cité les tristes exploits de ce cruel bailli d'Amiens, Robert Lejeune, qui pendant les 15 années de son exercice remplit les cachots du Beffroi des victimes de sa haine et de sa jalousie (2).

Pourquoi faut-il aussi que l'on puisse reprocher à nos rois d'avoir été parfois oublieux de leur mission et de leur titre de pères du peuple. Sous l'influence de conseillers orgueilleux ou vindicatifs, ils abusèrent des *lettres de cachet* (3). Sous leur bon plaisir, sur un simple pli de leur front, sans rien de la forme judiciaire, le personnage le plus élevé, jeune homme ou vieil-

d'Amiens, dans les *Eglises, châteaux, beffrois et hôtels de ville de la Picardie et de l'Artois*, tome II.

(1) *Coutumes du Beauvoisis*, chap. 30, n° 63.

(2) Decourt, *Mémoires chronol. sur Amiens*, mss. de la Bibliothèque d'Amiens, I, 398 et 400. — Dusevel, *loc. cit.*, p. 9.

(3) Lettres fermées, cachetées, par opposition aux lettres patentes, ouvertes.

lard, homme ou femme, coupable seulement parfois d'avoir déplu au maître ou à ses favoris, se voyait subitement enlevé à sa famille, et il allait user sa vie dans les sombres cachots de la Bastille ou de quelque autre prison d'Etat.

La liberté individuelle ne fut guère respectée ni sauvegardée dans les premiers temps de la féodalité. Le serf d'ailleurs n'était qu'une chose, un meuble, dont le maître pouvait disposer à son gré, selon son caprice. Mais quand la bourgeoisie fut née et eut grandi, quand les communes purent traiter avec leurs seigneurs, elles obtinrent, entre autres privilèges, que leurs citoyens fussent jugés par leurs pairs, et des garanties furent stipulées contre l'arbitraire. On en trouve des traces, sinon dans les chartes originales qui, pour la plupart, ne nous sont point parvenues, du moins dans les coutumes écrites, de 1507 (1). Ces garanties y sont prises non pas seulement contre les seigneurs, mais aussi contre l'arbitraire de l'autorité échevinale. Citons-en quelques exemples :

I. A Lens-en-Artois « n'est loisible à la justice fer-« mière d'icelle ville ne aultres seigneurs quelzcon-« ques, constituer prisonnier aucun des manans et « habitans de la dite ville et eschevinage ne aultres « que, préalablement, les dits prisonniers aient esté

(1) M. Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, II, 82, 261, 337, 361, 362 et 462. — Les originaux de ces coutumes sont maintenant conservées dans les Archives du département, section B, nos 223 à 248.

« amenez pardevant les dits eschevins et que iceulx « eschevins aient enseigné à la dite justice ou aultres « seigneurs iceulx mectre et constituer prisonniers. » (*Coutume de l'Echevinage*, art. 17.)

II. A Hénin-Liétart (1) « le bailly (du seigneur) ou « son lieutenant ne pœvent ne doivent emprisonner, « ès prisons de la dite ville, nuls des bourgois, ma- « nans et habitans d'icelle ville, ne leurs enffans, que « deux du mains des eschevins de la dite ville ne « soient présens et par leur enseignement, ne pareil- « lement les mettre hors des dites prisons. » — « Les « dits bailly, lieutenant ou prévost ne pœvent ne « doivent prendre ne arrester au corps nulz des « bourgois ou manans de la dite ville *pour debtes per-* « *sonnelles* qu'ilz puissent devoir à aulcunes personnes, « mais convient que à telz bourgois ou manans com- « mandement soit fait a le requeste de partye à ce « présente, et à veue de deulx eschevins du mains de « la dite ville quilz vyengnent respondre, pardevant « les dits eschevins, ad ce que partye ainsy pœult leur « volloir et fera demander ; à quoy 'ilz sont person- « nellement tenus respondre, soit en confessant ou « nyant : et se telles personnes sont à ces premiers « commandemens reffusans ou delayans, on leur fait

(1) La coutume locale de Hénin-Liétart rappelle que les privilèges, franchises et libertés de la ville lui avaient été concédés dès l'an 1048. On a pensé qu'il fallait rapprocher cette date d'un siècle. (Voy. *Recherches historiques sur Hénin-Liétart*, par M. Dancoisne. — Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, II, 559, note 118.)

« de rechief commandement quilz respondent, à peine « de LX solz d'amende; et se à ces secondz comman- « demens ilz sont encoire reffusans, commandement « leur est fait encoires de respondre, à peine de IX li- « vres et LX livres ; et se à tous ces commandemens « ilz sont reffusans, les dits officiers ou l'ung d'eulx « pœuvent et doivent telz reffusans prendre et dé- « tempter au corps. » (*Coutume de l'Echevinage*, art. 19 et 21.)

Ne peut-on pas voir dans cette dernière disposition (1) un souvenir de la loi des XII tables, qui ne permettait la vente à l'encan du débiteur qu'après trois appels successifs devant le juge, par trois jours de marché (2).

III. A Pernes, «... se aucuns fait clain (3) sur

(1) Une coutume semblable existait à Amsterdam, où aucun habitant ne pouvait être arrêté pour dettes qu'après trois commandements délivrés à 15 jours d'intervalle. (*Histoire des principaux lazarets de l'Europe, suivie d'observations sur quelques prisons*, par J. Howart, p. 207.)

(2) Cette loi semblait aussi permettre, lorsqu'il y avait plusieurs créanciers, le partage entre eux, par morceaux, de leur débiteur, s'il ne pouvait être adjugé à l'encan. Mais il faut croire, pour l'honneur de l'humanité, que cette disposition cruelle ne fut jamais mise à exécution et qu'on la considéra toujours comme comminatoire ; ou plutôt que la loi, dans son laconisme assez obscur, a entendu parler du partage du prix de la vente. (Tabula tertia, apud Galisset, *Corpus juris*, tom. II, col. 1269.— Voy. Bouchard, *Comment. sur la loi des XII tables*, p. 161, 182, 456, 462. — Bouthors, ouvrage cité, I, 387, note 12. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXIX, ch. 2.)

(3) De *clama*, demande en justice.

« autre, pardevant le prévost (1) ou son lieutenant, « nous avons ordonné et voulons que ad ce faire « soient appelés et présens deux de nos bourgeois de « la dite ville, et que, si le demandeur requiert déten- « tion de corps, le dit prévost ou son lieutenant puist « les prendre et emprisonner, s'ilz n'ont prévillège de « bourgeois suffisant et les tenir en leur prison et « raisonnablement.... mais le dit prévost ne pourra « point, ès dits clains, emprisonner les bourgeois de la « dite ville ni aucuns d'iceulx, pour ce qui est deu au « sujet ; et pour le franchise dudit bourgage, ils sont « et seront caution pleige... » (Charte de la ville de Pernes, donnée en 1390, art. VI.)

IV. A Baralle et Buissy « doit en le mairie et es- « quievinaige avoir un chep, pour mectre aucunes « personne se mestiers est, pour aucun deu dont il « soit contrains par le mayeur et présens eschevins, à « le requeste d'aucune personne ; et ou cas qu'il seroit « manans et regidens en le ville de Baralle ou de « Buissy, le dit prisonnier doit avoir prison *sus rue* (2), « soit en chep ou en autre prison, et par le coustume « du lieu le mayeur le doit faire warder au coust du « prisonnier ou de partie adverse, en le dite prison, « vij jours et vij nuys, ainchois que le doye envoyer « en prison à Oisy.... — Item que se le dit pri- « sonnier n'estoit point demourans ès ij villes dessus

(1) Le prévôt était commis par le seigneur « pour le bien et entretènement de la loy. » (Même art. de la charte.)

(2) Cette obligation de placer la prison sur la rue, qui se retrouve ailleurs, était une garantie contre l'arbitraire.

« dites, qui seroit arestés, mis en prison pour aucun « deu, ly maires ne le warderoit point, s'il ne volloit, « que un jour et ij nuys qu'il ne le menast à Oisy, et « le requerquier à le tourrie (1) pour tel fait dont on « le poursievroit, et partant le mayeur en seroit déli- « vrés de le warder ; et sil ne seroit point délivrés, si « ce n'est par le consentement du dit mayeur, et par « se relacion qu'il en feroit à sen seigneur du cas tel « pour lequel il aroit esté menés. » (*Coutume de l'Echevinage*, art. 94 et 95.)

Ce transfèrement du prisonnier dans la prison du château a pour objet de garantir l'échevinage contre le danger d'évasion, en plaçant le prisonnier dont la peine se prolonge dans un lieu plus sûr. La crainte d'évasion est plus grande s'il s'agit d'un étranger, c'est pourquoi le temps de garde est fortement réduit.

V. A Bourrech-sur-Canche (2) le prisonnier était aussi enfermé dans la prison du seigneur justicier: « Les eschevins, manans et habitans pœuvent, à le re- « queste d'aulcuns créditeurs, par le sergent de leur « eschevinage, arrester les redevables ausdits crédi- « teurs ; et par le séneschal de Saint-Pol ou son lieu- « tenant et les dits eschevins, congnoistre dudit ar- « rest tant qu'il soit terminé et mené ad fin ; et se tels « arrestez ne pœuvent bailler cauxion vaillable, il « leur loist les mettre prisonniers au chasteau de Fré-

(1) C'était la prison établie dans une tour.

(2) Bourret, près Frévent, canton d'Auxi-le-Château.

« vench, ouquel lieu Mgr le conte de Saint-Pol est tenu « leur livrer prison. » (*Coutume de la seigneurie*, art. 4.)

L'emprisonnement appliqué au débiteur récalcitrant ou insolvable, ne peut être considéré comme une peine, mais seulement comme un moyen de contraindre au paiement. Sur ce point les dispositions de la coutume de la châtellenie d'Authie (1) sont très-explicites et d'accord d'ailleurs avec la règle générale. Les voici :

« Y a audit Authie ville d'arrest tel qu'il loist et est « permis à ung chascun faire arrester tous forains y « passans (2) et leurs biens et marchandises pour « debtes et autres choses pas eux deues, où il y a pro- « messe, obligation ou compte fait; et les peult lon, « par ladite coustume, détenir ou arrester prisonniers « jusques à ce qu'ilz auront nampti des choses par « eulx deues. » (*Coutume de la châtellenie*, art. 26.)

(1) *Cout. loc. du bailliage d'Amiens*, II, 204.

(2) La charte communale de Gamaches (1234) porte pour pareil cas, une disposition curieuse. L'homme de fief, débiteur insolvable d'un bourgeois, ne pouvait être arrêté dans la ville. Il y a plus : le cheval sur lequel il était monté ne pouvait être pris, à moins que le cavalier n'en descendit (article 12. Voyez *Gamaches et ses seigneurs*, p. 78). C'est, selon M. Bouthors (*Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, tome Ier, p. 439, note 22), que l'on considérait la monture comme ne faisant qu'un seul tout avec le cavalier, tant qu'il restait en selle. Ce privilège envers les hommes de fief s'expliquerait par l'obligation où ils étaient souvent de traverser la ville avec leurs coursiers, pour se rendre auprès du seigneur de Gamaches. Celui-ci ne faisait donc, en leur accordant cette franchise, que « les protéger dans la stricte limite du service qu'ils accomplissaient auprès de lui. »

V.

Divers cas de détention pénale ancienne.

Cependant le principe de l'emprisonnement pour peine s'était introduit, en matière de police et de légers délits, dans notre droit coutumier (1), à l'imitation du droit ecclésiastique.

« Selon l'ancien droit françois », dit Beaumanoir (2), c'est-à-dire avant le XIII° siècle, on appliquait la peine du *talion* : poing pour poing, pied pour pied, à celui qui avait blessé autrui. Mais depuis on y substitua l'amende proportionnée à la qualité du blessé et à la fortune du coupable. Celui-ci était tenu en « longue prison », pour le contraindre à l'amende.

Pour coups donnés et pour propos injurieux, l'amende ordinaire était de cinq sous. Beaumanoir estime qu'il faut y ajouter la prison, afin que « par le doute des prisons li musart se castient (soit châtié) de fère tex folies. »

Nous allons voir ce principe consacré par nos coutumes locales du XVI° siècle.

On lit :

1° Dans la coutume de l'échevinage de Doullens : article 4. « Il y a coustume en laditte ville, faulx-

(1) *Cout. loc. du baillia d'Amiens*, I, 416. — II, 77, 101, 102, 280, 249, 684, 678.

(2) *Loc. cit* chap. 30, n°s 18, 19, 21.

« bours, et banlieue, que se aucuns fiert aultruy de « main garnie, il commet envers lesdits maire et es« chevins amende de LX sols parisis, ou aultre « amende arbitraire, selon l'exigence du cas; et se « c'est de piez ou de main non garny, il ny a que XX sols « parisis d'amende, avec pugnition de prison. » — « Art. 5. « Item, et se aucun injurie aultruy de bouche « ou simple laisdit, il ne y a que V sols d'amende avec « pugnition de prison; mais s'il y a injures atrosses, « scandaleuses et diffamatoires, les amendes sont ar« bitraires, selon l'estat des personnes et exigence « des cas, avec pugnition de prison et réparation con« tiguë honnourable, prouffitable et civille envers par« tie et justice... »

2° Dans la coutume de la ville et échevinage d'Ardre: Art. 27. « S'aucun dist ou fait injure au bailly « ou aucun d'iceulx eschevins, en jugement ou hors « jugement, pour aucuns cas touchant leurs offices, « et il est prins, il doibt par eulx estre pugni de pri« son, et par eulx condempnez en amende extraordi« naire, selon la calité des cas... »

3° Dans la coutume du temporel de l'abbaye de Blangy-en-Ternois: art. 15. « Les relligieux, par « coustume observée et gardée de sy long temps qu'il « n'est mémoire du contraire, ont accoustumé, en « usant de leur justice et autorité, faire publication le « nuyt Sainte-Berthe (1), envers 12 heures de jour, sur

(1) C'était la fête patronale du lieu. — Les religieux avaient le temporel du comté de Blangy, « d'anchienneté et longtemps para-

« la terre.... que nulz en ladite ville de Blangy ne « fache assemblée ne nuitacion ou de débas, sur peine « d'estre pugni de prison et d'amende de LX sols pa- « ris. » — Art. 17. « Item, de faire défendre... jus « de dez ne hostellent femme ne houllières le jour et « le nuyt de ladite feste durant, sur semblable « amende que dessus et pugnicion de prison. »

4° Dans la coutume de l'échevinage de Heuchin: art. 34. « Nul ou aulcun ne pœut ou doibt vendre ou « exposer en vente, en ladite ville, aulcuns bruvaiges « ou viandes aultres que bonnes et dignes d'entrer au « corps humain, sur paine d'amende de LX sols pari- « sis, avœuc privation du mestier et pugnicion de « prison, à l'ordonnance desdits maieur et esche- « vins. »

5° Dans la coutume du bailliage de Cambelin-le-Châtelain: art. 2. « En laquelle seigneurie de Cam- « belin, le seigneur de Lisgnes a plusieurs beaux bois « grans et spatieulx, en tous lesquelz bois il a garenne « telle que nulz ou aucuns ne peuvent en icelle chas- « sier ne faire quelque prinse signamment des conins « et aultres bestes sauvages y estans, sans son congié « ou de ses officiers, gens ou commis, que ce ne soit « en commettant et pour chascune fois LX sols « d'amende et pugnicion de prison... »

6° Dans la coutume de la châtellenie de Pernes:

« vant que les contés d'Artois et de Saint-Pol aient été constitués « et plus de 800 ans avant lesdits contés, au temps du roy Cloys...» (*Cout. loc. du bailliage d'Amiens*, II, 76.— Arch. du départem. B, 294.)

art. 31. « Tous les bois estans allenviron dudit Per-
« nes et sassin qui appartiennent à notre dame sont
« tenus et repputez garenne... » Art. 32. « Item,
« esquels bois aucun ne peult chasser ne aultrement
« prendre conins ni aultres bestes sauvaiges... que ce
« ne soit à péril et pour chascune fois... par les délin-
« quans de amende en tel cas appartenant et pugni-
« cion de prison dure et confiscation des chiens.... »

7° Dans la coutume de la châtellenie de Quesnoy-sur-Airaines : art. 5. « Nul, de quelque estat qu'il soit,
« ne pœult ne doibt aller ne venir dedens les bois et
« garenne de ladite chastellenie de Quesnoy à tous ar-
« balestres, suirons, fillez, ne chiens, sans encourir en
« amende de LX solz parisis... et estre pugni de pri-
« son. »

Les ordonnances de police de la ville d'Amiens du XVIe siècle, punissaient de la prison ceux qui tenaient des jeux de hasard : « brelans de jeux reprouvez, comme cartes, dez, bibelots et autres...(1) », les « tripotiers et maistres de jeux de paulme » qui recevaient des mineurs « clercs, serviteurs, vallets, manouvriers, et autres personnes mécaniques et de basse condition... ; les habitants qui fréquentaient les tavernes (2) ; ceux qui causaient quelque émotion ou trouble

(1) Ces jeux défendus étaient cependant autorisés les jours de fête. Nous en voyons affermer l'exercice à Lucheux « pour en joir la francque feste durant », à la redevance de vingt sols. (Compte de 1451.)

(2) Celles-ci étaient vraisemblablement destinées seulement aux étrangers.

par les rues; les gens trouvés oisifs et vagabonds dans la ville; ceux qui travaillaient les dimanches et jours de fêtes solennelles, et enfin un certain nombre d'autres infractions (1).

A Cressy en Ponthieu une ordonnance de police de l'année 1782 défendait, entre autres choses, aux cabaretiers et aubergistes de donner à boire pendant le service divin et après neuf heures du soir, de s'attrouper, roder la nuit, crier et tapager; le tout à peine de 75 sols d'amende pour la première fois et pour la seconde de trois jours de prison (2).

A Lucheux nous voyons appliquer la peine de prison à Simon Salebouche, pour avoir proféré des paroles injurieuses contre le gruyer du seigneur « en faisant son office » (1441); à Jacquemart Cuhault, demeurant à Hesdin, pour défaut de paiement du droit de travers (1457), etc. (3).

M. Dusevel a cité (4) un pâtissier de la ville qui fut puni de la prison, pour avoir donné à manger à une notable compagnie une épaule de mouton remplie de vers.

Une ordonnance de police du XVIIIe siècle (5) pour les seigneuries du Chapitre d'Amiens, frappait aussi

(1) *Recueil des ordonnances de la ville d'Amiens, mises en ordre en l'année* 1586, p. 11.

(2) *Répertoire et Appendice des histoires locales de la Picardie*, 1re série, p. 224.

(3) Comptes de la seigneurie.

(4) *Beffroi d'Amiens*, p. 10.

(5) Nous l'avons publiée dans notre *Répertoire et Appendice*, p. 65.

de la peine de prison ceux qui fournissaient des jeux de hasard et ceux qui contrevenaient aux règlements relatifs au glanage dans les champs moissonnés (articles 35 et 36). Mais il est remarquable que, pour la plupart des autres cas punis de la prison par les ordonnances susdites ou par les coutumes, on se bornait à punir d'une amende.

Il arrivait aussi, lorsque la loi et les coutumes étaient muettes sur la peine applicable à de menus délits, que le juge punissait les délinquants « par détention ès prisons à pain et eaue pour une espace de temps (1). »

On trouve une ordonnance de Philippe de Valois de l'année 1349 portant la peine de prison contre les délinquants pour fraude commerciale (2), et un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 18 mars 1719 portant la même peine contre ceux qui feraient « entrer dans la « ville de Paris du vin, des eaux de vie en bouteilles « et en cruches, si lesdites bouteilles et cruches ne « sont en évidence. »

L'ordonnance échevinale de Metz que nous avons citée, voulait qu'on punît tout individu qui dans un procès aurait usé « d'aucunes fuites, subterfuges ou mauvaise foi », de prison fermée pendant deux jours, au pain et à l'eau, plus d'amende arbitraire ; pour la seconde et la troisième fois de double et triple peine, et pour la quatrième de punition corporelle.

(1) Damhoudère, loc. cit., chap. xvj.

(2) *Recueil factice d'ordonnances, édits*, etc., p. 4. Bibliot. d'Amiens

Voici deux autres de ses dispositions, dont la première surtout est bonne à rappeler dans ce temps-ci où l'injure et l'outrage courent les rues.

« Il est deffendu a toutes personnes soit homme ou
« femme de sinjurier et dire parole tombant au des-
« honneur et opprobre dautruy, et ce sur peine con-
« tre laggresseur et celuy qui aura commence destre
« mys trois jours entiers en prison fermee au pain et
« a leaue, et condampne en lamende arbitraire envers
« la partie et aussi envers justice ; pour la seconde,
« tierce, quarte, cinq et sixiesme fois seront multi-
« pliees a chacune fois lesdictes amendes et peine de
« prison ; et pour la septiesme fois sera linjuriant ag-
« gresseur fustige par la ville ou puny d'autre peine
« corporelle. »

« Pareillement est deffendu a tous bourgeois et ha-
« bitans desdictes ville et pais de senyvrer et hebeter
« de vin. Et ou il sen trouvera aucun es rues, esglises
« ou autres lieux publics yvre et entierement hebete
« de vin avec scandale et mauvaise edification du
« peuple, il sera pour la premiere fois mis en prison
« fermee pour la jeuner deux jours entiers au pain et
« a leaue ; et outre condampne en vingt gros messins
« damende envers justice, et pour les seconde, tierce,
« quarte, cinq et sixiesme fois sera puny de pareille
« peine de prison et amende qui multipliera a chacune
« fois de deux jours de prison et vingt gros messins
« damende. Et ou apres toutes les corrections cy des-
« sus aucun incorrigible se trouveroit recidiver, il sera
« procede a lencontre de luy par peines et punitions

« plus rigoureuses ainsi quil sera advise par justice. »

On sent bien dans cette insistance qu'alors comme de nos jours le proverbe *qui a bu boira* était justifié.

VI.

De la détention dans le droit ecclésiastique.

Voyons ce qui se passait dans les juridictions ecclésiastiques.

L'église, qui jouissait d'une grande indépendance, avait ses tribunaux particuliers, dont la compétence portait sur tout ce qui touchait à la foi et à la religion et s'étendait à la sorcellerie, à la garde des églises, aux mariages, aux aumônes et même aux actes temporels de tous les clercs. Elle avait établi à son usage un système pénitentiaire tout différent de celui des juridictions civiles et plus humain. Il était « presque complétement d'accord, quant aux principes et aux applications, avec les idées de la philosophie moderne », a dit M. Guizot (1). En effet, la peine de l'emprisonnement à temps s'appliquait aux ecclésiastiques pour de légers délits, et l'emprisonnement perpétuel était substitué, dans la plupart des cas, aux supplices cruels du droit civil : à la mutilation des membres et à la mort, parce que *Ecclesia non novit sanguinem* (2).

(1) *Cours d'histoire moderne*, sixième leçon. — Voy. *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, etc., par M. Pardessus.

(2) J. Audoux, sieur des Vergnes, *La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques*. Traité IV, chap. IX.

M. Braquehay (1) rapporte l'exemple d'une religieuse coupable, qui fut condamnée à une séquestration complète dans l'une des cellules de son monastère, en 1753.

Nous citerons nous-même plus loin divers cas d'emprisonnement appliqué à des clercs de l'abbaye de Saint-Martin aux jumeaux.

Les autres peines étaient (2) : le jeûne, l'amende pécuniaire, l'amende honorable, le fouët, le bannissement, etc. Le jeûne au pain et à l'eau avait lieu ordinairement de deux jours l'un.

S'il s'agissait d'un crime grave pour lequel l'emprisonnement perpétuel ne parût pas une peine suffisante, le coupable était remis au bras séculier, c'est-à-dire envoyé devant le juge royal, afin qu'il pût être condamné à une peine capitale. Ainsi en était-il des mécréans et des hérétiques. On essayait de l'enseignement et, s'ils s'obstinaient dans leur erreur, ils étaient livrés à la justice séculière.

Parfois les juges royaux condamnaient des prêtres coupables à la peine des galères. Le juriste Audoux sieur des Vergnes (3) dit avec raison que c'était avilir le saint ministère aux yeux du peuple. Il peint en ces termes leur situation : « Réduits parmi un tas d'in-

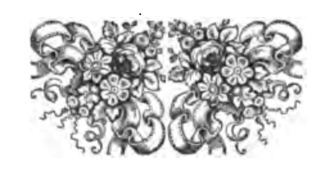
(1) *L'abbaye de Sainte-Austreberte de Montreuil*, dans la Picardie, 1878, p. 420, note.

(2) On sait que les peines spirituelles de l'Eglise étaient : l'excommunication, la déposition, la dégradation des exercices de piété, etc. (*Mémoires du Clergé*, VII, col 983.)

(3) Loc. cit., chap. IX, § 8.

fâmes, d'impies et de scélérats, en des lieux impurs, sales et infects, souvent fouettés et battus à nu, à coups de nerfs, par un laïc, il n'est pas à croire ni même à espérer qu'en tels lieux et en telles compagnies, enchaînés comme des ours et des tigres, ils se puissent repentir et avoir contrition de leurs fautes passées ; ils y contractent de mauvaises mœurs et habitudes et y meurent souvent enragés. »

Ce ne fut qu'à la révolution que la justice séculière suivit l'exemple de l'église, en adoptant l'emprisonnement comme base générale du système pénitentiaire.



DEUXIEME PARTIE.

DES PRISONS ET DES PRISONNIERS.

I.

Des diverses espèces de prisons.

Voyons ce qu'était la prison ; nous en montrerons ensuite l'usage.

Le mot prison porte en lui-même sa signification, son étymologie, puisqu'il désigne le lieu où l'on enferme les malfaiteurs qui sont *pris*. La basse latinité disait *priso* ou *prisio*, corruption de *prehensio*, substantif du verbe *prehendere*, prendre, saisir. Le nom latin avait une signification et une étymologie analogues : *carcer* venait de *coercere*, contraindre, arrêter (1). C'est de ce mot que venait le nom de *chartres* donné anciennement aux prisons ou plutôt aux cachots.

La prison s'appelait aussi chep, de *cippus*, nom des entraves qu'on mettait aux pieds et aux mains (2) ;

(1) *Lexicon juridicum* Joh. Calvini (Kahl), p. 148. — Une autre étymologie plus que douteuse a été proposée par Bartole (*Consilia, quæstiones et tractatus;* De Carceribus, f° 188 v°) : carcer potest dici quasi carens claritate, à cause de l'obscurité d'un tel lieu.

(2) Ducange, *Glossar.* — Bouthors (*Cout. loc.* II, 750, col. 2) s'est trompé en restreignant ce nom à la prison pour dettes.

geôle (1) et conciergerie. D'où les gardiens étaient dits : ceppiers ou cheppiers, geôliers et concierges. On les disait aussi touriers quand les prisons étaient établies dans quelque tour d'enceinte d'une ville ou d'un château (2).

On distinguait diverses espèces de prisons. Et d'abord les prisons laïques et les prisons ecclésiastiques.

Chaque seigneur, chaque fief avait sa justice haute, moyenne ou basse ; chaque justice eut sa prison. Le seigneur haut justicier devait avoir en sa justice une *prison sûre*, pour renfermer les criminels en attendant leur condamnation.

Les communes avaient aussi leur justice et par conséquent leurs prisons.

Le Roi avait ses prisons placées auprès des cours supérieures : elles s'appelaient communément *conciergeries*.

La prison, disait Bartole, doit être un lieu sûr et effrayant (*horribilis)*, où des chaînes et des entraves servent à retenir les prisonniers.

La plus ancienne prison d'Amiens dont il soit fait mention dans les annales de la ville est celle où saint Firmin, l'apôtre du diocèse et son premier évêque, fut enfermé et décapité par l'ordre de Sébastien, l'un des gouverneurs de la province Belgique, dans les pre-

(1) De *gabiola*, diminutif de *gabia*, mot de la basse latinité.

(2) Voyez Bouteiller, *Somme rurale* (f° 245), corrigée par Jehan Degrés, docteur en chacun droit, auditeur du Roi, commis par le bailli d'Amiens. 1460.

mières années du second siècle après Jésus-Christ (1). Cette prison était dans le château-fort, nommé plus tard *le Castillon*, lequel s'élevait sur la place dite aujourd'hui de l'Hôtel-de-Ville. L'église Saint-Firmin-en-Castillon, maintenant détruite, avait été bâtie sur l'emplacement de cette prison.

Une autre prison aussi célèbre est celle où Rictiovare fit jeter saint Quentin, l'apôtre du Vermandois, en l'année 303. Elle était située à l'entrée de la ville, près du lieu nommé à présent *le Bloc*, probablement dans l'une des tours qui dépendaient de l'enceinte fortifiée de la ville. Un oratoire fut élevé sur cet emplacement, ainsi qu'un hôpital pour des pèlerins qu'y attirait la dévotion. On peut voir encore aujourd'hui, sous la maison qui fait l'angle de la rue du Bloc et de la place Saint-Martin, une crypte ogivale du XIVe siècle, qui était connue sous le nom de voûte de S. Quentin, *vauta sancti Quintini*, et qui longtemps fut l'objet de la vénération populaire. Peut-être la prison qu'a remplacée la crypte était-elle à ras de terre, car il est reconnu qu'en cet endroit, comme dans toute la partie haute de la ville au nord, le sol s'est singulièrement exhaussé depuis l'époque gallo-romaine.

Mais peut-on bien dire que les lieux où furent enfermés nos deux saints avaient véritablement la destination spéciale de prison ?

Laissons de côté ces lointains et obscurs témoigna-

(1) Voy. *Histoire de S. Firmin*, par M. Salmon, p. 114.

ges et portons nos recherches en des temps plus rapprochés de nous.

Au moyen-âge les prisons devinrent nombreuses quand les juridictions se furent multipliées, comme on le sait.

Dans la ville d'Amiens il y avait : la prison du roi, celle du vidame, celle de l'échevinage.

LA CONCIERGERIE, ancienne prison royale, était située sur la place de la Mairie, dans les dépendances du bailliage ou de la Malmaison (*Malli domus*). Les hommes étaient enfermés au rez-de-chaussée, dans des cachots solidement établis les uns le long d'une galerie voûtée en arcs de cloître, donnant sur une grande cour, et les autres dans un corridor faisant équerre. Ils n'avaient pas d'autre ouverture que la porte solidement grillée et verrouillée. Le quartier des femmes se trouvait au premier étage, au-dessus de celui des hommes. Des parcelles de divers plans du Bailliage, dressés en 1791 par Sellier, architecte de la commune, ont permis à notre collègue M. Pinsard d'en reconstituer l'ensemble. Il a bien voulu en offrir à la Société une réduction qui permettra au lecteur de juger de la distribution des locaux destinés aux prisonniers, comme aussi de leur situation relativement aux locaux affectés tant à la juridiction criminelle qu'aux Eaux et forêts et à l'Election.

Dans le sous-sol se trouvaient encore des cachots destinés sans doute aux condamnés à mort ou à la *prison dure*. Ils sont figurés sur le plan ci-joint, d'après celui qui fut levé vers 1853, lors de la suppression

Pl. A.

...et de l...

...791.

...sée.

Etage Souterrain.

ÉLECTIO...

Cave du Gardien

Fosse d'Aisances

Place de l'Hôtel-de-Ville.

...ne fortification.
...r. Cette dernière
...a Cour du Bailliage.

Hôtel...

Hôtel-de-Ville.

Lith: A. Douillet & Cie. Amiens

'ie

Pl B.

9 T. 3 P.

Grenier de l'ÉLECTION

8 T. 5 P.

e.

Grenier de l
des
EAUX & F

Lith: A. Douillet & Cie. Amiens



complète de la Conciergerie et du transfèrement de la maison de justice dans la prison dite des Grands Chapeaux (1).

La conciergerie avait trop peu d'étendue pour les besoins nouveaux. Aussi allons-nous voir que, dès les premiers moments de la Révolution, on dut y suppléer.

L'ancienne prison du Vidamé se trouvait au siége de sa juridiction, dans les dépendances du manoir du Vidame, au lieu nommé encore aujourd'hui le Grand Vidame.

La prison de l'Echevinage était dans le beffroi (2). Elle subsiste toujours et se compose de plusieurs chambres au premier et au second étage, et d'une basse-fosse sous le sol, à la profondeur de six mètres environ, sans air et sans lumière. Celle-ci communiquait anciennement avec d'autres cachots qui s'étendent sous la place publique. On y descend par un escalier en pierre, raide et étroit, de vingt-neuf degrés, de 0m20 chacun. Elle mesure 1 mètre de longueur sur 0m72 de largeur. Une atmosphère humide et lourde vous saisit en y entrant, et les murs luisent d'un suintement visqueux et verdâtre. Nous avons la confiance que, dans sa mansuétude native, la justice de l'échevinage usa bien rarement de cet affreux cachot. Nous ne disons

(1) La Société doit cette réduction du plan dressé par M. Herbault, notre collègue, à l'obligeance du dépositaire, M. Sévin, architecte du département. Il est bon de remarquer qu'en 1853 un certain nombre de cachots du rez-de-chaussée avaient subi un changement de destination, qu'indique le plan de M. Herbault.

(2) M. Dusevel, *Beffroi d'Amiens*, p. 4, a donné une vue du beffroi.

pas jamais, car, de notre temps même, on a vu la police municipale y enfermer pendant quelques heures des hommes violents par nature ou rendus furieux par l'ivresse. Mieux vaudrait à de tels hommes mettre des entraves aux pieds et aux mains, que d'exposer leur santé par un séjour, si court qu'il fût, dans cet horrible lieu, parce que c'est bien le *locus horribilis* dont parle le juriste Bartole. Hâtons-nous de dire que ce n'est plus probablement qu'un souvenir historique, puisqu'il a dû être muré en 1863, sur les ordres de M. le préfet Cornuau, à la suite d'une enquête qu'il avait ordonnée.

La maison connue sous le nom de Bicêtre avait été construite vers 1780 comme dépôt de mendicité (1) et avait failli être détruite par un incendie arrivé le 22 janvier 1789.

Les premiers mendiants qui y furent enfermés, au nombre de sept, hommes et femmes, le 7 juin 1782, venaient des Dépôts de Saint-Denis et de Soissons. Nous y trouvons en 1785 un enfant détenu par correction paternelle, si nous interprétons bien l'ordre, sous forme de lettre de cachet, dont suit la teneur : « De par le Roy. Cher bien aimé, Nous mandons et ordonnons de recevoir dans votre maison le sieur Jean-Baptiste Boin et de l'y garder pendant un an de notre

(1) Ce fut sans doute en exécution d'un arrêt du Conseil du 21 septembre 1767 prescrivant pour chaque Généralité l'ouverture d'une Maison de correction, établissement qui tenait à la fois de la prison et de l'hospice. — Le Dépôt de mendicité de Rouen s'appelait aussi Bicêtre, à cette époque.

part, au moyen de la pension qui vous sera payée par son père, si n'y fait faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 10 août 1785. Louis. Et plus bas : le baron de Breteuil. »

En marge : « Le seize août 1786 le nommé Boin a été élargi par ordre de M. l'Intendant. »

Bientôt on mit à Bicêtre des détenus de toute catégorie : des soldats déserteurs ou indisciplinés, des aliénés (des imbécilles, portent les écrous), enfin des femmes de mauvaise vie atteintes de maladies secrètes. C'est au milieu de ce mélange affreux des hontes et des misères de l'humanité que, pendant la Révolution, furent jetés les prêtres et les plus honorables habitants de la cité ! Bicêtre, en effet, servit de maison d'arrêt à partir de 1793 (1).

Citons quelques autres prisons, en faisant remarquer que celles des seigneurs se trouvaient ordinairement dans leurs châteaux, et celles de l'échevinage, soit dans le beffroi, soit dans l'une des tours des murs d'enceinte des villes.

A Abbeville la prison du présidial était établie dans les dépendances du château des comtes de Ponthieu (2), situé sur l'emplacement du marché au blé actuel.

A Montreuil-sur-Mer la prison se trouvait dans l'une des tours de l'enceinte de la ville, qui était nommée la tour de Robert le chepier, à l'angle sud-est du rem-

(1) Voy. nos *Episodes historiques ; Amiens et le département de la Somme pendant la Révolution*, p. 276.

(2) Voy. M. Prarond, *Notices sur les rues d'Abbeville*, p. 90.

part, entre la porte Becquerelle et celle d'Ecuires. C'est ce que nous apprend M. Braquehay, dans une note intéressante publiée dans *la Picardie* (1).

A Montdidier la prison « occupait le rez-de-chaussée du Palais-de-Justice et se composait de six chambres voûtées, séparées par des murs de un à deux mètres d'épaisseur..... et éclairées à peine, à chaque extrémité, par des fenêtres grillées..... Il y régnait une obscurité sinistre; jamais le soleil n'y pénétrait et ne ranimait les infortunés qu'on y entassait pêle-mêle. » On en voit encore une partie dans la cour en face de la prison cellulaire actuelle. A l'époque de la Révolution la Chambre du Conseil au Palais-de-Justice fut transformée en prison (2).

A Péronne la prison échevinale fut établie sous l'Hôtel-de-Ville, lors de sa construction au XIIIe siècle. Les conditions de solidité dans lesquelles elle se trouvait firent qu'on la conserva quand l'Hôtel-de-Ville fut reconstruit en 1584 (3).

A Ham la prison seigneuriale était dans la grosse tour du château-fort. Des cellules étroites étaient disposées dans la muraille circulaire (4).

Celle de Mailly se trouvait dans l'une des deux tours à l'entrée du château ; au-dessus siégeait la justice seigneuriale.

(1) Revue historique, archéologique et littéraire. Année 1873, p. 490.

(2) M. de Beauvillé, *Histoire de Montdidier*, I, 206 ; édition de 1875.

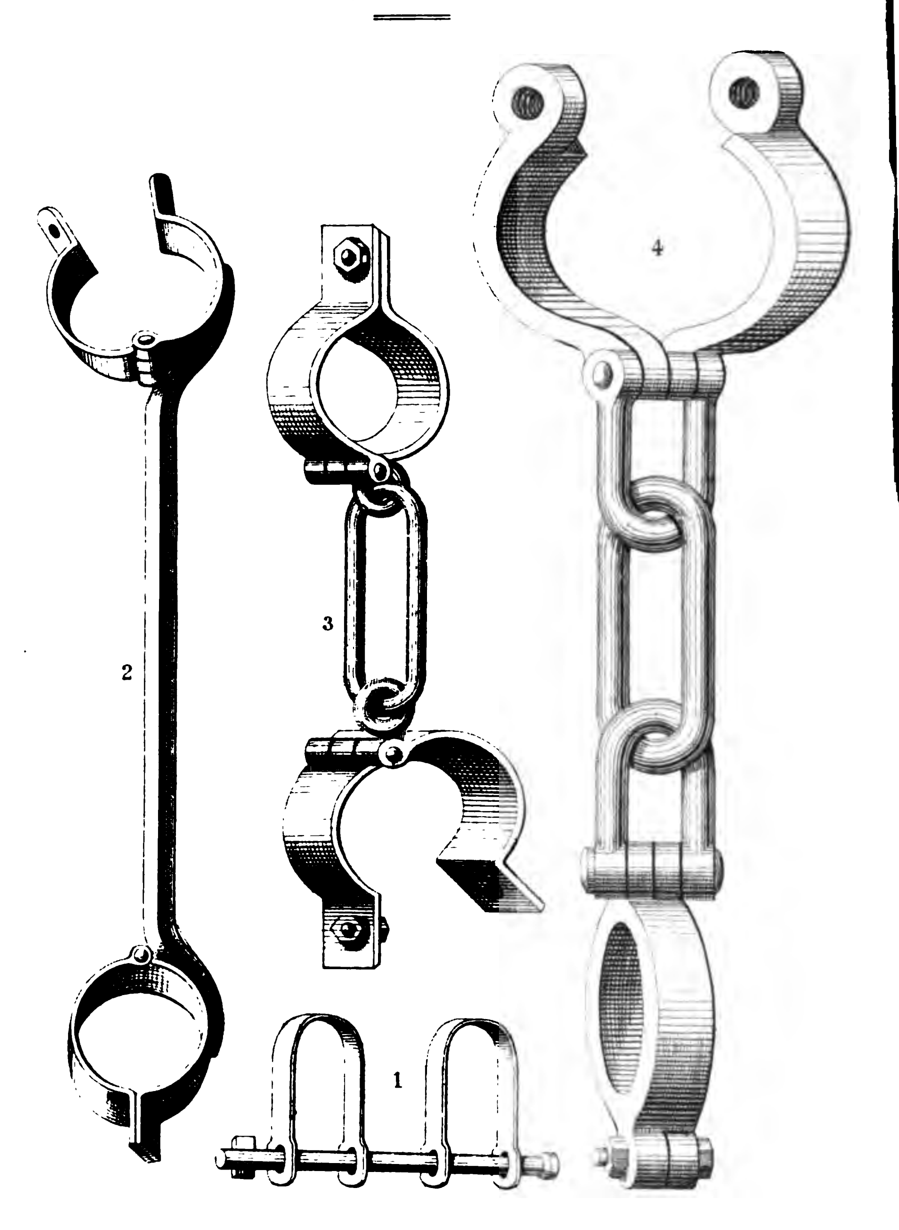
(3) M. Gosselin, *La Ligue à Péronne.*

(4) M. De Cagny, *Histoire de l'arrondissement de Péronne*, II, 175.



Types des Fers employés dans la Conciergerie d'Amiens.

¼ de grandeur naturelle.



Poids : N° 1 _ 0k700 — N° 2 _ 2k040 — N° 3 _ 1k63 — N° 4 _ 6k500

[illegible] & Cie Amiens

A Lucheux la prison était aussi établie dans la tour située à droite en entrant dans le château. Elle était voûtée, non pavée, ni planchéiée. Dans un coin, une fosse servait de latrines. Une petite fenêtre de deux pieds en carré, ouverte vers le haut de la voûte, était fermée de trois grilles, dont deux en bois et une en fer (1).

A Gamaches la prison était dans la partie basse de trois des quatre tours accolées au donjon central du château, qui était connu sous le nom de tour Bise. On y a trouvé des carcans scellés dans la muraille, et des chaînes, comme le prescrivait Bartole (2). Ces objets ont été autrefois envoyés par nous au Musée d'Amiens. Mais ils ne s'y retrouvent pas.

On voyait dans la prison de la conciergerie d'Amiens un certain nombre de types d'entraves pour les pieds et pour les mains. Nous en avons fait dessiner quelques-uns, qui sont reproduits dans la planche ci-jointe.

Les trois premiers sont des menottes. Le premier modèle est remarquable : deux anneaux oblongs ouverts d'un côté sont passés aux poignets du prisonnier, puis fermés au moyen d'une tige de fer arrondie et longue de 15 à 16 centimètres, boulonnée d'un côté et assurée de l'autre par un écrou ou un cadenas.

(1) Titres de la seigneurie de Lucheux : visite d'experts du 12 mai 1717, p. 33 ; compte de 1457, p. 179.

(2) *Gamaches et ses seigneurs*, p. 31.

Sur cette tige les anneaux glissent librement, de manière que les mains puissent se rapprocher. Le poids est de 700 grammes.

Le second modèle est une tige de fer carrée, longue de 32 centimètres, aux deux extrémités de laquelle sont des anneaux très-forts qui s'ouvrent à charnières et se ferment par un écrou. Son poids est d'un peu plus de deux kilogrammes.

Le troisième modèle se compose de deux anneaux de la même forme qu'au précédent, mais reliés par une maille oblongue et mobile d'environ 12 centimètres de longueur. Il pèse un kilogramme six cent cinquante grammes.

Suit un modèle d'entraves pour les pieds qui est ainsi composé : deux forts anneaux s'ouvrant à charnières et se fermant par un écrou. A chacun d'eux est attachée une demi-maille mobile, à laquelle se relie une maille oblongue, ce qui sépare ces anneaux d'environ 28 centimètres. Le poids est énorme : six kilogrammes et demi. Au moindre mouvement, le pied, la cheville surtout, devaient être luxés et broyés, s'ils n'étaient protégés par des bourrelets.

L'Eglise avait une juridiction spéciale qui s'étendait sur tous les clercs du diocèse, c'est-à-dire sur tous les hommes attachés à son service. C'est pourquoi elle avait sa prison particulière nommée prison de la cour d'église ou chambre ecclésiastique ? Parfois il arrivait qu'un clerc non tonsuré et ne portant pas l'habit ecclésiastique était arrêté et enfermé dans une prison

laïque. S'il était reconnu clerc, il était envoyé dans la prison et devant la juridiction ecclésiastique. Il existe aux titres du Chapitre d'Amiens (1) mention d'un cas semblable en 1327, concernant la personne de Michel de Hamon, que le bailli d'Amiens avait fait mettre en sa prison.

Comme seigneur temporel, l'évêque avait aussi sa prison qui se trouvait adossée à la muraille à droite en entrant dans le palais épiscopal. Sa juridiction s'étendait sur une certaine partie de la ville, principalement dans le voisinage du palais. La rue de Metz-l'Evêque (mez, *meta*) en fixait la limite d'un côté. Une disposition des *Anciens usages d'Amiens* de la fin du XIIIe siècle, publiés par M. Marnier (2), détermine l'étendue de cette juridiction en ces termes : « Li maires et li esquevin ne sont a meller de nul cas, quel qu'il soit, ne de yretagez, ne de possessions qui aviengnent, ne qui soient u Hoquet, ne en Riquebourt, ne en le vingne l'Évesque : car ch'est terre l'évesque, si en appartient a li le justiche en toutes cosez. (3). » Au dehors de la ville, les possessions de l'évêque et par conséquent

(1) Armoire 2, liasse 6, n° 1.

(2) M. Marnier assigne à ce recueil d'usages la date des premières années du XIVe siècle. M. Bouthors (*Coutumes locales*, I, 76 et 115) la fait remonter vers 1280 et assurément avant 1292. — Voy. *Ancien Coutumier de Picardie*, etc., p. 186. Bibl. nat. Manuscrits français, n° 9822.

(3) Un document publié par nous (*Répertoire et Appendice des histoires locales de la Picardie*, 1re série, p. 58) donne des renseignements utiles sur ce point.

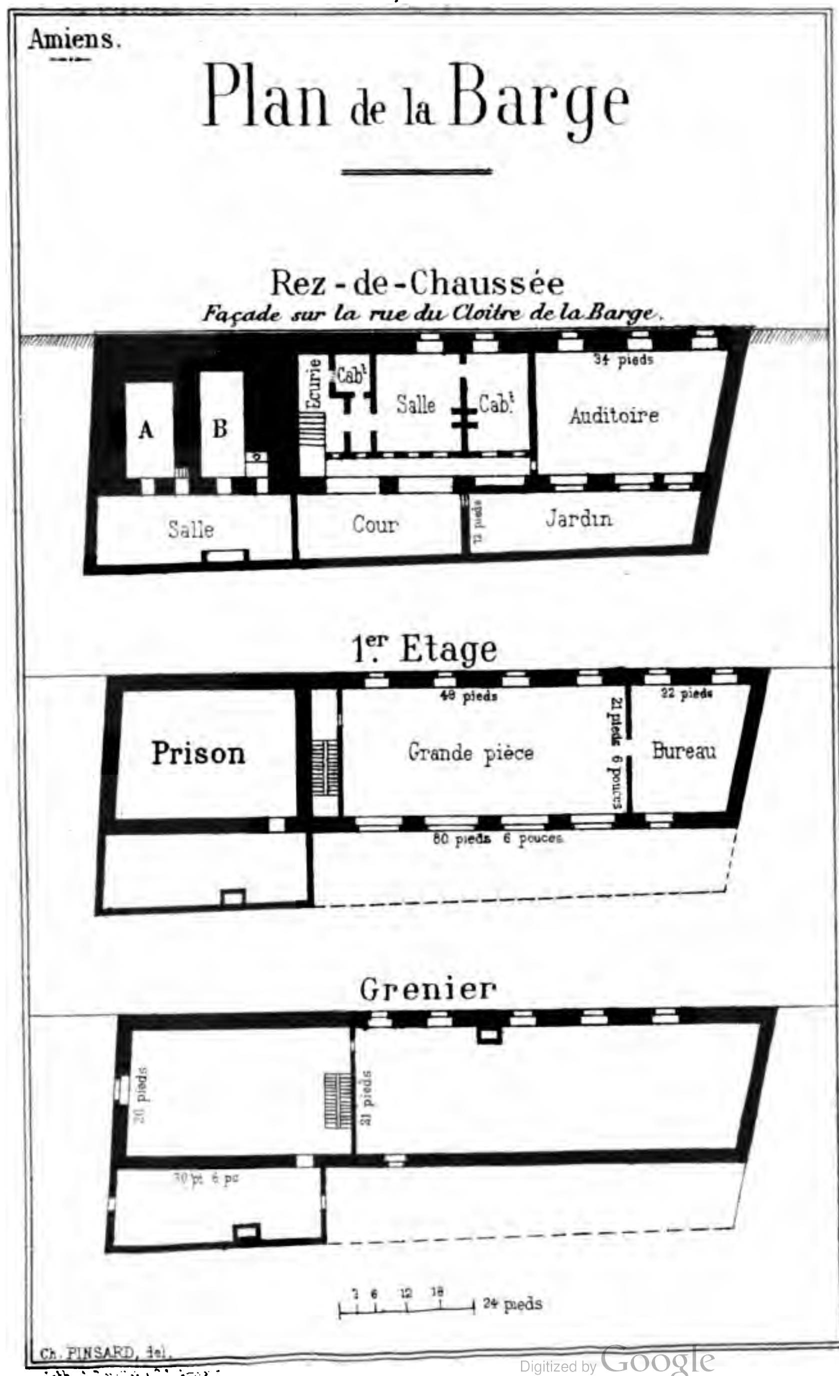
sa juridiction, avaient été fort étendues jadis, mais elles furent bien restreintes dans la suite.

Le chapitre d'Amiens et les monastères, en leur qualité de seigneurs des fiefs qu'ils possédaient, avaient aussi leurs prisons particulières destinées à enfermer les délinquants et les criminels habitant les lieux où leur justice s'exerçait (1). La juridiction du chapitre dans la ville d'Amiens, comprenait, outre les maisons du cloître, plusieurs autres maisons, terres, etc. C'est ce que reconnut un arrêt du Parlement de l'année 1293. Ainsi en était-il de la maison connue sous le nom de *maison de feu Fremin Le Roux*, où est aujourd'hui la cour Sire Firmin Le Roux. Le chapitre eut à y exercer sa justice en 1404, à l'occasion de la mort de Robert Fourmentin, qui fut trouvé pendu dans le grenier.

Le siége de cette juridiction était dans la maison nommée *la Barge du Chapitre*. Les audiences s'y tenaient d'abord de quinzaine en quinzaine. En l'année 1518 elles furent fixées au vendredi de chaque semaine, par lettres royaux du 19 avril. Mais le nombre des affaires s'étant accru, dans la vue d'accélérer les jugements et à la demande des vassaux justiciables, le bailli du temporel du chapitre, par ordonnance du 23 octobre 1711, fixa deux audiences par semaine, les mardi et vendredi (2).

(1) On a rencontré une de ces prisons, en creusant les fondations du nouveau Palais-de-Justice d'Amiens. Nous en donnerons la description dans une note finale.

(2) Titres du Chapitre, armoire 2, liasse 6, n°s 7 et 17.


Amiens.
Plan de la Barge
Rez-de-Chaussée
Façade sur la rue du Cloître de la Barge.
A
B
Ecurie
Cab.t
Salle
Cab.t
34 pieds
Auditoire
Salle
Cour
12 pieds
Jardin
1er Etage
48 pieds
22 pieds
Prison
Grande pièce
21 pieds 6 pouces
Bureau
80 pieds 6 pouces
Grenier
20 pieds
21 pieds
30 pi. 6 po.
3 6 12 18 24 pieds
Ch. PINSARD, del.



Dans cette même maison se trouvait la prison. Un jugement rendu en 1610 par les commissaires généraux députés par le roi pour procéder à la réunion au domaine royal de toutes les geôles et conciergeries du royaume, nous apprend qu'à cette époque les prisonniers étaient enfermés dans les combles, à côté des greniers dans lesquels on recueillait les grains du chapitre (1). Mais il ne doit être là question que des individus punis pour de légers délits, car cet endroit ne pouvait offrir aucune sûreté. Un plan de la Barge, trouvé dans les archives municipales et qui a été dressé par l'architecte Sellier, probablement en 1791, désigne comme prison l'une des pièces du premier étage. Quant aux criminels, ils devaient être enfermés dans des cachots. Nous croyons reconnaître ceux-ci dans les deux pièces du rez-de-chaussée, marquées A et B au plan. L'épaisseur des murs qui les entourent (1 mètre 60 centimètres et 3 mètres), ainsi que leur disposition privée de toute espèce d'ouverture autre que la porte, donnent à cette supposition une presque certitude. La première de ces pièces porte 5 mètres 16 centimètres de long, sur 2 mètres 66 cent. de large ; la seconde 5 mètres 82 cent., sur 2 mètres 82 cent. (2).

Anciennement des deux sergents à cheval, gardes

(1) Voy. déclaration du temporel en 1388 et jugement rendu par commissaires royaux le 14 décembre 1610 (Titres du Chapitre, arm. 2, liasse 6, n[os] 16 18. Invent. II, n° 102). On lit dans ce jugement que la geôle vulgairement appelée *la Barge*, n'est pas proprement une prison, mais un grenier.

(2) M. Pinsard a bien voulu tracer une réduction du plan de la Barge, pour l'intelligence de ce qui vient d'être dit.

du chœur de l'église cathédrale et des cloîtres, l'un, spécialement chargé de garder la prison, devait « résider et demeurer en la barge, » et l'autre avait la garde des greniers. Dans les derniers temps, un seul gardait le tout et aussi la porte qui fermait le cloître.

La juridiction du chapitre ressortissait à la prévôté royale du Beauvoisis, non à celle d'Amiens, comme on le voit dans des lettres royaux de commission adressées au bailli d'Amiens le 22 février 1336 (1).

En 1337 un curieux et vif débat s'éleva entre l'évêque et le chapitre sur une question de juridiction. Deux homicides avaient été commis dans les cloîtres du chapitre par deux clercs. Le chapitre les fit arrêter et enfermer dans sa prison. L'official de l'évêque les réclama comme devant être jugés par la cour d'église, à raison de leur qualité de clercs ; le chapitre soutint que la connaissance de ces crimes lui appartenait, parce qu'ils avaient été commis sur son territoire spirituel et temporel. L'évêque excommunia les chanoines ainsi que les curés des paroisses de Saint-Remi, Saint-Jacques, Saint-Michel, Saint-Sulpice et Saint-Maurice, sujets au spirituel du chapitre, lesquels avaient approuvé sa prétention. La paix pourtant fut rétablie par une transaction que le chapitre homologua le 17 octobre 1337 (2).

Le *Journal* de Jehan Patte (3) nous apprend qu'en

(1) Titres du Chapitre, armoire 2, liasse 6, n° 3.

(2) *Annales capitulaires* jusqu'en 1338. Recueil Villeman, aux Archives départementales.

(3) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, XIX, 327. — Voyez aussi Pagès, IV, 281.

1604 un jeune homme fut enfermé à la Barge, pour s'être permis d'entrer dans l'église Notre-Dame pendant les offices, l'épée au poing, en menaçant de tuer les chanoines.

II.

De la garde des prisonniers.

La garde de la prison seigneuriale était primitivement une obligation des vassaux. C'est ce qu'on lit notamment dans la coutume de la seigneurie de Vaulx-en-Artois du 22 septembre 1507 : « Tous les subgectz de ladite terre et seigneurie de Vaulx doibvent au seigneur queuste à court et prisonnier garder » (1).

A Selincourt la garde des prisonniers dans le château était une charge du fief du vicomte. Aussi voyons-nous en 1271 le vicomte Baudouin obligé de résigner son fief pour avoir laissé échapper un criminel (2).

Plus tard, les seigneurs et les échevins des communes établirent la garde des prisons en titre d'office (3).

(1) *Cout. loc. du bailliage d'Amiens*, I. 525. — M. Bouthors explique (p. 460) qu'on entend par *queute à court* un lit de plumes, avec traversin et couverture que les censitaires étaient obligés de fournir à leurs seigneurs, pour coucher les nobles hôtes qu'il hébergeait dans son château.

(2) Bouthors, *Cout. loc.* I, 252. — M. Dusevel, *Lettres sur le département de la Somme*, p. 444.

(3) Du Cange, au mot *cippus*, cite l'office de geôlage des prisons de l'échevinage d'Abbeville en 1398. (*Glossar.*)

Les gardiens étaient nommés par les juges desquels relevaient les prisons.

On lit dans les *Anciens usages d'Amiens* (1), déjà cités que le cheppier du beffroi devait être nommé par le conseil des eschevins et être homme de bonne renommée.

Un règlement concernant le Châtelet de Paris, publié, au nom de Henri IV, se disant roi de France et d'Angleterre, au mois de mai 1425, porte (article 148): « Aucun ne sera reçu en l'office de geôlier du Chastelet de Paris s'il n'est pur lay ou marié, continuellement portant habit rayé ou parti, ou soit sans tonsure. »

Il paraît que le choix des geôliers n'était pas souvent heureux, car un juriste que nous avons déjà cité, dit que de son temps (en 1564) ils étaient souillés de vices et la plupart dignes de tenir la place de ceux qu'ils gardaient. Aussi appelle-t-il toute l'attention et la vigilance des juges sur les choix qu'ils feront. Voici les qualités qu'il demanderait d'un gardien de prison (2) : « Il doit être homme de bien, plein de cœur, doux, affable, pieux, consciencieux, craignant Dieu, soigneux de procurer le nécessaire aux prisonniers et de les consoler, se conduisant vis-à-vis d'eux comme un bon père de famille, leur prêtant aide dans leurs néces-

(1) « Il convient que li cheppiers qui warde le beffroi soit mis u serviche par conseil dez esquevins et plain esquevinaige, et qu'il soit homs de boine renommée. » *Ancien Coutumier inédit de Picardie*, etc., p. 143.

(2) Damhoudère, *Practique criminelle*, ch. xvij.

sités et soulagement dans leurs misères, ne souffrant rien de mal ou de déshonnête, ni exaction, ni fourberie, en un mot aucun méfait de la part de qui que ce soit dans la prison. » Il n'en serait pas exigé plus, on n'en exige pas même autant des directeurs de nos pénitentiers modernes. C'est que leur personnalité disparaît de nos jours devant les détails réglementaires, tandis que celle du geôlier ancien restait entière : il jouissait d'une autorité presque arbitraire dans l'établissement confié à sa garde. Il y avait trop de ce côté, mais n'y a-t-il pas trop peu de l'autre ? En administration, s'appliquer aux bons choix, tracer les règles générales, mais laisser quelque chose à l'initiative des chefs, c'est permettre les améliorations et provoquer le bien.

Les geôliers se faisaient souvent aider dans la garde des prisonniers par des chiens dressés à cet effet. Ces gardiens d'un nouveau genre n'étaient pas toujours commodes. Témoin la requête présentée le vingt-huitième jour d'août 1626 à la justice de la seigneurie de Lucheux, par la femme de Jehan Rauault, « prisonnier ès-prisons du château de cette baronnie, laquelle a remontré que son mari est grandement blessé des chiens du garde, qu'il faut le faire panser de plusieurs grands trous et plaies que lesdits chiens lui ont fait aux jambes, dont il éprouve de grandes douleurs ; » pourquoi elle sollicitait son élargissement (1).

(1) Registre d'office de 1625 à 1626, f° 84 v°.

Ce fait, mis en regard des recommandations du juriste que nous venons de citer, n'en paraît que plus odieux, mais il montre en même temps quelle différence il y a entre la prison pour garde et celle pour peine. Dans la première, tout moyen d'empêcher l'évasion pouvait sembler bon et excusable ; dans l'autre, appliquée de nos jours, le législateur se propose, outre la punition du détenu par la privation de la liberté, son amélioration morale. Et ce but repousse la dureté qui ne fait qu'aigrir. Les prisonniers doivent être conduits comme les enfants, que la brutalité n'a jamais corrigés ni amendés.

Les Établissements de Saint-Louis considéraient comme coupable et voulaient qu'on punît comme tel le détenu qui s'échappait de prison. « Se aucun estoit en prison pour souspeçon de murtre ou de larrecin..... et se il s'en aloit de prison, il seroit aussi coupables du fet, comme se il l'avoit fet, tout ne l'eust pas fet, si en seroit-il pendus (1). » Telle était aussi la coutume en Picardie. Nous lisons, en effet, dans le recueil des décisions judiciaires du XIV[e] siècle, qui forme la première partie de la publication de M. Marnier, que si l'homme accusé de crime se sauvait de sa prison, il devait être pendu. Divers exemples y sont rapportés, les uns de l'année 1300 environ, et le dernier de l'année 1311, en ces termes : « Le coustume de Pontieu, de Saint-Waleri, de Bailloeul et de le baillye d'Amiens

(1) Chap. 82 du liv. 1er.

en pluiseurs lieus est tele que se uns homz est tenus pour cas de criesme et pour che soit mis en prison, et il brise se prison et s'en part sans congiet de justiche et soit reprins hors de se prison, il est *pendaule* tout aussi bien comme se il eust le fait connut; et che a esté jugemens fais en Pontieu du bastart de Bachimont qui en fu pendus et traynés; et à Bailloeil de un vallet de Dompierre, et à Saint-Walleri de un maronnier que on appeloit Platel; et à Flixecourt de un vallet de le ville.

« En droit Jehennot du Puch de Bernastres qui fu prins pour souspechon de larrechin et mis en prison à Bernastres à la venue d'ommes liges, et pour le fait se mist en enqueste sans contraire : et après che brisa se prison et fut reprins les aniaux en piés : terminé fu par jugement que il seroit *pendus* pour che que il brisa se prison. »

Dans la seconde partie de la même publication intitulée : *Anciennes Coutumes de Ponthieu et du Vimeu*, se trouve cette disposition : « En cas de criesme, qui brise prison attains est du fait selonc droit et raison, us et coustume de paiis, aussi bien que se il eust le fait connut. » La dureté de cette disposition ne se comprendrait guères si on ne réfléchissait aux difficultés qu'il y avait en ce temps-là à poursuivre et reprendre le fugitif. Elle paraît d'ailleurs devoir s'expliquer ainsi : la fuite faisait présumer légalement la culpabilité (1). Basnage, sur l'article 143 de la cou-

(1) Beaumanoir rapporte ce cas analogue. Un tavernier sachant

tume de Normandie (1), cite un arrêt de 1633 dans lequel les juges avaient été divisés sur cette question, les uns pensant qu'il y avait lieu d'augmenter la peine d'un individu qui s'était échappé de prison, tandis que les autres le reconnaissaient excusable d'avoir cherché sa liberté. Ceux-ci l'emportèrent.

III.

Des droits de gîte et de geôlage.

Quand la garde des prisons fut établie en titre d'office, l'usage vint de faire payer par le prisonnier des frais de gîte et de geôlage, c'est-à-dire de logement et de garde, d'entrée et d'élargissement (2) ; ce qu'on désignait sous les noms de chepage, geôlage, *carcerarium*, *geolagium*, *prisonagium*.

Ces frais variaient, selon les lieux, comme nous allons le voir dans les coutumes locales de 1507 (3) et ailleurs.

que le seigneur faisait visiter les mesures, avait brisé les siennes. Il fut mis en prison et condamné à l'amende de soixante sols, comme ayant usé de fausses mesures, parce que : « présontions estoit si clere de son meffet qu'il ne dut pas gaaignier en sa malice. » (*Coutumes du Beauvoisis*, chap. 26, n° 15.)

(1) Tome 1er, p. 230.

(2) *Lexicon juridicum*, p. 149. —Le règlement de 1425 donne de nombreux détails sur le mode de logement et de coucher des prisonniers au Châtelet de Paris (articles 160 à 165).

(3) Bouthors, *Cout. loc. du baill. d'Amiens*, II, 261, 292, 293, 339.

A Lens en Artois, « les prisonniers criminels ou » callengiez (poursuivis) criminellement... ne doibvent » chepaige depuis le callenge contre eux faite ; mais » se ils s'estoient despéchiés (débarrassés) auparavant » conclusion criminelle ou qu'ilz feussent détenus » civilement, en ce cas, ilz doibvent viij deniers par » jours. » (Coutume de l'échevinage, art. 35.)

A Pernes, « .... qui seroit prisonniers paiera III sols, » assavoir II deniers pour l'enserrer et X deniers pour » l'entrée et pour son vivre chascun jour II sols. » (Charte de 1390, art. 6.)

A Coullemont, « quant aucuns prisonniers sont » prins et mis ès prisons de monseigneur, est deu au » droit de mondit seigneur XII deniers pour chascun » jour qu'il auroit esté dedans ses prisons, pour son » droit de chepaige (1) ; sans touchier aux despens. » (Coutume de la seigneurie, art. 19.)

A Avesnes-le-Comte, « quand un prisonnier est es- » largy, il y a au bailli ou son lieutenant, pour son » élargissement X sols, pour le cepaige V solz. » (Coutume de la châtellenie, art. 14.)

A Gamaches, des lettres royaux des 19 mai et 11 juin 1329 avaient règlementé le droit de geôlage des

(1) La réserve qui suit montre que Du Cange s'est trompé en disant que ce droit était perçu pour la nourriture, *pro victu et potu* (v° *presonagium*). Cela ressort d'ailleurs de la distinction qu'il fait lui-même des deux choses et de ce que ce droit était fixe, comme il l'exprime au mot PRISO : *dicti prisiones... debent solvere, quando liberantur, prisonagium suum et sumtus quod in prisonia fecerunt.*

bourgeois (1). Nous n'en avons pas retrouvé le texte.

Vers la fin du XVI[e] siècle les frais de geôlage se prenaient, à Amiens, comme il suit :

« *Droit de geôlage du Beffroy.* Est ordonné que les prisonniers qui seront amenez du dehors audit beffroy pour cas criminel ou civil, sera prins par le chepier du dit beffroy huict deniers parisis d'entrée et huict deniers parisis d'issue : six deniers parisis du jour et six deniers parisis de la nuict, s'ils y couchent, pour droit de chepaige. Et si aura des habitans demeurans en ladite ville d'Amiens, subjets de messieurs mayeur, prévost et eschevins, qui y seront mis prisonniers tant de par le Roy que par la ville, quatre deniers parisis d'entrée et quatre deniers parisis d'issue (2), et pour jour et nuict huictdeniers parisis. Et au regard de ceux qui y sont mis prisonniers de nuict et despeschez en dedans le lendemain huict heures du matin, ils ne doivent que nuictée. » (3).

Droit de geôlage de la Conciergerie. Il se prenait à raison de trois sols par jour, indépendamment des petits accessoires. C'est ce qu'établissent deux quittances

(1) Inventaire de 1629. — Arch. municip. — Voy. *Gamaches et ses seigneurs,* p. 153.

(2) L'ordonnance réglementaire concernant le Châtelet de Paris rendue par Henri VI, soi-disant roi de France au mois de mai 1425, fixait aussi à huit deniers parisis, comme nous le dirons tout à l'heure, le droit de geôlage pour les prisonniers de condition ordinaire.

(3) *Recueil des dernières et principales Ordonnances de la ville d'Amiens, mises par ordre en* 1586. Imprimé. p. 141. Arch. départem.

que nous avons trouvées (1) et dont voici le texte : I. « Je soubzsigné Jehan Gueudon, sergent roial au » bailliage d'Amiens, maître de la Conciergerye de » ceste ville d'Amiens, confesse avoir receu de An- » thoine de Vérité, prévost de Flixecourt, la somme » de trente solz du conte faict pour mes droictz de la » geolle, pour dix jours que ledit de Vérité a esté pri- » sonnier pour les tailles dudit Flixecourt, de laquelle » somme je me tiens content. Faict soubz mon seing » cy mis le 30e jour d'aoust an mil Vc quatre vingtz et » unze. Gueudon. » — II. « Je soubzsigné confesse » avoir receu de Nicolas Paillart, pour son emprison- » nement pour le temps et espace de xvj journées, à » raison de troys soubz par chacun jour (2), la somme » de xlviij soubz, et le vin du serviter chambryer, » aussy la somme de six soubz. Gueudon. » — Cette dépense se trouve écrite dans l'un des articles du compte communal de la commune de Flixecourt pour l'année 1593, sous le titre de droits du geôlier. Et cela était indépendant des autres dépenses (nourriture et lit, sans doute), qui figurent au même compte pour 3 écus 30 sols, à raison de 15 sols par jour, pendant 14 jours. — Paillart était mayeur de Flixecourt, et se

(1) Arch. de la commune de Flixecourt, CC. 6. Inventaire dressé par nous en 1863.

(2) A Laon les droits de gîte et de geôlage étaient aussi de 3 sols par jour en 1628, comme on le voit dans un arrêt du Parlement de Paris du mardi 12 décembre de la dite année, rapporté dans le *Journal des principales Audiences du Parlement*, par J. du Fresne, avocat en Parlement, tome 1er, p. 110.

trouvait détenu en cette qualité pour défaut de paiement de la taille (1).

A Péronne, en 1772, le geôlier de la prison du bailliage recevait un sol par jour de chaque prisonnier, et deux sols par chaque détenu pour fait de contrebande. Moyennant cette rétribution il devait fournir la paille et l'eau. En 1778 le nombre des prisonniers ayant beaucoup diminué, le contrôleur général des finances alloua au geôlier une indemnité de 120 livres. En 1792, le Directoire du département, sur la demande du district, lui accorda un traitement fixe de 600 livres annuellement « eu égard au grand nombre de prisonniers qui ont été et *seront* détenus en la maison d'arrêt et aux longs services » du geôlier. Il y exerçait ses fonctions depuis vingt ans (2).

Dans la prison municipale de Péronne les prisonniers payaient, à la fin du siècle dernier, cinq sols à leur entrée et cinq sols à leur sortie.

Les frais de geôlage ne variaient pas seulement selon les lieux, mais encore selon la qualité des personnes. Du Cange cite un titre de l'année 1298, qui constate que les prisonniers de la Bastille payaient, en sortant, 12 deniers tournois, s'ils étaient nobles, et seulement 6 deniers s'ils étaient d'autre condition (3). Le règlement du mois de mai 1425, concernant le Châtelet de Paris, taxait le droit de « geôlage d'entrée et d'issue »

(1) Arch. comm. CC. 1.

(2) Délibérat. du 24 mars 1792.

(3) *Glossar.*, v° PRISO : *prisionagium.*

à dix livres parisis pour un comte, à vingt sols pour un chevalier banneret, à cinq sols pour un simple chevalier, à douze deniers pour un écuier ou pour un Lombard, à deux sols pour un Juif, et à huit deniers pour tous autres prisonniers (1).

Ce n'était point assez des droits de geôlage fixés par les coutumes ou les ordonnances, il fallait aussi que le prisonnier payât soit au geôlier, soit à l'*ancien* des prisonniers dit prévôt ou doyen, le vin de bienvenue, plus encore d'autres droits sous le nom de chandelles, balais, etc.

Malheur au prisonnier récalcitrant qui refusait de se soumettre à ces exigences ! On lui cachait ses habits, on le maltraitait, on l'insultait. Cet abus était ancien sans doute, car le règlement de 1425 défend que l'on prenne le titre de prévôt dans les prisons et qu'on y perçoive « quelque prouffit, que ce soit de bienvenue ou autrement. » Il est curieux d'y lire par quels moyens on soutirait l'argent des prisonniers dont le gousset était garni, et il serait intéressant de rechercher comment étaient mises en œuvre les ruses et tromperies que rappelle l'article 177 : « La quarte de vin de bienvenue, le parler dessoubz la sainture, le voler de moine, le parler latin et telles *truffles* sont défendues ; car les prisonniers sont assez chargiez de payer les despens nécessaires. »

De son côté, Bouteiller disait : « Les gardes des pri-

(1) Voy. *Recueil des Ordonnances des Rois de France*, tome XIII, p. 88, réglement concernant le Châtelet, article 159.

» sons ne pevent, ne doivent prendre argent ne quel-
» que bienfait de ceulx que les prisonniers font te-
» nir, car dure chose seroit que les prisonniers fussent
» agravés par la corruption de la garde. » (1)

Voici un réquisitoire en règle, donné par un geôlier de la Conciergerie d'Amiens, qui fixe le chiffre de la dépense de la bienvenue : « Moy Nicolas Frère,.... » avons ordonné que Nicolas Paillart payera au pau» vre prisonnier la somme de trente soublz pour sa » bien venue, et sy a esté ordonné que ledict Paillart » payra la somme de vingt viij soublz pour les com» pagnons estant au souper en sa chambre pour sa » bien venue. Faict ce vingt vj^e^ jour de septem» bre mil cincq cens quatre vingts traize. Nicolas » Frère. » (2)

Le sage Colbert avait inséré dans l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 (3) une disposition ayant pour objet de mettre fin à ces exactions, en prononçant contre les délinquants une amende exemplaire. Il ne réussit pas complètement sans doute, car un arrêt règlementaire dressé par le Parlement le 18 juin 1717 pour les prisons de Paris, suivi d'un second pour les prisons du ressort, daté du 1er septembre de la même année, reproduisit la défense (4). Du Rous-

(1) *Somme rurale*, f° 245 r°.

(2) Arch. comm. de Flixecourt, CC. 6. — Il s'agit du prisonnier déjà nommé.

(3) Article 14 du titre XIII.

(4) Voy. ces règlements dans les *Conférences* de Bornier, augmentées par M***, 1755, p. 172.

seaud constatait en 1744 que ces abus n'avaient pas encore tout-à-fait disparu (1). Nulle part, il est vrai, les abus ne se glissent et ne se perpétuent plus facilement que dans les prisons. L'avidité des gardiens les rend perspicaces : ils sont bien vite initiés aux ressources pécuniaires des prisonniers, ils sentent leur faiblesse, ils devinent leurs désirs ; et combien il leur est difficile, d'ailleurs, de résister à des sollicitations *bien appuyées !*

Dans les prisons ecclésiastiques la taxe de la geôle était ainsi fixée : le geôlier recevait pour l'entrée du prisonnier cinq sols, et autant pour la sortie ; pour le geôlage et gîte en un seul lit, chaque jour deux sols ; pour le gîte de deux en un lit, chacun un sol trois deniers ; enfin pour le geôlage du prisonnier couchant sur la paillasse avec une couverte, dix deniers. Le prisonnier ne pouvait être retenu pour frais de nourriture et droits de geôle (2).

IV.

De la nourriture des prisonniers.

La nourriture des prisonniers est devenue de notre temps l'objet de la plus grande attention. Il n'en était

(1) Ouvrage cité, p. 180.

(2) *La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques*, Traité IX, chap. 6, § 3.

pas de même autrefois ; il suffisait qu'on leur donnât de quoi ne pas mourir de faim : du pain et de l'eau.

A Rome, le créancier qui détenait chez lui son débiteur n'était obligé de lui fournir, pour toute nourriture, que du pain : une livre ou une livre et demie par jour. *Ni suo vivit qui em vinctum habebit libras farris endo dies dato* (1). Fornier (2) a proposé de lire : *libra s.*, c'est-à-dire : *selibra* ou *libra semis*, une livre et demie. Et cela paraît raisonnable, car la livre romaine ne représentant que 327 grammes (3), c'est-à-dire environ les deux tiers de notre livre ancienne, une ration de pain aussi minime eût été insuffisante pour nourrir un homme. Mais il faut considérer ces deux choses : d'abord, qu'en Italie et dans toutes les contrées méridionales on mange moins que dans notre climat, et ensuite quelle était la qualité nutritive du pain délivré au prisonnier.

Nos coutumes locales sont muettes, en général, sur la nourriture des prisonniers. Mais les règles tracées plus tard par les ordonnances des rois, ne furent sans doute que la confirmation d'usages suivis à Paris et des observations des jurisconsultes.

Aux détenus pour dettes, la nourriture était fournie par le créancier poursuivant ; il y était pourvu par le

(1) Leges XII, Tabul. tertia tab., apud Galisset, *Corpus juris civilis*, tom. II, col. 1269.

(2) Dans son commentaire sur le titre XVI du livre 50 au Digeste, *de Verborum significatione*. 1584. — Bornier, *Conférences*, p. 160, note.

(3) Baillet, dans l'*Encylopédie moderne*, au mot AS, tome IV, p. 182.

roi et les seigneurs haut-justiciers, en matière criminelle, si les prisonniers ne pouvaient pas se nourrir à leurs frais. Mais il faut bien le dire, les malheureux étaient à peu près abandonnés. Aussi Bacquet dit-il que « tous les haut-justiciers devraient être contraints » nourrir et sustanter à tout le moins de pain et d'eau » ceux qui sont prisonniers par ordonnance de leurs » juges.... et bailler souvent de la paille blanche, non » pas souffrir qu'ils couchent sur la terre et meurent » de faim, s'ils ne sont secourus des aumônes des » gens de bien » (1). C'est alors qu'il fallait jeter à tous les échos ce cri de John Howard : « Fais que les gémissements des prisonniers arrivent jusqu'à toi ! » Quant aux riches, on comprend qu'ils n'avaient pas de peine à se faire apporter même le superflu. Dès le xv[e] siècle, Jean Bouteiller s'exprime ainsi : Les gardes ou geôliers « doivent administrer (aux prisonniers) vivres » compétant selon leur estat ou selon l'ordonnance de » la court, sans haine, sans désordonnée faveur. » Et, à la fin du xvii[e] siècle, le sieur des Vergnes (2) recommande aussi aux juges d'église « d'avoir grand soin des » prisonniers... et de leur procurer alimens nécessaires » pour les pauvres... et empêcher la trop grande abon» dance et la superfluité pour les riches qui, pour estre » bien traités, ne souffriroient pas de peine. »

(1) *Traité des droits de justice*, ch. 18, nomb. 12, p. 125, col. 2. — Du Rousseaud, *Traité des matières criminelles*, p. 342. — Bartole, *Consilia, etc.* Tractatus de carceribus, n° 25, p. 189 v°.

(2) *La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques*, par Jean Audoux des Vergnes, 1688, p. 118.

Voyons quel remède on y apporta.

En ce qui concerne les détenus pour dettes :

La charte de Pernes, que nous avons déjà citée, avait fixé à 2 *sols* le vivre de chaque jour, « et pour ce » le prévost sera tenu de trouver au prisonnier gou- » vernement selon l'état de la personne, sans vin. »

L'article 23 du titre XIII de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, prescrivait au créancier de fournir à son débiteur incarcéré, la nourriture, *suivant taxe* faite par le juge.

Une déclaration du roi du 10 janvier 1680 règla les aliments des prisonniers arrêtés à la requête de leurs créanciers.

Un arrêt de la cour du Parlement de Paris, du 6 septembre 1709, prescrivit au créancier de payer sept sols par jour, pour les aliments de son débiteur.

En ce qui concerne les prisonniers criminels :

L'article 25 du titre XIII de l'ordonnance de 1670 enjoignit au geôlier de fournir du pain, de l'eau et de la paille bien conditionnée, suivant les règlements.

Mais on ne voit pas que les quotités aient jamais été déterminées d'une manière précise, en sorte que tout était livré à l'arbitraire. Toutefois, la règle généralement adoptée pour le pain, paraît avoir été d'une livre et demie. D'un autre côté, rien n'était prévu pour les vêtements, dont les malheureux prisonniers avaient certainement besoin pendant la saison rigoureuse, dans des lieux toujours froids et souvent humides.

Heureusement la charité chrétienne venait à leur

secours. Howard nous dit (1) qu'à Marseille et à Avignon les Frères de la Miséricorde portaient aux prisonniers du linge blanc toutes les semaines en été et tous les quinze jours en hiver. Sans doute dans les autres villes il était pourvu aux besoins d'une manière analogue. La visite des prisonniers, pour les consoler et les secourir, a toujours été conseillée et pratiquée dans l'Eglise, même par les laïques. Le clergé provoquait les aumônes, et les fidèles y donnaient toutes les formes. Ainsi des troncs établis aux portes des prisons étaient un incessant appel à la bourse des passants et des visiteurs.

A Amiens, il était d'usage immémorial qu'une quête fût faite pour les prisonniers pendant les processions du Saint Sacrement et du 15 août. Et quand quelqu'un de ces malheureux traversait à pied la ville, entouré de la force armée, ce n'était pas sans émotion qu'on voyait les dames de la halle solliciter en leur faveur, avec un louable zèle, la générosité des curieux, et verser le produit fructueux de leur collecte aux mains du chef d'escorte. Il n'y a que quelques années qu'elles ont cessé leurs courses charitables, sûres désormais que rien du nécessaire ne manque aux prisonniers, grâce à la prévoyance de l'administration.

Quant aux autres quêtes, elles n'ont été abolies que dans ces derniers temps, en 1871, par l'administration du département. L'emploi qui était donné à leur

(1) *Histoire des principaux lazarets de l'Europe,.... suivie d'observations sur quelques prisons*, p. 154 et 156.

produit aurait dû les maintenir : il servait à fournir aux prisonniers libérés, au jour de leur sortie, des chaussures ou d'autres vêtements qui leur manquent si souvent. C'est là un besoin incessant, urgent, auquel l'administration n'a point pourvu jusqu'à présent : l'oubli est inexplicable. Aussi les regrets que l'on peut exprimer de la suppression de ce moyen, sont-ils bien justifiés.

La charité envers les prisonniers s'exerçait d'une autre manière encore, par des legs et des fondations. Ainsi à Amiens, nous voyons Messire François Moreau (1), prêtre, doyen et chanoine de la cathédrale, léguer par son testament du 1er juillet 1724, quatre-vingts livres aux prisonniers de la Conciergerie et du Beffroi, à partager en proportion de leur nombre.

Déjà M. Joseph Moreau, avocat en Parlement (2), avait, par son testament olographe du 2 mars 1715, déposé à Le Roy, notaire à Paris, le 14 mai 1716, légué à la fabrique de l'église Saint-Firmin-en-Castillon diverses rentes formant un total de 584 livres 6 sols 8 deniers, à la charge de distribuer tous les ans, à perpétuité, aux prisonniers de la Conciergerie et du Beffroy quatre vingts livres. Mais ces rentes ayant été

(1) Il était fils de François Moreau, président en l'Élection d'Amiens. (Registre aux insinuations du bailliage d'Amiens, n° 101, f° 59. Arch. départem.)

(2) Il était frère de Jean Moreau de Franclieu, président en l'Élection d'Amiens, et de François Moreau, doyen du chapitre de la cathédrale. Leur aïeul avait été, comme leur père, investi de la même charge de président en l'Élection.

considérablement réduites par le remboursement en billets de banque en 1720, les héritiers du sieur Moreau réduisirent en 1734 les charges et dispensèrent la fabrique, notamment du paiement des quatre-vingts livres à distribuer aux prisonniers.

La fabrique de l'église de Saint-Firmin-en-Castillon était encore chargée de diverses autres rentes, en conséquence des dispositions de certains bienfaiteurs dont il est juste de rappeler les noms.

1° M. François-Bruno Guerard, curé de ladite paroisse, avait mis en constitution de rente sur le clergé, au profit des prisonniers de la Conciergerie et du Beffroy, la somme de trois mille livres, au denier 25, produisant cent vingt livres annuellement, par deux contrats d'un même jour 20 septembre 1776.

2° Par autre contrat du 1er octobre 1780, le même curé avait encore constitué sur le clergé au profit des dits prisonniers une somme de mille livres, au denier 20, produisant par an cinquante livres.

3° La même fabrique devait aux pauvres prisonniers de la Conciergerie une autre rente de quatre livres douze sols, qui leur avait été léguée et qui grevait originairement la maison de Charles Pontrué, située rue de l'Aventure, mais dont le capital avait été remboursé à la fabrique en 1691 (1).

A Péronne, Baulde de Lannoy, bourgeois de cette ville et Marie Gontier, sa femme, léguèrent aux pau-

(1) *Inventaire des titres de St-Firmin-en-Castillon*, p. 20, 57 et 187. Arch. du départem.

vres, en 1541 et 1551, une somme annuelle de cent deux livres dix sols, qui devait être distribuée aux prisonniers les plus indigents, à raison de deux sols par chaque lundi de la semaine (1).

C'était aussi par des dons de charité que les pauvres prisonniers étaient chauffés. A la Conciergerie d'Amiens trente voitures de tourbes étaient données annuellement pour le chauffage. Mais les calamités de la Révolution ayant fait tarir les aumônes, l'administration dut y pourvoir.

D'un autre côté, la justice prononçait quelquefois des amendes au profit des prisons. Ainsi : un arrêt du Parlement de Paris du 3 septembre 1777, rendu en faveur de Messire Daullé, prêtre, bachelier en théologie, curé de la paroisse de Notre-Dame de La Chapelle d'Abbeville, contre un certain nombre de ses paroissiens qui l'avaient injurié, porte diverses amendes au profit des pauvres et applicables au *pain* des prisonniers (2).

V.

De l'état sanitaire des prisons.

Les prisonniers mal nourris autrefois ou mourant littéralement de faim, étaient-ils au moins logés sai-

(1) M. Gosselin, *Les Communautés et les établissements hospitaliers de Péronne.*

(2) *Essai bibliographique sur la Picardie*, par M. Dufour ; n° 466 ; dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Pic.*, tom. XIV, p. 566.

nement ? Hélas ! non, tant s'en faut. Les anciens juristes nous apprennent que les gens de justice seigneuriale jetaient souvent les délinquants, comme les criminels, dans des basses-fosses ou des cachots en sous-sol, humides et sans air. Ils les rappellent à des principes plus humains.

Il faut, dit Beaumanoir (1), que « li tenu por cas de » crieme soient mis en fosses et en fers, et li autres » aient plus legiere prison qui sont pris por meffets » dont on ne doit perdre vie ne membre. »

Bouteiller dit à son tour que la prison ne doit pas « empirer le corps du prisonnier, car dure chose se» roit que le corps d'aulcun fust par prison empiré, et » après le cas enquis s'en allast innocent. » Il ne faut pas, ajoute-t-il, le mettre « en fosse ne chartre (2), » sans enseignement de loy, et que le meffaict le dé» sire.... car dure chose seroit à homme crestien d'es» tre en telle prison, se le meffaict n'est moult grief et » pesant. »

Quant à la femme, elle ne doit pas être mise en chartre, « car fresle chose est de femme, » et même pour cause civile, « ne veult la loy qu'elle soit tour» mentée de prison ; » donc aussitôt qu'elle peut fournir pleige ou sûreté, « par ce doibt-elle estre eslargie, sitost » que le juge peult faire bonnement.... et se la cause » est criminelle si doibt-elle estre en seure et sauve

(1) Loc. cit., chap. 1er, n° 36.
(2) Cachot souterrain, lieu ténébreux.

» garde de prison courtoise, sans tourment de son corps (1). »

Beaumanoir avait dit (2) : « honeste coze est et » bonne à bailli qu'il ne souffre pas que feme soit » mise en prison por fas (faux) acusement ne por » nul cas, se n'est por cas de crieme.... »

L'article 5 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 défendit d'établir les prisons au-dessous du rez-de-chaussée.

Le Parlement de Paris, allant plus loin, prescrivit par arrêt du 22 février 1578 de séparer les prisons du château (3).

L'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 veut (4) que « les prisons soient sûres et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée. » Cette disposition est reproduite presque littéralement dans l'article 605 de notre Code d'instruction criminelle.

En général, il n'y avait point de lits dans les prisons. Les prisonniers couchaient sur la paille étendue par terre. Et quelle paille, bon Dieu ! Quand les geôliers la changeaient-ils pour le malheureux qui ne pouvait la payer ?

Cependant, nous trouvons plus d'humanité à Lu-

(1) Bouteiller, *Somme rurale*, f° 245 v°.

(2) *Coutumes du Beauvoisis*, chap. 1er, n° 37.

(3) Monteil, *Histoire des Français des divers états*, xve siècle, tome VI, p. 50.

(4) Titre XIII, article 1er.

cheux. En 1698, le procureur fiscal démontrait (1) qu'il n'y avait point de lit dans la prison et que les prisonniers étaient obligés de coucher par terre ; il estimait « qu'il seroit bien nécessaire d'y faire une couche de six pieds et demi de long, sur cinq de large, composée de poteaux de quatre pouces carrés, de six pieds de longueur, garnis de rielles par le bas et le fond de planches.... avec une paillasse et une couverture. »

Sans aucun doute, lorsque l'emprisonnement n'était qu'un moyen de s'assurer de la personne d'un prévenu, il était raisonnable qu'il fût aussi doux que possible. Et les juristes s'accordaient à dire que, dans ce cas, la prison ne devait pas être obscure et souterraine, que le prisonnier ne devait pas être enchaîné, ni avoir des entraves aux pieds ou aux mains, à moins de circonstances particulières.

Il en était autrement lorsque la justice ecclésiastique infligeait l'emprisonnement pour peine à un coupable, *datus ad pœnam*. Si la condamnation était simplement à la prison, le coupable devait être enfermé dans les prisons ordinaires, *non in malo carcere*, surtout si la peine n'était que temporaire. Mais s'il s'agissait d'un grand criminel et si la sentence le portait expressément, le coupable était jeté dans une prison sombre et souterraine, dût-il y mourir bientôt (2).

(1) Titres au chartrier de la baronnie. Liasse intitulée : Réparations du château.

(2) S. Guazzini. *Tractatus ad defensam inquisitorum carceratorum, reorum et condemnatorum quocumque crimine*. Defensio VI. Tom. 1.

La prison perpétuelle équivalait à la mort disait le juriste A. des Vergnes, « car bien que le clerc ne soit pas condamné à mort, il l'est toutefois à un abrégé de la vie. » Cependant il ajoute que si l'official faisait mettre le condamné dans une prison privée d'air, infecte, malsaine, où il mourut *dans la huitaine*, il serait réputé homicide (1).

Tel était l'état de la législation, de la réglementation et des habitudes des prisons à la fin du XVII[e] siècle, tel il subsista jusqu'à la fin du XVIII[e]. Ce n'était point parfait, et de plus il faut croire que les efforts du législateur n'avaient pas produit tout le bien qu'il était en droit d'en attendre, et que les prisons étaient restées de « vrayes cloacques de misères, » comme s'exprimaient les prisonniers pour dettes civiles, dans une *Remonstrance à NN. SS. de Parlement à Paris, en* 1599 (2).

En effet, un *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons*, adressé, au mois d'avril 1791, au comité de mendicité de l'Assemblée nationale par M. Doublet, médecin de la Faculté de Paris, affirme que « nulle partie de l'administration ne renferme de vices plus nombreux. » Et tout naturellement, selon l'esprit du temps, il attribue à « l'infâme féodalité » tous les désordres qui ont été « cimentés par l'influence du droit canonique. » On vient de voir

(1) Traité IV, chap. 6, § 8.

(2) *Recueil factice d'ordonnances, édits*, etc. Biblioth. d'Amiens; Jurisprudence, n° 321.

quelle est la valeur de cette accusation. Encore quelques mois et ce droit canonique sera pris pour modèle du nouveau régime pénitentiaire.

Le reproche principal que l'auteur du *Mémoire* fait aux prisons, c'est leur situation insalubre. Ici les prisons sont des voûtes souterraines, là elles sont situées dans un ancien château des comtes et il y a des cages de bois; dans un souterrain sont des cachots (1). Il est de fait que partout les châteaux en ruines, les vieilles tours d'enceinte des villes continuaient à servir de prisons (2).

M. Doublet constate qu'en 1791, dans toutes les prisons de France, le prisonnier recevait pour toute nourriture une livre et demie de pain et de l'eau, et pour coucher une botte de paille tous les quinze jours. Il s'agit bien entendu des pauvres, car les riches pouvaient toujours, en payant, se procurer ce qui leur convenait.

VI.

De l'emprisonnement appliqué comme peine par les lois nouvelles.

L'assemblée constituante, par son décret du 19

(1) M. Doublet affirme d'ailleurs que les Anglais prenaient encore moins de soin que nous de leurs prisonniers, et il renvoie à Howard, note 1, p. 2; sans doute à son livre sur les *prisons d'Angleterre*, 1777, traduit en français par M[lle] de Kerolio.

(2) Voy. John Howard, *Histoire des principaux lazarets de l'Europe*,

juillet et par le Code pénal du 25 septembre 1791, créa, en matière correctionnelle et criminelle, une juridiction uniforme pour tout le royaume et un nouveau système pénitentiaire. L'emprisonnement ne fut plus seulement une mesure préventive, mais il devint aussi une peine et la peine sinon unique, au moins la plus usuelle. Elle fut graduée soit par la durée, soit par la sévérité du régime, et aggravée, selon les cas, de peines accessoires, comme le pilori ou l'exposition. Cette peine n'était toutefois créée qu'à temps ; ce fut le Code pénal de 1810 qui le premier frappa de l'emprisonnement perpétuel certains crimes.

Nous ferons remarquer que, sous ce rapport, le *divin* Platon avait devancé nos législateurs de vingt-deux siècles. Dans son dialogue sur les lois, ce philosophe distinguait trois sortes de prisons : celle de prévention ou d'arrêt, *ubi multi ne fugiant custodiuntur ;* celle de correction (*alter correctionis nomine appellatus*), où le coupable devait être enfermé cinq ans au moins ; et enfin celle de supplice (*supplicii nomine notatus*), où la détention devait être perpétuelle (1). Mais ce n'était là qu'un rêve de législation : il ne paraît pas que ces règles aient été appliquées à Athènes.

En abolissant les juridictions seigneuriales et échevinales, la loi ferma leurs prisons ; il ne resta subsister que les prisons des anciennes juridictions royales, qui

.... *suivie d'observations sur quelques prisons*, p. 154. — Monteil, *Hist. des Français des divers états*, volume VI, p. 50.

(1) *Dialogus* X, *de legibus* : *carceres* ; f° 861, édit. de 1522.

furent transformées en maisons d'arrêt et de justice.

L'Assemblée constituante, en consacrant la peine d'emprisonnement, voulut que les prisons qui y seraient affectées fussent distinctes de celles préventives. Elle ordonna l'établissement de prisons pour les peines criminelles, d'autres pour les peines correctionnelles. Quant aux prisons préventives, elle en reconnut de deux sortes : une *maison d'arrêt* auprès de chaque tribunal de district, pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police, et une *maison de justice*, pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps (1).

En exécution de ces dispositions, le Directoire du département de la Somme arrêta le 16 février 1792 que provisoirement les prisons actuelles des tribunaux des districts serviraient de maisons d'arrêt, qu'une partie de celle d'Amiens serait mise à usage de maison de justice, et que le dépôt de mendicité établi dans le faubourg du Cours de la ville d'Amiens servirait de prison de peine, pour tout le département, sa situation et sa distribution permettant d'ailleurs ce double usage. Le roi fut prié d'approuver cet arrêté.

En ce qui concerne la nourriture des prisonniers, le décret du mois de juillet 1791 ne fit que répéter la disposition vague de l'ordonnance de 1670. Le Code pénal (2)

(1) Décret des 16-29 septembre 1791, titre XIII, article 1er. — Décret des 29 septembre-21 octobre 1791.

(2) Articles 15 et 21.

du 25 septembre suivant n'accordait aux criminels que du pain et de l'eau : le surplus des besoins devait être fourni par le travail.

Ces nouvelles dispositions, pas plus que l'ordonnance, n'avaient déterminé les quotités ni la qualité des objets de première nécessité. Ce ne fut que plusieurs années après, en 1798, qu'une circulaire du Ministre de l'intérieur expliqua que pour le coucher il devait être fourni une botte de paille ou une paillasse garnie tous les quatre mois, et seulement en 1801 qu'une autre circulaire informa les Préfets que la ration de pain devrait être de 24 onces (une livre et demie) et que la soupe serait faite avec des légumes (1).

Les prisons actuelles ne ressemblent nullement aux prisons anciennes, bouges infects où la promiscuité des sexes n'était pas le moindre défaut. L'ordre règne où régnait le désordre. Grâce aux progrès de notre civilisation et aux larges principes d'humanité qu'elle a fait pénétrer dans la société, le prisonnier trouve sous les verroux une nourriture saine et suffisante, un lit et des vêtements propres.

Que n'est-il aussi facile de réformer les habitants de toutes ces maisons devenues parfois des palais, de les ramener au bien, à la morale ! Les moyens ne

(1) Circulaires des 5 fructidor an VI (22 août 1798) et 28 ventose an IX (19 mars 1801).

manquent pas cependant. Mais des murs de ces lieux maudits il s'exhale sans cesse une odeur de mal qui s'attache fatalement aux habitants, qui les imprègne de toute part, à leur insu, malgré eux. On a vu, j'ai vu des malheureux qu'une erreur d'un moment avait jetés dans ce triste milieu, y entrer en tremblant, pleins de honte et de dégoût et pourtant prendre bientôt, beaucoup trop tôt, des allures dégagées, se familiariser avec les êtres dégradés qui les entouraient, chercher même à mettre en relief devant eux leurs aptitudes et leurs talents. Oui, sous ces sombres voûtes, dans l'enceinte même du crime, l'esprit de domination et l'orgueil du commandement se développent. O mystère insondable du cœur humain ! Il faut, il est vrai, une bien grande énergie de caractère, une solide vertu pour tenir longtemps devant les attaques du mal, quand on le respire ainsi par tous les pores, à chaque instant du jour, et qu'on ne peut pas le fuir !

Terminons en disant un mot de la moralisation des prisonniers.

C'est là un grave problème qui s'impose aujourd'hui plus que jamais à la magistrature et à l'Etat. Anciennement, dans les prisons ecclésiastiques, l'official devait visiter lui-même ou faire visiter les prisonniers une ou deux fois par semaine par quelque bon prêtre ou religieux, qui les exhorterait au bien et au repentir; il devait encore faire célébrer la messe dans la chapelle de l'official tous les dimanches et

fêtes de commandement, et y faire assister les prisonniers (1).

Dès le temps de Pélage Ier (555-560) le cinquième concile d'Orléans avait ordonné que les prisonniers fussent visités tous les dimanches par l'archidiacre ou le prévôt de l'Église, et qu'il fût pourvu par un délégué de l'évêque à leurs besoins (2).

De notre temps, comme alors, on reconnaît que le moyen le plus vrai, le moyen indispensable de moralisation c'est la religion, qui substitue efficacement à l'œil du gendarme sur les méfaits de l'homme, l'œil de Dieu sur la conscience. Aussi des aumôniers sont-ils attachés à toutes les prisons et y exercent-ils le culte, aux jours prescrits par la loi religieuse. Ils pénètrent dans les cellules ou circulent dans les ateliers et les préaux, distribuant les bons conseils et les encouragements au bien. Mais, hélas ! combien faibles doivent être et sont, en effet, les résultats acquis, même par les prêtres les plus ardents et les plus dévoués. Leurs enseignements ne viennent-ils pas se heurter et à des passions violentes et à des préventions, sinon à des haines apportées du dehors et puisées par ces malheureux dans la mauvaise presse contre la religion, contre le prêtre.

Le travail est une autre arme moralisatrice, dont les bienfaits avaient été pressentis dès l'origine de la

(1) *La véritable pratique des cours ecclésiastiques*, Traité IV, ch. 6, § 8.

(2) *Summa concilior*. Collecta per F. Barth. Carranzam. Ed. 1655, Rouen, p. 464. Concil. Aurelian. V, can. 7.

transformation des prisons en 1791, mais qui n'est entrée dans l'application régulière et efficace que plus tard (1).

La loi des 19-24 mars 1793 prescrivit (art. 14) qu'il serait établi dans chaque département des maisons de répression (2), où le travail serait introduit.

Un arrêté des Consuls du 23 nivose an IX (13 janvier 1801) engagea les administrations locales à procurer du travail aux détenus, afin qu'ils pussent améliorer leur sort (3). Pour y obéir, le Maire de la ville d'Amiens s'adressa à ses concitoyens dans les termes suivants :

« AVERTISSEMENT et invitation du Maire d'Amiens aux citoyens, pour les engager à donner du travail aux détenus renfermés au Dépôt.

« Citoyens,

« Un arrêté des Consuls du 23 nivose dernier veut qu'il soit établi des ateliers de travail dans toutes les maisons de détention, pour donner aux détenus les moyens d'améliorer leur sort.

« A compter du 1er germinal prochain, les détenus

(1) Voy. les rapports faits au roi par le Ministre de l'intérieur les 25 novembre 1818, 21 décembre 1819 et 1er février 1837.

(2) Pour la détention des mendiants et vagabonds. Nous avons vu (p. 336) que cette maison existait à Amiens sous le nom de Dépôt de mendicité dès 1785.

(3) Ce même arrêté fixait la nourriture des détenus des maisons d'arrêt et de justice et des prisons pour peines à une ration de pain et la soupe ; celle des détenus mendiants à la ration de pain seulement.

valides ne recevront plus qu'une ration de pain et la soupe.

« L'établissement de ce nouvel ordre n'est pas une simple mesure d'économie : il a pour objet de faire sortir de l'oisiveté ceux de ces malheureux qui y croupissent et de procurer en même temps des bras aux fabriques et aux arts.

« Pour concourir à ces vues de bienfaisance du Gouvernement, j'ai fait dresser l'état de tous les détenus au Dépôt, avec l'indication du genre de travail auquel est propre chacun d'eux. Cet état est déposé au Bureau des secours ; j'en avertis les fabricants et chefs d'ateliers ; je les invite à en venir prendre connaissance. Ils trouveront dans ce même bureau l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 8 pluviose qui contient les conditions sous lesquelles les fabricans pourront traiter avec l'administration du Dépôt pour l'emploi des ouvriers détenus.

« D'après l'état dressé, il se trouve actuellement au Dépôt :

18 fileurs ou fileuses de coton.
15 fileuses de bouts de coton.
24 ouvriers éplucheurs ou cardeurs.
7 tricoteuses.
3 couturières.
5 tisseurs ou tisserands.
3 tourneurs de moulins.

« Au moyen de ce que les fabricans et chefs d'ateliers traiteront avec l'administration, il y aura toute sûreté pour la responsabilité des matières.

« Si des étrangers, prisonniers de guerre, ont excité la commisération de nos concitoyens et ont été employés par eux à divers travaux, combien des Français ne devraient-ils pas s'empresser de procurer du travail à des individus nés dans notre patrie, pour adoucir le sort de ces malheureux et pour améliorer leur moralité par l'habitude salutaire du travail !

« Et sera le présent imprimé, affiché.

« Fait à la Maison commune le 23 ventose an IX.

(*Signé*) « Augustin Debray, maire,

« Janvier, secrétaire. »

Un arrêté ministériel du 25 décembre 1819 rappelait qu'il devait être fourni « par tous les moyens possibles du travail aux détenus. »

Ces diverses tentatives eurent peu de succès. Mais, grâce à un règlement général pour le service des prisons, dressé en 1841 par le Ministre, le travail devint obligatoire et des mesures furent prises pour en procurer aux détenus.

En cela l'administration a bien compris sa mission: donner aux détenus des habitudes de travail que trop souvent ils n'ont pas, leur créer par ce moyen des ressources pécuniaires à l'effet de se procurer quelques aliments supplémentaires dans la prison et de subvenir à leurs premiers besoins lors de leur libération. A ces bienfaits ne se bornent pas les effets du travail. Qui ne sent, en effet, que l'oisiveté laisse le détenu face à face avec ses pensées de haine et de vengeance presque toujours, rarement de remords, et

qu'il trouve dans les loisirs de longues journées passées avec des complices qui ne le quittent pas, le temps de combiner de nouveaux crimes.

On a encore indiqué comme mesure moralisatrice l'isolement des prisonniers. Deux systèmes principaux ont été mis en présence : celui de l'isolement continu en cellule, de jour et de nuit, avec travail solitaire, connu sous le nom de système de Philadelphie, et celui de l'isolement de nuit seulement, avec travail en commun de jour et silence absolu. La question a été étudiée en 1872 et 1873 par une Commission d'enquête, composée d'un grand nombre de membres de l'Assemblée nationale et de hauts fonctionnaires. Elle a été tranchée par la loi du 5 juin 1875 qui soumet les inculpés, prévenus et accusés, ainsi que les condamnés à un an et un jour et au-dessous, à la séquestration individuelle de jour et de nuit (articles 1 et 2), et qui permet aux condamnés à une plus longue peine de demander l'isolement : la peine devant être, dans ce cas, réduite d'un quart (art. 3).

L'expérience dira ce que vaut cette nouvelle législation, dont nous n'avons pas à nous occuper ici.



NOTE ADDITIONNELLE.

(Voy. p. 342).

La prison de l'Abbaye de Saint-Martin.

Les travaux exécutés pour l'établissement du nouveau Palais de Justice d'Amiens sur l'emplacement de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux amenèrent, au mois de juin 1875, la découverte d'une substruction très-profonde. Conduit par l'obligeant architecte M. Herbault, nous y descendimes et nous constatâmes que c'était une ancienne prison. Elle est toute en pierres taillées de moyen appareil et sa construction semble remonter au XIII[e] siècle. Son pavé est à plus de dix mètres au-dessous du niveau du sol actuel. Ses dimensions sont de 5 mètres 90 centimètres, sur 3 mètres 35 centimètres. Son élévation sous voûte a dû être de 2 mètres 60 centimètres environ. Dans le mur au nord se trouvent la porte vers l'extrémité ouest, et la fenêtre vers l'autre extrémité. La porte mesure 1 mètre 80 centimètres de hauteur, sur 0,85 centimètres de largeur. La fenêtre carrée porte seulement 0,40 centimètres de côté ; elle était encore garnie d'une forte grille en fer, qui depuis a été détachée. Ces deux ouvertures donnaient probablement sur un fossé d'enceinte, car il n'est guères probable que le sol voisin ait pu s'exhausser à ce point depuis le XVI[e] siècle.

La situation de cette prison dans l'enceinte même de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux, doit faire supposer qu'elle était à son usage et qu'elle servait à l'emprisonnement tant des

clercs qui lui étaient attachés dans des conditions diverses, que de toutes les personnes qui vivaient sous sa juridiction.

Vers le milieu du bâtiment était une ouverture de latrines, non loin de la muraille. Dans celle-ci était scellée une chaîne composée de dix mailles oblongues, de neuf centimètres chacune. Elle était destinée évidemment aux prisonniers.

Sur toutes les murailles se lisaient des inscriptions faites à la pointe par les habitants de cette triste demeure. Mais la plupart ont été ou effacées volontairement à cause de leur contenu, ou altérées par le frottement des matériaux de remplissage et par la pelle des ouvriers. Nous n'en avons pu déchiffrer qu'un petit nombre et encore imparfaitement. Nous les reproduisons textuellement. Des autres, si quelques mots étaient lisibles, ils étaient insuffisants pour former un sens. Voici les inscriptions, d'après l'ordre de leur date.

1. En lan mil v^c et xiiij furent chy mis si[re
Anthõe Lateur et sire Pierre Cardon
tout en un jour lẽdz condpa[es
pour avoir batu et....
Sire Anthõe Grenet et
firent ichy le^r entrée
le merq̃di xij jo^r doctob.
bi. n e.. si viẽt de saĩt
. . . . del. . . (1).

2. Lam mil v^c et xxxij fust sire
Viĩcẽt emprisonñé po^r unne
jeune damoiselle noble qui

(1) Ces deux dernières lignes sont difficiles à expliquer dans leur imperfection.

fust tenue por morte enviro
lespasse de quatre heure [en la
chābre (1).

3. Nicolas Secillier....
fust mis en prison por
unne iunne fille la [n]
mil Vccccc trēte ix.

4. En lā vc lix sire...
Guillāme Deleval fust
pour une jūne....
Blondelette nōm[ée
[A]nne de Bl....

5. Chi fūst mys sire Nicole
Bourbe et sire Pierre Hēri
et sire Vincent por ung
cōba qui fut fait en dor
toir... leure du... dim...
por les fillette....
en bien faire na que.... (2)

Toutes ces inscriptions sont assez bien tracées ; la deuxième surtout est remarquable par la régularité de ses caractères gothiques. On se demande comment, dans un lieu si peu éclairé, il a été possible de graver ainsi sur la craie. Assurément il a fallu que l'œil fût bien habitué à l'obscurité.

La communication que fit M. Dusevel au Comité des travaux historiques (3) le 22 novembre 1875, c'est-à-dire quelques mois

(1) Les trois derniers mots sont sur les deux pierres voisines.
(2) La fin devait être sur la pierre voisine.
(3) *Revue des Sociétés savantes des départements,* vi^e série, tome II, p. 295 et 484.

après celle faite par nous à la Société des Antiquaires de Picardie (1) le 9 mars de la même année, sur la découverte de la substruction dont il s'agit, n'a reproduit qu'une inscription, la deuxième, et encore d'une manière fautive pour la date et les circonstances du fait délictueux. La qualification de *sire* est exacte et ne peut être lue *frère*, comme l'a pensé le rapporteur du Comité. Elle se reproduit d'ailleurs dans plusieurs des autres inscriptions et les caractères en sont trop bien tracés pour qu'il puisse y avoir doute.

Les archives de l'abbaye de Saint-Martin auraient pu donner quelques éclaircissements sur les personnages et les faits rappelés par les inscriptions. Mais malheureusement elles ont disparu et peut-être sont-elles anéanties. L'inventaire seul existe ; il ne contient aucun renseignement de cette nature.

(1) Voy. *Bulletin* de 1875, tome XII, p. 208.



TABLE DES MATIÈRES.

LE BATARD DE SAINT-POL

Par M. A. JANVIER

Membre titulaire résidant.

La guerre de Cent ans en déchirant la France par des luttes journalières sanglantes, y avait formé une riche pépinière d'hommes de guerre vaillants et intrépides, dont les chroniques contemporaines se sont plu à nous retracer les exploits glorieux, mais trop souvent aussi entachés de cruauté. Un de nos collègues a déjà donné la biographie d'un valeureux capitaine du roi Charles VII : Charles des Marets (1). Je vais, à mon tour, essayer d'esquisser la vie d'un autre capitaine attaché au service de la maison de Bourgogne, *lequel fut de son temps moult beau chevalier, sage, vaillant et redouté en armes, homme de conduite et qui beaucoup avait veu de la guerre, homme expérimenté de françois et d'anglois, chevalier de la Toison d'Or et l'un des renommés de son temps* (2). Ce témoi-

(1) Notice sur Charles Des Marets, par M. Ad. de Grattier. Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, t, xv, page 61.

(2) Olivier de la Marche, édition Buchon.

gnage véridique d'un écrivain contemporain concerne Jean, batard de Saint-Pol, seigneur de Haultbourdin en Flandres et d'Ailly-sur-Noye en Picardie, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne Philippe le Bon ; nous allons entreprendre de reproduire sa longue et bataillense carrière.

Lorsqu'on lit les chroniqueurs de l'époque dont nous parlons, Monstrelet, Olivier de la Marche, Georges Chatelain, Mathieu de Coucy, Lefebvre de Saint-Remy, ce qui frappe tout d'abord dans la liste innombrable des gens de guerre dont ils nous ont conservé les noms, c'est la quantité prodigieuse de bâtards qui y figurent. Il n'était guère, en effet, de seigneurs, qui, par ces temps de luttes continuelles, retenus loin de leurs châteaux, à la faveur des mœurs faciles engendrées par l'état d'agitations incessantes de ces temps, ne formassent des unions illégitimes plus ou moins passagères, en dépit des éloquentes prédications des frères Thomas Connecte et Richard contre les débordements de leurs contemporains. Si les efforts toujours renouvelés de l'Église, pour assurer la sincérité du mariage, et les intérêts de la politique féodale qui s'opposait à la division des fiefs, faisaient généralement des bâtards une classe d'êtres déclassés, sans toit ni aveu, condamnée ou à demeurer dans le servage si leur mère était serve, ou à vivre dans la misère s'ils ne savaient acquérir la faveur du père, il n'en était pas de même toutefois pour certains d'entr'eux, plus heureusement privilégiés. Les seigneurs, en effet, qui possédaient de grandes fortunes, avouaient

sans difficulté ces fils illégitimes, se réjouissant d'en avoir beaucoup, et leur donnant à porter leurs noms, leurs devises, leurs cris de guerre, leurs armes barrées de gauche à droite, seul signe de leur infériorité originelle au vis-à-vis des héritiers légitimes. Le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, qui de son temps fut le *prince le plus dameret et le plus envoiseux que l'on sceut et avoit de bastards et de bastardes une moult belle compagnie* (1), et s'il nous fallait seulement relever la liste de tous les bâtards dont les noms figurent dans les cinq ou six historiens que nous venons de citer, le dénombrement en serait plus long que celui des chefs de l'armée grecque, réunis sous les murs de Troie.

Waleran III de Luxembourg-Ligny, comte de Saint-Pol, connétable de France en 1411, de ses deux mariages successifs avec Mathilde de Courtenay, sœur utérine de Richard II, roi d'Angleterre, puis avec Bonne de Bar, fille du duc de Bar, n'avait laissé pour légitime héritière qu'une fille mariée en 1402 à Antoine de Bourgogne, duc de Brabant. Mais de son union illégitime avec Agnès du Bus, l'une de ses maîtresses, existait un bâtard, Jean de Luxembourg, plus tard seigneur de Hautbourdin, et d'une autre liaison avec Marie de Lausière, Simon de Luxembourg, prévôt de l'église de Saint-Omer, légitimé *et ad honores sæculares nobilitatus* le 7 janvier 1441 (2).

(1) Olivier de la Marche, édition Buchon, liv. I, chap. XIII.

(2) Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne et de la maison du roy et des anciens barons du royaume, par le P. Anselme. Paris, 1726-1733, t. III, page 724.

Waleran de Luxembourg, réfugié en Brabant après la fuite de Paris du duc Jean sans Peur, et la défaite du parti bourguignon et des Cabochiens dont il avait organisé la sanglante milice d'Ecorcheurs, y mourut en 1417, ayant toujours obstinément refusé de rendre au seigneur d'Albret l'épée de connétable dont il lui avait ravi l'office. Par son testament en date du 15 avril 1415, il avait, entr'autres dispositions, légué à sa sœur Jeanne de Luxembourg sa seigneurie d'Ailly-sur-Noye sa vie durant, sous la condition de retour après son décès aux héritiers du testateur, et à Hennequin son bâtard, fils d'Agnès de Brie ou du Bus, la terre de Hautbourdin pour en jouir héritablement au cas qu'il eut hoir de loyal mariage, sinon, sous la même condition de retour, au trépas du donataire, aux héritiers du sang (1).

Hennequin était le nom ou plus tôt, comme le rapporte Vignier l'historiographe de la maison de Luxembourg, le sobriquet donné au petit bâtard de la maison de Saint-Pol. « Hennequin, dit-il, comme qui dirait roy « Jeannet ou petit roy Jean. C'est un surnom que M. « Waleran lui avoit donné sur le sien du baptême, « l'appelant par mignardise son roy Hennet ou Jehan-

(1) Histoire de la maison de Luxembourg par Nicolas Vignier, nouvellement mise en lumière avec autres pièces sur le même sujet par André Duchesne Tourangeau. Paris, 1617. Thiboust, 1 vol. in-8. — Histoire des comtes, ducs de Luxembourg, princes, empereurs, rois, ducs, marquis, comtes et seigneurs qui en sont issus et de leurs alliances, par M. N. Vignier. Paris. 1619. Blaise, 1 vol. in-4.

« net. Kuning, disaient nos premiers françois, pour « roy (1). »

Le jeune Hennequin, comme toute la famille de Luxembourg, suivit les destinées de la maison de Bourgogne à laquelle le rattachaient à la fois les alliances du sang et des intérêts politiques et territoriaux. Il commença à se faire remarquer quelques années après la mort de son père, préludant ainsi à la haute renommée que ses prouesses et sa chevalerie lui devaient plus tard conquérir, d'après les témoignages unanimes de ses contemporains. Son nom apparaît pour la première fois dans Monstrelet en juillet 1423 : « Les « François des Marches de Monson de la comté de « Guise et d'ailleurs encloyèrent soudainement, nous « dit ce chroniqueur, dedans Bethléem, le bailli de « Vermandois et le bâtard de Saint-Pol » mais Jean de Luxembourg (2) et le comte Marechal anglais leur firent lever le siége. » Quelle était cette localité appelée Bethléem ? Le chroniqueur a sans doute, par ces mots, voulu indiquer quelque couvent dont nous ignorons le nom véritable.

Vers le même temps, le mariage de Jacqueline de Bavière, comtesse de Haiuaut, de Hollande et de Zélande avec le duc de Glocester, Homphroy, oncle du roi Henri VI, auquel elle apportait le riche patrimoine de ses possessions, sans nul souci des liens qui l'unissait déjà à un autre époux, amena une rupture

(1) Ibidem.

(2) Jean de Luxembourg-Brienne, frère de Valeran de Ligny.

éclatante entre le prince anglais et le duc de Bourgogne, chaleureux défenseur du duc de Brabant, premier mari de la comtesse. Malgré les efforts pacifiques tentés pour calmer ces dissentiments de famille, si gros d'orages politiques, des lettres réciproques de défi furent échangées entre le duc anglais et Philippe le Bon. Cet incident rompait tous les desseins du régent Bedford. Afin de prévenir les suites des provocations, que les deux ducs s'étaient portées, Bedford avec sa femme et en grand apparat s'en fut trouver le duc Philippe de Bourgogne, son beau-frère, qui se rendit au-devant de lui jusques à Doullens et l'emmena ensuite dans son château d'Hesdin. Là, au milieu de fêtes qui durèrent six jours, plusieurs chevaliers de Bourgogne, entr'autres Jean bâtard de Saint-Pol et et Andrieu d'Humières y portèrent au bras droit une rondelle d'argent sur laquelle était peinte un rayon de soleil. Cet ornement était la marque du vœu qu'ils avaient fait de défendre le droit plus clair que le jour du duc de Brabant contre le duc de Glocester, les Anglais et leurs alliés. En vain le duc de Bedford voulut-il leur faire quitter ces emblèmes provocateurs; ils s'y refusèrent opiniâtrement et il dut se contenter de leurs explications. A l'issue de ces conférences infructueuses la guerre ne tarda pas à éclater entre le duc de Bourgogne et sa cousine-germaine, Jacqueline de Bavière. Fidèle à son vœu, le bâtard de Saint-Pol servit dans cette guerre, combattit à la prise de Braine-le-Château en Hainault et défendit sur les mar-

ches de la Frise la ville de Horne contre les partisans de la duchesse (1).

Au milieu des péripéties si diverses de la longue lutte entre les héritiers de Charles VI, l'année 1429 allait voir la fortune si longtemps désespérée du dauphin Charles, entrer dans une phase plus favorable. Le patriotisme français, sentiment tout nouveau, incarné dans la Pucelle Jeanne, venait miraculeusement de délivrer Orléans et de conduire de victoire en victoire le véritable roi de France ceindre sous les voûtes de la basilique de Reims sa couronne si longtemps compromise. Le roi marchait sur Paris pour reconquérir sa capitale. Le duc de Bedfort, régent de France pour le roi d'Angleterre, en présence des progrès incessants de son adversaire à qui Compiègne et Beauvais venaient encore d'ouvrir leurs portes, quitta Paris se portant vers Senlis, dans la crainte de lui voir prendre la route de la Normandie et d'être coupé ainsi de la base la plus facile de ses communications avec l'Angleterre. Les deux armées se trouvèrent en présence sur le mont Epiloy. Le duc de Bedford avait, suivant la tactique anglaise, choisi une forte position près de l'abbaye de la Victoire fondée jadis par Philippe-Auguste en commémoration de la victoire de Bouvines, le dos appuyé à la rivière de Nonette et à un vaste étang, ses flancs couverts par des haies et des fossés, son front par des pieux aigui-

(1) Enguerran de Monstrelet, édition Buchon, livre II, chap. 87.— Anselme III, page 724.

sés derrière lesquels les archers anglais s'apprêtaient à lancer leurs terribles flèches. Toute l'aile droite de cette armée, forte de 7 à 800 hommes d'armes, se composait de Picards et de Bourguignons, la fleur de la chevalerie du duc de Bourgogne, le sire de l'Isle-Adam, Jean de Croy, Jean de Créqui, Anthoine de Béthune, Jean de Fosseux, Saveuse, Hue et Jean de Launoy, Simon de Lalaing, Jean bâtard de Saint-Pol. « *Aucuns furent faits nouveaux chevaliers ; et le fut fait ledit bâtard de la main du duc de Bedford* (1). La forte position choisie par les Anglais fut cause qu'on n'osa pas les attaquer ; on avait déjà perdu tant de victoires pour avoir négligé la prudence comme à Crécy et dans tant d'autres circonstances. Charles VII fit savoir au duc de Bedford que s'il voulait sortir de son parc, on combattrait. Cette demande resta sans réponse. On chercha alors à attirer les Anglais en rase campagne en venant les insulter jusqu'au pied même de leurs retranchements, mais on ne put engager que de fortes escarmouches individuelles sans arriver à une lutte générale. Vers le soir cependant, au coucher du soleil, une action fort chaude mit aux prises pendant plus d'une heure et demie les Français et les Picards qui étaient sortis de leurs lignes. Mais à la nuit tombée les Français retournèrent à leur camp. Le duc de Bedford vint remercier les Picards de la vaillantise qu'ils avaient déployée. Le nouveau chevalier le bâtard de Saint-Pol et Jean de Croy s'étaient particu-

(1) Monstrelet, liv. II, chap. 66.

lièrement distingués entre tous (1) et avaient honorablement gagné leurs éperons. Après deux jours d'observation réciproque, aucun des deux adversaires ne voulant se hasarder à attaquer le premier, les deux partis délogèrent, reprenant, Charles VII le chemin de Compiègne, Bedford la route de Paris.

L'année 1430 devait être fatale au bâtard de Saint-Pol. Un jour que des compagnies françaises battaient l'estrade autour de Paris, lui et Saveuse voyant l'effroi que causaient ces courses montèrent hâtivement à cheval et suivis de peu de gens poursuivirent vigoureusement l'ennemi. Tombés dans une embuscade vers laquelle on les attirait en fuyant, assaillis par des forces supérieures, le bâtard blessé très-gravement d'un coup de lance au cou et le sire de Saveuse furent emmenés prisonniers. Leur captivité fut toutefois de courte durée ; après avoir payé une forte rançon, ils rentrèrent bientôt dans la capitale à la grande joie des Parisiens (2).

Le 9 de janvier 1430, le duc de Bourgogne épousait solennellement à Bruges Isabelle de Portugal, fille du roi Jean Ier. La pompe nuptiale fut digne du faste et de la puissance de la maison de Bourgogne alors la première et la plus riche de toutes les maisons princières de l'Europe. Parmi les grandes dames et les hauts seigneurs qui y déployèrent le plus de luxe et d'éclat, par la richesse de leurs vêtements, de leurs suites et de

(1) Lefebvre de Saint-Remy.

(2) Monstrelet, II, chap. 75.

leurs équipages, *chacun jour en diverses parures*, Monstrelet cite Jean, bâtard de Saint-Pol (1). Nous verrons encore plus loin de nombreux exemples du faste qu'aimait à déployer ce seigneur en semblables occasions.

Après la levée du siége de Compiègne qui coûtait malheureusement à la France la perte de l'héroïque et sainte Jeanne d'Arc, le maréchal de Boussac alla mettre le siége devant Clermont en Beauvaisis, mais le leva bientôt au bout de dix jours sur la nouvelle du secours apporté à cette place par le comte d'Huntingdon et le bâtard de Saint-Pol accourant à la tête de 1,000 combattants (2).

Au mois de novembre 1431, arriva à Paris pour se faire oindre, sacrer et couronner roi de France, le jeune Henri VI roi d'Angleterre. Parmi les Français faisant cortége au petit-fils d'Isabeau de Bavière, figurait au premier rang le bâtard Jean de Saint-Pol à côté de son cousin Louis de Luxembourg, évêque de Thérouenne et de l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon. A la table de marbre du palais, au festin royal qui suivit la cérémonie du sacre, il y remplit les fonctions de grand-maître de l'hôtel. Aux joûtes qui eurent lieu le lendemain du couronnement dans les lices de l'hôtel Saint-Paul, sa valeur et son adresse lui obtinrent les succès les plus flatteurs : *Eurent les voix des dames le comte d'Arondel et Messire Jean, bâtard*

(1) Monstrelet, liv. II, chap. 77.
(2) Monstrelet, II, chap. 97.

de Saint-Pol, comme les mieux joûtants, nous dit Monstrelet (1).

Capitaine de Meaux vers 1429-1430 (2), nous rencontrons encore au siège de Lagny-sur-Marne le bâtard de Saint-Pol, nous dit Monstrelet, avec un sien frère (3). Il y fit encore des prouesses de valeur. Les Anglais ayant refusé de monter à l'assaut, Jean de Luxembourg qui portait en sa devise et en son étendard un soleil, dit tout haut que si le soleil entrait dans la ville il y entrerait aussi : mais la résistance des assiégés triompha de l'ardeur des assaillants, et le soleil du bâtard, l'étendard du maréchal de l'Isle-Adam et quatre ou cinq autres, entrèrent bien dans Lagny, mais tirés à force de bras par les défenseurs. Le duc de Bedford se rendit enfin au siége amenant renforts et artillerie ; la ville entourée commençait à manquer de vivres. Les Français essayèrent d'y faire entrer un convoi, ce fut le signal d'un combat acharné. Au milieu d'une

(1) Monstrelet, liv. II, chap. 109.

(2) Anselme.

(3) Monstrelet, livr. II, chap. CXI. Jean de Saint-Pol n'avait qu'un seul frère, Simon. Le chroniqueur semble ici se tromper; il fait tuer à ce siège un bâtard de Saint-Pol qu'il appelle Jean de Luxembourg, comme plus loin il lui donne, livre II, chap. 140 un frère nommé Louis. Nous avons étudié scrupuleusement les filiations de la maison de Luxembourg et nous ne connaissons de bâtard de Luxembourg du nom de Jean, que Haultbourdin et un fils du connétable de Saint-Pol. Pour nous il y a erreur chez Monstrelet.

Comines lui-même s'est trompé aussi dans la parenté de Haultbourdin, en le faisant frère bâtard du connétable, s'il n'existe pas de faute de copiste dans les manuscrits qui ont servi au texte de ces éditions.

châleur étouffante (c'était le 16 août, on combattait à pied) plus de 300 hommes furent étouffés dans leurs armures) ; le côté où se trouvait le bâtard de Saint-Pol, sire Thomas Kiriel, le sire de Vaudray fut fort approché et *y eut fait maint hauts faits d'armes et vaillantises*. Le lendemain Bedford voyant les Français passer la Marne et se diriger vers Paris, se hâta de se rejeter sur la capitale, quittant son camp et y abandonnant canons et vivres (1).

Quelque temps après le bâtard retombait aux mains des Français. Revenant d'Artois avec le seigneur d'Humières et 60 combattants environ pour rejoindre le duc de Bedford à Paris, ils furent, se rendant de Montdidier à l'Ile-Adam, attaqués par la garnison du château de Creil, avertie de leur passage ; malgré leur défense, ils furent conduits prisonniers dans cette ville dont ils ne sortirent qu'en payant grand finance (2).

Malgré les pourparlers pacifiques depuis longtemps entamés, la guerre n'en continuait pas moins avec acharnement, et la Bourgogne elle-même commençait à son tour à être envahie par les compagnies françaises. Le duc Philippe dut quitter la Flandre pour venir défendre ses Etats héréditaires. Il était accompagné de la duchesse alors enceinte, cheminant en litière et suivie de ses serviteurs et de plus de 40 dames. Une véritable armée de 6,000 combattants tant hommes d'armes qu'archers servait d'escorte. Etaient

(1) Monstrelet, II, chap. 121.
(2) Monstrelet, II, chap. 123.

les principaux conducteurs : le seigneur de Croy, son frère Jean, Jean d'Hornes sénéchal de Brabant, le seigneur de Créquy, Messire Jean, bâtard de Saint-Pol *et Louis son frère*, le seigneur d'Humières, le seigneur de Crévecœur, etc. Tous ces seigneurs prirent part aux combats qui marquèrent cette expédition et notamment à la reprise d'Avalon (1).

Nous retrouvons encore en Bourgogne en 1434 le bâtard de Saint-Pol. En l'absence du duc de Bourgogne, il commandait alors en chef les Picards au siége de Chaumont en Charolais. La garnison, quoique avec peu d'espoir de tenir tête à une armée nombreuse et munie d'une puissante artillerie, résista cependant vaillamment. Lorsqu'il l'eut contraint de se rendre, le bâtard fit pendre cent de ces malheureux prisonniers ; la cruauté était héréditaire dans la famille de Luxembourg, et l'on sait comment à la même époque le comte de Ligny faisait l'éducation militaire de son jeune neveu à peine alors âgé de 15 ans et qui devait être plus tard le connétable de Saint-Pol (2).

Le bâtard de Saint-Pol se nommait maintenant le sire de Hautbourdin. Les bâtards issus de noble génération de père, en Artois, étaient suivant la coutume locale, eux et leurs enfants, réputés nobles, et jouissant des privilèges de la noblesse en toutes choses. Suivant le consentement de leurs pères, mères ou

(1) Monstrelet, II, chap. 140-144. Même observation que ci-dessus, même observation pour le chapitre 174 ci-après.

(2) Monstrelet, chap 156. Saint-Remy.

parents, ils étaient admis à succéder par légitimation par lettres du prince. Le bâtard de Saint-Pol fut légitimé par lettres du duc de Bourgogne du 19 février 1436 (1) suivant le P. Anselme et l'éditeur de la chronique de Mathieu d'Escouchy. Nous préférons avec M. Petitot, dans une note de son édition de Philippe de Comines, assigner à cet acte la date du 12 juin 1433, puisque c'est l'année du mariage du seigneur de Hautbourdin.

Il venait alors d'épouser Jacqueline de la Trémoille, fille de Pierre de la Trémoille, baron de Dours, d'Engousen, seigneur de Planguyères, de Cloé, de Hubessen, de Sangneville, conseiller et chambellan de Philippe le Bon, et de Jeanne de Longvillers, dame d'Engoussen et de Hubessen. Jacqueline de la Trémoille, était veuve en premières noces d'André de Toulongeon, de l'une des meilleures familles de Bourgogne, créé chevalier de la Toison d'Or en 1432 au deuxième chapitre de l'ordre, à Bruges, mais mort en Terre Sainte sans avoir jamais reçu le collier (2). A cette occasion Hautbourdin reçut du duc pour récompense de ses services et pour qu'il fût *plus honourablement*

(1) Coutumes générales d'Artois avec des notes par M. Adrien Maillard. Paris, 1704, in-4°. Les bâtards avoués de nobles pouvaient porter les armes de leur père barrées de gauche à droite, les descendants légitimes des bâtards avoués pouvaient quitter la contre-bande ; mais, pour éviter toute confusion, on leur faisait couper l'écu, soit en chef, soit en pointe, soit dans une autre partie où l'on mettait quelque autre marque de distinction perpétuelle. Paragraphe 201, rédactions de 1509, 1540, 1544.

(2) Anselme, IV, 181.

vêtu le jour et solennité de ses noces, deux pièces de drap de velours noir qui coûtèrent 232 francs (1).

Tandis que les conférences d'Arras cherchaient à donner au pays épuisé, la paix qu'il réclamait avec avidité, la guerre n'en continuait pas moins et les Français venaient d'enlever aux Anglais la ville de Saint-Denis. Les Parisiens effrayés se hâtèrent de réclamer à Rouen du secours au duc de Bedford et au chancelier Louis de Luxembourg, évêque de Thérouenne. « *Par le pourchas et sollicitude dudit chance-* « *lier, leur fut envoyé Messire Jean, bâtard de Saint* « *Pol, Louis, son frère, Valeran de Moreul, Ferry de* « *Mailly, Robert de Neuville et aucuns autres, avec* 500 « *combattants des marches de Picardie* (2). » Ce secours entra heureusement dans Paris à la grande joie des Parisiens. Bientôt Saint-Denis fut à son tour assiégé par les Anglais et ne tarda pas à se rendre. Les Picards déjà instruits de la paix signée à Arras entre le roi de France et le duc de Bourgogne prirent au plus vite congé de leurs compagnons et retournèrent sans perdre de temps dans leur pays.

Le traité d'Arras en réconciliant Charles VII avec Philippe le Bon, ne devait pas tarder à amener une rupture éclatante avec ses anciens alliés les Anglais.

(1) H. de Laborde. Les ducs de Bourgogne, I, 321.

(2) Anselme III, 724. — Monstrelet, II, chap. 174, même observation que ci-dessus. Suivant cet auteur, ce Louis de Luxembourg est aussi un bâtard de Saint-Pol, armé chevalier au siège de Saint-Denis. Nous le répétons, nous ne pouvons savoir quel est ce Louis de Luxembourg. Il y a évidemment une erreur de Monstrelet.

Les nombreux griefs qui existaient déjà entr'eux, s'étaient accrus encore du mécontentement éprouvé par les Anglais du traité d'Arras et des menées ourdies par eux contre les Etats du duc. La guerre contre les Anglais prévalut enfin dans les conseils de Philippe le Bon, malgré les amis et les partisans de la maison de Luxembourg, dont le chef Jean, comte de Ligny, ainsi que son frère l'évêque de Thérouenne avaient refusé de jurer la paix d'Arras et conservé toutes leurs alliances avec les ennemis de la France. Le duc qui se sentait peu porté à les approuver, n'avait point appelé au surplus dans ses conseils les plus considérables d'entr'eux : le sire d'Antoing, le bâtard de Saint-Pol, le vidame d'Amiens, les sires de Mailly et de Launoy ; aussi n'en étaient-ils que plus disposés à critiquer ce projet de guerre, disant que puisque le duc trouvait bon de ne les point consulter, eux qui l'avaient si bien servi dans ses affaires antérieures, ils étaient beaucoup moins tenus à le servir eux et leurs gens dans celles qui allaient s'engager. Cependant ils suivirent Philippe le Bon. On sait comment la formidable entreprise dirigée contre Calais échoua par la mutinerie des Flamands qui forcèrent le duc à lever ce siége, marqué par de fortes escarmouches dans lesquelles tantôt l'assiégeant, tantôt l'assiégé obtenait l'avantage. Les chevaliers picards firent de beaux faits d'armes dans ces escarmouches. « *J'ai ouï relater à aucuns et notables dignes de foi*, dit Monstrelet, *que les seigneurs de Hautbourdin, de Créqui et de Waurin furent bien vus et loués*

en aucunes d'icelles escarmouches et moult d'autres notables et vaillants hommes du pays de Picardie (1).

Nous retrouvons le sire de Hautbourdin avec ses compagnons ordinaires, les seigneurs de Crévecœur, de Saveuse, de Ternant, de Roubaix et d'Humières autour du duc de Bourgogne, à Bruges, lors de la fameuse sédition du 22 mai 1437 dans laquelle périt le maréchal de l'Ile-Adam. « *Tous ces seigneurs avoient* « *grand merveille de voir la manière que tenoient* « *iceux Brugelins contre leur prince* » (2). Ce ne fut qu'un an après, en mai 1438, que le duc de Bourgogne put rentrer en maître dans la cité rebelle réduite par les Gantois (3).

En 1439, le seigneur de Hautbourdin fit partie d'une chevauchée dirigée contre les Anglais qui s'étaient rendus maîtres du château de Folleville et de Lihons en Santerre. Le comte d'Etampes, gouverneur de la Picardie, qui était alors à Péronne, manda à tous les seigneurs de Picardie et de Hainaut et des marches voisines de venir en hâte avec le plus de gens qu'ils pourraient ramasser. Croy, Saveuse, Brimeu, Humières, Hautbourdin, Lalain, répondirent à son appel; mais avant que ces forces fussent en mesure d'agir, les Anglais avaient déjà abandonné Lihons et repris la route de la Normandie, en renforçant la gar-

(1) Monstrelet, II, chap. 205.
(2) Monstrelet, II, chap. 218.
(3) Monstrelet, II, chap. 205.

nison de Folleville, et l'expédition projetée se sépara (1).

Vers cette époque la ville de Saint-Omer fut le théâtre de doubles fiançailles qui tiennent une place importante dans la vie du seigneur de Hautbourdin. Les premières furent celles de Charles de Bourgogne, comte de Charolais, avec Catherine de France, fille du roi Charles VII. La comtesse de Namur, les dames de Crèvecœur et de Hautbourdin et plusieurs autres femmes d'état avaient été envoyées jusques à Cambrai avec le chancelier de Bourgogne, les comtes de Nevers et d'Etampes et les plus grands seigneurs de Bourgogne au devant de la royale fiancée (2). Les secondes furent celles de Marie, fille d'Adolphe, duc de Clèves et nièce de Philippe le Bon avec Charles d'Orléans, le prince poëte, sorti de la captivité dans laquelle il languissait depuis Azincourt. Les cérémonies de ce mariage qui éteignait toute cette vieille et sanglante rivalité des maisons d'Orléans et de Bourgogne, se firent avec une pompe des plus solennelles. Le mariage eut lieu le samedi et les fêtes le lendemain dimanche et *étoit grand noblesse à voir les seigneurs et dames mener à l'église*. Le duc de Bourgogne conduisait sa nièce la tenant par la main gauche et *au droit côté étoit sur le derrière messire Jean bâtard de Saint-Pol, le seigneur de Hautbourdin, qui portoit la manche de la duchesse d'Orléans et derrière une dame qui por-*

(1) Montrelet ibid., chap. 244.

(2) Idem ibid., chap. 251.

toit la robe qui moult étoit riche. Puis venait le duc d'Orléans qui menait la duchesse de Bourgogne, accompagnée des plus grands seigneurs comme les comtes d'Eu, d'Etampes, de Nevers, de Saint-Pol, de Dunois (1). Ce mariage fut suivi des fêtes les plus brillantes et le duc tint à cette occasion dans l'abbaye de Saint-Bertin le sixième chapitre de la Toison d'Or (2). A l'occasion de ces deux mariages, dont le premier avait été célébré le 16 mai 1439 (1440) dans l'église de Saint-Bertin, des joutes brillantes eurent lieu avec tout le cérémonial en usage à la fastueuse cour de Bourgogne. Le seigneur de Créqui fit durant trois jours des joutes contre tous venants; le seigneur de Hautbourdin, messire Gotry et le seigneur Quichorde, chambellan du roi de Castille, tinrent armes l'un contre l'autre à pied et à cheval. Dans un autre tournoi qui se donna sur le marché de Saint-Omer à l'occasion des noces du duc d'Orléans, les sires de Saint-Pol et de Wavrin se montrèrent d'une rare habileté au maniement de la lance, de la dague et de la hache (3).

En 1441, durant la Praguerie, l'on trouve le bâtard

(1) Montrelet ibid. chap. 252.

(2) Les chapitres de la Toison d'Or furent sous Philippe le Bon successivement tenus le 1er en 1431 à Lille, le 2e à Bruges en 1432, les 3e 4e 5e en 1433 et 1434 à Dijon, le 6e en 1440 à Saint-Omer, le 7e en 1445 à Gand, le 8e en 1451 à Mons, le 9e en 1456 à la Haye, le 10e en 1461 à Saint-Omer, le 11e en 1468 à Bruges.

(3) Derheims, Histoire de Saint-Omer, un vol. in-8, page 261. Ce messire de Gotry est évidemment celui que nous verrons plus loin Olivier de la Marche appeler le seigneur de Goutières (Guttierez).

de Saint-Pol en mission à Rouen auprès du duc d'Yorck (1).

En 1443, la succession du duché de Luxembourg que la duchesse douairière avait vendu au duc de Bourgogne en s'en réservant l'usufruit sa vie durant, entraîna ce prince dans une nouvelle guerre. Les Luxembourgeois qui avaient d'abord consenti à cette cession , déclaraient maintenant que les véritables héritiers du dernier duc étaient le roi de Bohême Ladislas et ses sœurs Anne, épouse de Guillaume de Saxe Brunswick, et Elisabeth, plus tard épouse de Casimir, roi de Pologne. La vieille duchesse venait réclamer l'appui de son neveu contre la révolte de ses sujets qui avaient chassé ses gens de Luxembourg et de Thionville, dont le comte de Gleichen avait pris possession au nom de Ladislas et du duc de Saxe. Le pays fut bientôt reconquis sauf ces deux places. Le duc s'en vint loger à Florenges à une petite distance de Luxembourg contre lequel on dirigeait de temps en temps des courses. C'étaient tantôt le duc, tantôt le bâtard de Bourgogne, le comte de Nevers et *le plus souvent couroient les gens d'armes compagnons sous moindres chefs dont le bastard de Saint-Pol, seigneur de Halbourdin, avoit le plus souvent la conduite et la charge*. Enfin l'on trouva moyen d'escalader les murs de Luxembourg, et quelques har-

(1) Société de l'histoire de France. Chronique de Mathieu d'Escouchy, publiée par G. Du Fresne de Beaucourt. T. III, pièces justificatives.

dis échelleurs introduirent dans la place l'armée Bourguignonne. Le duc était alors à Arlon ; on lui envoya un messager pour lui apprendre l'heureux succès de l'entreprise, il était alors deux heures de la nuit. Il se leva, s'arma, fit amener son cheval, apprêter son monde, mais ne voulut pas manquer d'ouir la messe et de faire ses prières ordinaires comme il en avait l'usage chaque matin en se levant. Chacun brûlait de partir et maudissait les patenôtres du bon duc. Mais, malgré les observations de son premier écuyer et l'impatience de ses seigneurs, Philippe le Bon acheva ses oraisons. On fit en une heure et demie le trajet d'Arlon à Luxembourg. On savait l'heureuse issue de l'escalade, mais on ne supposait point encore la ville gagnée. Dès qu'on fut en vue du clocher, les jeunes gentilshommes qui environnaient Philippe commençaient à ôter leurs éperons, à raccourcir leurs lances et voulaient descendre de cheval dans l'espoir de trouver encore l'occasion de prendre part au combat. Et se tenaient près de sa personne, le seigneur de Crouy, son premier chambellan, et M. le bastard de Saint-Pol *un moult vaillant chevalier et de grand conduite*, et tous voulaient descendre à pied, mais Robert de Saveuse qui était sur la porte d'Arlon s'écria : Entrez, Monseigneur, car la ville est vôtre.

Les partisans de la paix en Angleterre, le cardinal de Winchester et le comte de Suffolck prenaient toute autorité dans les conseils du roi Henri VI ; des conférences s'ouvrirent pour rétablir la concorde entre les deux pays et le seigneur de Hautbourdin, comme con-

seiller du duc de Bourgogne, paraît avoir joué un rôle assez considérable dans les relations diplomatiques qui s'établirent pour arriver à ce résultat désiré. Il fut en effet envoyé en Angleterre et l'on trouve dans Rymer des lettres de sauf-conduit données par Henri à l'Evêque de Verdun, à l'abbé de Éverbode et au bâtard de Saint-Pol, ambassadeurs du duc de Bourgogne, pour se rendre à la convention qui se doit tenir avec les ambassadeurs de France. Il s'agissait alors d'un projet de mariage entre un fils du duc d'Yorck et une fille de France (1). Toutefois la paix ne fut pas encore signée, et le résultat de ces pourparlers n'aboutit qu'à une trève générale jusques au 1er avril 1445. Cette trêve fut un bonheur pour les pays épuisés et les populations ruinées qui commencèrent à respirer ; mais, pour maintenir ce bonheur si nouveau, il était nécessaire de rétablir le bon ordre parmi les gens de guerre. Dissoudre les compagnies, renvoyer les capitaines, quand peut-être on était encore menacé d'avoir bientôt recours à leurs épées, n'eût pas été chose prudente. On chercha cependant à leur trouver un emploi et à les mener hors du pays. L'on parvint à les conduire en Suisse pour prendre part à la lutte entre les républiques. Toutefois leur passage ne fut pas sans faire éprouver encore de rudes souffrances aux pays situés sur leur route. Une de ces compagnies, conduite par deux des plus intrépides chefs de routiers, Robert Flo-

(1) Barante. Histoire des ducs de Bourgogne. Paris. Furne. 1842. T. 4, p. 291 et suiv.—Rymer, V, 143.— Mathieu d'Escouchy. T. III, p. 148.

quet et Mathieu Goche avec sa compagnie anglaise, prit sa route par la Picardie. Le comte d'Etampes était accouru pour garder les marches de cette province et les seigneuries de Péronne et de Montdidier que le duc son cousin lui avait récemment données. Après des pourparlers inutiles, et les promesses de n'avoir pas à se plaindre de ce passage, le comte voyant que la force seule pouvait avoir raison, rassembla ses troupes dans la ville de Lihons en Santerre que Floquet voulait traverser et les rangea en bataille devant les murailles ; il avait avec lui la fleur de la chevalerie de Bourgogne, le seigneur de Hautbourdin *portant sur son armet la queue de regnard* (1), Baudo de Noyelles, l'Ile Adam, fils du défunt Maréchal, Humières, Moreuil, Lalain. Floquet avait arrêté ses bandes à portée de canon, mais avant d'en venir aux mains une foule de gentilhommes et d'officiers d'armes s'entremirent pour éviter une lutte sanglante. Les capitaines enfin consentirent à continuer leur route sans traverser les terres du duc de Bourgogne, accord qui se scella entre le comte d'Etampes et Mathieu Goche par l'échange d'une belle haquenée d'Angleterre contre un beau cheval de bataille (2).

Cette même année, le sire de Hautbourdin fut choisi par le duc de Bourgogne comme arbitre d'un différent entre Eberhard de la Marck dont les seigneu-

(1) Mathieu d'Escouchy. T. I. 14.—La queue de renard était dans toute l'Allemagne un emblème de noblesse dont faisaient grand cas tous ceux qui avaient droit de le porter.

(2) Barante. Ibid IV, p. 308.

ries se trouvaient dans les Ardennes, et deux seigneurs liégeois, les sires de Mollenarcken et de Rohelley. Peu satisfait de l'arrêt rendu par le sire de Hautbourdin, Eberhard de la Marck fit la folie d'envoyer au duc un cartel de défi. Philippe le Bon s'était approché du pays où la guerre se poursuivait entre le damoiseau Ardennais et les liégeois chargés de pourvoir au bon ordre dans leur territoire (1). Il y avait trois ans que le chapitre de la Toison d'Or n'avait été réuni. Le duc l'assembla avec une grande pompe le mardi 6 novembre à deux heures de l'après-midi dans la ville de Gand, dans la grande salle du château des comtes. Le seigneur de Hautbourdin y assistait comme chevalier de l'ordre dont il avait été reçu membre au chapitre de Dijon en 1433 (2). Les chevaliers étaient vêtus comme les trois officiers, le trésorier, le greffier et le roi d'armes l'abbevillois Lefebvre de Saint-Remy « ex-« cepté que tous avaient le collier d'or fait de fusils « et garnis de leurs flammes au col auquel pendait la

(1) Barante ibid IV 334 et suiv. Mathieu d'Escouchy.

(2) Pridiè Cal. Decembris in feriis divi Andreæ apostoli habita à Philippo comitia aurei velleris Divioni in Burgûdia. Hic in locum Andreæ Tholongonis defuncti in itinere terre sanctæ surrogatus Iacobus Crevecurius. In locum autem Petri Lizelenburgensis Comitis Fani Pauli et Côversani, dominiq ; Angiensis defuncti surrogatus Ioannes Vergiacus Vignoriaci toparchus. Simul ut numerus XXXI equitum impleatur, sex præterea novi additi Guido Pontalerius, Bodo Noyella, Ioannes nothus Luceburgensis dominus idem Habordini, Carolus Burgundio in primo adhuc mense suæ ætatis Philippi filius Comes idem Quadrilegii, Robertus Comes Vernenburgensis, et Theobaldus dominus Novi Castelli. J. Meyer. Annales sive historiæ rerum Belgicarum. In-folio. Francfort sur le Mein. 1580.

« noble Toison d'or et si feurent leurs manteaux bro-
« dés de bordure d'or tout à l'entour à la façon dudit
« collier ». Parmi les élections nouvelles faites dans cette réunion, l'ordre fut donné au roi d'Aragon Alphonse V.

En 1448 le seigneur de Hautbourdin fit publier dans tous les royaumes et pays voisins un pas d'armes de six semaines qu'il soutiendrait, lui sixième à Saint-Omer sous le nom de Chevalier de la Belle pèlerine.

L'on raconte ainsi l'origine de cette dénomination :

Une noble dame se rendant à Rome à l'occasion des grands pardons que le Pape avait publiés, et voyageant sur sa haquenée à petites journées, fit rencontre sur les bords de la mer (probablement la Manche) d'une bande de pillards et de rodeurs de mer qui l'attaqua et allait attenter à sa vie ou la faire prisonnière, quand le hasard amena sur les lieux le sire de Hautbourdin qui par sa valeur la délivra des mains de ces brigands et se déclara son protecteur. Mais engagé par l'entreprise d'armes qu'il avait conçu de garder pendant un mois un pas d'armes sur le chemin d'entre Calais et Saint-Omer, il demanda à la dame de se reposer en ce pays jusques à la fin de son entreprise, laquelle étant accomplie il la conduirait sous sa garde là où elle voudrait aller. La dame ayant consenti, adressa des lettres à tous les princes, princesses, barons, seigneurs, dames et chevaliers pour annoncer son infortune sous le nom de la belle pèlerine et pour les supplier d'abréger son pèlerinage en accourant tant pour leur renommée que pour l'honneur de leurs

dames au pas d'armes qui de lieu du Beau Jardin jadis ainsi appelé serait dès lors nommé la Croix de la Pèlerine. Pour donner créance à ses lettres et aux conditions de l'entreprise de Jean, la dame obtint de Jean de Bourgogne, comte d'Etampes, capitaine général du duc de Bourgogne, qu'il les scellât de ses armes, ce qui eut lieu le 14 juillet 1448.

Nous avons résumé brièvement dans ces quelques lignes, la légende romantique du chevalier de la belle pèlerine telle que nous l'avons rencontrée dans le Tome I des Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie.

D'après le récit de Mathieu de Coucy, l'honorable M. Quenson qui avait paru d'abord considérer ce récit comme un conte inventé à plaisir, a reconnu plus tard, en présence de l'authenticité du fait du pas d'armes, le fonds de vérité qui ressort des paroles du chroniqueur picard. Son récent éditeur, M. Du Fresne de Beaucourt, dans une note, disait: on prétend que cette belle pèlerine que le bâtard de Saint-Pol réconforta était Jacqueline de la Trémoille, dame d'Ailly-sur-Noye, qu'il épousa par la suite, mais dans une observation postérieure (t. III, table des matières) il reconnaît lui-même l'erreur de cette supposition. Jacqueline de la Trémoille au surplus n'était point dame d'Ailly-sur-Noye, terre que Hautbourdin tenait de la succession de sa tante naturelle Jeanne de Luxembourg, décédée en 1430, et leur union remontait, nous l'avons vu, à 1433. Pour notre part nous ne regardons cette soi-disant aventure d'une dame de haut

lignage dont on ne nous dit pas seulement le nom, que comme une fiction destinée à donner une appellation poétique à l'entreprise soutenue par le seigneur de Hautbourdin et nous ne voyons dans la Belle Pèlerine qu'un titre plus ou moins pompeux, comme celui de l'Arbre de Charlemagne, de l'Arbre d'or, de la Fontaine des pleurs, de l'Emprise du Dragon, du Cartel du Chevalier Solitaire, ingénieuses féeries empruntées aux merveilleux récits des romans du cycle de la Table Ronde.

En annonçant son pas d'armes, le seigneur de Hautbourdin s'attendait à voir un grand nombre de chevaliers de France et d'Europe répondre à l'appel qui leur était adressé. Cette entreprise fut solennellement annoncée au loin par les hérauts.

Le roi d'armes d'Artois fut envoyé dans les cours de France, de Bretagne, de Normandie, où les écus furent touchés par le comte de Tancarville et un seigneur espagnol (Dom Inigo d'Arceo, d'après M. Du Fresne de Beaucourt). Toison d'or l'avait proclamé en Angleterre, en Ecosse, au duché de Namur en Allemagne, Château-Belin en Espagne et en Béarn. Mais le temps était mal choisi pour de semblables divertissements et l'on songeait plus en Angleterre ainsi qu'en France où le roi défendit à ses chevaliers d'accepter ces défis, à se préparer à la guerre et à murmurer contre les trèves et la paix qu'à penser aux tournois et aux fêtes. Deux autres chevaliers seulement avaient encore touché les gages que leur avaient présentés Toison d'Or et Château-Bélin. En Allemagne, un vieux

chevalier de 55 à 65 ans environ, Bernard de Vivant ; en Béarn, Bernard, bâtard de Jean, comte de Foix (1).

Il ne se présenta au perron de la Pèlerine que le vieux chevalier allemand. Les lices avaient été dressées et le perron de la Pèlerine élevé avec les écus de Lancelot du Lac et de Tristan de Léonnais, dans les champs au-dessus du grand chemin de Saint-Omer à Calais. Le duc de Bourgogne, le comte de Charolais et leur cour s'étaient rendus à Saint-Omer pour cette fête (2). Au jour fixé, à neuf heures, le chevalier allemand, armé de toutes armes, la cote d'armes au dos, le bacinet en tête, monté sur un cheval couvert de ses armes (3), se présenta avec assurance et entra dans le pavillon qui lui était assigné. Bientôt le seigneur de Hautbourdin parut à son tour dans la lice ; six écuyers, entr'autres Jehan du Bois, Antoine de Hérin, Antoine de Hornais, tous décidés à défendre le pas si besoin était, vêtus uniformément de manteaux blancs portant le bourdon en bordure devant et derrière, armoiries parlantes de leur maître, précédaient Hautbourdin, armé de toutes pièces, le bacinet en tête, la visière close afin de ne pas être vu pour mieux garder l'incognito de Chevalier de la Pèlerine. Il portait

(1) Mathieu d'Escouchy et notes de l'éditeur.

(2) De Laborde. Les ducs de Bourgogne, I, preuve p. 1896. Façon de neuf cottes d'armes commandées par le duc pour ses héraults et ses officiers d'armes devant aller au Pas de la Pèlerine.

(3) De sinople à un poulain d'or en bande. — Chronique de Mathieu d'Escouchy.

sa cote d'armes de Lancelot du Lac à la bande du Bénouhic, escu blanc à bande de velin vermeil (1); son cheval, les écus et blasons qui entouraient son pavillon étaient décorés des mêmes emblêmes. Le duc le reçut et le complimenta et les cérémonies accoutumées étant faites suivant l'usage, les deux chevaliers sortirent de leurs pavillons, visière baissée et se rencontrèrent au milieu de la lice. Le chevalier allemand était grand et bel homme d'armes, mais il n'était point aussi fort à la hache (la lutte avait lieu avec cette arme) que le seigneur de Hautbourdin qui soutenait et rabattait froidement les coups que lui portait son adversaire. En peu d'heures les deux combattants se comportèrent si chevaleresquement que l'entreprise était accomplie et que le duc de Bourgogne, jeta son bâton dans l'arène pour faire cesser la lutte.

Le chevalier allemand fut le seul qui se présenta au pas de la Pèlerine. Après les délais fixés arriva cependant Bernard de Béarn, bâtard de Foix, un moult beau chevalier que la fièvre avait pris en route et qui pour ce motif n'avait pu arriver au temps indiqué. Hautbourdin toutefois ne voulut pas pour cela refuser le combat, mais les lices et tout l'appareil qui servaient à cette sorte de spectacle étant déjà démontés, il remit son adversaire à prochaine occasion. Le pas d'armes du chevalier de la Pèlerine avait duré vingt-six jours et coûté des sommes énormes. Des arbres en gand nombre avaient été abattus dans les forêts voi-

(1) Mathieu d'Escouchy. Ibid.

sines pour la construction des lices et le seigneur de Hautbourdin seul avait emprunté en cette circonstance une valeur de 1,500 écus de 48 gros chacun. Une colonne de pierre dure, de trois à quatre mètres de hauteur érigée en 1449, couronnée par une croix mutilée par le temps (1) et qui porte encore le nom de Croix Pèlerine, rappelle le souvenir de ce célèbre pas d'armes. La Croix Pèlerine, aujourd'hui debout dans un champ faisant partie de la ferme de la Rouge-Clef, sur le territoire de la commune de Saint-Martin au Laërt, est le pieux objet des soins de la Société des Antiquaires de la Morinie si profondément attachée à la conservation des vieux souvenirs historiques de sa province (2).

(1) Avant la Révolution cette croix était de fer. (Derheims. Hist. de St-Omer, p. 278.

(2) On a pensé aussi que la croix Pèlerine était la croix tumulaire de Beveren, chevalier de la Toison d'Or, petit-fils du Grand Bâtard de Bourgogne qui aurait été tué dans un tournoi à Saint-Martin au Laert. (Le Puits artésien 1841, page 590).

Il faut lire sur ce Pas d'armes : Relation d'un Pas d'armes près la croix Pèlerine, par M. Valentin Eudes. (Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, T. I, page 302.) —Appendice à la relation de M. Eudes, ibid., p. 322. — Histoire de Saint-Omer par Derheims, p. 271 et suiv. — Notice sur la croix Pèlerine, par M. le président Quenson (Mémoires de la Société des sciences et arts du Nord de la France. Douai, 1833-1834, p. 307.) — Les Abbés de Saint-Bertin, par M. Henri de Laplane. Saint-Omer. 1854, t. I, p. 888.

Notre honorable et savant collègue, M. de Laplane, en plaçant le Pas d'armes de la croix Pélerine à l'occasion du double mariage du comte de Charolais et du duc d'Orléans en 1440, n'aurait-il point confondu, malgré les autorités qu'il cite, ce Pas d'armes avec un combat en champs clos, du seigneur de Hautbourdin contre un

L'occasion promise au bâtard de Béarn ne se fit pas longtemps attendre. Des lices ayant été dressées sur le Vieux Marché de Bruges pour des joutes entre Jacques de Lalaing et un écuyer anglais, aussitôt cette entreprise terminée l'on fixa le jour du combat entre le seigneur de Hautbourdin et le bâtard de Béarn. Les deux champions étaient convenus, le Pas de la Pèlerine étant terminé, de choisir telle hache qu'il leur plairait et de combattre un jet de lance, puis à la hache jusqu'à bâton perdu ou chûte d'un des combattants. Chacun des deux bâtards entra dans la lice. Bernard vêtu de sa cotte d'armes aux armes de Foix, Hautbourdin comme au jour de Saint-Omer de sa cotte de Lancelot à la bande de Benouhic. Mais le chevalier gascon ayant présenté une hache à bec de faucon dont la dague de dessous, d'un fer long et pointu était disposé exprès pour entrer dans les trous de la visière du casque, Hautbourdin averti de la subtilité de cette arme, déclarant qu'il ne voulait point donner

chevalier espagnol dans cette même ville de Saint-Omer quelques années avant, si nous en jugeons par Olivier de la Marche qui, à propos du combat à la hache avec le chevalier allemand, dit en propres termes : « Et l'entrepreneur soutenoit et rabatoit moult froi-« dement et assurement comme celui qui autrefois avoit este en celuy « estroit passage de combattre en champs clos et sous jugement, « car il avoit combattu en la ville de Saint-Omer un chevalier d'Es-« pagne nommé messire Goutière, l'un des plus redoutés chevaliers « de toutes les Espagnes. »

Le pas d'armes de la Belle Pèlerine, d'après Mathieu de Coucy, eut lieu en 1448, selon d'autres en 1449 ; le cartulaire de Saint-Bertin le place en 1440, ne serait-ce pas une confusion avec le combat auquel nous faisons allusion.

à son adversaire tant de peine pour percer la visière de son bacinet, la fit déclouer et enlever pour combattre à visage découvert, et faisant ôter de son pavillon les blasons et les armoiries du chevalier de la Pèlerine il arbora les siennes propres de Luxembourg à la bande traversant de Lusignan (1).

Les deux chevaliers marchaient fièrement l'un sur l'autre. Hautbourdin jeta sa lance le premier, mais Bernard ayant évité le coup par un mouvement de côté atteignit Hautbourdin sur le bord extérieur de sa targe. Le coup glissant sur le côté gauche un peu au-dessus du défaut du corps, perça l'armure et le fer entra assez profondément dans les chairs. Hautbourdin de sa main gauche *escouit la lance jus*, *qui tenoit assez fort dedans le harnois*.

Cette épreuve terminée, les chevaliers, après s'être jeté leurs targes dans les jambes pour essayer de se renverser, s'attaquèrent à la hache. Bernard portait ses coups au visage qu'il voyait découvert, mais Hautbourdin les paraît froidement. Ce dernier finit enfin par saisir de la main gauche l'arme de son adversaire; Bernard n'ayant pu réussir à faire la même manœuvre, à défaut de la visière absente, mit la main droite sur le bacinet du bâtard de Saint-Pol. Cette lutte corps à corps ayant duré longtemps sans avantage marqué, le duc de Bourgogne jeta son bâton pour faire cesser le combat.

Les armes à pied étant ainsi parachevées, on fixa les

(1) Olivier de la Marche, I, 19.

courses à cheval au lundi. Le bâtard de Béarn parut accompagné de quatre chevaux très-richement harnachés. Le seigneur de Ravestein, le seigneur de Créqui et le seigneur de Ternant, tous les trois frères et compagnons de la Toison d'Or, escortaient le bâtard de Saint-Pol. Leurs chevaux étaient revêtus des caparaçons de soie brodée qu'ils avaient fait préparer pour courir à son pas selon que l'on eût touché les écus qui étaient dressés sur le perron. Le cheval de Ravenstein, couvert des bourdons et des coquilles du chevalier de la Pèlerine, celui de Créqui des armoiries de Lancelot du Lac à la bande de Benouhic, celui de Ternant, des armes de Palamède ; le cheval de Hautbourdin était couvert d'orfévrerie et au lieu de rênes avait une grosse chaîne d'or que l'on estimait valoir plus de mille écus.

A la première course, la lance du bâtard de Foix glissa sur le grand-garde bras de l'armure de son adversaire ; celle de Hautbourdin atteignit sur le bord du clou qui tient la visière de l'armet. Suivant l'usage de l'Espagne et contrairement aux habitudes de la Flandre et de l'Allemagne où toutes les pièces de l'armure tenaient ensemble, le casque du bâtard de Foix était tout simplement posé sur sa tête sans être relié à la cuirasse ; brusquement haussé par la violence du coup, il blessa le visage en trois endroits, notamment au menton qui saigna abondamment. Malgré cet accident le chevalier gascon cependant allait fournir une seconde course, quand le duc de Bourgogne voyant ce qui se passait et que le bâtard n'était point pourvu

d'un heaume suffisant pour sa sûreté, le pria d'en demeurer là. Le pauvre chevalier larmoyait de déplaisir et de honte, remontrant qu'il était venu de bien loin pour acquérir honneur et réputation ; mais sur les instances du duc qui le consolait de son mieux, il consentit à se résigner à cette déconvenue, et les deux chevaliers s'étant embrassés, les armes furent déclarées accomplies (1).

Moins d'un an à peine après qu'il avait assisté à la fête de la Toison d'Or, tenue à Mons en Hainaut le 2 mai 1451, une nouvelle révolte des incorrigibles Gantois devait fournir au seigneur de Hautbourdin une nouvelle occasion de rendre au duc de Bourgogne de plus grands et de plus importants services. Ils assiégeaient Audenarde que défendait avec une énergie et une intrépidité sans pareille Simon de Lalaing. Le comte d'Etampes, dont le corps d'armée était plus rapproché d'Audenarde, résolut d'attaquer les Gantois sur le champ, sans attendre le duc, posté sur l'autre rive de l'Escaut. Il avait autour de lui les plus vaillants et les plus expérimentés hommes de guerre de son temps : les sires de Saveuse, de Miramont, de Hautbourdin, il était alors capitaine de Lille, fonctions pour lesquelles il prêta serment le 29 juillet 1452 entre les mains du Reward. (Notes historiques sur Hautbourdin et ses seigneurs, par Tierce. Lille 1860). Hautbourdin et Saveuse allèrent reconnaître l'ennemi ; sur leur rapport, on décida de combattre.

(1) Olivier de la Marche, I, 19.

Un serviteur de Hautbourdin, nommé Josnesse (1), se jetant à la nage, alla porter dans la ville au sire de Lalaing la nouvelle que le lendemain les assiégeants seraient attaqués et qu'il eût en même temps à faire une sortie de son côté. En effet, le 27 avril 1452, le comte d'Etampes requit le bâtard de Saint-Pol qu'il le fît chevalier, ce que ledit seigneur de Hautbourdin fit par *moult honorable façon*; puis ayant ensuite à son tour donné la chevalerie aux jeunes seigneurs de son armée, la bataille commença ; le soir, Audenarde était délivré. Durant cette longue et cruelle guerre le sire de Hautbourdin avec le comte d'Etampes, Ravenstein, le bâtard de Bourgogne et le bâtard Antoine vinrent le 1er mai courir jusques aux portes de Gand qu'ils touchèrent de leurs lances ; mais le plus urgent de tous les services qu'il rendit au duc fut, après le siége de Secavelebecque (Schendelebecq) auquel il avait assisté en juin, à la bataille de Gavre, le 22 juillet 1453, quand Philippe-le-Bon, assailli par les Gantois, eut son cheval blessé sous lui. Bertrandon , son premier écuyer, tenant son pennon, Hervé de Meriadec, son étendart, et le sire de Hautbourdin, l'étendart général de l'armée, restèrent fermes à ses côtés, appelant par leurs cris et les mouvements de leurs drapeaux qu'ils élevaient et baissaient alternativement, au secours de leur prince qu'on parvint enfin à dégager de l'assaut furieux et désespéré des rebelles.

Tandis que ces événements se passaient, l'empire grec de Byzance venait de s'écrouler sous les attaques réitérées des Turcs. Le pape Nicolas V, dès qu'il sut le

(1) Mathieu d'Escouchy, tom. I, chap. 64, page 393.

duc de Bourgogne en paix, s'adressa à lui pour l'exciter à réparer ce qu'un accord commun eût empêché et pour l'engager à se réunir contre les Turcs avec les rois de la chrétienté. Une croisade était le secret désir de Philippe le Bon et il ne crut rien de plus favorable à ses projets que de choisir les fêtes somptueuses qui avaient lieu à Lille pour émouvoir le zèle et l'enthousiasme des seigneurs et des nobles de ses états. La parole austère, l'exaltation sauvage du moine Pierre l'Ermite avaient bien eu quatre siècles auparavant le don de précipiter sur l'Asie les populations entières de l'Europe, mais les temps étaient bien changés. Ce ne fut point dans un saint concile, mais dans un splendide banquet au palais du Rihourt, le 17 février 1453, qu'à la suite d'intermèdes profanes eut lieu ce fameux engagement connu sous le nom de Vœu du Faisan et dont toutes les histoires se sont plu à nous retracer les détails. Après une représentation de l'histoire de Jason et de la Toison d'Or, apparut un personnage personnifiant la Sainte Eglise. Enfermé dans une tour portée par un éléphant que conduisait un géant vêtu en turc, il débita une longue complainte sur les maux que les infidèles lui faisaient subir, implorant l'aide du duc et de ses convives. Alors Toison d'Or entra portant un faisan vivant, orné d'un collier d'or et de pierreries, accompagné de deux chevaliers de l'ordre donnant la main à Yolande, bâtarde de Bourgogne et à Isabeau de Neufchâteau ; il dit à Philippe le Bon que l'ancienne coutume des grands festins était d'offrir au prince un noble oiseau sur lequel il pût faire un vœu

et qu'il venait avec les chevaliers et les dames lui présenter celui-ci. Le duc voua à Dieu d'abord, puis à la Vierge ensuite, de faire ce qu'il avait écrit, et remit à Toison d'Or pour en faire la lecture publique un billet par lequel il s'engageait à la croisade contre les Turcs. Le Duc ayant ainsi promis, dame Sainte Eglise fit le tour des tables recevant l'un après l'autre les vœux de chaque seigneur, le duc de Clèves, le comte de Saint-Pol, M. de Charolais, le comte d'Etampes. Puis l'enthousiasme croissant, chacun se mit à ajouter quelque chose à son engagement comme il l'avait vu faire dans les histoires de chevalerie par les plus renommés paladins, chacun voulant renchérir sur son voisin, si bien que l'émulation et les vins généreux les excitant, l'écuyer tranchant du duc de Bourgogne fit vœu que s'il n'avait les faveurs de sa dame avant la croisade, il épouserait au retour la première dame ou demoiselle qui lui apporterait 20,000 écus. Les plus sages d'entre eux s'engageaient à faire des promesses extraordinaires; le seigneur de Hautbourdin s'exprima ainsi :

« *Je voue à Dieu mon créateur, et à sa glorieuse Mère,*
« *aux dames et au Faisan, que si mon très redouté sei-*
« *gneur prend la croisée et va en ce sainct voyage, je le servi-*
« *ray de mon corps et de ma puissance tout le mieux que je*
« *pourray : et si mondict seigneur avoit ensongne parquoy*
« *il n'y peust aler en sa personne et il y envoye aucun de*
« *son sang en son nom, je luy serviray et obeiray comme je*
« *feroye à mondict seigneur. et ne laisseray, que je ne*
« *voise audict saint voyage, en la manière dicte, si mehaing*

« *ou prison ne m'en détournent et ne m'en retourneray que*
« *je ne m'y soye employé un an du moins, si ce n'est pour*
« *aucuns grans biens ou proufits pour la chrestienté, et par*
« *l'exprès commandement ou ordonnance des princes*
« *avec qui je seray : et sil avient que pendant le temps*
« *que je seray audict saint voyage il y ait journée de ba-*
« *taille, je feray tant, au plaisir de Dieu, que Chrestiens*
« *et Turcqs auront congnoissance de mon nom : et me*
« *mettray en mon loyal devoir, sans passer toutesfois,*
« *n'aller hors l'ordonnance faicte et commandée par*
« *les princes, si je suis à la bataille ou eschelle à*
« *l'endroit ou le Turcq soit, que j'aborderay le jour*
« *à sa personne. Et si Dieu par sa grâce donne victoire*
« *aux Chrestiens, et que je puisse veoir que le Turcq parte*
« *de la bataille pour soy sauver (quelque chose quil men*
« *puisse avenir) je ne laisseray la chace de luy (si je ne*
« *suis mort ou si fort navré que je ne le puisse parfour-*
« *nir ou que mon cheval me faille en chemin) jusques je*
« *l'aye mort ou prisonnier : si a devant que je l'ateigne, il*
« *ne se sauve en fortresse, ou par si fort passage qu'on ne*
« *le puisse passer.* » (1).

Mais tous ces beaux projets et ces magnifiques serments devaient demeurer lettres mortes, et les événements de France l'emporter sur les périls de la chrétienté. L'ère des croisades était close depuis la désastreuse journée de Nicopolis.

L'année suivante (1454) un dissentiment grave éclata entre l'Evêque de Liège et le seigneur de Hautbourdin. En l'absence du duc de Bourgogne alors en

(1) Olivier de la Marche, I, 80. Mathieu d'Escouchy, II, page 175.

Allemagne, Hautbourdin et d'autres chevaliers de la Toison d'Or étaient allés, moyennant promesses de grandes sommes de deniers, apaiser certaines questions mues entre l'Evêque et ceux du pays à propos de la comté de Namur. Hautbourdin, impatienté de ne pas voir exécuter les engagements pris vis-à-vis de lui et de ses compagnons, envoya défier l'Evêque disant que s'ils n'étoient paiez de ce que promis leur avait este, il se récompenserait sur les pays et les subjets dudit évesque. L'effet suivit de près la menace. Il rassembla environ 1,800 hommes et notamment Penot David et Artus de Longueval, capitaines français des marches de Normandie contre les Anglais, saisit et retint prisonniers dans sa place de Hautbourdin plusieurs bons habitants du pays de Liège qu'il avait enlevés en Brabant, s'efforçant de se rendre maître du château de Rochefort et des autres forteresses du pays de Liège. L'arbitrage de la duchesse de Bourgogne, des comtes de Charolais et d'Etampes *que icelles parties appointièrent sans aultre débats*, fit cesser le différend, et Hautbourdin satisfait, par ordre de Charolais et d'Etampes, licencia son armée et renvoya ses capitaines, les remerciant de ce qu'ils avaient été ainsi disposés à le servir et leur faisant de riches présents (1).

En 1461, le seigneur de Hautbourdin assista au X[e] chapitre de la Toison d'Or à Saint-Omer, comme nous l'apprend le grand cartulaire de cette célèbre abbaye (2).

(1) Mathieu d'Escouchy. Ibid., tom. II, page 259 et suiv.

(2) H. de Laplane. Les abbés de Saint-Bertin, tom. II, page 18.

Les dernières années du duc de Bourgogne et du roi de France devaient être troublées par leurs tristes dissentiments avec leurs futurs héritiers, le comte de Charolais et le Dauphin. Le 22 juillet 1461, à Mehun-sur-Yèvre, expira Charles VII. Depuis quinze années, Louis de France s'était réfugié à la cour de son oncle Philippe-le-Bon. Parvenu à ce trône de France depuis si longtemps l'objet de sa convoitise, Louis XI fit signifier son avénement à son hôte, l'engageant à l'accompagner à Reims où il se rendait pour se faire sacrer. Le duc déféra à cette invitation et arriva dans la ville royale avec le bâtard de Bourgogne, les comtes de Charolais, de Nevers, d'Etampes, Adolphe de Clèves et après eux multitude de grands barons riches et puissants dont la pompe n'était rien moindre que les autres *ains toute thirant au plus près de l'extrême et de faire admirer gens car estoient riches et puissants gens et de grand nom comme messire Jean de Croy, le seigneur de Créquy, messire Philippe de Croy grand bailli de Hainault, le seigneur de Hautbourdin cely qui se nomoit le bastard de Saint-Pol et plusieurs autres qui tous ensemble pouvaient avoir* 400 *chevaux* (1). Le lendemain vendredi, vigile de la N.-D. de la mi-août, le duc, à la tête de ce brillant cortège, dont les chevaux étaient encore plus richement caparaçonnés que la veille, se rendit au-devant du roi qui arrivait de Saint-Thierry pour faire son entrée dans Reims. Le

(1) Georges Chatelain. Chronique des ducs de Bourgogne. 1re partie, chap. IV.

jour du sacre, une pompe plus splendide encore fut déployée par toute cette fastueuse cour de Bourgogne. Tous ces nobles seigneurs Clèves, Etampes, le bâtard de Bourgogne, Croy, Hornes, la Gruthuse, Chimay, Lannoy, Roubaix, Simon de Lalain, le bâtard de Saint-Pol, y assistaient vêtus d'habillements de drap d'or, d'orfèvrerie, ou de velours, non *toutes voies à couvertes de chevaux mais enharnassées de soye et de brodures et d'orfèvrerie par différence et par envy lung de l'aultre jusques à avoir les selles ferrées d'or ; tels y en avaient leurs houches de velours brodées, et en lieu de grosses rênes de leurs brides chaînes d'or* (1). Les mêmes splendeurs furent étalées par eux le 30 août à l'entrée du roi dans la capitale. Hautbourdin accompagna constamment le duc de Bourgogne, durant ce voyage ; il était alors membre de son conseil privé et chambellan de sa maison.

L'un des premiers soucis de la politique de Louis XI fut de retirer des mains du duc de Bourgogne les villes de la Somme qui lui avaient été engagées par le traité d'Arras et de renvoyer de leurs offices Saveuse, Crèvecœur et Hautbourdin, partisans déclarés du comte de Charolais, pour les remplacer par les parents et les amis de la famille de Crouy, dont le chef était alors maître de la confiance absolue du vieux duc, et grâce aux bons offices duquel la négociation avait été vite conclue. Le comte de Charolais, irrité de cet

(1) Chatelain. Ibid., VII.
(2) Chatelain. Ibid., XLIV.

arrangement qu'il regardait comme une spoliation, changea la défiance qu'il avait du roi en une inimitié profonde. Dès lors il fomenta les mécontentements des princes et des seigneurs de France, mécontentements qui ne tardèrent point à se traduire par la fameuse ligue dite du Bien public. Le comte de Charolais obtint de son père une armée, et des états de Flandre un subside pour assister les confédérés. Cette armée comptait environ 1,400 hommes d'armes et 8,000 archers. Le chef principal de cette entreprise était le comte de Saint-Pol; le sire de Ravestein et le bâtard de Bourgogne avaient sous leurs ordres des troupes considérables, mais parmi cette foule de chevaliers il en restait bien peu qui eussent vu les grandes guerres contre les Anglais. Ceux qui avaient appris le métier des armes dans ces luttes terribles étaient grandement écoutés. Deux vieux chevaliers surtout avaient la confiance du comte de Charolais et on les consultait sur toutes choses. C'était le seigneur de Contay, fils de Robert, le bailly d'Amiens, et le vieux sire de Hautbourdin, que la sagesse du duc de Bourgogne avait désigné comme lieutenant de son fils (1). Après que ce

(1) Olivier de la Marche, I, 35. L'un estoit le seigneur de Haultbourdin, frère bastard dudit comte de Saint-Pol nourry ès anciennes guerre de France et d'Angleterre au temps que le roy Henry, cinquième roi d'Angleterre de ce nom régnait en France et que le duc Philippe estoit joint avec luy et son allié.— (Philippe de Comines, I, chap. II.) Comines se trompe en faisant Haultbourdin frère batard du comte de Saint-Pol, il était son oncle. Monstrelet commet de mêmes erreurs au sujet de Hautbourdin en lui donnant des frères qu'il appelle Louis comme nous l'avons fait remarquer plus haut.

dernier, qui avait passé l'Oise en bateaux près Pont-Sainte-Maxence, fut venu librement prendre possession de ce poste important qu'avait, en l'absence du capitaine de cette ville, vendu à prix d'argent un vieil homme d'armes qui le remplaçait, le comte de Charolais y entra le 28 juin avec toute son armée, tourna autour de Senlis et arriva devant Saint-Denis le 30 juin 1465 (1), tandis que le comte de Nevers et le maréchal Rouhault, reculant toujours devant lui, se repliaient pour couvrir Paris. Aucun des confédérés qui avaient formé la ligue ne se trouvait encore au rendez-vous assigné. Il devenait embarrassant de savoir quel parti l'on prendrait. Quelques-uns étaient d'avis d'attaquer la capitale dans laquelle régnait une grande panique ; c'était l'opinion de Hautbourdin qui y avait été nourri et qui connaissait bien la ville. Toutefois il est vraisemblable qu'elle n'était point prenable et le roi arrivait en hâte du Bourbonnais pour la défendre. Après plusieurs manœuvres l'armée de Bourgogne vint loger à Longjumeau, son avant-garde à Montlhéry, sous les ordres du comte de Saint-Pol, trois lieues en avant pour s'opposer au retour de Louis XI. Dans un conseil de guerre auquel assistaient Contay et Hautbourdin, il fut décidé que cette avant-garde se replierait sur le corps de bataille afin d'attendre sa venue, toutes forces réunies. Mais il n'en fut point ainsi. La journée de Montlhéry ne fut qu'une échauffourée en-

(1) Histoire chronologique de Pont-Sainte-Maxence sur l'Oise. Paris, 1764.

gagée sans ordre et dans laquelle, sans le dévouement du fils de son médecin, le comte de Charolais faillit être pris par les Français. Tout était dispersé par groupes de 20 ou 30 hommes. On cherchait à rallier l'armée bourguignonne. A force d'efforts on parvint enfin à rassembler environ 800 hommes ; le sire de Hautbourdin désirait fort voir recommencer l'attaque ; il disait qu'il voyait une file ou flotte de gens qui s'enfuyaient. Cependant la nuit arrivait. Le comte de Saint-Pol et le sire de Hautbourdin commandèrent d'amener les charrois afin de se clore de leurs retranchements et de camper dans cette enceinte improvisée, au lieu même où se trouvait le comte de Charolais, devant Montlhéry. Du côté des Français l'explosion d'une caque de poudre qui avait mis le feu à quelques charrettes faisait considérer leur incendie comme les feux d'un bivouac. On pensait que le roi allait aussi passer la nuit sur le champ de bataille (1). Le comte de Charolais se désarma, on pansa la blessure qu'il avait au cou, l'on tint conseil au long de la haie qui avait séparé les deux armées, sur une grande pièce de bois abattue. *Là ouy je parler le seigneur de Créqui et le seigneur de Hautbourdin*, dit Olivier de la Marche, *qui ramentevoyent comment estant le duc Philippe à sa première bataille qui fut à Saint-Riquier, ladite bataille fut ce jour perdu pour le duc et puis recouvrée et que plusieurs s'enfuirent qui depuis revindrent à icelle bataille et fut cause du recouvrement. Le*

(1) Philippe de Comines, I, chap. 4.

comte de Ligny qui amena une bande de gens d'armes que moult de bien firent au duc et à sa compagnie et si le duc s'éprouva si bien de sa personne qu'il prit trois prisonniers français de sa main entr'autres Poton de Saintrailles. Ainsi se ramentevoyent les beaux faits du père pour honorer le fils et devez savoir que les aucuns du conseil doutaient de la journée du lendemain (1). En effet le comte de Saint-Pol était d'avis que dans le péril où l'on se trouvait, il fallait à l'aube du jour brûler une partie des bagages, ne sauver que l'artillerie et reprendre la route de Bourgogne pour ne point rester ainsi pris entre l'armée du roi et la garnison de la capitale. Le seigneur de Hautbourdin partageait cet avis (2), mais le sire de Contay objecta, que si le bruit venait à se répandre que le comte voulait se retirer on croirait tout perdu. Il conseillait de passer la nuit à se remettre en ordre, et le lendemain de recommencer l'attaque. Cette opinion l'emporta. L'on apprit que le roi et son armée s'étaient retirés à Corbeil. Le comte de Charolais s'attribua tout l'honneur de la journée et se tint pour pleinement victorieux, ce qui depuis luy a cousté bien cher *car oncques puis il n'usa de conseil d'hommes mais du sien propre* (2).

Enfin la jonction des confédérés se fit à Etampes. Lorsque cette grande armée fut réunie, la diversité d'opinion entre les chefs se manifesta encore davantage ; nul n'avait le droit de commander aux autres.

(1) Olivier de la Marche, I, 85.

(2) Comines, I, chap. 4.

Le comte de Charolais, fier de sa première victoire, voulait, à toutes forces, marcher sur Paris. Olivier de la Marche fut envoyé dans la nuit avec six archers vers le sire de Hautbourdin l'avertir de la volonté du comte et lui ordonner de déterminer le vieux sire de Dunois à se ranger à cet avis, *fict cette nuit le seigneur de Hautbourdin si bonne diligence qu'il gagna les seigneurs qui estoient en icelle ville et le lendemain au matin, l'armée confédérée se mettait en marche pour assiéger Paris.*

L'on sait comment, grâce à sa prudence et à son habileté cauteleuse, Louis XI arriva à rompre la ligue de ses ennemis et à délivrer sa capitale par le traité de Conflans. La ligue du bien public fut la dernière campagne du sire de Hautbourdin. Avant la signature de la paix, il avait encore été désigné avec le comte de Saint-Pol, pour déloger les Français établis sur le bord de la Seine, à l'aide d'un pont de bâteaux jeté sur cette rivière au Port à l'Anglais. Ce fut vraisemblablement sa dernière action de guerre.

L'histoire généalogique du P. Anselme nous dit cependant que le seigneur de Hautbourdin surprit Péronne ; c'est sans doute de la prise le 3 octobre 1465 du château de Péronne pour le compte des Bourguignons par un aventurier nommé Pierre de Hacquembach, deux jours avant la signature du traité de Conflans, que cet ouvrage veut parler ici, mais nous ne voyons dans aucun des chroniqueurs contemporains, pas plus que dans nos historiens locaux, que Jean de Hautbourdin ait pris part à cette escalade ; il était d'ailleurs alors auprès du comte de Charolais d'après

les récits de Comines, le P. Anselme a peut-être confondu Péronne et Pont-Sainte-Maxence.

Le sire de Hautbourdin précéda son vieux maître le duc Philippe dans la tombe ; il mourut le 28 juillet 1466.

Quelque temps avant son décès, le 24 avril 1466, il avait conjointement avec son épouse fondé dans sa ville de Hautbourdin, au lieu dit Delecroix, en l'honneur de la passion de N. S. et de la Vierge Marie, un hôpital étoré de neuf litz pour héberger les pauvres passants : sept pour les hommes, deux pour les femmes. M. Tierce, dans ses notes sur Hautbourdin a publié le titre de cette fondation. Sa femme le suivit au tombeau treize jours après, le 10 août. C'est une tradition, dit ce même auteur, qu'elle mourut douze jours après lui du chagrin que lui causa la perte de son fils unique qui se laissa tomber dans la rivière d'Ailly en se promenant auprès. Nous ignorons sur quelles données sérieuses peut reposer cette allégation plus que problématique.

Les restes de Jean de Hautbourdin et de Jacqueline de la Trémoille, son épouse, reposent dans l'église de leur seigneurie d'Ailly-sur-Noye. Sur un soubassement (1) en pierres noires d'un grain très-fin ainsi que toutes les autres parties de ce monument, les deux époux

(1) Ce soubassement offre comme ornementation une arcature de 11 arcades, 3 sur chacun des petits côtés, 5 sur le grand, contenant des figurines de moines dans les diverses attitudes de la prière et de la douleur.

sont représentés en demi relief, couchés, la tête posée sur un coussin, le chevalier armé de toutes pièces, les mains jointes, la dague et l'épée dans le fourreau, ses pieds armés d'éperons, reposent sur un lion. Jean de Hautbourdin porte le collier de la Toison d'Or, sa cotte d'armes est blasonnée de ses armoiries de Luxembourg au lion de gueule, la queue passée en sautoir, armé et couronné d'or, lampassé d'azur et brisé d'un filet à gauche d'azur ; Jacqueline porte une robe longue et un riche manteau semés également de ses armoiries ; une levrette est à ses pieds ; au-dessus des coussins, deux anges soutiennent, l'un, un écusson de Luxembourg, l'autre un écu mi partie de Luxembourg et mi partie de la Trémoille d'or au chevron de gueules accompagné de trois aiglettes d'azur becquées et membrées de gueules, le haut du chevron brisé d'une fleur de lys d'argent. Autour de cette pierre tumulaire se lit l'inscription suivante :

Chy gist noble et puissant seign^r Messire Jehan de Luxembog ch^er bastard de Sainct Pol en son vivant seig^r de Hubodin de Ailly-sur-Noye conseill^r et chamberlent de Mon^r le Duc de Bourgogne lequel trespassa le XXVIII jour de juillet mil IIII^c LXVI emprès luy gist Madame Jacqueline de la Trémoille sa femme dame desd lieux laquelle trespassa le Xe jour d'Aoust lan mil IIII^c LXVI pries pour leurs ames.

Ce tombeau est lithographié d'après un dessin de notre savant et habile artiste amiénois, M. Duthoit, dans le voyage pittoresque et romantique dans l'ancienne France du baron Taylor, et par le même crayon

dans la description historique et pittoresque du département de la Somme (Amiens 1834).

Jean de Hautbourdin n'avait laissé aucun héritier légitime de son mariage avec Jacqueline de la Trémoille, mais il avait eu d'une concubine Jacqueline la Souveraine, un fils bâtard, Jean de Luxembourg dit Caulus, légitimé en 1464 (1). Sa terre de Hautbourdin, faute d'hoir mâle légitime, ayant fait retour aux héritiers du sang, fut léguée par un codicile du 19 décembre 1475, fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, par le connétable de Saint-Pol avant de monter sur l'échafaud, à un sien bâtard portant comme Hennequin le nom de Jean. La terre d'Ailly-sur-Noye passa également au connétable.

Nous avons cité les louanges que donnaient au bâtard de Saint-Pol les chroniqueurs ses contemporains. Il ne nous reste plus qu'à joindre à celles-ci ces vers du poëte artésien, Martin le Franc, dans son roman du Champion des Dames (2).

Lors, Franc Vouloir leva le col
Et me ressembla proprement
Celluy grand bastard de Saint-Pol
Dont chacun parle hautement
Parce que toujours lealment
Il s'est porté envers les dames
Et qu'il est bel parfaitement
Et mesmement vaillant aux armes.

(1) Anselme. Ibid., III, 724.

(2) Le Champion des Dames, livre plaisant, copieux et abondant en sentences, contenant la défense des dames contre Malebouche et

ses consorts et victoires d'icelles. C'est un poème de plus de 24,000 vers de 8 syllabes divisés en octaves, dont la première édition, in-folio sans lieu ni date, a été imprimée vers 1485, à ce que l'on croit. Galiot du Pré l'a remis au jour en 1530 en un joli volume in-8, très-estimé des bibliophiles. Les dames sont renfermées dans le château d'Amours que Malebouche attaque et que Franc-Vouloir défend. Vérité prise pour juge, après de longs et vifs débats, décerne la couronne à Franc-Vouloir. L'auteur, Martin le Franc, ecclésiastique, était devenu secrétaire d'Amé VIII duc de Savoie qui, devenu pape sous le nom de Félix V, le fit protonotaire apostolique. On croit qu'il mourut à Rome dans l'exercice de cette même fonction, sous le pontificat du successeur de son patron.



L'ALIMENTATION
DE LA VILLE D'AMIENS
AU XVe SIÈCLE

Par M. le B^{on} DE CALONNE

Membre titulaire résidant.

L'ancien régime ! Voilà l'expression qui sert maintenant à désigner avec mépris tout le passé de la France catholique et monarchique. Plus on remonte dans l'histoire et plus il semble que le sort du peuple soit un sort malheureux, détestable ; on ne peut croire que le moyen âge ait jamais connu des lois spécialement destinées à lui assurer le bien-être d'une existence aisée.

On se représente au contraire le mayeur et les échevins d'une grande cité s'autorisant de leur dignité pour ajouter aux souffrances de la population, dont ils ne prennent nul souci, et ceux qui voudront bien nous suivre à travers les Archives de la ville

La partie de cette étude qui concerne la boulangerie a été lue dans la 16e réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, le 16 avril 1878.

d'Amiens, ne s'attendent pas à trouver, en plein moyen âge, des magistrats municipaux uniquement guidés par l'intérêt général ; s'oubliant pour ne songer qu'au peuple ; des magistrats qui étonneront nos économistes modernes par la sagesse de leurs institutions.

L'un des premiers devoirs d'une administration municipale, c'est de surveiller l'alimentation, puisque la santé publique et l'existence du pauvre sont en jeu. Ainsi le comprennent les échevins du xv[e] siècle, qui, le jour même de leur installation, désignent ceux d'entre eux qui seront commis au fait de la boulangerie, de la boucherie, de la poissonnerie, de l'épicerie, des fruits et des différents objets de consommation. Ces échevins s'acquittent ponctuellement de leur mission ; un sergent de nuit les accompagne dans les visites qui se font, au moins chaque quinzaine, mais à des jours indéterminés, afin que les marchands, pouvant à tout moment les attendre, ne négligent jamais la qualité des approvisionnements (1).

(1) 7 novembre 1446. — Thibaut du Gard et Jehan de Coquerel sont commis à prendre garde ceste présente année au marché au poisson de mer et d'eau douce. Hue de Courcelles et Jehan Murgale sont commis à la boucherie. Jehan de Wailli et Thomas de Hénault au pain et au blé. — (*Registres aux délib. de l'échevinage d'Amiens*, T. vi, f° 32.)

24 novembre 1450. — « Colart le Rendu et Guérart de Hémonlieu sont commis à entendre à la boucherie pour l'entretènement du bien publique. » (*T.* vii, f° 10.)

29 octobre 1455. — Trois échevins « entenderont ceste présente année à le fait du pain et du blé qui sera vendu en la ville adfin que le povre peuple en soit soustenu et substenté a loccasion de ce que le blé enchiérist de jour en jour. » (*T.* viii, f° 47.)

29 octobre 1466. — Les échevins commis au fait du blé et de la

Boulangers, bouchers, poissonniers, brasseurs et autres pourvoyeurs forment autant de corporations. Tous sont l'objet d'une surveillance active et incessante : surveillance de l'échevinage qui réclame l'exécution de ses ordonnances et surveillance des eswars qui font appliquer les règlements du métier. Leurs statuts consacrent solennellement le principe de l'association religieuse par l'obligation de suivre les processions et de contribuer à l'entretien du grand cierge qu'on allume au mariage ou à l'enterrement des confrères ainsi qu'au baptême des nouveaux-nés.

L'assistance en tenue convenable à la messe annuelle célébrée pour les défunts est de rigueur, en sorte que l'Eglise établit, entre les membres de ces grandes familles, un lien précieux qui subsiste au-delà de la tombe, en même temps qu'elle nourrit chez l'artisan le respect de l'autorité et le sentiment du devoir qui demeureront l'éternel honneur des anciennes associations professionnelles.

Le repos du dimanche est la conséquence de l'esprit religieux qui caractérise l'époque : défense est faite aux boulangers de cuire le pain et de défourner ce jour-là après la cloche du matin (1).

boulangerie « rapporteront tous les jours pardevant messeigneurs ce quils auront trouvé adfin de y pourveoir et remédier quant mestier sera. » (*T*. x, *f*° 122.)

15 mai 1488. — Plusieurs échevins visiteront les viandes étalées par les bouchers afin de s'assurer qu'elles ne sont pas corrompues par la grande chaleur. (*T*. xvi, *f*° 28.)

(1) Statuts des boulangers. (*Reg. aux brefs*. N. 158-159.)

Défense encore aux bouchers d'étaler de la viande, parce que acheteurs et vendeurs « ne pouvoient assister à la messe et au prône et qu'ils ignoroient les festes commandez et jeunes qui y sont anonchiez (1). »

Les uns et les autres réclamaient de l'Echevinage le maintien de ces prescriptions afin de « solempniser et sanctifier les dimanches et jours solempnelz, ainsi quils désiroient et estoient tenus de le faire par le comandement de Dieu et de l'Église. (2). »

La sollicitude de l'Echevinage s'étend naturellement à toutes les branches du commerce des denrées alimentaires, toutefois il est juste que la boulangerie le préoccupe davantage.

Quatre espèces de pain sont en usage à Amiens au xv[e] siècle :

1° Le seminel ou wattele, sorte de gâteau composé de fleur de farine et d'œufs (3), sans poids déterminé, qui est autorisé exceptionnellement (4) et si le prix des œufs n'excède pas dix deniers le quarteron (5). Ce serait

(1) 18 avril 1431. — *T.* IV, f° 1.

(2) 25 janv. 1406. — Jehan de Courchelles, épicier, est condamné (*T.* I, f° 4.) à une amende parce que son varlet, le dimanche précédent, a mis et pendu à son estal certains cierges et cires. — C'est la première fois que la chose lui arrive, l'échevinage le tient quitte de l'amende, mais il paiera le droit des eswars.

(3) 28 mai 1458. —... « Quant aux sepmineaux que on a coustume (*T.* VIII, f° 164.) faire de fleur et dœfz.... »

(4) 9 février 1455. — Défense de faire *sepminaux* au prochain temps (*T.* VIII, f° 15.) de Karesme à cause de la cherté du blé.

(5) 5 juin 1458. — Défense aux boulangers de faire des « sep-

sinon « au préjudice du povre peuple. » Chaque boulanger en fabrique pendant une semaine à son tour. Les *craquelins* paraissent pour la première fois en 1489 (1).

— 2° Le pain blanc, longtemps connu sous le nom de *Fouaches*, désigné en 1418 comme étant le pain de *Chailly* (2) si connu dans l'Ile-de-France.

— 3° Le pain à *Bourgeois* ou pain de *poise* (3). C'est notre pain de ménage.

— 4° Le pain *bis*, pain de pauvre ou pain *brun*, qui se fait de deux qualités.

Il est probable que les *matinaux* ou pains de déjeuner n'étaient pas inconnus à Amiens, non plus que les *pains d'Etrennes*, les *pains de Noël*, les *pains du Saint-Esprit*, bien que les registres de l'Echevinage ne les mentionnent pas.

Les semineaux ne furent jamais taxés, tandis que le prix des autres catégories variait fréquemment à la suite des épreuves qui permettaient d'en fixer le prix en parfaite connaissance de cause. Les épreuves, tantôt

(*T.* VIII, f° 120.) minaux pour ce que les œfz enchiérissent et si
(*T.* X, f° 93.) nen est pas le pain blanc si bon et est plus brun pour ce que lesdis semineaus sont fais de le fleur du cuer du blé et si ny a point de poix ne de eswars esdis sepminaux. »

(1) 15 mai 1849. — Jehan Griffon, boulanger, est autorisé à « faire (*T.* XVI, f° 27.) craquelins ainsy quil faisoit naguères..... auparavant certaines deffenses faites par messeigneurs obstant ce que les œfz en porroient enchiérir au préjudice du pauvre peuple. »

(2) *T.* II, f° 127.)

(3) 21 mai 1442. — Ordonné que « pain de poise soit fait de bon blé *T.* V, f° 175.) et tel que vient du moslin sans en rien oster. »

réclamées par les boulangers (1), tantôt imposées par l'Echevinage, s'accomplissaient, au couvent des Célestins (2), chaque fois que les fluctuations du marché les rendaient utiles.

Voici comment les choses se passent en 1426 (3) :

On achète trois septiers du meilleur blé à raison de 4 sols parisis l'un. On fait avec ce blé : 94 fouaches, du poids de 10 onces l'un, qui valent 11 sols parisis et 51 pains à bourgeois, du poids de 12 onces 1/2, qui valent 3 sols parisis 8 deniers. Il reste 3 septiers de son à 16 deniers. Par conséquent, le blé ayant coûté 12 sols parisis et produisant 20 sols parisis, sachant que la mouture a été payée 8 deniers et qu'il faut 2 deniers de bois pour la cuisson, il reste, déduits les frais et le prix d'acquisition, un bénéfice net de 6 sols parisis qui permet d'établir le poids et le prix d'une façon certaine.

Détails puérils, dira-t-on, et bons à reléguer dans la poussière des archives. Est-il donc document si insignifiant qui n'ait son éloquence quand il permet à l'économiste de recueillir des leçons de bonne administration, ou bien à l'historien de venger une époque des accusations formulées par des hommes qui ne se doutent point de ce qu'elle offre d'utiles enseignements !

Dès 1439 paraît une défense souvent renouvelée depuis : » Qui fera pain blanc ne fera point de bis et qui fera bis ne fera point de blanc. » Quelques boulangers se refusaient à cuire le pain bis qui ne donnait pas

(1) *T.* I, f° 17 v.
(2) *T.* XIV, f° 161.
(3) *T.* III, f° 46.

un grand bénéfice et c'était assurer la nourriture du malheureux que d'obliger un certain nombre d'entre eux à le fabriquer (1).

Il est ordonné de défourner vers minuit « parce que le pain cuit au matin, à huit ou neuf heures, nest refroidi ne rassis pour mengier au disner, mais est chaut et non point en estat de estre mengié (2). » L'administration échevinale peut-elle être plus paternelle ? La voilà qui prétend éviter aux bons bourgeois les inconvénients qui résultent de la digestion du pain chaud.

Le boulanger doit avoir une balance à son étal (3). Plus tard on exigera de lui une marque distinctive, marque qui sera empreinte sur les pains de sa fabrication et dont le type est déposé à l'Hôtel de Ville. L'un adoptera une couronne, l'autre une fleur de lys ; un troisième, le croissant ; celui-là, une croix ou un oiseau, de manière qu'il soit facile de reconnaître qui serait assez « ozé, se hardi de faire pain trop légier (4), mal cuit ou mal pannequié » (5).

Si le blé est bon marché, Messeigneurs autorisent la vente de petits pains d'une obole pour l'agrément des

(1) *T.* v, *f°* 26 et 175. — *T.* vi, *f°* 6 v. — *T.* x, *f°* 128.

(2) *T.* ix, *f°* 102.

(3) *T.* iv, *f°* 194.

(4) 1484. — « Pour la fraude commise par les boulangers au préjudice du pœuple, se aucuns pains sont trouvés légiers ès maisons desdis boulanguiers ils seront condempnés selon lordonnance mise par lesdis mayeur et eschevins. » (*T.* iv, *f°* 58.)

(5) *T.* xi. *f°* 76.

pauvres et des enfants (1). Par contre, s'il atteint un prix excessif, ils ordonnent qu'on ne fabrique plus que du pain bis (avril 1482) (2), ou ils font distribuer aux boulangers du blé, du seigle et de l'avoine pour être employés en quantité proportionnée (3).

Aux jours de disette, quand la misère de la population augmente, l'Echevinage redouble de zèle. Les assemblées sont plus fréquentes et des commissaires spéciaux achètent des quantités considérables de grains qui sont emmagasinés dans les greniers de la ville, puis revendus aux boulangers et aux habitants à un prix inférieur ; car il faut avant tout que « le pouvre pœuple ait du pain pour vivre » (4).

Bien que les blés blancs du Santerre soient justement renommés, une délibération du 26 mars 1482 nous apprend qu'on s'approvisionne de préférence en Vimeu, où les blés sont de meilleure conservation et de

(1) *Mars* 1462. — « Le blé est si bon marchié, dont Dieu soit loué, (*T.* IX, f° 98.) les boulanguiers feront pains à bourgois, fouaches et semineaux d'une obole pour le bien du povre pœuple et des petis enfans.

(2) 17 avril 1482. — « Les boulangers ne feront que du pain bis (*T.* XIV, f° 40.) du prix de 11 deniers sous peine de 6 s. p. d'amende. « Et se y a aucuns boulanguiers qui aient charge et acoustume de faire et furnir pour aucunes abbayes du pain blanc ou à bourgeois, quils le voisent faire sur le lieu sans le faire ne fournier en leur maison. »

(3) 1474. — « Et sera mis et miellé avec 3 piques de froment (*T.* XI, f° 172.) un piquet de soile. »

(4) *T.* XI et *T.* XIII *passim*.

moindre prix (1). Il arrive même que les échevins se rendent en personne aux marchés de Blangy-en-Vimeu (2), de Beauvais, de Gisors et jusqu'à Rouen, à Dieppe et à Saint-Valery-en-Caux.

Le marché de Corbie jouissait d'une grande réputation ; les blés *Corbiers* étaient l'objet d'un trafic considérable avec les marchands Espagnols, Hollandais (3), Flamands et Bretons dont les navires stationnaient dans le port de Saint-Valery (4). L'exportation du blé eût affamé le pays si l'Echevinage d'Amiens et l'abbé de Corbie n'eussent pris garde de la modérer en frappant de droits onéreux le transit des grains qui descendaient le cours de la Somme, quand ils ne jugeaient pas nécessaire de l'interdire d'une façon absolue, si l'état des récoltes inspirait de sérieuses inquiétudes.

Le 16 octobre 1459, le comte d'Etampes et le mayeur assemblent les bourgeois afin de les consulter sur l'opportunité d'une mesure de ce genre. Pénétrons

(1) 26 *mars* 1481. (*T.* XIV, *f°* 37). — « On achettera provision de blé principalement de petits blés ou païs de Vimeu ou ailleurs pour ce que lesdis petits blés sont de meilleure garde que les autres et aussy quils sont à meilleur marchié que le blans blez *venans* de Sangters et dailleurs. »

(2) *T.* XI, *f°* 146.

(3) 20 *avril* 1414. (*T.* II, *f°* 40). — On parlera au bailli et au conseil du roi de ce que « les hollandais font de présent acheter en cest païs, charger et mettre hors grant quantité de bledz, adffin davoir advis sur ce pour bien et provision du païs. »

(4) *T.* VIII, *f°* 200 *et seq.*

dans la Halle où se tient une réunion nombreuse et prêtons l'oreille aux observations qui y sont échangées.

Le blé vaut 5 et 7 sols le septier. Il convient d'interdire le passage de la rivière ; sinon « les pouvres gens morroient et ce seroit trop tart de y pourveoir et pour ce faisoit meilleur de presvenir que estre presvenu. »

A quoi l'on répond que si le blé est cher, c'est que les bonnes gens, occupées à la vendange, n'ont point eu le temps de battre les gerbes. Ne faut-il pas d'ailleurs que les « pouvres labouriers vesqueissent et que le blé se vendeist un peu fort, comme 4 ou 5 sols le septier, car se aultrement estoit et que le blé fust à 2 sols ou 8 blancs, les pouvres labouriers morroient de faim et ne sorroient païer leurs vaches, leurs serviteurs et mesquines se ils navoient de largent de leurs labeurs. »

En dépit des pauvres *labouriers*, l'Echevinage, toujours prudent, décide que les chaînes seront placées sur la rivière (1). Et quand les chaînes sont tendues et fermées, avec des clefs déposées chaque soir à l'hôtel du mayeur (2), il n'est pas aisé de les faire lever. Quelques rares privilégiés obtiennent cette faveur pour des raisons sérieuses que Messeigneurs sont les maîtres d'apprécier. Ainsi voyons-nous un marchand d'Anvers solliciter et obtenir, au mois de janvier 1459, l'autorisation de transporter environ 400 septiers de

(1) *T.* VIII, f° 182.
(2) *T.* VIII, f° 218.

blé achetés à Corbie avant que l'exportation fût interdite, et cela « considérans que lesdis Danvers sont tousiours prests et appareilliés de faire plaisir aux bourgeois et marchans d'Amiens. »

Semblable autorisation est accordée, à la requête du trésorier du Boulonnais, pour Garin de Brimeu, grand veneur du duc de Bourgogne, qui a besoin de « grant foison de bis blés pour nourrir les chiens de son prince (1).

Peu de temps après des Hollandais, qui n'ont pu faire passer 1400 septiers de grain, reçoivent cette réponse : Messeigneurs n'y mettront aucun obstacle au printemps si « ils voient et sacent certainement que le blé se porte bien et soit à pris raisonnable. » (2).

L'Echevinage revendait au prix coûtant les blés amassés dans les greniers de la ville ; mais les boulangers, n'admettant pas volontiers l'obligation qui leur était imposée par la nécessité des temps difficiles, se réunirent un jour pour protester. Mieux que cela :

(1) 11 février 1459. — Le duc de Bourgogne obtient la permission (*T.* VIII, *f°* 207). de faire passer 600 muids de blé achetés à Corbie pour l'approvisionnement de son château de Wilwordre.

11 février 1459. — M. de Riveri, « garde du chastel et forteresche Darques et Jaques de Riveri, son frère, ob- (*T.* VIII, *f°* 208). tinrent le laisser passer de 200 muids de blé corbiers « venans du creu de leurs terres pour les faire mener et conduire par eaue audict lieu de Arques pour lentretènement des gens de guerre estans illec occupés au service du Roi. »

(2) *T.* VIII, *f°* 206.

ils signèrent au couvent des Jacobins l'engagement formel de contribuer en commun aux frais des poursuites dont ils s'attendaient à être l'objet. Les poursuites ne furent ni longues ni dispendieuses car, le lendemain de la petite révolte, les principaux meneurs ayant été conduits au Beffroi, les autres se soumirent sans murmurer (1).

Afin que personne n'en ignore, toute ordonnance nouvelle est lue aux eswars et aux boulangers, en présence du mayeur et des eschevins (2), et les contraventions entraînent d'ordinaire l'amende et la confiscation du pain *pour Dieu*, c'est-à-dire au profit des hôpitaux (3). Le délinquant est quelquefois emprisonné, suspendu de son métier pour un an et un jour, voire même exposé au pilori en cas de récidive (4), mais il est assez rare que le châtiment soit exécuté dans toute sa rigueur. Le coupable s'adresse à Messeigneurs qui, se laissant toucher par les accents d'une requête bien humble, trouvent volontiers un motif de clémence. Alors la pauvreté du suppliant, son grand âge, sa nombreuse famille deviennent autant de titres au pardon (5).

Un certain Estève le Pletier obtient sa grâce parce qu'il « *estoit nouveau marié* » (6). Moins heureux

(1) *T.* XIII, f° 97 v.
(2) *T.* V, f° 40.
(3) Non-seulement le pain *trop légier* est confisqué, mais encore le pain *pesant* s'il est trouvé avec le trop légier. (*T.* IV, f° 58).
(4) *T.* I à *T.* XX *passim.* — *T.* XI, f° 80.
(5) *T.* I à *T.* XX *passim.*
(6) *T.* XII, f° 96.

Jehan Lelong (1), qui « mesprenoit trop souvent à faire son pain qui ne pesoit pas le poids qu'il devoit peser à 2 onches ou 2 onches 1/2 près », traverse les rues de la ville, ayant « au col enfillé le pain qu'il a fait trop légier » et portant, en signe d'expiation, un cierge de deux livres à l'Hôtel-Dieu et un autre de même poids au chef de S. Jehan-Baptiste.

On pourrait multiplier les citations, mais en voilà assez concernant la boulangerie, d'autant plus que les règlements, appliqués aux autres branches du commerce des denrées alimentaires dont nous allons dire un mot, achèveront de justifier notre thèse, à savoir que les siècles passés ont connu en France des institutions réellement intelligentes et sagement protectrices du peuple.

Un boucher ne s'exposait point à tromper en étalant de la viande « non digne de estre mengiée par créature humaine » (2) ou non « assez loyale » (3), car il savait que la privation de son métier serait la conséquence de la moindre infraction. La viande des animaux, tués deux fois la semaine à l'*Ecorcherie*, se débitait aux *Maiseaux*, grande halle formée de six rangées d'étaux affermés par la ville. Cette viande était réputée

(1) *T*. XII, f° 69.

(2) 30 juin 1482. — Un boucher est suspendu de son métier pour « cause dun bœuf par lui tué pour vendre qui a esté tesmongné avoir esté veu malade deus jours avant et... qui a esté conduit estre mis as camps côme non digne de estre mengié par créatures humaines. »

(3) *T*. III, f° 12 v.

fraîche en hiver pendant trois jours et en été pendant deux jours; passé ce délai, on devait la saler (1).

Les bœufs amenés à Amiens proviennent généralement des pâturages de Normandie. Les veaux, qui ne doivent pas avoir moins de six semaines de cage (2), et les moutons sont achetés dans le pays. Toutes les bêtes destinées à la boucherie sont soumises à l'examen de commis spéciaux (3), puis le prix de chaque catégorie de viande est soigneusement réglé par l'Échevinage, à la suite des épreuves semblables à celles qui se pratiquaient pour le pain (4).

Le débit de la chair du bélier est absolument interdit comme insalubre et on ne tolère la vente de la chair de taureau (5) que si elle est exposée séparément avec

(1) 14 juin 1447. — 40 s. p. d'amende infligés à un boucher qui a tué un bœuf dans son logis et non à l'*écorcherie*.

(2) *T.* XIV, *f°* 91 v. — Deux bouchers encourrent une amende de 6 s. p. « pour avoir tué aucuns veaux qui ne avoient point six semaines de cage chacun, en alant par ce contre les ordonnanches de la ville. »

(3) 18 juin 1418. (*T.* II, *f°* 27). — Hue de Revelle, boucher, a tué une bête sans l'avoir montrée aux eswars, il devra payer l'amende.

(4) Juin. —1421. (*T.* III, *f°* 7). — Jusqu'au carême prochain, les bouchers vendront « le meilleur quartier de mouton 5 s. p. et au dessous et ainsi est le char de mouton XV s. p. et si aront le pel, le laine, le scieu et les tripes qui pœuvent valoir 6 s. p. et mieus. Ainsi appert que considéré que le meilleur mouton entier ils peuvent paier 20 s. p. ils auront de gain sur chaque mouton 6 s. p. »

(5) 24 novembre 1467. *T.* X, *f°* 176.—*T.* XVIII, *f°* 9 v. et *T.* XVIII, *f°* 9 v.

une bannière rouge, afin que les « bonnes gens nen soient déceuz. »

Aux bouchers seuls appartient le droit de vendre la *char crue* (1), ce qui n'est que justice, car l'Echevinage, se montrant sévère à leur égard, devait nécessairement sauvegarder le monopole de la corporation à moins que l'intérêt général ne commandât une exception du genre de celle qui fut accordée à Clément le Maistre qui obtint l'autorisation de tuer et de saler un grand nombre de porcs achetés à Metz en Lorraine, bien qu'il ne fût pas boucher, parce que c'était « *supporter le povre pœuple.* » (2).

La viande de porc défrayait alors la plupart des repas domestiques : point de bonnes fêtes sans jambons et sans saucisses, aussi la plupart des bourgeois nourrissaient-ils deux ou trois pourceaux. Les boulangers en engraissaient beaucoup sans que les uns ou les autres se gênassent pour les empêcher d'errer à travers les rues au grand détriment de la salubrité. Le mayeur Firmin Piédeleu proposa des mesures énergiques afin de réformer cet abus regrettable. La divagation des *pourchiaus saint Anthoine* ayant été formellement interdite, tout animal trouvé sur la voie publique perdait un pied une première fois et deux pieds la seconde fois ; ensuite il était livré au bourreau et mis à mort.

Cette ordonnance, publiée le 2 août 1413 (3), précéda de quelques années celle qui relégua hors la ville les

(1) 5 septembre 1454. — *T.* VII, f° 186.

(2) *Ibidem.*

(3) *T.* II, f° 10.

animaux immondes dont l'agglomération dans certains quartiers constituait un véritable danger en entretenant un foyer permanent de corruption (1).

Le charcutier ou vendeur de *chars cuites* n'existant pas, le boucher marchand de lard n'étonnera personne tandis qu'on s'expliquerait difficilement le boucher marchand de poisson, si nous ne rappelions que l'usage de la viande, en temps de carême, était défendu sous des peines extrêmement rigoureuses et défendu d'une façon si générale, que nous avons constaté qu'il n'en entrait pas une once à l'Hôtel-Dieu (2). L'Echevinage, ne pouvant dès lors obliger les bouchers à fermer boutique pendant la sainte quarantaine, leur permit de détailler le poisson de mer à la condition qu'ils reprendraient le commerce de la viande le jour de Pâques, sans jamais l'exercer en même temps que le commerce de poisson qui était « chose sentant mauvais flair et qui ne se devoit de raison tolérer » (3).

La consommation de la viande était assez restreinte ; celle du poisson frais, salé ou fumé relativement plus considérable. Les poissonniers formèrent de bonne heure une corporation dont les statuts sont remarquables en ce qu'ils nous montrent le soin que les ma-

(1) 20 août 1454. — « Les manégliers de Saint-Jacques se plaignent de ce qu'il y a des pourceaus nourris auprès de leur esglise lesquels pourciaux faisoient grant corrupcion et puesure à lad. église, au chimetière, aus prestres et gens déglise qui faisoient l'office divin en icelle. » (*T.* VII, *f°* 184).

(2) Archives hospitalières de la ville d'Amiens.

(3) 7 décembre 1495. — (*T.* XVII, *f°* 91).

gistrats municipaux apportaient pour assurer l'approvisionnement régulier de la ville ; pour garantir l'exactitude des payements envers les mareyeurs et pour répartir enfin les bénéfices du commerce le plus équitablement possible entre les marchands en gros ou en détail (1).

Alors comme maintenant tout est soigneusement réglementé : la visite du poisson par des agents spéciaux ; le délai après lequel la marchandise, réputée malsaine, sera jetée à la rivière (2) ; les heures de

(1) *Aug. Thierry* II, f° 137 *et* 358. — Les marchands étrangers qui amènent leur poisson à Amiens, sont autorisés à le vendre en gros ou en détail en payant une redevance pour le louage de l'étal. Sauf cette réserve pour les *forains*, les *grossiers* de la ville ont le privilège exclusif, comme entrepositaires officiels, de vendre le poisson, et ils se partagent entre eux la marchandise par mesures appelées *sommes*.

En vertu de l'art. XIV toute personne convaincue d'être allée hors de la ville au devant des marchands de poisson et de les avoir empêchés d'y entrer, sera mise au pilori. Si le coupable appartient à la corporation des poissonniers, il perdra le métier et sera banni.

Le nombre des vendeurs en gros est fixé à 14, et il y a 24 vendeurs au détail. Un office de grossier de poisson de mer se vend 5 livres en 1454. (*T.* VII, f° 206).

Un office de courtage de hereng se vend 9 liv. en 1443.(*T.* v, f° 194).

(2) Thierry, *loc. cit.*— *Art.* 10.—Tout poisson qui venra à Amiens depuis le saint Remy jusques au jour des Brandons enssuivant ara deux jours de vente seullement...

Tout poisson qui venra à Amiens depuis les Brandons jusques à le saint Remy naura que ung jour de vente.

Art. 49. — Moulles, hanons et anguilles naront que ung jour de vente en nul temps.

vente; car en aucun temps les pâtissiers et les cabaretiers n'achetteront pendant la première heure du marché pour laisser aux habitants la facilité de s'approvisionner *à leur guise et à meilleur compte* (1).

Une visite à la poissonnerie n'offrirait guère de charmes. Il suffit de savoir que toutes les espèces connues des marins de nos côtes figuraient sur les dalles du marché amiénois, et que le maquereau et le hareng fumés constituaient la principale ressource de l'ouvrier. Au surplus préfèrera-t-on nous suivre chez le pâtissier à la mode pour y trouver les friandises dont nos pères se régalaient : pauvres friandises comparées aux raffinements de la confiserie moderne.

Des gaufres, des *bastons* et des *watelles as froumages*, des *flans à crayme*, des pommes de *Cat pendu* et de *Blanc Durel* (2) furent, avec les fromages de Marquenterre, de Bresse, de Flandre, de Chauny et

(1) 10 mai 1415. — « Les pastichiers et ceux qui tiennent cabaretz (*T*. II, *f*° 60 v). en celle ville achatent à détail le poisson trop habondamment si tost que à détail il est exposé en vente. » Désormais le poisson sera vendu en gros jusqu'à 9 heures et au détail après 9 heures. Mais les patissiers et cabaretiers n'en pourront acheter avant 10 heures sonnées « excepté les rayes et quiens de mer » sous peine d'amende.

(2) 1408. — « Le jour des quaresmeaus et du bouhourdis avoir envoié pluisieurs waufres et bastons à froumage, pain blanc, semineaux, pómes de Cat Pendu et Blanc Durel en la manière que denchienneté a esté fait et usé. »

1410. — On achète 4 douzaines 1/2 de bastons à froumage, 18 s. et des pommes de Cat Pendu et de Blanc Durel, 4 s.

de Béthune (1), les seules douceurs longtemps en usage à Amiens. Il est vrai que le pâtissier était plutôt un traiteur allant faire des diners, et qu'il tenait, suivant les saisons, un assortiment varié de gibier tels que « lièvres, connins, faisans, pertris, grues, outardes, plouviers, vaneaux, chappons, poulles, pouchins, pingons, alouetes et autres volailles, chines, hairons, cannes, anettes, butors, cherchelles et autres oiseaux de rivière (2). »

Le contrôle des magistrats municipaux s'exerce dans les plus petites choses, ainsi un pain de *sieu* (suif) de qualité inférieure est « despechié par petites pièces et rebaillié au marchant. »

Au mois de décembre 1455, des étrangers introduisent environ cent soixante livres de poudres de canelle et de gingembre que les eswars jugent être défec-

1450. — Gilles Castel, pastichier, fournit le 27 mai : trois douzaines de flans de crayme . . . . . } 22 sols.
cinq douzaines de flans à froumage . . . }
un cent de pommes de Cappendu . . . . 14 sols.
une douzaine de pains . . . . 12 den.

1450. — Le jour des quaresmaux, Gillet le pastichier fournit : 12 douzaines de bastons à fromage à 6 deniers la douzaine — un cent de pommes de Cappendu à 8 sols le cent.

1460. — (*Registres aux comptes de ces années*). — Gilles Castel fournit 3 douzaines de flans de crayme à 4 deniers la pièce — 5 douzaines de flans à froumage à 2 deniers la pièce — 5 quarterons de pommes de Cappendu à 5 sols.

(1) *T.* IX, f° 9 v.

(2) 1479. (*T.* XIII, f° 113 v).

tueuses et « non dignes de estre vendues en si nottable cité. » Aussitôt l'Échevinage ordonne qu'elles seront confisquées (1).

Constamment préoccupée d'assurer aux habitants des vivres de quantité et de qualité suffisantes, l'administration ne se montre pas moins vigilante afin de rendre aussi rares que possible les fraudes qui ne manqueraient point de se produire dans le commerce des boissons. Les taverniers, les marchands de vin, les brasseurs connaissent déjà et redoutent le passage des inspecteurs, inspecteurs distingués que ceux du xv[e] siècle, car ce sont les échevins eux-mêmes qui se partagent la visite des celliers dans les différents quartiers de la ville et qui procèdent à la vérification périodique des poids et des mesures, assistés d'un ou de plusieurs sergents à masse.

L'uniformité des mesures fut décrétée au mois de novembre 1451 sous peine de soixante sols parisis d'amende, soit environ soixante francs de notre monnaie (2).

(1) 18 décembre 1455. (*T.* VIII, f° 8 v).

15 janvier 1475. — Plusieurs poudres de canelle et de gingembre (*T.* XII, f° 41). sont vendues en ville qui sont de mauvaise qualité ; « elles seront arses au pilory la plus part et lautre part qui demourra et sera veue. »

(2) 7 juillet 1449. — Onze echevins, 4 sergents à masse et 12 sergents de nuit (*T.* VI, f° 188). vérifieront les poids et mesures. — Les poids et mesures trop petits seront apportés à l'Hôtel-de-Ville et les délinquants paieront 60 sols parisis d'amende.

22 nov. 1451. — Toutes les mesures des cabaretiers et cervoi-

Actuellement les brasseurs sont tenus de déclarer la contenance de leurs chaudières et, à chaque mise de feu, ils avertissent le bureau de la Régie, au moins quatre heures d'avance dans les villes, afin qu'on puisse constater le nombre des brassins et l'espèce de bière fabriquée. Ces déclarations obligatoires, ces constatations existent à l'époque reculée qui nous occupe (1).

La cervoise noire ou le briefmart, la cervoise blanche, la goudale ou la petite bière sont tarifées par l'Échevinage suivant le prix de revient, suivant aussi la valeur du houblon, du blé, de l'orge ou de l'avoine (2).

(*T.* VI, f° 61). siers seront refaites à leurs frais « et aura chacune mesure un treu jusques auquel sera la juste mesure, soit pot, lot, demy lot ou pinte et sera la mesure un grant pauch plus haulte que ledit treu et ainsy les bonnes gens arront toudis leur mesure justement. »

(1) 10 oct. 1446. (*T.* VI, f° 31). — Honoré Constant obtient une gratification de l'Echevinage pour avoir, chaque jour pendant un an, « esté ès maisons et hosteux des brasseurs de cervoises et goudales essayer, veoir et eswarder leurs brassins scavoir se ils estoient aultres que bons. »

(2) 24 avril 1487. (*T.* XIV, f° 92). — Les brasseurs paient le houblon 20 à 22 deniers la livre au lieu de 5 deniers qu'il vaut ordinairement. Le blé vaut 4 s. et 4 s. 6 d. le septier.

L'avoine vaut 3 s. et 3 s. 6 d. le septier.

L'orge vaut 5 s. et 5 s. 6 d. le septier.

La cervoise blanche se vendra 14 sols le coquet.

La cervoise noire se vendra 22 sols le coquet.

22 juillet 1494. (*T.* XVII, f° 22 v). — Il sera fait l'expérience d'un brassin de cervoise à l'abbaye de St-Jean afin de déterminer le prix de la cervoise.

Qui vendrait le pot de bière un denier plus cher que le prix fixé, s'exposerait à des pénalités sévères.

Si l'usage de la bière était très-répandu, l'usage du vin ne l'était guère moins, alors que les vignobles plantés aux environs d'Amiens et jusqu'au pied des fortifications produisaient une quantité considérable de raisins. Nous croyons difficilement que la culture de la vigne et la vendange aient jamais occupé en Picardie autant de bras que la moisson (1). Cependant, rien n'est plus vrai : le mois de septembre voyait installer aux principaux carrefours de la ville (2) des pressoirs volants que chacun louait à son tour pour battre le verjus nécessaire à sa consommation. Verjus est bien le nom qui devait convenir aux vins de Saint-Acheul, d'Allonville, de Saint-Gratien, de Clairy, d'Argœuves, aussi l'Echevinage voulait-il qu'on n'en fabriquât point de qualité par trop inférieure. Lorsque la visite des caves faisait découvrir des vins « non dignes de entrer en corps hu-

(1) 16 oct. 1459. (*T.* VIII, f° 182 v.) — Le blé est cher parce que les bonnes gens sont occupées à la vendange et n'ont pas le temps de battre le blé.

— « Pour ce que les vendanges estoient tart et si estoient les jours courts, les tonnelliers pourront travailler à la chandelle. »

(2) 29 octobre 1456. (*T.* VIII, f° 46 v.) — Gilles le Febvre, de Clary, qui paie par an 16 s. pour son pressoir installé devant la Halle en obtient l'exemption parce que « *vignes avoient failli.* »

28 août 1459. (*T.* VIII, f° 176). — Hue le Barbier et Pierre de Fisseux obtiennent l'autorisation d'installer leurs pressoirs devant le parvis de l'église Notre-Dame.

main tant estoient pourris, puans, boustés et de nulle valeur, » les sergents à masse les répandaient au milieu de la chaussée (1).

On imagina, pour empêcher de falsifier les vins, un moyen assez ingénieux, étant donné la défense de transporter les liquides par la ville sans autorisation. Il consistait à interdire d'emmagasiner dans la même maison les *gros vins* de Paris, de Beaune, d'Orléans et les petits vins de Somme et de Beauvaisis les seuls d'ailleurs qui fussent tarifés par l'Echevinage (2).

Le prix des vins étrangers, « venans de loingtaine marche par mer ou par terre », vins d'Alicante, de Rozette, d'Anzoin variait selon la *valeur et bonté diceulx* (3), mais en aucun cas les marchands ne pouvaient les « *brouillier* pour leur prouffit et contre le bien de la chose publique. »

L'ensemble de ces documents démontre le soin que les magistrats municipaux du xv[e] siècle apportaient dans l'exercice de leur mandat, mais nous ne saurions en conclure qu'ils vivaient à l'abri de l'opposition et des critiques.

Le pain bis ayant été augmenté en janvier 1465, un

(1) 23 déc. 1454. (*T.* vii, *f°* 211 v.) — Les visiteurs des vins ont employé quinze journées à cette besogne, ils ont « despencé de bouche à plusieurs et diverses fois à lostel de Langele ; » il leur sera attribué une indemnité sur le produit des amendes encourues par les délinquants.

(2) *T.* vi, *f°* 82.

(3) *T.* xv, *f°* 134.

(4) *T.* xiv, *f°* 80.

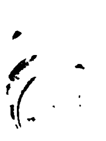
chaudronnier osa suspecter l'honnêteté du mayeur, Jacques Clabault, disant publiquement qu'il le soupçonnait d'avoir reçu de l'argent des boulangers peut-être même de partager leurs bénéfices.

Ces paroles « injurieuses, attropces et dont il eschiet grande pugnition » sont répétées à Messeigneurs les échevins qui se réunissent sur le champ et qui décident que Mongot-Babel, ainsi se nommait le coupable, sera « très fort pugni de prison et puis accusé en jugement devant eux publiquement et que seront prinses grandes conclusions contre luy par les conseilliers et procureurs de la ville. »

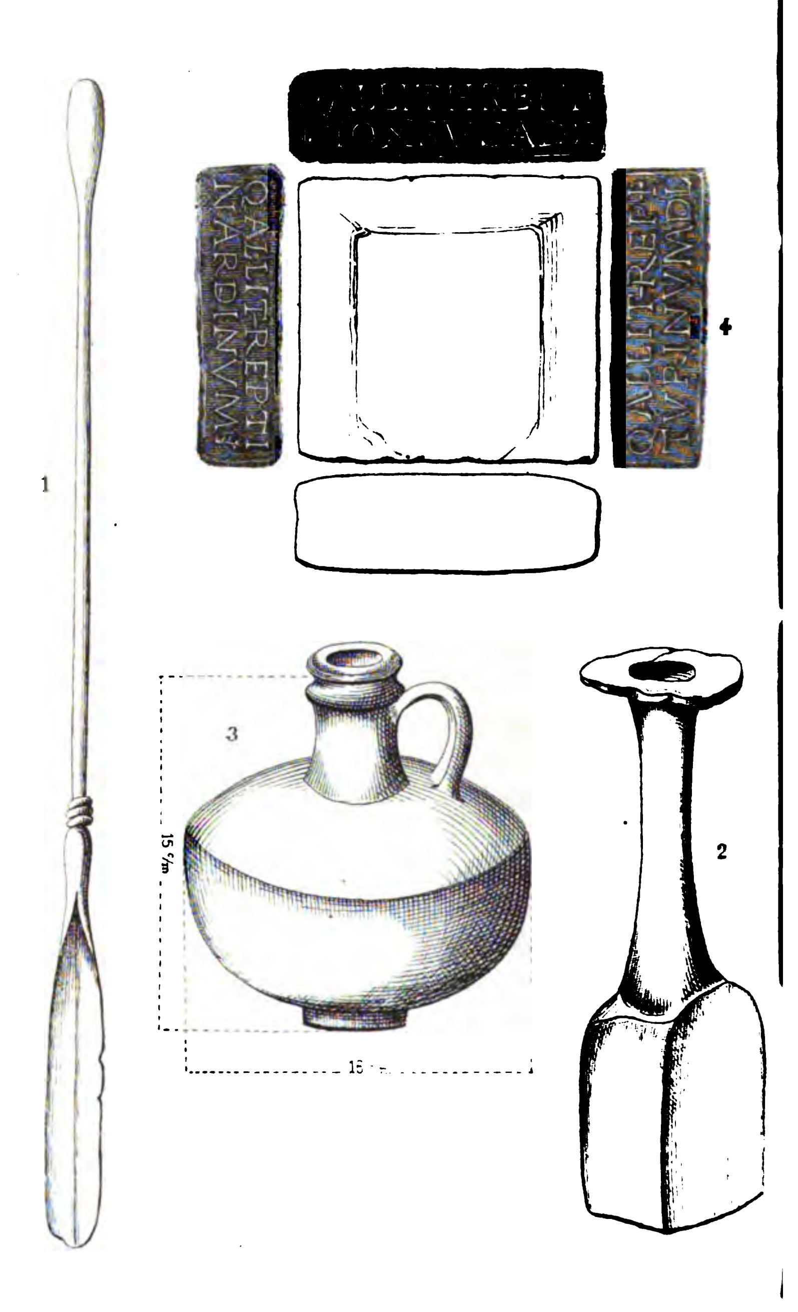
En effet, le malheureux qui a calomnié le premier magistrat de la cité est emprisonné au Beffroi. Deux mois après il comparaissait devant le corps échevinal affirmant, « sur la dampnation de son âme, que oncques en sa vie il nen avoit parlé, ne vorroit parler, en soy mettant à genoux, chief nu et criant merchy à Monsieur le Mayeur et à Messeigneurs et que sil avoit dit ou pensé à dire lesdites paroles, il auroit malvaisement et faussement menti, car il ne vorroit dire que tout bien et honneur de Mons. le Mayeur ne de nul de Messeigneurs. Il estoit povre hōme, gaignant sa vie à grant peine pour gouverner luy, sa fēme et ses petits enfants et voloit demourer vray et léal subjet de Messeigneurs. » Après ces paroles dites, continue le clerc qui nous a transmis le procès-verbal de cette amende honorable, Babel fut invité à se garder à l'avenir « de parler ne dire chose préjudiciable à Messeigneurs ne à la ville. » Ce qu'ayant promis il put retourner à son logis.

Hâtons-nous d'ajouter que les Mongot-Babel étaient rares et que l'opposition ne se manifestait guère à une époque où la passion politique ne divisait pas les esprits ; alors que le bien-être général demeurait le seul mobile des administrateurs de la cité ; alors aussi que les administrés, pleins de confiance dans l'intégrité des mandataires qu'ils s'étaient choisis parmi les hommes les plus considérables de la cité, ne s'étudiaient point à dénaturer les intentions qui présidaient à leurs actes. Que s'il nous est permis en terminant de tirer une conséquence pratique de cette étude trop rapide sur l'alimentation d'une grande cité française au moyen âge, nous affirmerons sans crainte d'être démenti qu'il y a du bien et beaucoup de bien à imiter et non point seulement des abus à réformer dans le passé !








1
2
3
4
15 c/m
16

NOTICE

SUR UN CACHET D'OCULISTE ROMAIN

Trouvé à Amiens le 21 Juin 1879

Par M. J. GARNIER, Secrétaire perpétuel de la Société.

A l'extrémité de la rue du Long-Rang, au faubourg de Beauvais, et perpendiculairement à cette voie, on construit une rue nouvelle qui doit aboutir à l'Avenue militaire, et qui compte déjà près de 40 maisons. On lui a donné le nom de rue Clabaut, non point en souvenir des anciens mayeurs du xve siècle dont le nom en désigne une toute petite qui joint la rue Pointin à la rue Rohaut, dans le petit faubourg de Noyon, mais à cause du propriétaire du terrain sur lequel s'élèvent les constructions, terrain qui, à raison de sa dépression et des débris qu'on y jetait autrefois, porte le nom de *fosse à chiens*.

Le samedi 21 juin dernier, les ouvriers occupés à creuser des fondations heurtèrent une pierre d'une certaine dimension que l'entrepreneur jugea pouvoir être utilisée dans sa bâtisse. Il la fit donc dégager pour l'enlever. C'était le couvercle d'un cercueil de pierre qui au premier choc se divisa, et peut-être était-il déjà divisé, en plusieurs fragments. L'intérieur du cercueil étant mis à découvert, on le fouilla et l'on y

trouva des ossements humains brisés, un petit vase en verre, un instrument en bronze et une petite pierre grise avec des lettres sur les côtés. C'est ainsi que désignaient leur trouvaille, ceux qui me l'apportèrent, le lendemain Dimanche, en même temps qu'un vase en terre rougeâtre qu'ils avaient trouvé, deux heures plus tard, à quelques pas du cercueil.

Après un quart d'heure d'enquête et de discussions, j'étais devenu acquéreur des 4 objets que je vais essayer de vous faire connaître.

I. *Ligula.* (Fig. 1.)

L'instrument en bronze est une *ligula* d'une longueur totale de 155^{mm}.

La palette n'est point ronde, mais allongée, pliée en gouttière, de 45^{mm}. de long sur 7 de large. Au-dessus trois petits annelets, puis la tige de 2^{mm}. de diamètre environ se termine par une masse ovoïde de 5^{mm}.

Je la considère comme un outil faisant partie de la trousse d'un médecin, qui pouvait, avec cette longue cuiller, puiser dans une fiole; et, avec la massette de l'autre bout, triturer la substance dont il avait besoin.

II. *Vase en verre.* (Fig. 2.)

Le vase en verre appartient au genre très varié de forme et de grandeur qu'on désigne sous le nom d'*ampulla*.

Le corps est un prisme rectangulaire dont la base mesure 17^{mm}. sur 20, la hauteur 30. La longueur totale est de 70^{mm}. Le col arrondi, mal attaché au corps, se termine par une collerette de 23^{mm}. de diamètre assurément exagérée.

La forme est mauvaise, disgracieuse ; c'est l'œuvre d'un ouvrier inhabile, une fiole de pacotille, mais elle est intacte.

III. *Vase en terre.* (Fig. 3.)

Le vase en terre est un petit cruchon de forme gracieuse, de 150mm. de hauteur et d'une largeur égale. La base a 62mm. La panse s'élargit régulièrement jusqu'à une hauteur de 70mm; l'anse est bien attachée à un goulot de largeur convenable.

IV. *Cachet d'oculiste.* (Fig. 4.)

La petite pierre d'un gris verdâtre n'est autre qu'un cachet d'oculiste romain dans un état de conservation parfaite.

C'est une sorte de parallélipipède rectangle en stéatite dont les deux grandes faces ont 49mm. de long sur 37 de large; elles sont nues; l'épaisseur, de 13mm. au milieu, va s'abaissant vers les quatre petites faces qui n'ont plus qu'une largeur de 10mm.

Trois de ces faces seulement portent des inscriptions formées de deux lignes, en caractères romains, petites capitales, gravés en creux et d'une certaine élégance.

Comme ces inscriptions sont destinées à être reproduites par voie d'impression, les lettres sont nécessairement placées à rebours.

Les chanfreins du pourtour ont été ménagés, comme le fait observer Rever (1), pour faciliter l'extraction du cachet de la substance sur laquelle il était imprimé.

(1) *Mémoire sur les ruines de Lillebonne. Evreux* 1821. 1 *vol. in-8. Appendice, p.* 10.

Je ne vous parlerai point des usages que l'on attribuait à ces cachets, Caylus, Rever, Tochon d'Annecy, Duchalais, le docteur Sichel que ses travaux sur les maladies des yeux et ses connaissances archéologiques rendaient si compétent dans cette matière, et M. E. Desjardins (1) ont exposé toutes les hypothèses et en ont indiqué le véritable objet.

Il demeure aujourd'hui parfaitement établi que ces cachets donnent le nom de l'oculiste, médecin, empirique ou charlatan auquel ils appartenaient, et celui du remède généralement nommé collyre que celui-ci débitait. M. Duchalais prétend que ces noms sont ceux de médecins célèbres ; que ces cachets ne leur appartenaient point et servaient seulement à indiquer qu'un remède était composé selon leur formule (2). Quelques bonnes raisons que donne M. Duchalais à l'appui de sa thèse, je ne saurais l'admettre. La célébrité de ces médecins n'eût point passé inaperçue, et les recueils de formules n'eussent point négligé de les faire connaître, comme ils l'ont fait pour plusieurs. Ces cachets avaient donc un double but, certifier la nature du remède, soit qu'on l'appliquât sur la substance, si elle avait la consistance d'une pâte et pouvait se solidifier,

(1) *Mémoires de la Société d'Agriculture, de Sciences et d'Arts séant à Douai*. 2e série. Tome XI.

(2) *Observations sur les cachets des médecins oculistes anciens, à propos de cinq pierres sigillaires inédites, par M. Ad. Duchalais. Mém. de la Société des Antiquaires de France*. Tome XVIII, p. 172.
Il existe un tirage à part sous le même titre.
Paris. 1856. Duverger. 1 vol. in-8.

soit qu'on l'imprimât sur les bandelettes garnies de cire ou d'un lut quelconque qui scellaient le vase ou la boîte qui les renfermait. Selon M. Ernest Desjardin, la forme de petits bâtons semblables à celle de nos cosmétiques modernes paraît avoir été la plus ordinaire (1).

Rien donc de nouveau, vous le voyez, les pharmaciens et les parfumeurs en usent encore de même, et la réclame, pour être très-ancienne, n'a rien perdu de sa valeur. L'oculiste n'était pas toujours l'inventeur, il prescrivait souvent des collyres connus, d'un usage général, mais qu'il avait adoptés ; et par là l'ophthalmosophe (2), pour me servir d'un mot de Lucien, pouvait par l'étiquette prévenir les erreurs toujours si dangereuses quand il s'agit de médicaments.

Quant à ces collyres ou remèdes pour les maux d'yeux, le nombre en était immense, si nous en jugeons par les listes que l'on en trouve dans Dioscoride, Galien, Oribase, Paul d'Egine, Myrepsus, Marcellus l'Empirique, etc. Si le nombre en est grand, la composition

(1) *Deux nouveaux cachets d'oculistes romains, par Ernest Desjardins. Revue archéologique* 1873. *T.* xxv, 259.

Les collyres trouvés à Reims avec une trousse et un cachet d'oculiste sont de petits pains allongés, rétrécis aux deux bouts, qui paraissent appartenir à deux espèces différentes, les uns d'un brun foncé, les autres d'un rouge brique. L'analyse de MM. Baudrimont et Duquenelle a démontré qu'ils contenaient en proportion assez forte le plomb, le fer, le cuivre, substances styptiques et astringentes en usage encore aujourd'hui. Il est à regretter que les empreintes en relief qu'ils portaient aient été trop altérées pour qu'on pût y reconnaître les légendes du cachet.
Journal de Pharmacie et de Chimie. 3ᵉ *série.* XLIII, *p.* 97 (1863).

(2) *Luciani opera.* Ed. Didot, p. 363. Lexiphanes, 4.

en est aussi des plus variées, je dirai même quelquefois des plus bizarres, car il arrive souvent que les trois règnes à la fois y fournissent leur contingent.

La découverte de ces cachets, assez rares en Italie, plus communs dans les Gaules et dans les régions froides et brumeuses de la Belgique (1), a fait penser que les maux d'yeux attaquaient plus souvent les soldats à la suite de fatigues et de marches forcées, et le *collyrium stratioticum* décrit par Marcellus l'Empirique (2) *ad caligines et cicatrices ex itinere et pulvere et fumo collectas*, semblait donner raison à cette opinion.

Aussi Caylus (3), Grivaud de la Vincelle (4) et Tochon d'Annecy (5) l'avaient-ils adoptée. Mais M. Duchalais (6) la repousse avec d'excellents arguments que reproduit plus tard M. Wetzel (7). Nous savons en effet que ces maladies étaient très-fréquentes à Rome, et aux causes nombreuses qui en sont données on

(1). *Revue médicale française et étrangère. Mars* 1879. (Lettre au Directeur M. Ed. Fournié par M. E. Desjardins, de l'Institut).

(2) *Marcelli de medicamentis liber.* Cap. VIII, p. 274.

(3) *Caylus. Recueil d'Antiquités.* Tome I, p. 226.

(4) *Recueil de monumens antiques, par Grivaud de la Vincelle.* Tome II, p. 280.

(5) *Dissertation sur l'inscription grecque* IACONOC AVKION *et les pierres antiques qui servaient de cachets aux médecins oculistes, par Tochon d'Annecy. Paris*, 1816. *Michaud.* 1 *vol. in*-4. *Pl. p.* 15.

(6) *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France. Tome* XVIII, *p.* 166.

(7) *Compte rendu de la situation et des travaux de la Société d'émulation de Montbéliard.* 1860, *p.* 96.

ajoute l'abus des remèdes ophthalmiques dont la vente et l'application étaient laissées à des charlatans aussi-avides qu'ignorants, qui ne se faisaient aucun scrupule de tromper sur la qualité de leur marchandise et de la sophistiquer (1).

A l'exemple de Saxe, de Tochon d'Annecy et de Sichel qui ont désigné ces pierres par les noms des villes où elles ont été trouvées, je pourrais appeler celle-ci *Lapis Ambianensis secundus*, donnant à celle qu'a décrite M. Dufour dans le VIIIe volume de nos mémoires (2) le nom de *Lapis Ambianensis primus*.

J'ai dit que cette pierre porte seulement trois inscriptions. Celle du milieu qui n'est point placée dans le même sens que les deux autres, me paraît avoir été gravée la première. On y lit :



Que je traduis :

Quinti Alliani Threpti dioxsus ad cicatrices.

Collyre au vinaigre de Quintus Allianus Threptus pour les cicatrices (*de la cornée transparente*).

Je trouve là le prénom *Quintus*, le nom de famille, *Allianus* et le surnom *Threptus* de l'oculiste, le remède et son usage.

(1) *Boettiger. Des causes des maladies d'yeux des anciens. Magasin encyclopédique.* 1809. I. p. 112.

(2) *Mémoires de la Soc. des Antiq. de Pic.* VIII, p. 575.

Le nom *Allianus* que je propose n'est pas nouveau ; je le rencontre plusieurs fois dans le recueil d'inscriptions romaines de Gruter (1). Si, comme la plupart des médecins oculistes, celui-ci appartenait à la classe des affranchis, on pourrait le rattacher à la famille Allia. Quant au surnom *Threptus* on le lit une douzaine de fois dans le recueil que je viens de citer.

Mais que signifie ce mot? Robert Etienne ne le donne point dans son *Thesaurus linguæ latinæ.* Freund, dans son Dictionnaire, dit : *Threptus*, surnom, et M. Theil ne le traduit point. Forcellini, dans son *Lexicon totius latinitatis*, le fait venir du grec Θρεπτός et le traduit par *Alumnus.* Ce serait le nom donné à des enfants abandonnés par leurs parents et qui devenaient les esclaves de ceux qui les nourrissaient. Une lettre de Pline le Jeune à l'empereur Trajan (2) éclaircit la question. « L'état et l'entretien des enfants qu'on appelle Θρεπτοὺς, écrit-il, est une grande question qui intéresse toute la province. Comme je n'ai trouvé dans les constitutions des princes aucune décision particulière ou générale sur ce sujet qui s'appliquât à la Bithynie, j'ai cru devoir vous consulter sur ce que vous voulez qui soit fait. » La réponse de l'empereur ne laisse aucun doute sur la signification du mot. « On a souvent, dit-il, traité cette question des enfants nés libres, qui ont été exposés, recueillis par quelque citoyen et élevés

(1) *Inscriptiones antiquae totius orbis Romani in absolutissimum corpus redactae. Amstelaedami.* 1707. 4 vol. in-fol.

(2) *C. Plinii Secundi epistolæ. Lib. X,* 71, 72.

dans la servitude. » Et, après avoir rappelé diverses décisions sur lesquelles on pourrait se régler, il ajoute : « Je ne crois pas ni que l'on doive refuser la liberté à ceux qui la réclameront sur un tel fondement, ni qu'on puisse la leur faire acheter au prix des aliments qu'ils ont reçus. »

Notre oculiste serait donc un de ces enfants abandonnés, élevé et instruit par la famille Allia qui l'aurait rendu à la liberté ; et il en aurait usé pour proclamer les hautes vertus de médicaments qu'il aurait créés, adoptés, ou rajeunis par des innovations propres à leur donner une nouvelle vogue.

Quoiqu'il en soit, ce nom de *Threptus* est nouveau et ne se trouve sur aucun des cachets qui ont été publiés (1).

Je ferai remarquer la façon d'écrire *Dioxsus*, un nom grec latinisé. Comme la lettre grecque Ξ manque en latin, on a produit l'équivalence avec deux lettres latines x et s.

Remarquons aussi la ligature des deux lettres D et C, qui n'est point d'ailleurs chose nouvelle et dont on trouve plus d'un exemple dans les inscriptions de Gruter et dans d'autres cachets.

Le collyre *Dioxsus* que nous ne trouvons point sur les pierres décrites par le Dr Grotefend (2) et par Sichel,

(1) La plus longue liste est celle qu'a donnée le Dr Grotefend et qui contient près de 130 noms.

Die Stempel der Römischen Augenärzte gesammelt und erklärt von Dr C. L. Grotefend. Hannover. 1867. 1 *vol. in*-8.

(2) M. le Dr Grotefend cite le mot *Dioxus* comme une lecture possible d'un mot du cachet de Junianus cité par Gough, p. 77.

n'était point inconnu. Marcellus (1) en donne la formule : *Collyrium dioxus ad asperitudines oculorum tollendas conficitur.* On l'emploie contre les granulations palpébrales. Myrepsus, qui rappelle la même formule pour son *Collyrium ex aceto*, ajoute à ses mérites ; il est salutaire en effet *ad omnem affectum inveteratarum et earum quæ in callum abierunt asperitudinum, ad albugines crassas, palpebræ inversiones, ulcera, cicatrices, ulcera facta ab asperitudine, ad ruborem, diuturnum malum, albas fluxiones : confestim enim dolorem aufert* (2). Ainsi non-seulement il a de nombreuses applications, mais encore l'effet en est immédiat.

Le vinaigre possède au plus haut degré la vertu de rafraîchir. En fomentation, dit Pline, il n'est pas moins utile pour les yeux. *Aceto summa vis est in refrigerando..... Oculis quoque illo modo saluberrimum fotu* (3).

La seconde face porte :



Quinti Alliani Threpti nardinum.
Collyre au nard de Q. Alli. Threptus.

(1) *Marcelli de medicamentis liber*, p. 280.
(2) *Nic. Myrepsi Medicamentorum opus.* Sect. XXIIII. Cap. XLIX.
(3) *C. Plinii Historiæ naturalis* L. XXIII. 27.

Le nom est le même, seulement la lettre H a été formée des deux jambages voisins de T et de R unis par un trait. Avait-elle été oubliée par le graveur traçant *Treptus*, ce qui n'eût point été sans exemple, car ce nom se trouve aussi dans les inscriptions de Gruter ? mais ce nom aurait eu une toute autre signification. Ou bien craignait-il que la place lui manquât parce que la ligne est un peu plus courte que celle de la face précédente ? Impossible de rien assurer. Nous n'avons donc qu'un fait à constater.

Le *Nardinum,* collyre au nard ou préparé avec le nard, jouissait d'une grande faveur.

Le Nard convient, suivant Dioscoride, à ceux dont les poils des paupières tombent, car il les fortifie et rend les poils plus épais et plus forts (1). Et il donne la composition d'un onguent au nard.

Oribase donne celle d'un collyre au nard, *Nardinum*, qu'il recommande dans les inflammations et les douleurs intenses des yeux ; il y fait entrer, avec d'autres plantes, des substances minérales (2).

L'ancienne traduction de cette recette qu'ont donnée les nouveaux éditeurs d'Oribase, et qui contient le Nard de Syrie (*spica nardi syriaca*), diffère peu de la

(1) *Les Commentaires de P. André Matthiole sur les six livres de la matière médicale de Pedacius Dioscoride. Traduits de latin en françois par M. Ant. de Pinet.* Lyon. 1680. 1 vol. in-fol. Liv. 1, ch. 6.

(2) *Œuvres d'Oribase, texte grec, traduit pour la première fois en françois.... Par les Drs Bussemaker et Daremberg.* Paris. 1871-76. Imprimerie nationale. 6 vol. in-8°. Tom V p. 135 et 875.

traduction de Rasarius (1), mais beaucoup d'une autre formule d'un *Nardinum* très compliqué (2) rapportée par le même traducteur et dont fait partie le Nard celtique (*Nardus celticus*).

Aetius donne la composition de divers collyres au nard s'appliquant à diverses maladies des yeux (3).

Au XIII[e] siècle, Auctuarius indique comme astringent un onguent au nard, mais sans en faire une application particulière aux ophthalmies (4).

Gallien qui employait et vantait cette substance, paraît aussi ne s'en être point servi pour ces maladies.

Myrepsus, qui fait connaître plus de 80 collyres, formule un *Collyrium nardinum* (5) qui est à peu près celui d'Oribase. Il l'emploie *ad multam defluxionem, et omne malum, phlegmonem, dolorem, chemoses, omnemque lippitudinem.*

Paul d'Égine possède aussi une préparation au nard avec laquelle il combat les inflammations (6).

Aussi le nard était-il l'objet de falsifications contre lesquelles Oribase conseille de se mettre en garde (7) ; il indique même le moyen de les découvrir.

Le *Nardinum* est prescrit par C. Cap. Sabinianus

(1) *Medicæ artis principes*. 1567. in-fol. *Oribasii opera*, p. 50.

(2) *Œuvres d'Oribase*. V. 875.

(3) Ibid. Aetii opera, p. 360.

(4) Ibid. Auctuarii opera, p. 327.

(5) *Nicolai Myrepsi medicamentorum opus à Leonharto Fuchsio latinitate donatum*. Sectio XXIV. Cap. VII.

(6) Paulus Ægineta, p. 482, 691.

(7) Oribase, V. p. 76.

contre l'attaque ou l'invasion de l'opthalmie, *ad impetum* sur le *lapis Genuensis* n° 3 de Saxius (1); *ad impetum lippitudinis*, par Titus Attius Divixtus (2); contre l'ophthamie, *Nardinum ad lippitudinem*, par... Julianus, sur le *lapis Remensis quintus* n° 78 du recueil de Sichel (3): par Titus Vindacius Ariovistus avec le nom simplement (4), par M. Vicellius Herestratus, aussi avec le nom simplement, sur un cachet trouvé près de Vervins, lequel a fourni la matière d'une excellente note à M. Janssen. (5).

J'avais pensé que le dessin d'une brindille figurée à la suite du mot *Nardinum* était une représentation de la plante, une image du *Spica nardi*. Cette idée avait été celle de MM. Janssen et Sichel ; mais M. Janssen, en retrouvant ce même signe à la suite d'autres noms, l'a bientôt abandonnée, et il estime que c'est un pur ornement placé là pour remplir un vide. Sichel a partagé cet avis auquel je me range sans difficulté. Les branches qui se voient dans le cachet n° 1 de Rever, me paraissent confirmer pleinement cette opinion.

Qu'était le Nard, aujourd'hui sans usage, après avoir joui d'une si grande réputation? Les savants ne sont point tout-à-fait d'accord. Ce n'était point un

(1) Tochon d'Annecy, p. 61. — Grotefend, n° 18.

(2) Grotefend, n° 7, p. 22.

(3) *Sichel. Nouveau recueil.* p. 82. — *Grotefend*, n° 102.

(4) *Grotefend*, n° 100.

(5) *Revue archéologique*. 1850. p. 576. — *Grotefend*, n° 99.

épi (*spica nardi*), comme on l'appelait, une racine (*nardi radix*), mais les filets rougeatres, entortillés, formés du squelette des feuilles radicales desséchées d'une plante dont l'odeur forte et agréable, la saveur amère et aromatique parfumait l'haleine de ceux qui la machaient (1). Les botanistes ont cru reconnaître le Nard de Syrie (*Nardus syriacus*) dans une Valérianée, *Valeriana Jatamensis* de Jones, le *Nardostachys Jatamensis* de Decandolle ; et le Nard celtique (*Nardus celticus*) dans une autre plante de la même famille, la *Valeriana celtica*. Ce n'est donc point une graminée, bien que Linnée ait donné le nom de *Nardus* à une espèce d'*Andropogon* dont les racines sont agréablement odorantes.

On lit sur la troisième face :



Quinti Alliani Threpti turinum ad lippitudinem.
Collyre d'encens de Q.-A. Threptus pour l'ophthalmie.

Comme dans la seconde inscription, la lettre H est liée à ses deux voisines T et R, mais la finale TI est formée de la lettre I qu'on a barrée par le milieu pour faire un T de la partie inférieure. Cette sorte de

(1) Fée. Notes sur Pline. Édition Panckoucke VIII, p. 424.
Planchon. *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, au mot *Nard*.

ligature ou d'assemblage se voit dans TI de *Martini* et TI de *Blapti* du cachet trouvé à Vieux et décrit par Rever (1).

Remarquons la lettre M. de la seconde ligne. Les deux dernières branches sont unies par un trait qui en font un A, première lettre de la préposition AD que suit la lettre L, abbréviation du mot *lippitudinem* adoptée par Sichel et tous ceux qui se sont occupés de ces cachets.

Les mots *Turinum* et *Thurinum* se lisent sur deux cachets publiés par M. de Saint-Mémin (2) et trouvés, le premier à Cissey-sur-Tille, l'autre à Selongey (Côte-d'Or). *Turinum,* écrit *Thurinum* sur la seconde pièce porte à croire, dit M. de Saint-Mémin, que ce nom est formé du mot *Thus,* encens. Pour que cette explication fût admissible, il faudrait, suivant M. Duchalais, qu'il y eût dans ces inscriptions *Thureum* ou *Tureum*, car *Thurinum* ou *Turinum* ne signifie pas *d'encens*, mais bien provenant de la ville de *Thurium* qui produisait un vin renommé lequel aurait pu servir de base à un collyre, à raison de la propriété astringente du vin (3). Le savant archéologue renvoie au Lexique de Forcellini qui fait de *Thurinum* et *Turinum* l'adjectif relatif à *Thurium,* la ville grecque qui remplaça l'ancienne Sybaris.

M. Sichel n'hésite pas à lire sur le *lapis Parisiensis*

(1) Rever. *Mémoire sur les ruines de Lillebonne. Appendice.* Pl. IV. n° 8.

(2) *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte d'Or*, I. 365.

(3) Duchalais. *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France XVIII.* 191.

quintus : *T. C. Philumeni Turinum ad suppurationem* et à traduire collyre d'encens, et il ajoute qu'il n'a trouvé ce mot que sur les deux cachets de M. de Saint-Mémin (1) dont il partage l'avis. C'est aussi l'explication donnée par Grotefend (2).

Ces archéologues sont dans le vrai. *Thus* encens s'écrit indifféremment *Thus* et *Tus*, suivant qu'on marque ou non l'aspiration. L'adjectif est bien *Thureus* ou *Tureus*, mais les deux autres formes existent. Elles sont barbares, sans doute, mais elles sont. Le glossaire de Cyrille (3) traduit Λιβάνινος par *turinus*. Henri Etienne (4) reproduit ces deux mots d'après le glossaire que je viens de citer. Freund, dans son dictionnaire latin, donne *Turinus*, *a*, *um* pour *Tureus*, d'encens, Λιβάνινος. (5) Mais Forcellini ne connaît point cet adjectif. De là l'erreur de M. Duchalais.

Les préparations d'encens étaient d'un fréquent usage. Dioscoride dit qu'il échauffe, resserre et chasse les suffocations des yeux ; qu'il remplit les ulcères sordides et concaves ; qu'il arrête les fluxions et catharres qui en descendent ; qu'il n'y a pas de re-

(1) *Cinq cachets inédits d'oculistes romains publiés et expliqués par le Dr. Sichel. Gazette médicale de Paris.* 1845, p. 593 et 609.

(2) Grotefend, n° 9, 24, 67, 72.

(3) *Cyrilli, Philoxeni, aliorumque Veterum glossaria latino-græca et græco-latina à C. Carolo Labbæo collecta.* Lut. Paris. 1679. 1 vol. in-fol.

(4) *Thesaurus linguæ Græcæ.* Verbo Λιβάνινος.

(5) *Grand dictionnaire de la langue latine sur un nouveau plan, par le Dr G. Freund, traduit en français... par N. Theil. Paris.* 1865. Didot. 3 vol. in-4.

mède plus souverain, plus assuré pour ceux qui ont les yeux chassieux et rouges, et que l'onguent fait d'encens guérit, mis seulement pour une nuit (1).

Galien n'estime pas moins l'encens ; il indique pour les yeux ulcérés le collyre fait d'encens : *applicasse expedit oculo exulcerato collyrium* (2) *quod ex thure conficitur,* et ailleurs *cava ulcera sunt collyrio ex thure complenda.*

Oribase n'en fait point de remède ophthalmique particulier, mais il trouve les remèdes d'encens cathérétiques, émollients et cicatrisants (3).

Aetius signale un *collyrium ex thure* comme salutaire *ad fluxiones et chemoses et cava ulcera* (4).

Paul d'Egine (5) signale un *collyrium è thure* qui s'appelait, dit-il, *dialibanum.*

Nicolaus Myrepsus donne la recette d'un *collyrium è thure ad cava ulcera et fossulas.*

Les substances sont broyées dans l'eau de pluie et on y ajoute au besoin un blanc d'œuf (6).

Marcellus Empyricus possède aussi un *collyrium dialibanum* pour arrêter la suffocation des yeux, qu'il ne faut point confondre avec son *collyrium diali-*

(1) Dioscoride. Traduction de de Pinet, 70, 71, 72.

(2) Galeni *methodi medendi* lib. v. — *De compositione medicamentorum lib. IV.*

(3) Oribase. VI, 414, 416, 426.

(4) *Aetii contractæ ex veteribus medicinæ tetrabiblos. Basileæ* 1542. 1 vol. in-fol. Lib. II. Sermo III. Ch. CVI.

(5) Paulus Ægineta. Liv. VII. Ch. XVI.

(6) Nicolaus Myrepsus. Sectio XXIIII. Ch. XXXVIII.

banos dont le nom paraît avoir la même signification, mais qui ne contient point d'encens (1).

Quant au *collyrium* διὰ λιβάνου d'Alexandre de Tralle, *ad chemosim efficax*, il en contient quelques parties (2).

E. Q. Visconti, dans un article sur la dissertation de Tochon d'Annecy (3), est frappé de cette différence et n'hésite point à qualifier le mot *dialibanos* d'erreur de copiste ; il faut lire, dit-il, *diarhodon*, collyre de rose, et la comparaison de cette composition avec le *diarhodon* de Diagoras décrit par Oribase ne lui laisse aucun doute. La correction me semble difficilement acceptable en présence surtout de la dissemblance des ingrédients qui entrent dans ces deux collyres. — Il existe d'ailleurs des collyres de rose, *diarhodon*, et ceux-là n'ont aucun rapport avec le *dialibanos* dont il est ici question. J'admets donc avec Tochon d'Annecy les deux collyres différents de Marcellus, malgré la similitude de leurs noms.

Je termine et résume ce travail trop long peut-être pour une si petite pierre. Mais elle m'a paru de grande importance.

Elle apprend en effet le nom d'un oculiste inconnu, *Threptus*, celui de trois remèdes : *Dioxsus*, *Nardinum*, *Turinum* et les propriétés spéciales de deux d'entre eux.

J'ai adopté et je ne pouvais, je crois, suivre un

(1) Marcellus Empiricus, p. 280,

(2) Alexander Trallianus. *De arte medica* lib. XII. Lib. II. Ch. V.

(3) *Journal des Savants*. 1817, p. 171.

meilleur guide, l'interprétation du docteur Sichel et je traduis *ad c.* par cicatrices de la cornée transparente, et *ad l.* par ophthalmie. Le mot *lippitudo*, en effet, ne signifie pas seulement *chassie*, mais il est aussi et surtout le nom générique de l'ophthalmie humide, des maladies inflammatoires ou fluxion des yeux, mal invétéré dont souffrait Horace (1) comme d'ailleurs beaucoup de Romains.

Je serais porté à croire que c'est dans la sépulture même de Threptus que ce cachet fut découvert, que la *ligula* était un des instruments dont il se servait, et que l'*ampulla* était une des fioles qui renfermait ses drogues. Pourquoi se trouveraient-ils en effet dans le cercueil d'un homme étranger à ce métier ?

A quelle époque faut-il placer ces objets. La question est difficile à résoudre. Les collyres ne nous apprennent rien sur ce fait, puisqu'on les voit employés par Dioscoride au premier siècle, par Oribase au quatrième, par Nicolaus Myrepsus, Nicolas le parfumeur, au douzième. La forme des caractères du cachet nous éloignerait de cette dernière époque et la nature du cercueil nous paraît remonter jusqu'au v° siècle.

Je laisse à de plus savants à fixer une date, sans autrement assurer l'exactitude de celle que j'indique.

(1) Horace. Satyr, liv. I. V.

ACTES INÉDITS

DE

SAINT LUCIEN

PREMIER ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

Publiés par M. Charles SALMON

Président de la Société.

L'Église de Beauvais honore comme son fondateur S. Lucien, martyr. Le P. Bolland a publié, dans le premier volume de sa collection des *Actes des Saints*, p. 461 à 468, deux textes différents des Actes de ce saint Apôtre des Bellovaques. Le premier a pour auteur S. Odon, évêque de Beauvais du IX[e] siècle ; l'autre est attribué à un moine anonyme dont on ignore l'époque. Ces deux documents présentent entre eux quelques différences, dont la plus notable est celle concernant l'époque de la mission du Saint : le texte d'Odon la rapporte au pape S. Clément I[er] ; l'autre compte parmi ses compagnons d'apostolat S. Quentin, ce qui le placerait au plus tôt à la fin du IV[e] siècle. Pour le reste, notamment pour le récit du martyre de S. Lucien, les deux textes sont, quant au fond, identiques ; celui de S. Odon est un peu plus long. N'ayant point pour but

de nous livrer à un examen comparatif de ces deux documents, nous nous bornerons à reproduire quelques extraits des pages qui leur ont été consacrées par un savant ecclésiastique du diocèse de Beauvais, M. l'abbé Richard, dans son très-érudit, mais trop indigeste ouvrage intitulé *Origines chrétiennes de la Gaule.*

« Le martyre de ce pontife (S. Lucien) et de ses « compagnons resta, à travers les siècles, un des plus « glorieux et des plus célèbres de la Gaule belgique, « et même de la Gaule entière : d'où l'on comprend la « diffusion de ses Actes et le soin qui fut mis à les « garder. Deux auteurs s'appliquèrent particulière- « ment à nous les transmettre : le premier est anté- « rieur à la fin du VI[e] siècle (1) et l'autre appartient au « IX[e]. Celui-ci, bien que moins ancien, mérite cepen- « dant une attention spéciale, à cause de sa science, « de sa haute capacité et de la position qu'il occupa : « c'est S. Odon, évêque de Beauvais (2), l'un des pre-

(1) Beaucoup plus loin, M. Richard, revenant sur ces Actes de S. Lucien, s'exprime ainsi : « Tillemont rapporte l'âge de la Passion de S. Lucien aux limites du VIII[e] et du IX[e] siècle. Moins enclin à dénigrer, il en eût aisément constaté l'existence avant la découverte du corps de S. Messent, c'est à dire avant l'an 580. Et en s'arrêtant aux premières discussions sur le Saint-Esprit, pour fixer l'origine de cette pièce, il devait reconnaître qu'elle remonte vers l'an 431. » *Origines chrétiennes de la Gaule*, p. 667.

(2) M. l'abbé Corblet (*Hagiographie du Diocèse d'Amiens*, III, 305) fait observer que divers auteurs ont signalé dans ces Actes certains détails qui indiqueraient qu'ils sont bien antérieurs à S. Odon : Pavie nommée *ville royale*, titre qu'elle n'eut que de 551 à 774 ; Toulouse désignée comme capitale d'Aquitaine, ce qui n'eut lieu que pendant le règne de Caribert (629-631). Mais il nous semble aisé d'ex-

« miers, par naissance, à la cour du roi, l'ami de « S. Paschase Radbert, de Loup de Ferrières, d'Ansé- « gise de Sens, d'Hincmar de Reims et autres grands « hommes, qui le visitèrent près du tombeau de « S. Lucien. S'il crut devoir faire à l'œuvre de son « devancier, peut-être S. Evrou (1), quelques correc- « tions et additions, personne mieux que lui n'en « était capable, et ne mérite davantage qu'on l'écoute. « Quoi qu'en aient dit Tillemont et sa suite par pré- « jugé et déraison, la légende de S. Odon est sensée et « digne de la réputation de ce grand évêque ; les « copistes ont rendu la précédente beaucoup moins « correcte. Toutes deux présentent la vie du Saint « avec des variantes ; mais arrivées à son martyre, « elles l'exposent d'une manière presque identique : « on s'aperçoit aussitôt que les auteurs ont dû tirer « le récit de quelque Passion précédemment en « usage (2). »

pliquer ces passages en disant qu'Odon a utilisé d'anciens documents et qu'il a laissé subsister, sans les corriger, des indications géographiques qui avaient perdu leur actualité. C'est du reste ce que fait remarquer M. l'abbé Corblet.

(1) S. Evrou, ou Evrols, premier abbé de Saint-Fuscien-au-Bois près d'Amiens, et ensuite de Saint-Lucien de Beauvais, à la fin du VIe siècle. — L'attribution que lui fait M. Richard de ce texte des Actes de S. Lucien est toute gratuite et nullement fondée. L'auteur des *Origines* se charge d'ailleurs de la détruire, quand il dit que ce texte est antérieur à la découverte des reliques de S. Messent (découverte qui fut faite par S. Evrols lui-même) et que l'origine de ce document remonte aux environs de l'an 431.

(2) *Origines chrétiennes de la Gaule ; Date de saint Firmin contre Tillemont, MM. Dufour, Tailliar, Salmon, Obanos, etc.; et réfutation de*

Il existait donc un texte de la Passion de S. Lucien antérieur aux deux documents dont on vient de parler. Ce fait est incontestable et cette antique *légende* destinée, suivant la vraie signification de ce mot, à être *lue* dans les offices de l'Église, devait contenir seulement, selon l'usage, le récit du supplice (d'où lui venait le nom de *Passion*) du Martyr, avec un prologue plus ou moins long ; ainsi en est-il pour les Actes de S. Quentin, les plus anciens de ceux de nos Martyrs de la Gaule Belgique, pour ceux des SS. Rufin et Valère, Fuscien, Victoric et Gentien, etc. L'étude tant soit peu approfondie des monuments hagiographiques ne permet aucun doute à ce sujet. Pour un grand nombre de nos Martyrs, ce document primitif, rédigé, suivant les règles de l'Église, aussitôt qu'il était possible, après leur supplice, est perdu. Il en est cependant qui ont été conservés, concurremment avec les paraphrases qui en ont été faites postérieurement, et qui se bornent d'ailleurs à reproduire le vieux texte avec quelques additions historiques ou des modifications purement littéraires.

Qu'est devenue cette antique Passion de S. Lucien, à l'aide de laquelle les deux vieux historiens de l'apôtre du Beauvaisis ont rédigé les Actes qui nous ont été conservés ? Nul ne le peut dire et jusqu'ici, à notre connaissance du moins, personne n'a signalé aucun texte de ces Actes différent de ceux qui ont été publiés

M. Am. Thierry sur l'Église naissante, ses Martyrs, leurs Actes. Paris et Amiens, 1867. in-8°, p. 311-312.

dans les *Acta Sanctorum* et dont nous avons parlé tout à l'heure ; M. l'abbé Richard, qui avait fait une étude toute spéciale de ce sujet et qui préparait sur les Actes du premier Évêque de Beauvais un grand travail, dont nous savons de bonne part qu'il a publié des extraits dans ses *Origines*, n'a jamais laissé soupçonner qu'il en connût un autre texte. A ce titre, nous osons donc regarder comme une bonne fortune la découverte qu'il nous a été donné de faire et de signaler à la Société des Antiquaires de Picardie.

En 1861, la Société a publié, dans le tome XVIII de ses Mémoires, une version que nous pensions entièrement inédite, mais qui ne l'était qu'en partie, des Actes des SS. Fuscien, Victoric et Gentien, que nous avions trouvée dans un manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris. A la suite de ce texte nous avons donné celui de l'Invention des Reliques des mêmes Saints, d'après une copie faisant partie de la collection de Dom Grenier à la Bibliothèque nationale. Une note placée à la fin de cette copie la déclarait faite d'après un manuscrit de la Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, « d'une écriture minuscule du VIIIe siècle, plutôt mérovingienne que caroline. » Lorsque M. l'abbé Corblet publia, en 1870, la notice qu'il consacre aux SS. Fuscien, Victoric et Gentien dans le tome II de sa belle *Hagiographie du Diocèse d'Amiens*, nous apprîmes que le savant historiographe avait retrouvé l'original de ce document dans un manuscrit du VIIIe siècle de la Bibliothèque nationale, portant le n° 12598 du fonds latin.

Aussitôt qu'il nous a été possible d'aller prendre par nous-même connaissance du manuscrit signalé, nous y avons en effet reconnu le manuscrit de la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés désigné par la copie de Dom Grenier, et une indication placée à la fin du volume nous apprit, en même temps, qu'il avait jadis appartenu à l'abbaye de Corbie. En le parcourant, nous y avons remarqué, outre les Actes de plusieurs des Martyrs de la Picardie que nous connaissions déjà, une Passion de S. Lucien, qui, à une première et rapide lecture, nous parut différente des deux Vies ou Actes du même Saint publiées dans les *Acta Sanctorum*. Ces mots *a sancto Petro directus*, qui attribuaient à saint Pierre lui-même la mission de l'apôtre des Bellovaques, nous en étaient une preuve évidente. Une vérification attentive nous prouva ensuite que nous étions en présence d'un texte nouveau, beaucoup plus court que ceux jusqu'ici connus (1), ne contenant guères que le récit du martyre du Saint, et passant sous silence à peu près tout ce que les autres Actes nous apprennent de sa vie antérieurement à son arrivée à Beauvais.

Sans préjuger la valeur de ce document, nous nous sommes empressé de nous en procurer une copie exacte et nous l'avons communiquée, dans sa séance du 12 août 1879, à la Société qui a bien voulu en décider la publication dans ses Mémoires ; nous l'offrons

(1) Les Actes de S. Lucien dits de S. Odon ne comprennent pas moins de 7 colonnes 1/2 des pages in-folio du recueil des Bollandistes ; les autres Actes en occupent plus de 4 ; ceux que nous publions aujourd'hui n'en occuperaient pas deux.

aujourd'hui à nos collègues, persuadé que tous ceux d'entre eux qui s'occupent de l'histoire religieuse de notre pays en apprécieront facilement l'intérêt.

Le manuscrit qui nous a fourni cette pièce remonte, avons-nous dit, au VIIIe siècle et son écriture, suivant la note que nous rappelions tout à l'heure, est plutôt mérovingienne que caroline. Les abréviations, les liaisons dénotent une antiquité reculée, et nous ne pensons pas nous tromper en regardant ce volume comme antérieur à Charlemagne : il a donc plus de treize cents ans. La copie que nous avons présentée à la Société a été faite avec grand soin par un élève de l'École des Chartes, M. Omont ; et, grâce à la bienveillante entremise de notre collègue M. le baron de Calonne, M. Léopold Delisle a bien voulu corriger lui-même l'épreuve de notre publication, d'après le manuscrit original. Nous n'avons donc rien négligé pour arriver à la plus scrupuleuse exactitude.

Quelle est la valeur du texte que nous venons offrir aux amis de notre hagiographie picarde ? A quelle époque doit-on en faire remonter la rédaction et quelle en est l'origine ? Nous n'avons pas aujourd'hui l'intention de résoudre ces graves questions, dont nous laissons volontiers la solution aux érudits du diocèse de Beauvais qu'elles intéressent plus particulièrement, et nous nous bornerons à quelques observations.

Le texte que nous publions est évidemment une copie faite sur un original plus ancien (probablement même sur une copie) : les fautes nombreuses et les cor-

rections qu'on y remarque, que nous n'avons pas cru devoir toutes signaler, ni désigner par des *sic*, nous bornant à protester, une fois pour toutes, de l'exactitude de notre reproduction, ne nous en laissent aucun doute. Nous croyons donc pouvoir affirmer que la rédaction de ces Actes est bien antérieure au VIII[e] siècle. Leur laconisme est d'ailleurs une preuve de leur antiquité; et, comme ils ne contiennent pas les détails sur l'apostolat du Saint antérieurement à son martyre que nous donnent les deux textes publiés par le P. Bolland, nous inclinons à croire qu'ils leur sont antérieurs. — On sait que généralement les Actes des Martyrs les plus courts sont les plus anciens. — Si l'on admettait l'opinion de M. l'abbé Richard citée plus haut, qui fait remonter la première rédaction du plus ancien texte des Bollandistes au V[e] siècle, on serait alors fondé à reporter le nôtre plus haut. Doit-on y voir le premier récit de la Passion de S. Lucien ? C'est encore un point sur lequel nous évitons aujourd'hui de nous prononcer, ne voulant pas sortir de notre rôle modeste d'éditeur, laissant à plus habiles et plus savants celui de commentateurs, et nous terminerons cette préface par deux remarques qui ne nous semblent pas sans importance : 1° On ne trouve point dans ce texte le récit du prodige qui, suivant les deux autres textes, suivit la décollation de S. Lucien (1) ; 2° la mission du Saint est attribuée dans notre Passion à S. Pierre et non à S. Clément ; ce dé-

(1) *Acta SS. Januarii*, I, p. 465, col. 2, n° 21, et p. 468, col. 1, n° 13.

tail n'aurait pas une grande importance, au point de vue général, puisque la Vie de S. Odon désigne le premier évêque de Beauvais comme un disciple du Prince des Apôtres, ce que chantait d'ailleurs l'ancienne prose du Saint :

Romæ Petro prædicante,
Vitæ verbo coruscante,
Lucianus credidit.

Nous le signalons cependant comme une preuve que la croyance à la prédication de l'Évangile dans les Gaules aux temps apostoliques est antérieure au IXe siècle.

Les adversaires de l'opinion historique qui fait remonter l'origine de la Foi dans notre patrie au Ier siècle ont prétendu dernièrement que cette opinion avait surtout trouvé son origine dans les fausses Décrétales. Or, sans entamer ici, à ce sujet, une dissertation hors de propos, nous ferons observer que la date de l'apparition des fausses Décrétales ayant été irrévocablement fixée, ce nous semble, par les savantes recherches de M. Hinschius, entre les années 847 et 853 et vraisemblablement vers 851 ou 852 (1), si l'on établit que dans le VIIIe siècle cette opinion avait déjà cours, il en résultera qu'elle ne peut avoir été propagée par la collection du faux Isidore. C'est du reste ce qui

(1) *Decretales Pseudo-Isidorianæ et Capitula Angilramni ad fidem librorum manuscriptorum recensuit, fontes indicavit, commentationem de collectione Pseudo-Isidorianæ præmisit Paulus* Hinschius, p. CCI.

a déjà été prouvé et ce que notre Passion de S. Lucien prouve une fois de plus. A ce titre seul, elle aurait déjà un réel intérêt pour l'histoire ecclésiastique en général; nous espérons que ceux qui l'étudieront après nous lui en trouveront plus d'un autre, pour l'histoire de l'Église de Beauvais particulièrement.

INCIPIT PASSIO SANCTI LUCIANI MARTYRIS (1).

Tempore illo sub Nerone Imperatore cum sevissima persecutio adversus christianos invaluisset ut eorum merita nos coronaremur exemplo. Igitur Julianus Cæsar per omnes provintias examinandi proditoribus constituit, ut si quis christianos audierit omnimodis ad imperium non tardus renuntiaret.

Tunc eo tempore sanctus vir beatus Lucianus ab urbæ Roma egressus, Domino inspirante, a Sancto Petro directus, Belloacorum opidum cive devotus adfuit, gentibus predicans ut eis Lucianus Dei famulus prestinam prædicationem populo adnuntiaret, qui seculum noctis vel tormenta superastis hoc nobis reliquorum quod passionem sufferre possent, vos vero qui hoc auditis et legitis credite nobis quo[modo] posse esse credentibus. Obsecro qui christiani sunt quantæ gratiæ seculum dispicere et sanctorum adherere vestigia, vos vero prior expectat salus, qui auditis et legitis et creditis posse implere Dominum in sanctis suis quæ scripta sunt. Percipite Luciani martyris pas-

(1) Bibliothèque nationale. Ms, latins, n° 12598, fol. 40 v°.

sionem scripturis qualiter se Christum totis viribus commendavit cum esset spiritu sancto repletus, christianam diligens sapientiam fidemque perfectam, abstitianens se ab omni iniquitate presbiterii gradus ; bis in ebdomada ædens aliud non vescebat cybos nisi panem et aquam ; itaque aliis diebus olera utebatur herbarum, tantaque circum crescebat sanctitas ut virtutum operum suorum sepe cum angelis habitabat in spiritu, presbiterii gradus honore adeptus.

Igitur directus a Domino sanctus adque venerabilis Lucianus ab urbæ Roma (1) ut penetraret regiones Galliarum predicare verbum Christi quo erat indutus ut homines ab idolis manufactas recederent, ut unum Deum cæli et terræ conditorem adorarent, hoc est ut unum patrem invocarent et confiterentur filium ; cumque hoc tempore Julianus Cæsar audisset quod etiam decreta principum acceperat ut christiani qui Diis et cetera deorum effigies colere despiciebant capitale sententiam definissent. Ipse autem dux Julianus precepit pueris suis ut sanctum Lucianum presbiterum inquererent et cum propter hujuscemodi dilatione christiana interficerent ; accepto itaque consilio egressi urbæ Roma post sanctum Dei Lucianum in Galliam eum populum docentem invenerunt in opidum Belloacorum civem, que in adventu Neronis a Romanis fuerat constructa, secundum annum imperii ejus. Sanctus itaque Lucianus intellexit in spiritu quod persecutio circa eum fuerat admissa. In sexto sabbato

(1) Fol. 41 r°.

quod Latinus, Jarius et Antur sexto ejusdem idus januariæ persequutores sic eum sunt consecuti, cumque eos sanctus Lucianus eminus intuisset, ait : Gratias tibi ago, Jhesu Christe, redemptor hujus mundi quo-[niam] me ad titulis dignitatem vocare dignatus es. Cœpitque urbæ pænetrare, secus urbæs alias facto itaque consilio ibique consilio non deficiens, jam vero pueros ejus nomen Maxianum (1) et Julianum interficerant, quasi quattuor milia ab urbæ civitatis Belloacensium in montem super amnis Tare, sic, inquid, sanctum Lucianum adlocuti sunt dicentes : Tu es Lucianus qui seducis populum ut ne sacratissimis adorarent idolis et dies non colant. Sanctus Lucianus dixit : Ego sum qui eos de tenebris ad lucem voco et ad viam veritatis Christo auxiliante (2) perduci persevero. Tunc respondebant ei ministri dicentes : Ergo tuum nobis narra nomen, quis diceris ? Sanctus Lucianus respondit : A parentibus Lucius vocor sed tamen in baptismum fidei sacramentum Lucianus effici merui. Tunc sevissimæ ministri dixerunt : Hoc est quod locuti sumus nefas es, nam et loquella tua reum te et seductorem esse ostendit. Sanctus Lucianus respondit : Quod ego loquor neque percepistis, nec corde apponetis, sed cæci estis ut princeps vester Julianus a quo directi estis. Tunc ministri furore repleti ut eis præceptum fuerat comprehenderunt eum, sed cum ab ipsis comprehensus fuisset,

(1) On avait d'abord écrit *Maximianum*, la syllabe *mi* a ensuite été grattée.

(2) Fol. 41 v°.

nec minas nec tormenta inlatis sibi metuens, non reverebatur, sed magis sanctus Dei Lucianus sub Christi nominis professionem se profitebatur. Unus vero ex ipsis evaginato gladio cervice jam parata amputavit capud ejus ; facta est vox de cælo ad eum dicens : Beate famule meus, Luciane, qui propter me sanguinem fudisti in terram, veni ad me, et suspiciant te angeli mei, et perducent te in cælestibus in Hierusalem gloriosa palma martyrii ; qui sic eum Dominus tertia hora diei coronare dignatus est.

Eodem tempore pagani erant illius coliculatores, viri itaque ex ipsis misericordiam moti sepelierunt eum in monumentu novo, ut superius dictum est quasi miliarium ab urbæ civitatis. Tunc hii qui eum sepeliebant aperte sunt eorum nares et tetigit eos aromata angelorum, ipsi vero dixerunt ad invicem : Quid hoc nam esse vult talem odorem habuerit, jam nostram numquam percipimus ; ipsis autem loquentibus amplius eos odor divinus saciabat. Tunc prostratri in terram (1) dixerunt : Credimus et nos unum Deum quem homo iste credebat quia Deus deorum est. Et conversi sunt eadem hora quingenti viri gratias agentes Christo ; jam itaque reliqui erant credentes per eum in Galleis quasi duodecim milia virorum, absque mulieribus. Ædificaverunt que super eum templum novum ubi aegri multorum sanantur : Cæci lumen accipiunt, muti eloquentiam, surdi auditum, claudi recipiunt gressus mire pulcritudinis. Dominus sibi talem

(1) Fol. 42 r°.

elegerit martyrem quem probavit in fide a persequentibus martyrizatur, a Domino coronatur, ab urbæ Romæ egressus est in Galleis trinitatem magnam predicans, vocem magnam populis confisus. O tam beata hora virum natum castum sanctum, quem Abraham lætus excepit (1) in gremio. Angeli gratulantur, mereta sua centuplicantur, lapidibus preciosis coronatur, victor a Domino vocatur, quia sicut auro et argento igne examinatur, et quia Dominus sanctos suos probat et coronat precipuæ sanctum Lucianum presbiterum cujus opera ac solemnia hodiæ cælebramus, dum adoratur in terris, magnificatur in cælis. Digne igitur patrem et filium et spiritum sanctum carmina sancta canere qui famulum suum Lucianum tam pulchre dignetur clarificare, cui est gloria, et potestas, et imperium et virtus in secula seculorum. Amen.

(1) Le copiste avait écrit *suscepit*, qu'il a corrigé en mettant *ex* au-dessus.



DE L'ADMINISTRATION DU DIOCÈSE D'AMIENS

PENDANT LA VACANCE DU SIÉGE ÉPISCOPAL

Par M. l'Abbé DUVAL, Président de la Société.

Discours lu dans la Séance publique du 1er Décembre 1878.

Messieurs,

Illustre entre toutes les églises de France, l'Église d'Amiens, moins heureuse que plusieurs, attend encore son historien. Elle l'aura un jour, bientôt, je l'espère ; car des matériaux de toutes sortes sont maintenant réunis et pour ainsi dire amenés à pied d'œuvre, pour la construction du monument que nous attendons. Nos vieux annalistes ont des continuateurs et des rivaux dans les écrivains de notre temps. Nos bibliothèques et nos dépôts d'archives révèlent tous les jours leurs secrets à des chercheurs infatigables. Vous me permettrez de dire, non sans orgueil, que les Mémoires de la Société des Antiquaires fourniront à l'histoire future du diocèse un large contingent.

Humble émule de mes savants collègues, j'ose aujourd'hui offrir ma pierre à l'édifice à construire. Si petite qu'elle soit, et si peu digne qu'elle me paraisse d'être produite devant un auditoire d'élite, je la re-

commande à l'auteur désiré qui, suivant de siècle en siècle la marche de notre Église, aura souvent à parler de ceux qui l'ont gouvernée.

Mon dessein est de vous entretenir du mode de gouvernement pratiqué dans cette Église pendant la vacance du siège épiscopal. A-t-il été conforme aux prescriptions canoniques ? S'il ne l'a pas été, la dérogation au droit commun est-elle coupable, ou justifiée par une coutume légitime ? Ceux qui ont concouru à ce gouvernement doivent-ils être absous, ou condamnés, ou excusés ?

On sait qu'à la mort de l'évêque, ou bien s'il s'est démis, ou encore s'il a été transféré à un autre siège, le Chapitre de la Cathédrale est investi de droit de l'administration de l'évêché vacant.

Antérieurement au Concile de Trente, achevé le 4 décembre 1563 et confirmé par le pape Pie IV le 26 janvier de l'année suivante, le Chapitre exerçait collectivement, pendant toute la durée de la vacance, la charge qui lui était dévolue. Si pour l'expédition des affaires, il députait des agents ou des vicaires, c'était sans préjudice de son autorité qu'il gardait entière, héritier, sauf certaines restrictions apportées par le droit, du pouvoir de l'évêque.

Les assemblées sont peu propres au gouvernement des peuples. L'expérience avait prouvé que les assemblées capitulaires ne faisaient pas exception. Les Pères du Concile le comprirent et statuèrent dans leur vingt-quatrième session que, lors de la vacance du siège épiscopal, le Chapitre devrait, dans le délai de huit

jours, constituer un official ou vicaire, et par conséquent se dessaisir lui-même de l'administration du diocèse.

Les actes de notre Église nous semblent démontrer jusqu'à l'évidence que, nonobstant la loi du Concile, le Chapitre n'a jamais aliéné totalement sa juridiction en faveur d'un ou de plusieurs vicaires. Six fois dans le laps de deux siècles et demi, 1654 à 1801, il a été appelé à exercer son droit, et invariablement il s'est maintenu dans la possession du gouvernement de l'évêché et du diocèse pendant toute la durée de la vacance. Les Doyen, Chanoines et Chapitre se qualifiaient toujours, dans les termes transmis par une tradition immémoriale, de « vrais et légitimes administrateurs du diocèse, le siège vacant. » Il n'est pas d'acte tant soit peu important de juridiction qui n'émane directement du Chapitre. Citons quelques exemples pris dans les diverses vacances du siège. En 1476, il permet aux administrateurs de l'hospice St-Nicaise au faubourg de Hem-lez-Amyens de quêter par tout le diocèse pour les réparations dudit hôpital; en 1575, il délègue à la charge de visiter le prieuré de Dompvast; en 1654, il ordonne une procession générale pour l'expiation des sacrilèges commis contre le très saint et très adorable sacrement de l'autel ; en 1687 et 1691, il convoque le synode, le préside par son doyen et y rend des ordonnances ; en 1689, sur l'avis que les milices nouvellement levées doivent séjourner à Roye quelque temps, en carême, « et que les vivres ordinaires ne « pourront pas suffire aux soldats, qui d'ailleurs, pour

« se conserver dans une vigueur nécessaire aux fonc-
« tions militaires,ont besoin que rien ne leur manque,» il permet « l'usage des œufs, » — faveur qui serait jugée fort mince aujourd'hui, — « tant et si longuement que les troupes y feront séjour. » Il fait les mandements de carême, prescrit les *Te Deum*, donne les dispenses de parenté. Par une délibération prise, conformément aux précédents, le 13 mai 1687, il se réserve expressément la collation des bénéfices. En un mot, il tient la place de l'évêque, et agit comme tel en toutes circonstances.

Comme l'évêque a ses grands vicaires, le Chapitre a les siens, et en cela il s'inspire de l'esprit du Concile de Trente. Après la mort du cardinal de Créquy, en 1574, il nomme un official et le fait installer solennellement. Il députe également des grands vicaires lors de la vacance de 1652. Mgr Faure étant décédé le 11 mai 1687, il est dit dans la délibération capitulaire du 13 : « Mes dits sieurs ont nommé pour directeurs et grands vicaires pendant la vacance Messieurs François de Hodencq, doyen, Antoine Licpart, François Moreau et Alexandre Le Scellier, chanoines, leur donnant les mêmes pouvoirs qui ont esté accordés aux directeurs et grands vicaires pendant la vacance de 1652. » En vertu de ces pouvoirs, les grands vicaires font les affaires courantes, donnent les pouvoirs de confesser et prêcher, délivrent des dimissoires ; restreignent la juridiction des confesseurs par la réserve des fautes que les évêques se réservent d'ordinaire. En 1691 ils appellent l'attention sur le cas des duellistes, en se

servant pour le formuler et appeler l'attention, de caractères italiques, ***Monomachiam seu duellum supradicti vicarii generales Capituli sibi reservant***, sans que cette pénalité canonique, encore en vigueur aujourd'hui, ait réussi à abroger une coutume barbare.

C'est à eux qu'en 1687 les curés d'Amiens portent plainte au sujet d'un écrit publié par le prieur des Carmes où étaient relatés de prétendus miracles. En leur propre nom, ils permettent l'usage de la viande pendant le carême de 1733, attendu, disent-ils « qu'il « a esté attesté à Messieurs les maire et eschevins de « cette ville par le Collège des Docteurs en médecine « que le nombre des malades de cette ville excède les « deux tiers des habitants. » La présentation aux bénéfices vacants par les patrons est presque toujours faite en ces termes : « Aux vénérables et discrets « Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'é- « glise Cathédrale, le siège vacant, ou à leurs grands « vicaires, ou à l'un d'eux. »

Le Chapitre donnait donc des pouvoirs fort étendus à ses grands vicaires, mais, comme nous l'avons vu, en les leur conférant, il prétendait bien ne pas abandonner les siens.

Cette pratique, je l'avoue, ne me paraît pas s'accorder parfaitement avec le décret du Concile, tel du moins qu'on l'interprête aujourd'hui. Mais sans alléguer l'opinion de ceux qui, au siècle dernier, ne considéraient pas comme reçue en France la partie disciplinaire du Concile de Trente, le Chapitre ne pouvait-il pas s'autoriser de l'opinion de beaucoup de théolo-

giens d'après laquelle l'obligation imposée au corps capitulaire de transmettre la juridiction à un vicaire dans le délai de huit jours ne leur faisait pas une loi de s'en dessaisir lui-même complètement. Cette opinion devait paraître d'autant plus sûre qu'en 1632 et en 1651 la Congrégation romaine chargée d'interpréter le Concile avait donné des décisions en ce sens. Benoît XIV dans son traité du Synode diocésain reconnaît que, selon l'opinion en vigueur autrefois, le Chapitre pouvait se réserver, en partie du moins, la juridiction. Ce n'est que plus tard, dit-il, que l'opinion contraire a prévalu.

Justement jaloux de ses prérogatives et saintement fidèle à des traditions immémoriales, le corps respectable du Chapitre a cru de bonne foi pouvoir les conserver en s'attachant plus à l'esprit qu'à la lettre du droit nouveau. Qui oserait l'en blâmer ?

On a fait au Chapitre de la Cathédrale d'Amiens et à l'un de nos plus illustres évêques, qui aurait été son complice, un reproche plus sérieux et en apparence mieux fondé : au Chapitre, le reproche d'avoir donné des pouvoirs de vicaire général à M. Feydeau de Brou, évêque nommé d'Amiens ; à M. Feydeau de Brou de les avoir acceptés et de s'en être servi.

Il y a en effet une loi ecclésiastique formelle qui interdit à quiconque est nommé à une dignité d'en prendre l'administration, sous quelque titre que ce soit, avant que l'élection ait été confirmée. Cette loi a été portée par le second concile de Lyon et renouvelée par plusieurs papes. En 1709, Clément XI la rappelait

à François de Solis qui, après sa nomination à l'évêché d'Avila par le roi Philippe V, s'était ingéré dans l'administration de cette église avant la confirmation apostolique. Même protestation de la part de Pie VII, quand le cardinal Maury, oublieux de sa gloire, osa prendre des mains du chapitre, avant d'avoir obtenu ses bulles, l'administration du diocèse de Paris.

Sous Louis XIV, à la suite de l'affaire de la régale et de la Déclaration de 1682, sur le refus du pape Innocent XI de confirmer les nominations du roi aux évêchés vacants, jusqu'à ce qu'il soit donné satisfaction au Saint-Siège pour l'atteinte portée à son autorité, les chapitres furent sollicités de confier aux évêques nommés le gouvernement des diocèses à titre de vicaires capitulaires, moyen aussi peu honorable que peu canonique de se passer du pape.

A ce sujet, Mgr Boudinet de pieuse mémoire écrivait en 1861 :

« Pour ces évêques qui, malgré les canons les plus « formels d'un Concile général, s'ingèrent dans l'ad- « ministration de leurs églises, avant la confirmation « de leur élection, comment les absoudre eux et les « chapitres complices de leur schismatique rébel- « lion ? »

Et il ajoutait :

« Pendant huit années, l'un de nos prédécesseurs « gouverna le diocèse d'Amiens dans ces conditions « malheureuses ; et, nous l'avouons, nous avons be- « soin de savoir par quels actes d'humble repentir et « de solennelle soumission au Saint-Siège il a réparé

« sa faute pour conserver dans la galerie de nos prédé-
« cesseurs l'image d'un évêque qui a pu donner de
« pareils exemples. »

L'histoire ratifiera-t-elle cette rigoureuse sentence ? Nous ne le pensons pas, et le savant prélat, mieux instruit des faits, l'a lui-même révisée.

M. l'abbé Feydeau de Brou fut nommé à l'évêché d'Amiens le 18 mai 1687. Il fut sacré, après l'obtention de ses bulles, le 31 août 1692. Il aurait donc gouverné le diocèse comme vicaire capitulaire pendant cinq ans seulement et non pendant huit ans.

Mais l'a-t-il réellement gouverné ?

Le 29 septembre 1687, la délibération du Chapitre porte ce qui suit :

« MM. ont résolu d'offrir à Mgr l'abbé de Brou un
« grand vicariat, et ont prié MM. le Préchantre et l'E-
« colâtre de lui en escrire au nom de la compagnie. »

Le 3 octobre, M. l'abbé de Brou répond : « Mes-
« sieurs, l'honneur que vous me faites me doit être
« d'autant plus sensible que j'en suis redevable à votre
« bienveillance pour moy. Vous sçavez que je l'ay ny
« demandé ny sollicité. L'administration du diocèse
« me paroissoit en de si bonnes mains que je me fai-
« sois un devoir de l'estudier pour régler un jour la
« mienne. La part que vous voulez bien m'y donner
« contribuera à me faire entrer encore plus particuliè-
« rement dans votre esprit. Pour le synode auquel
« vous avez la bonté de m'inviter, je ne pourray pas
« me rendre à Amiens assez tôt pour y assister. Le
« peu de temps que j'ay eu à moy depuis ma nomina-

« tion m'a laissé icy plusieurs affaires que je suis « obligé de terminer avant mon départ. J'useray de « toute la diligence possible pour répondre à la grâce « que vous me faites, et je regarde cecy comme un « nouvel engagement à vous tesmoigner combien je « suis, Messieurs, votre très-humble et obéissant ser- « viteur.

L'abbé de Brou, Né E. d'Amiens.

De ces deux pièces résulte-t-il que le Chapitre se soit dessaisi de sa juridiction en faveur de M. de Brou, et que celui-ci en ait pris possession pour le gouvernement de son diocèse ? Ce n'est pas ainsi, évidemment, que l'entendent et les chanoines et l'évêqne nommé. Le Chapitre ne fait qu'associer M. de Brou aux quatre grands vicaires en exercice, de lui dépendants comme nous l'avons vu ; l'évêque nommé ne parle que de la *part* que les chanoines veulent bien lui donner. S'agit-il du synode, ce n'est pas pour le présider, mais seulement pour y assister que l'évêque est et se croit invité.

Les faits confirment avec une autorité irrécusable la portée restreinte de l'acte capitulaire du 27 septembre.

De toutes les pièces relatives à l'administration du diocèse pendant les cinq années de la vacance du siège, il n'y en a pas une seule qui soit de M. de Brou, ou à laquelle il se trouve associé. Toutes, sans exception, émanent du Chapitre, ou des quatre chanoines grands vicaires. L'autorité reste tout entière dans les mains de ceux qui l'ont reçue le premier jour. Une assemblée provinciale ayant été convoquée à Reims, c'est le Chapitre qui, dans sa séance du 17 avril 1690, délègue

pour y assister et y délibérer « en son nom, » dit-il, Mgr de Brou, absolument dans les mêmes termes que le chanoine Alexandre Le Scellier de Riencourt.

S'il prêche à la cathédrale le jour de Pâques 1688, c'est comme un simple prêtre, « en sarrau, sans rochet ni étole, dit Pagès, après avoir demandé la bénédiction du doyen du Chapitre. »

Il ne reçoit pas plus d'honneurs à l'église qu'un laïque, lieutenant du roi. Il est dit dans une délibération du 18 mars 1693 : « MM., vu le rapport de M. le doyen, le célérier et le solliciteur touchant la conférence qu'ils ont eue avec Mgr l'évêque, ont résolu d'accorder à M. Devauchelle, lieutenant du roi dans le département d'Amiens et de Ponthieu les honneurs de l'église, de la même manière qu'on les a accordés à mondit sieur l'évêque, avant qu'il eût ses bulles, c'est-à-dire après les revêtus. »

De plusieurs lettres de Mgr Feydeau de Brou au Chapitre, qu'il serait trop long de citer ici même par extraits, on peut conclure que le prélat n'a guère été associé à l'administration du diocèse que pour aider par son influence à la conclusion des affaires que le Chapitre avait à suivre à Paris et à Versailles. C'est de cela que le Chapitre le remercie plusieurs fois : « MM. ont prié M. Houlon, préchantre, d'escrire au « nom de la compagnie une lettre de compliment et « de remerciement à Mgr l'évêque touchant les bontés « qu'il a pour la compagnie. (Délib. du 22 mai 1690.) Et le 11 août, même année : « Ledit jour MM. ont prié « MM. l'archidiacre d'Amiens, Houlon, Mannessier,

« Duval et Gorguette de remercier Mgr l'évêque de « la part de la compagnie de tous les services qu'il leur « a rendus pendant son séjour à Paris. »

Dans la lettre datée du 2 septembre 1692 par laquelle il annonce sa prochaine prise de possession, il s'exprime ainsi : « La douce habitude que je m'estois « faitte de gouverner l'évesché sous votre autorité de« puis cinq ans ne m'a point permis de regarder sans « trembler le changement qui m'arrive aujourd'hui « lorsque je m'en vois chargé par moi-même. » Si, d'après ce texte, on peut voir quelque chose de plus dans les actes du Chapitre et de l'Evêque qu'un acte de courtoisie et de déférence d'une part, que des services rendus et un intérêt marqué pour le bien de l'église d'Amiens d'autre part, que des relations empreintes des deux côtés de la plus exquise bienveillance, et si l'on peut dire en un sens que M. de Brou a gouverné notre église, on doit reconnaître qu'il ne l'a fait, comme il le dit lui-même et comme les faits le démontrent, que sous l'autorité du Chapitre, et non comme un vicaire capitulaire, au sens du Concile de Trente.

On ne peut toutefois se dissimuler que, par des actes de cette nature, les chapitres et les évêques nommés n'entrassent dans une voie dangereuse, et un pas de plus pouvait les conduire au schisme. On l'a vu hélas, à la fin du premier empire. Ce pas, M. Feydeau de Brou ne l'a pas fait, et, comme le Chapitre, il s'est tenu dans une réserve qui permet de le disculper de l'ingérence coupable dans l'administration du diocèse que les SS. canons ont voulu atteindre.

Je serais heureux, Messieurs, d'avoir pu vous faire partager mon sentiment ; car l'historien qui n'a que trop souvent à enregistrer les prévarications des hommes, éprouve quelque satisfaction à venger la mémoire de ceux qui, par leur caractère et leur dignité, ont été les guides de leurs frères et qui ont dû en être les modèles. Je ne dirai rien de l'ancien Chapitre quoiqu'il ne soit pas sans gloire. Je vois précisément, à cette époque, à côté de Feydeau de Brou, le savant chanoine Masclef, l'une de ses illustrations, dont nos édiles ont eu la bonne pensée de consacrer la mémoire en donnant son nom à une rue de la cité. Je m'incline de préférence devant Feydeau de Brou, l'une des plus belles figures d'évêque du XVII[e] siècle, et qui ne perd rien de son éclat pour se trouver enchâssée entre deux autres non moins brillantes, celles de François Faure et de Pierre Sabatier.

On vanterait aujourd'hui surtout, entre ses éminentes vertus, son zèle pour l'instruction populaire, à laquelle il pourvut par les écoles, les catéchismes, les bons livres et les missions. Il n'avait pas de plus grand souci que de procurer aux sept cents écoles qui existaient alors dans les campagnes des maîtres instruits et édifiants.

Il ne contribuait pas moins efficacement à l'éducation du peuple en lui donnant des prêtres formés à la science et à la pratique des vertus dont lui-même offrait un éclatant exemple.

Je ne poursuivrai pas cet éloge du grand évêque, quoique l'attrait de sa belle vie eût été de nature à

vous reposer de l'attention que vous avez bien voulu accorder à une dissertation historico-canonique que je regretterais de vous avoir soumise si je ne savais que cette assemblée est aussi bienveillante qu'éclairée. Je ne dis plus qu'un mot.

Les liens étroits formés entre l'Évêque et le Chapitre pendant la longue vacance du siège se resserrèrent de plus en plus sous l'épiscopat du pieux pontife, et alors, comme l'a très-bien dit Mgr Boudinet, après l'humble rétractation des prélats qui avaient fait partie de l'assemblée de 1682, cette union se fit et se conserva dans les sentiments d'une entière soumission à l'autorité, aux enseignements et aux actes du Saint-Siège.



RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'ANNÉE 1877-1878.

Lu dans la Séance publique du 1er Décembre 1878

Par M. J. GARNIER, Secrétaire perpétuel.

MESDAMES ET MESSIEURS,

J'entendais dire un jour des secrétaires-perpétuels qu'on les appelait ainsi parce que les trop longs rapports qu'ils présentent chaque année ne finissent jamais ; et, plus bas, on ajoutait qu'ils auraient bien pu ne les jamais commencer.

Je ne saurais satisfaire à ce dernier désir de l'auteur de la boutade, mais j'ai fait en sorte de ne point mériter le reproche de longueur, en abrégeant, autant que possible, ma tâche et la vôtre.

Je réclame donc votre attention, et vous prie de me continuer la bienveillance à laquelle vous m'avez depuis longtemps accoutumé.

Je vous en remercie d'avance, Mesdames et Messieurs. Cette indulgence est d'autant plus nécessaire, en effet, aux secrétaires perpétuels qu'ils ne parlent

point parce qu'ils veulent parler, mais parce qu'ils accomplissent un devoir, èt que le sujet même n'est pas de leur choix. Veuillez donc en adoucir pour moi la rigueur, et merci, encore une fois.

Un mot d'abord des changements qui sont survenus dans le personnel de la Société.

M. Herbault, tout entier à la douleur qui l'a frappé, la mort d'un fils dont il avait droit d'être fier, a donné sa démission. Ses collègues n'ont point voulu que celui qui leur avait si souvent donné la preuve de son dévouement, restât séparé de la Compagnie, ils lui ont donc, à l'unanimité, décerné le titre de membre honoraire.

Un autre de nos collègues, M. Leleu, dont vous avez applaudi dans une de vos dernières réunions, les considérations sur les études archéologiques, nous a quitté aussi ; il a eu l'honneur d'être envoyé comme Proviseur au Lycée de Vesoul.

Nous avons perdu deux membres non résidants, MM. Danjon et Devimeux, de Beauvais. M. Danjon avait toujours présidé le Comité archéologique que nous avions fondé à Beauvais et qui est devenu la Société académique de l'Oise. Le rameau s'est séparé du tronc, il a vécu de sa vie propre, il prospère et porte d'excellents fruits. M. Danjon a dans ce succès une large part.

La mort a frappé trois de nos correspondants, MM. Tailliar, Forgeais et Albrier.

Son recueil d'actes en langue romane du XII[e] et du XIII[e] siècle, ses recherches sur le régime municipal

romain et sur l'origine des communes ont assuré à M. le Président Tailliar une place des plus honorables parmi les historiens du Nord de la France.

M. Forgeais s'est fait un nom par ses études sur les plombs historiés, les méreaux et les jetons en plomb que l'on a recueillis dans les curages de la Seine.

M. Albrier a donné de nombreuses biographies ; il avait entrepris sous le titre de *La Bourgogne,* une revue historique, artistique et littéraire de cette province qu'il habitait.

Tous laisseront dans les sociétés dont ils faisaient partie un vide difficile à combler.

Si je rapporte ces faits, c'est qu'une société littéraire, comme l'a fort bien dit un esprit des plus délicats, notre compatriote M. Berville, n'est pas seulement une communauté d'intelligences, c'est aussi une communauté de sentiments et d'affections. Rien donc de ce qui touche quelqu'un de ses membres ne lui est indifférent. Elle les suit dans leur carrière, prend part à leurs peines et se réjouit de leurs succès.

Nous avons appelé MM. Pinsard et du Bois de Jancigny pour remplacer, comme membres résidants, MM. Crauk et Herbault ; nous avons nommé non résidant, M. Ramon, l'auteur d'une histoire de l'invasion allemande en Picardie, lequel termine actuellement l'impression de nouvelles recherches sur Péronne, sa ville natale.

M. Pinsard s'est empressé de justifier les espérances que nous avions fondées sur son utile collaboration, en nous présentant une étude sur la topographie de la

partie de notre ville comprise entre les rues S.-Denis, la rue des Trois-Cailloux, la rue Sire Firmin le Roux, la petite rue S. Remi et la cathédrale. Grâce à l'obligeance de MM. les officiers du génie militaire qui ont bien voulu lui permettre l'examen et la copie des plans nombreux qu'ils conservent avec autant de soin que d'intelligence, il a pu recueillir tout ce qui existait dans ce carré, et que des constructions nouvelles avaient fait oublier. Il a donc restitué le Logis du Roi avec toutes ses dépendances, bâtiments, cours et jardins, Saint-Martin aux Jumeaux, Saint-Nicolas, les tours, les remparts, et montré ce qu'était autrefois cette partie du vieil Amiens tellement bouleversée qu'il n'était plus possible de s'en rendre compte.

Dans une autre lecture, M. Pinsard appelait notre attention sur des substructions qu'il venait de découvrir dans la maison n° 11 du Cloître de S. Nicolas. Il y avait reconnu les restes d'un *hypocausis* ou fourneau romain destiné à chauffer un établissement de bains. Ce fourneau de 2m20 de long sur 2,70 de large contenait 10 groupes de petits piliers formés de carreaux ou de briques très-petites fortement endommagées par l'action continue du feu. La sole et les parois étaient revêtus de carreaux de terre cuite. Le plafond élevé de 0,63 l'était également. C'est dans cette partie centrale que devait se placer le combustible ; la fumée et les gaz chauds s'échappaient par des tuyaux verticaux, après avoir parcouru les galeries latérales formées par les piliers.

Ces ruines ont-elles appartenu à des bains publics

ou à des bains privés, l'état des lieux ne permet point de répondre à cette question.

M. de Jancigny a étudié quelques pièces concernant les finances de la ville d'Amiens au XVIe siècle, qu'il avait heureusement recueillies. Ce sont des lettres patentes du roi Charles IX du 25 janvier 1566 accordant à la ville, pendant 6 ans, les aides des huitièmes sur les boissons, et du 4 avril 1570 assurant, au moyen du produit, pendant 6 ans, d'un octroi de 4 sous tournois sur chaque minot de sel vendu au grenier d'Amiens, le remboursement, en intérêt et en capital, d'une rente de 1000 livres due par la ville ; puis des actes du 6 avril 1573 et du 21 avril 1575 fixant, l'un le taux de l'intérêt auquel la ville pourra emprunter une somme de 25,000 livres à laquelle elle avait été imposée ; l'autre les délais qu'elle avait demandés pour le paiement d'un nouvel impôt de 4,000 livres. M. de Jancigny ne s'est pas contenté de la lecture de ces lettres, il en a pris texte pour montrer qu'elle était alors l'organisation financière, la nature et l'origine des charges qui pesaient sur les villes, et faire voir comment à cette époque, l'une des plus troublées de notre histoire, les villes savaient, comme aujourd'hui, après des guerres désastreuses, secourir la patrie dans ses malheurs et aider à son relèvement.

Amiens a eu cette année, vous le voyez, une large part dans nos études.

M. Dubois, qui a dépouillé une grande partie des registres de l'échevinage, devait nécessairement s'y associer. Il nous a conduits sur la Place du grand marché.

Après nous avoir appris qu'il fut pavé seulement et d'un seul côté en 1425, sur la demande des habitants qui devaient fournir les pavés et l'échevinage le sable nécessaire, il nous a indiqué les enseignes qui au XIVe, au XVe, au XVIe et au XVIIe siècle, désignaient les maisons, et nommé les propriétaires à diverses époques. Parmi ces enseignes aux noms plus ou moins bizarres, je citerai le *Puits des Sots* où, chaque année, le premier janvier, dinait le mayeur; *la Teste pelée* qui fut remplacée en 1485 par la Poissonnerie, bâtie sous la direction de Pierre Tarisel, qui reçut 40 sous pour cet ouvrage qui avait coûté 1393^{l} 17^{s} 11^{d}.

De là M. Dubois nous a montré rue des Chaudronniers de nouvelles enseignes et fait connaître les propriétaires et les habitants de ces maisons. *Le Saulmon d'argent* était au XVIe siècle la demeure des fondeurs de cloches Melchior Guérin ; *la Fontaine de Jouvence,* celle d'un autre fondeur de cloches, Jean Heudebert. Après nous avoir cité plusieurs cloches qu'ils ont fondues, il nous arrête devant le *Dauphin d'or* où Guillaume Artus, connu sous le nom de Guillot, pâtissier traiteur, fabriquait en 1529 des darioles et des tartes à la crème dont Rabelais paraît avoir fait grand cas.

Sous le titre de : Une Page d'histoire locale, M. de Calonne nous a fait assister à une séance de l'échevinage du mois de juin 1470. Amiens, délivré du joug des Bourguignons, s'effraie à la nouvelle que l'on pourrait bien se trouver forcé de le sacrifier encore. L'échevinage s'assemble pour nommer des délégués qui iraient à Tours trouver le roi, bien qu'il ait fait publier

qu'il n'avait volonté ne affection de remettre la ville d'Amiens es mains du duc de Bourgogne. L'assemblée nomme Antoine Clabaut, mayeur, Philippe de Morviller, Guillaume Delarue et Jehan le Vilain. Mais ce dernier n'appartient point à l'échevinage. Alors Jehan du Caurel, lieutenant du bailly, de s'écrier *qu'il y a dans l'échevinage assez d'advocats, licenciés es lois et autres gens notables sans en aler quérir au dehors pour aler devers le roi.* Cette sortie est accueillie par des murmures, une altercation des plus vives s'ensuit, et Du Caurel quitte la salle. Jehan le Vilain n'accepta point et Robert de Machy fut élu en sa place. Les délégués furent gracieusement reçus par Louis XI qui les assura que son plus cher désir était de conserver sa bonne ville d'Amiens. Aussi le retour des députés fut-il salué par des réjouissances et par des actions de grâces à la chapelle de S. Jean-Baptiste.

Dans une autre lecture, M. de Calonne nous a entretenus de la boulangerie à Amiens au xv[e] siècle.

Mettant à profit ses recherches à travers les archives municipales, il nous a rappelé les sages ordonnances qui réglementèrent cette utile industrie jusque dans les temps les plus reculés. Passant d'abord en revue les statuts de la corporation des boulangers groupés autour de la bannière de S. Honoré, leur glorieux patron, M. de Calonne se croit autorisé à proclamer l'intelligente sollicitude des mayeurs et des échevins du xv[e] siècle, qui procédaient souvent à des épreuves ou expériences qui leur permettaient de fixer en parfaite connaissance de cause le prix de revient et la taxe des différentes catégories de pains.

Pour le pain des riches (fouache et pain à bourgeois), le poids variait très fréquemment, tandis que le poids demeurait toujours le même. Le pain bis du pauvre, au contraire, pèse invariablement quatre livres et un quarteron, mais il se vend plus ou moins cher. — La prison, l'amende et la confiscation du pain défectueux au profit des hôpitaux sont les châtiments ordinaires infligés aux boulangers répréhensibles ; on vit même, peine plus grave, l'un d'eux condamné à traverser les rues de la ville « *portant au col enfilé le pain qu'il a fait trop legier.* »

Il nous faudrait suivre notre collègue dans les réunions de l'échevinage, ou bien encore dans les assemblées des bourgeois pour entendre, comme lui, discuter avec un soin minutieux les questions relatives au commerce du blé et aux approvisionnements de la cité, et voir à quel point nos pères s'inspiraient de l'intérêt général, lorsqu'il s'agissait des moindres détails de l'administration qui leur était confiée.

Cette étude que, sur notre invitation, M. de Calonne a lue à la Sorbonne dans la dernière réunion des délégués des sociétés savantes, a été vivement applaudie. Nous l'avons donc engagé à nous en présenter une autre embrassant tout le commerce de l'alimentation à Amiens à cette époque. Je n'ai point à l'analyser. L'auteur vous en donnera lecture tout à l'heure, et je ne doute pas qu'il ne reçoive aussi de vous l'accueil le plus sympathique.

Enfin, M. de Calonne nous a communiqué un rôle de 300 hommes d'armes passés en revue à Tournai les

17, 18 et 19 juin 1398, rôle qu'il a copié aux archives de la Côte-d'Or et qui contient les noms d'un grand nombre de gentilshommes picards, qui, enrôlés sous la bannière du duc de Bourgogne, allaient, conduits par le comte de Ligny, au secours de la duchesse de Brabant contre le duc de Gueldre.

M. Janvier a trouvé dans ses notes, non point une liste de gens de guerre, mais le nom d'un homme d'armes des ordonnances du roi, mort à Amiens, le 10 février 1575, à l'âge de 95 ans. Guillaume Cordelois, qui avait combattu sous Chabannes de la Palice et vécu sous sept rois, s'était retiré dans sa ville natale.

Après que bien longtemps il eut traité des armes,
Là, vieillard, il quitta les sanglantes alarmes,

dit l'inscription qu'on lisait autrefois au cimetière S. Denis. M. Janvier l'a copiée dans le curieux recueil d'épitaphes concernant la Picardie qui se trouve à la Bibliothèque nationale.

Nous devons encore à M. Janvier une notice sur la cloche de S. Quentin-des-Prés, canton de Songeons (Oise), qui a été récemment refondue à Amiens. Le poids de cette cloche, plus de 1,000 kil ne permettait point de l'acquérir pour le musée.

M. Janvier en a fait la description, en même temps qu'il relevait les ornements qui la décoraient et l'inscription rappelant que Anne de Rousé, chevalier, seigneur de S. Clair, et Anne de Calonne, sa femme, avaient été le parrain et la marraine, en 1605, et probablement avaient fait don à la paroisse de cette cloche, car elle portait les armoiries des deux familles.

M. de Bréda nous a donné connaissance d'une cloche plus ancienne d'un demi-siècle, celle de la chapelle de S. Pierre de Divion, annexe de Thiepval. On connaissait bien le pignon percé d'une porte en plein cintre et en haut d'une ouverture destinée à recevoir la cloche, mais personne n'avait lu l'inscription qui nous apprend qu'elle fut donnée en 1559 par Jean Van Ghein, un pèlerin peut-être, qui, à cette date, était venu visiter cette chapelle, depuis longtemps célèbre, pour lier la fièvre dont il était attaqué. Etait-elle l'œuvre de Melchior Guérin, qui en fondait une en 1607 pour l'église de Thiepval, comme nous l'apprenait M. Dubois.

Les fondeurs de notre ville n'ont point perdu leur réputation d'habileté. Il y a un mois à peine, après avoir fondu la cloche de Saint-Quentin-des-Prés, MM. Lecul et Daperon jetaient au creuset celle de Merlieux, canton d'Anizy (Aisne). L'inscription en 4 lignes que j'ai copiée, nous apprend que cette cloche avait été nommée Marie, en 1545, par Ferrand Petit, prêtre du lieu, et nous donne les noms d'un certain nombre de maris et de leurs femmes, mais sans dire à quels titres ils y sont inscrits.

Chaque année, dans le vaste champ qui fait le domaine de nos études, quelques points semblent l'objet d'une attention toute spéciale. En rechercher la cause serait inutile ; il n'y a point, je pense, et il ne saurait y en avoir. Les églises nous ont occupés cette année; nous ne les quitterons point encore.

Mgr l'Evêque d'Amiens avait demandé à la Société

son avis sur un projet de modification de l'entrée principale du chœur de notre cathédrale, projet comprenant l'enlèvement de la grille et son remplacement par une autre très basse.

Après une discussion à laquelle plusieurs membres prirent part, une commission fut nommée pour examiner la question.

Dans le rapport dont il fut chargé, M. Soyez a d'abord exposé ce qu'était autrefois la clôture du chœur, ce qu'était le jubé construit sous l'épiscopat de Pierre de Versé en 1490, sur les dessins de Pierre Tarisel, l'architecte dont nous avons déjà parlé. En 1755 ce jubé fut détruit avec les chapelles qu'il abritait, et remplacé par les grilles qu'un serrurier de Corbie, Jean Vayren dit Vivarais, avait exécutées sur les dessins de Michel-Ange Slodtz, dessinateur du roi. Cette œuvre d'art chrétien à laquelle on ne peut, dironsnous avec M. Soyez, reprocher d'autre défaut que son âge, fut terminée en 1762. En 1793 on gratta les fleurs de lys qui décoraient les deux pans de mur servant à maintenir la grille. En 1837 on les orna d'une autre manière, mais sans que l'ornementation nouvelle en fît disparaître la laideur. Le rapporteur discute ensuite la question d'art et d'opportunité. Il regretterait qu'on enlevât la grille, mais il ne trouverait pas mauvais qu'on agrandît l'entrée du chœur en rendant mobiles les deux parties dormantes. Il repousse une grille basse qui aurait de graves inconvénients au point de vue de la sécurité. Une fermeture solide lui paraît nécessaire. Il conclut enfin à ce que rien ne soit changé ;

et, au cas où l'idée d'un changement prévaudrait un jour, il voudrait que rien ne fût fait avant qu'un projet d'ensemble pour toute l'entrée du chœur ne fût bien arrêté et les fonds disponibles pour le mettre complètement et tout d'une fois à exécution.

La Société a partagé l'avis de la commission et émis ensuite le vœu que la grille latérale, enlevée sans nécessité en 1852 pour le placement d'un orgue d'accompagnement, fût rétablie le plus tôt possible.

L'auteur de l'Hagiographie du diocèse d'Amiens ne pouvait, dans un voyage en Espagne, visiter Pampelune sans s'occuper de S. Firmin. Il appartient en effet autant, sinon plus, à la Picardie qu'à l'Espagne ; Pampelune, il est vrai, lui donna la vie, mais Amiens lui donna la gloire. M. l'abbé Corblet a donc visité l'église S. Laurent dont la chapelle dédiée à S. Firmin est construite sur l'emplacement de la maison où naquit le saint patron de notre diocèse. Il nous décrit le buste colossal d'argent dans lequel se voit incrusté le fragment du chef du saint que Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, donna en 1186 à Pierre Paris, évêque de Pampelune ; puis le trésor de cette église dont les richesses artistiques ne le cèdent en rien à ceux des plus riches cathédrales. M. l'abbé Corblet ajoute en terminant que l'histoire de S. Firmin et de son culte par notre collègue M. Salmon n'est point inconnue à Pampelune, qu'elle y est hautement estimée, comme elle l'a été naguère par l'Institut et depuis par le Vatican ; elle a été, en effet, l'un des titres de notre collègue à la distinction dont il a été récemment l'objet.

S'il est des noms qui demeurent et dont la gloire grandit avec le temps, il en est d'autres dont la durée n'est qu'éphémère.

On connaît à S. Valery-sur-Somme une tour dite aujourd'hui tour de Harold, dans laquelle on a supposé que le héros saxon aurait été enfermé par Guy, comte de Ponthieu, en 1065, lors de son naufrage sur nos côtes.

M, Van Robais combat cette légende et il établit, sans doute possible, par des documents historiques, que le château de Beaurain-sur-Canche fut le lieu de captivité d'Harold. M. Van Robais termine par un dernier mot. L'ingénieur Coquart, dit-il, nomme en 1735 *tour à roc* à cause sans doute de sa position, cette tour sans nom. Le peuple l'appelait *tour à raux*, à cause des rats sans nombre qu'elle renfermait. De ces noms à celui de Tour Harold, la transition était facile; le roman historique aidant, la légende était créée.

Notre vénérable doyen, M. l'abbé De Cagny, tient à honneur de payer son tribut. Nous lui devons l'examen du mémoire de M. Peigné-Delacourt ayant pour titre : J. César, ses itinéraires en Belgique d'après les chemins anciens et les monuments.

L'auteur s'occupe de la marche du conquérant des Gaules depuis Vermand jusqu'à la Sambre. Les commentaires ne donnent, on le sait, aucun détail sur les routes suivies à travers les bois et les marais dont le pays était couvert. M. De Cagny analyse ce travail de M. Peigné, signale les conjectures probables, montre tout ce qu'il y a de neuf et d'ingénieux dans ce que dit

l'auteur des paturages forestiers établis par les Romains, paturages dont il retrouve l'indice dans les noms d'*Estaves*, de *les Veaux*, de *les Bœufs*, de *Bougincamp* ; mais il critique les propositions qui lui paraissent hasardées ; il n'admet point notamment ce que dit M. Peigné du camp de Vermand où l'on a bien trouvé des médailles gauloises, mais jamais de médailles consulaires.

M. de Roquemont nous a rendu compte d'une autre publication, l'Indicateur de l'Archéologie allemande (*Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit*), imprimé à Nuremberg, qui s'occupe tout particulièrement de la bibliographie et des découvertes archéologiques d'Allemagne. Il a appelé surtout notre attention sur une pièce badine de vers latins rapportée dans ce recueil, que la rédaction avait prise dans un manuscrit du xe siècle appartenant à la bibliothèque de Bruxelles et dont l'auteur est un moine de l'abbaye de S. Riquier.

De mon côté j'ai fait connaître un certain nombre de documents curieux concernant les Pisseleu, seigneurs d'Heilly. Ce sont des contrats de mariage et des testaments dont les originaux ou des copies certifiées nous ont été donnés par notre excellent et dévoué collègue, M. Le Serurier. Je citerai entre autres celui d'Anne de Pisseleu, mademoiselle d'Heilly, la célèbre favorite de François Ier, plus tard duchesse d'Etampes, dont le règne scandaleux succéda en 1526 à celui de la comtesse de Chateaubriant, car, suivant l'expression de M. Dareste, ces deux maîtresses régnèrent longtemps avec François Ier.

Les trouvailles archéologiques dont nous avons eu à nous entretenir ont été peu nombreuses. Il semble qu'elles deviennent de plus en plus rares, La terre cependant cache toujours des trésors. Les chercheurs manquent-ils ? ou les circonstances imprévues qui souvent les décèlent ne se présentent-elles point ?

Je puis toutefois en mentionner quelques-unes.

M. Pinsard nous a signalé près de Fréchencourt un gré qui a dû longtemps servir à aiguiser et à polir les haches en silex. Deux rainures profondes et une cuvette centrale ne laissent aucun doute sur l'usage auquel était destinée cette pierre ; elle a du reste la plus grande ressemblance avec le polissoir qui figurait dans la galerie anthropologique de l'exposition universelle.

M. l'abbé Lefèvre nous a donné le dessin d'un vase gallo-romain trouvé à Arquèves dans des conditions très-remarquables. Une enveloppe formée de trois tuiles creuses juxtaposées et recouvertes d'une quatrième le garantissait de tout choc.

M. Josse nous a décrit divers objets mérovingiens, agrafes, fibules, perles, vases, etc., trouvés à Etinehem, en 1844, dans les terrassements du chemin de grande communication d'Amiens à Péronne. Ces objets nous avaient été adressés par Madame Defaux, d'Etinehem, pour être déposés au Musée au nom de son père, M. le général de la Fons, qui les avait recueillis.

M. Lecocq nous a présenté un fragment d'une inscription tumulaire en pierre provenant des environs de S. Acheul et qui paraît remonter au ve siècle.

Enfin M. de Mercey, qui s'occupe avec tant de zèle

de la géologie de notre département, nous a entretenus des croupes qui se rencontrent dans la Somme où elles forment une suite d'éminences d'environ 3 à 4 mètres d'élévation composées de tuf calcaire reposant sur la tourbe. Cette question toute géologique au premier abord, intéresse au plus haut point l'archéologie, car on rencontre entre la tourbe et le tuf des fragments de poteries gauloises, des objets de bronze, des poteries romaines et des ossements d'animaux mêlés à des coquilles marines, terrestres et fluviatiles. M. de Mercey, qui, dans ces derniers temps, a étudié tout spécialement les croupes voisines du camp de Tirancourt, croit pouvoir attribuer l'ensevelissement des objets dont nous parlons à un mouvement de la mer qui se serait produit vers le ve siècle et dont M. Lyell a signalé les ravages, à cette même époque, dans les Pays-Bas.

Je m'arrête, M.M., pour ne point encourir le reproche que je voulais éviter au début de ce travail. Aussi ne vous parlerai-je point des discussions que provoquent dans nos réunions les communications qui nous sont faites et qui donnent lieu à des observations où l'on remarque chez les uns la sureté du jugement, chez d'autres l'étendue des connaissances ou l'imprévu des déductions. Un débris de vase, un fragment de pierre, un tronçon d'épée, une pièce de monnaie, une page manuscrite sont en effet autant de documents qui, bien étudiés, bien compris, peuvent jeter sur un point obscur une lumière inattendue.

Je ne dirai rien non plus de l'accroissement de notre

bibliothèque dans la quelle sont réunies les publications de plus de 150 sociétés françaises et étrangères, de nos cartons qui s'enrichissent également tous les jours. Je ne puis laisser oublier cependant que nous devons à M. Romain Boulenger une rare gravure représentant la colonne de l'hôtel de Soissons qu'accompagne l'épître de Gresset à M. de Tournehem ; à M. de Calonne une très belle lithographie de la tombe de Gérard Blassel, abbé de Dommartin, mort en 1385; à M. le comte Hervé de Rougé, deux dessins à la plume représentant, l'un la tombe du sire de Hangest dans l'église abbatiale de Morienval, l'autre les ruines de l'abbaye de la Victoire.

J'aurais voulu, au lieu de cette nomenclature sèche, écourtée, vous présenter un tableau plus complet de nos travaux. J'espère toutefois qu'il suffira pour vous montrer que nous sommes restés fidèles à notre devise, et que nous avons continué avec le même zèle l'étude des traditions, des monuments et de l'histoire de notre pays.

Mais, vous le savez, cette tâche est difficile. Aussi appelons-nous à notre aide tous ceux qui peuvent et veulent bien y prendre part. Non-seulement nous les invitons, mais nous les provoquons par des récompenses offertes aux meilleurs travaux qui nous sont présentés.

Notre appel n'a point été heureux cette année.

En ce qui concerne les cartes topographiques d'une commune du département à l'échelle de 1/100000 que nous avions demandées, la commission a pensé que les

concurrents n'ont pas compris le mot topographie et par conséquent les exigences de notre programme.

Un plan topographique d'une commune doit représenter par le dessin, par des traits et des couleurs, la configuration du terrain avec tous les accidents qui sont à la surface.

Il faut donc, après avoir nettement dessiné les limites de la commune, ses points de contact avec les voisines, indiquer les reliefs du sol au moyen de courbes de niveau ou de lignes de pente avec cotes extrêmes.

Le plan du village présentera non-seulement les masses d'habitations, mais le périmètre des plus considérables, l'échelle le permet. On peut d'ailleurs, si l'on veut dans certains cas donner plus de détails, les figurer dans un angle, sur une plus grande échelle.

Les lieux-dits seront délimités comme ils le sont sur la feuille du cadastre. Ces limites ont une grande importance, car elles sont souvent celles d'un fief. Les plans terriers seront pour cette partie consultés avec avantage.

Les terres cultivées, les bois, les prairies, les différentes natures du sol doivent être teintées d'une couleur différente ; les anciens bois marqués avec leurs contours et leurs noms.

Des traits différents distingueront les chemins selon leur classe ; les anciennes voies romaines, par exemple, seront indiquées par deux traits rouges parallèles.

Les cours d'eau quels qu'ils soient, rivières, ruisseaux, sources, anciens ou nouveaux, permanents ou accidentels, ne seront point négligés.

Le plan devra aussi comporter les habitations isolées, les chapelles, les cimetières, les calvaires, les croix, les moulins, les étangs, les tourbières, les carrières, les arbres qui portent un nom; et, si des trouvailles archéologiques ont été faites, l'endroit sera marqué. Des lettres ou des chiffres renverront à une légende, si l'on craint de surcharger la feuille.

Enfin le plan, rigoureusement orienté, doit être clairement dessiné, sans couleurs trop vives, trop criardes, pour ne point fatiguer la vue ; les écritures seront très soignées, variées suivant les objets. Il en est de conventionnelles, il ne faut point l'oublier.

Les concurrents ont-ils rempli ces conditions? Il s'en faut de beaucoup, nous l'avons dit. Les dessins sont des images plates dans lesquelles les règles même élémentaires d'un tracé topographique sont en général méconnues.

Des trois plans envoyés au concours la commission n'en a jugé aucun digne d'un prix. Elle a pensé cependant qu'il y avait lieu d'accorder une mention honorable à titre d'encouragement à l'auteur du plan de Cartigny, M. Segard, instituteur de cette commune.

Pour le concours d'histoire et d'archéologie, nous avons reçu deux mémoires seulement.

Le premier ayant pour titre: la Bataille de Crécy, est un devoir d'écolier, qui eût rendu peut-être l'auteur admissible pour la narration dans un examen de baccalauréat, mais qui n'avait rien des qualités sérieuses que nous demandons.

Le second était l'œuvre d'un chercheur, mais on sen-

tait trop que pressé par le temps sans doute, il n'y avait point mis la dernière main. Ce mémoire a été retiré. Nous espérons qu'il nous reviendra revu, complété, mûri par de nouvelles études, et nous serons heureux de décerner à l'auteur la récompense qu'il aura méritée et dont vos applaudissements doubleront le prix.



COMPOSITION

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE

AU 31 DÉCEMBRE 1879.

MEMBRES TITULAIRES RÉSIDANTS.

Dates d'admission. — **MM.**

1838. 11 avril. Garnier ✻, conservateur de la Bibliothèque communale, membre de l'Académie d'Amiens.

1843. 11 janv. Duval (l'abbé), chanoine-titulaire, vicaire général du diocèse.

» Jourdain (l'abbé Édouard), chanoine-titulaire.

1845. 12 janv. De Forceville (Gédéon), membre de l'Académie d'Amiens.

1849. 18 avril. Antoine ✻, architecte, capitaine des sapeurs-Pompiers.

» 13 déc. Hecquet de Roquemont ✻, docteur en droit, président à la Cour d'appel.

1853. 5 juillet. De Poucques d'Herbinghem (Amédée) ✻, conseiller honoraire à la Cour d'appel.

» Vion (Michel), licencié ès-lettres, ancien chef d'institution.

1856. 9 déc. Darsy, licencié en droit, ancien notaire.

1857 12 mai. Salmon (Charles), directeur du Dimanche, ancien secrétaire du Comice agricole.

1863. 14 juil. Duvette (Alcide), banquier.

1865. 10 janv. Pouy (Louis-Eugène-Ferdinand), anc. commissaire-priseur.

» 11 avril. Leleu (Maurice-Alexis), proviseur du Lycée, membre de l'Académie d'Amiens.

1868. 11 juil. Hesse (Charles-François-Alexandre) ❋, ancien membre du Conseil général de la Somme.

» 9 août. Hénocque (l'abbé Jules), doyen du Chapitre de la cathédrale d'Amiens, vicaire général.

1869. 9 nov. Crampon (l'abbé Th.-Joseph-Auguste), chanoine titulaire d'Amiens et honoraire de Perpignan, membre de l'Académie d'Amiens.

» Dubois (Alexis-Auguste-Florent), ancien chef de bureau à la Mairie.

1872. 20 févr. Janvier (Auguste), vice-président de la Commission du Musée, membre de l'Académie d'Amiens.

» 11 juin. Duthoit (Edmond) ❋, architecte, attaché à la Commission des monuments historiques près le Ministère des Beaux-Arts.

» 9 juil. Massenot, architecte diocésain.

» Mennechet ❋, conseiller à la Cour d'appel, président de la Société d'horticulture de Picardie.

1873. 11 févr. De Cagny (l'abbé Paul-Urbain), prêtre habitué de l'église St-Martin.

» Soyez (Edmond), propriétaire.

1875. 11 mai. De Calonne (le Baron Albéric), licencié en droit, membre de l'Académie d'Amiens.

1878. 9 janv. Josse (Hector), propriétaire.

» 12 mars. Pinsard (Charles), architecte.

» 9 avril. Du Bois-de-Jancigny ❋, directeur des contributions indirectes, membre de l'Académie d'Amiens.

1879. 18 mai. Poujol de Fréchencourt (Fernand), maire de Fréchencourt.

» 10 juin. Oudin (Ernest), conseiller à la Cour d'Appel.

TITULAIRES NON RÉSIDANTS.

MM.

BARTHÉLEMY (Charles), homme de lettres, à Versailles.

BLANCHARD (l'abbé), curé, à Varennes (Somme).

BLANGER (Mgr. Benjamin-Joseph), évêque de la Guadeloupe.

BOISTEL (Amédée), juge honoraire, à St-Omer.

BOULENGER (Jules-Romain), licencié en droit, industriel, à Paris.

CARMICHAEL (William), filateur, à Ailly-sur-Somme (Somme).

CHARTIER DU RAINCY (F.-A.-Al.) propriétaire, à Cauvigny (Oise).

CORBLET (l'abbé Jules) ✱, chanoine honoraire d'Amiens, directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, à Versailles.

COURBET-POULARD (Alex.) ✱, ancien député, ancien maire, ancien Président du Tribunal et de la Chambre de commerce, à Abbeville.

CURMER (l'abbé Edouard), vicaire de Saint-Vincent de-Paul, aumônier militaire de la garnison, à Paris.

D'ABLAINCOURT (Adolphe), propriétaire, à Ablaincourt (Somme).

D'ACY (Ernest CADEAU) licencié en droit, à Paris.

DANICOURT (Alfred), licencié en droit, ancien maire, à Péronne.

DE BAILLIENCOURT (Gustave), percepteur, à Saint-Simon, Aisne.

DE BEAUVILLÉ (Félix) ✱, ancien magistrat, membre du Conseil général de la Somme et ancien député, à Paris.

DE BEAUVILLÉ (Victor) ✱, ancien magistrat, à Montdidier.

DE BRACQUEMONT (Léopold), propriétaire, à Paris.

DEBRAY (Henri), conducteur des ponts-et-chaussées, membre de la Société géologique du Nord, à Lille.

DE BUSSY (le comte Ch. LE CLERC), anc. officier d'infanterie, administrateur de la Société des Etudes historiques, à Paris.

DE CAIEU (Auguste), juge, membre de la Société d'émulation, à Abbeville.

DE CAIX DE SAINT-AYMOUR ✱ (le comte Gabriel), propriétaire, à Paris.

De Caix de Saint-Aymour (Amédée), ancien élève de l'École des chartes, conseiller général de l'Oise, à Ognon (Oise).

De Cardevacque (Adolphe), membre de la Commission des antiquités du Pas-de-Calais, à Arras.

De Cauna (le baron), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Cauna (Landes).

De Condé (le baron) ✻, ancien conseiller général, à Montataire (Oise).

De Corberon (le vicomte), propriétaire, à Troissereux (Oise).

Decrept, suppléant du juge-de-paix, conseiller d'arrondissement, à Poix (Somme).

De Forceville (le comte) ✻, conseiller général de la Somme, à Forceville, canton d'Oisemont (Somme).

De Frohen (le comte), duc de Villars, propriétaire, à Paris.

De Guyencourt (Robert Ducroquet), à Amiens.

Deladreue (l'abbé L.-E.), curé de St-Paul (canton d'Auneuil, Oise).

Delaherche, manufacturier, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Beauvais.

Delgove (l'abbé), curé-doyen, chanoine honoraire, à Poix (Somme).

Delignières (Emile), avocat, membre de la Société d'émulation, à Abbeville.

De Longpérier-Grimoard (le comte H.-Alf.) ✻ Président du Comité archéologique de Senlis, à Lagny-le-Sec (Oise).

De Luçay (le comte), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, à St-Agnan (Houdainville), Oise.

De Marsy (le comte Arthur) ✻, ancien élève de l'Ecole des chartes, conservateur du Musée, à Compiègne (Oise).

De Mercey (Napoléon), membre de la Société géologique de France, à Hyères (Var).

De Merlemont (le comte Adolphe) ✻, ancien officier de cavalerie, à Merlemont (Oise).

De Morgan (Eugène), propriétaire, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inf.)

De Pange (le comte Maurice), propriétaire, à Pange (Lorraine).

De Puisieux (Alfred), propriétaire, à Amiens.

Dergny, propriétaire, à Grandcourt (Seine-Inférieure).

De Riencourt (le comte Hugues), ancien conseiller général, à Beaucourt (canton de Moreuil, Somme).

De Rougé (le comte Hervé), propriétaire, à Dinteville (Haute-Marne).

De Sailly ✻, colonel d'artillerie, directeur, à Reims (Marne).

De Saint-Arroman (Raoul, attaché à la Direction des Beaux-Arts, à Paris.

De Sanchez de Baena (le vicomte), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Lisbonne (Portugal).

Deschamps de Pas ✻, ancien ingénieur des ponts-et-chaussés, correspondant de l'Institut, à St-Omer.

Deschamps (l'abbé Léon), chanoine honoraire, pro-secrétaire de l'évêché d'Amiens.

De Schoutheete de Tervarent de Munck (le chevalier), conseiller provincial, etc., à St-Nicolas (Belgique).

De Senneville (Gaston), ancien élève de l'Ecole des chartes, auditeur à la cour des comptes, à Paris.

Desmaze (Charles) ✻, conseiller à la Cour d'appel, à Paris.

Des Varennes, propriétaire, à Avelesge (Somme).

De Thieulloy, propriétaire, à Bacouel (Somme).

De Valicourt, licencié en droit, maire, à Bécourt (Somme).

De Witasse (Gaëtan), à Paris.

D'Heilly (le marquis) ✻, capitaine d'état-major, aide-de-camp du général commandant le 5e corps, à Orléans (Loiret).

D'Hinnisdal (le comte), propriétaire, à Tilloloy-les-Roye (Somme).

Dournel (Jules), licencié en droit, à Amiens.

Du Fresne de Beaucourt (Gaston), à Morainville, par Blangy (Calvados).

Duhamel-Décéjean, négociant, à Nesle (Somme).

Du Maisniel de Liercourt (le vicomte Anatole), propriétaire, à Villemont, (Puy-de-Dôme.

Flammermont (Jules), archiviste-paléographe, à Senlis, (Oise).

Féret (Edouard) ✻ bibliothécaire honoraire, ancien adjoint au maire, à Clermont (Oise).

Fromentin (l'abbé Charles), curé à Wailly (Pas-de-Calais).

Gaultier de Rumilly, sénateur, ancien conseiller d'État, à Fleury (Somme).

Gomart (Charles) ✻, ancien secrétaire général du Comice agricole, à St-Quentin (Aisne).

Gosselin (l'abbé), curé, à Pertain (Somme).

Gosselin, propriétaire, à Marieux (Somme).

Hahn (Alexandre), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Luzarches (Seine-et-Oise).

Hardouin (Henri) ✻, conseiller à la Cour d'appel, à Douai (Nord).

Hareux (l'abbé Paul), aumônier des Dames de Louvencourt, à St-Acheul-lès-Amiens.

Herbet (Félix), avocat à la cour d'appel, docteur en droit, archiviste-paléographe, à Paris.

Hesse (Henri), ancien magistrat, à Feuquières (Somme).

Hidé (Charles),avocat, membre de la Société académique, à Laon.

Labitte (Auguste) ✻, directeur de la maison de santé, à Clermont (Oise).

Leblan, géomètre, à Caix-en-Santerre (Somme).

Lecadieu (l'abbé), curé, à Thoix (Somme).

Lecocq (Georges) avocat, secrétaire de la Conférence littéraire et scientifique de Picardie, à Amiens.

Ledieu (Alcius), bibliothécaire, à Abbeville.

Lefebvre (l'abbé), curé, à Halinghem (Pas-de-Calais).

Lefebvre (Alph.), directeur de l'octroi, à Boulogne.

Lefebvre (Jules), archiviste de la Société d'émulation, à Abbeville.

Lefèvre-Marchand, maire, à Chaulnes (Somme).

Lefevre (l'abbé Théodose), aumônier, à Doullens (Somme).

Lejeune ✻, géomètre, à Estinnes-au-Val (Belgique).

Lempereur, propriétaire, à Epehy (Somme).

Le Vavasseur (Gustave), membre de plusieurs sociétés savantes, à La Lande de Lougé (Orne).

Leroy (l'abbé Chrysostome-Célestin), curé-doyen, chanoine honoraire, à Molliens-Vidame (Somme).

Le Serrurier (Félix) ✻, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, à Paris.

Letemple (l'abbé), curé, à Lœuilly-les-Conty (Somme).

Lion (Jules), conducteur des ponts-et-chaussées, à Paris.

Louandre (Charles) ✻, homme de lettres, à Abbeville.

Macquet (Gustave), ancien notaire, à Domart-en-Ponthieu (Somme).

Martin (l'abbé), curé, au Pont-de-Metz (Somme).

Mathon, ancien pharmacien, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Beauvais.

Mazières (Léon), notaire, à Ribécourt (Oise).

Mélin de Vadicourt (Henri), maire, à Occoches (Somme).

Messio (l'abbé), curé-doyen, chanoine honoraire, à Sains (Somme).

Normand (l'abbé), curé, à Sainte-Segrée (Somme).

Odon (l'abbé Apollinaire), curé, à Tilloloy-les-Roye (Somme).

Ognier (Alex.-Max.), négociant, à Gouy (Aisne).

Peigné-Delacourt ✻, ancien directeur de la manufacture d'Ourscamp, à Guise (Aisne).

Perrin du Lac, juge au tribunal civil, à Compiègne.

Perrin (Charles), juge au tribunal civil, à Soissons.

Picart, ancien percepteur, à Roiglise (Somme).

Piette (Edouard) ✻, ancien député, président de la Société archéologique, à Vervins (Aisne).

Poiré (Émile), propriétaire, à Lihons-en-Santerre (Somme).

Prarond (Ernest), président honoraire de la Société d'émulation, membre du Conseil général, à Abbeville.

Quentin (Eugène), imprimeur, à Péronne.

Ramon (Gustave), licencié en droit, à Péronne (Somme).

Rendu (Armand), archiviste du département de l'Oise (à Beauvais).

Riquier, conducteur principal des ponts-et-chaussées, au Pont-de-Metz. (Somme).

Roze (l'abbé), curé, à Tilloy-les-Conty (Somme),

Semichon (Louis Ernest), inspecteur des établissements de bienfaisance, à Rouen.

Sorel (Alexandre), président du Tribunal civil, à Compiègne (Oise).

Vallée (Georges), licencié en droit, à St-Georges (Pas-de-Calais).

Vallois ✻, ancien secrétaire général de la préfecture, à Bourges (Cher).

Van Robais (Armand), propriétaire, à Abbeville (Somme).

Vast (Jules), membre du Conseil municipal, à Albert.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Fleury ✻, recteur honoraire de l'Académie, à Douai (Nord).

Saudbreuil ✻, premier président de la Cour d'appel, à Amiens.

Van der Peereboom (Alphonse) ✻, président de la Société historique de la Flandre occidentale, ancien ministre de l'Intérieur de Belgique, à Ypres (Belgique).

Herbault (Jean), architecte, ancien titulaire résidant, à Amiens.

Dusevel (Hyacinthe), ancien titulaire résidant, à Senarpont.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Bellaguet ✻, ancien chef de division au Ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Bénard (Louis), secrétaire de la Mairie, à Boulogne-sur-Mer.

Borély (Edmond), ancien professeur d'histoire, au Hâvre.

Bormans (Stanislas), docteur en philosophie et lettres, archiviste de l'État de Liége, secrétaire général de l'Institut archéologique liégeois, à Liége (Belgique).

Chalon (Renier) ✻, membre de l'Académie royale de Belgique, directeur de la Revue numismatique belge, à Bruxelles.

Cochet ✻, inspecteur général de l'instruction publique, conseiller général de Seine-et-Oise, à Paris.

Dancoisne, ancien notaire, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

Decorde (l'abbé), curé, à Notre-Dame d'Aliermont (Seine-Infér.)

Delattre (Victor), receveur municipal, à Cambrai (Nord).

De Chennevières (le marquis Philippe) ✻, ancien directeur des Beaux-Arts, membre de l'Institut, à Paris.

Desnoyers (Jules) ✻, membre de l'Institut, Bibliothécaire du Museum, à Paris.

De Kayser ✻, peintre, directeur du Musée, à Anvers (Belgique).

De Longpérier (Adrien) ✻, membre de l'Institut, conservateur honoraire du Musée du Louvre, à Paris.

De Saulcy ✻, membre de l'Institut, ancien directeur du Musée d'artillerie, à Paris.

Desjardins (Abel) ✻, doyen de la Faculté des lettres, à Douai.

De Vitte ✻, correspondant de l'Institut, à Paris.

Dutilleux, chef de division de la préfecture, à Versailles.

Keller, président de la Société des Antiquaires, à Zurich (Suisse).

Lucas (Charles) ✻, architecte, à Paris.

Martin (Henri), membre de l'Institut, sénateur, à Paris.

Maury (Alfred) ✻, membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.

Mayer (Joseph), Esq., président de la Société archéologique, à Liverpool (Angleterre).

Paris (Paulin) ✻, membre de l'Institut, ancien conservateur des manuscrits à la Bibliothèque nationale, à Paris.

Paris (Louis) ✻, conservateur de la bibliothèque, à Épernay (Marne).

Revoil (Henri) ✻, architecte diocésain, correspondant de l'Institut, à Nimes (Gard).

Roach Smith, secrétaire honoraire de la Société de numismatique et de la Société des Antiquaires de Londres, à Strood (Kent).

Siegfried, secrétaire de la Société des Antiquaires, à Zurich.

Terninck, membre de la Commission des Antiquités, à Bois-Bernard (Pas-de-Calais).

Tubino, professeur à l'Université de Madrid (Espagne).



LISTE

DES MEMBRES RÉSIDANTS DÉCÉDÉS EN EXERCICE

Date du Décès. MM.

12 février 1837. **Caron** (Charles-Alexis-Nicolas), né à Amiens, le 19 décembre 1811.

16 mai 1839. **Cocquerel** (Firmin-Joseph) ✻, né à Amiens, le 9 décembre 1774.

12 août 1842. **Ledieu** (Jean-Baptiste-Alexandre), ancien trésorier, né à Amiens, le 26 juillet 1774.

15 août 1844. **Lavernier** (Jean-François-Charles-Mathurin), ancien secrétaire annuel, né à Abbeville, le 4 janvier 1791.

27 juin 1847. **Janvier** (Louis-Joseph-Henri), né à Amiens, le 20 août 1781.

5 octob. 1850. **Dorbis** (Victor-Théophile-Benoni-Galtat), trésorier de la Société, né à Doullens, le 12 décembre 1803.

7 mai 1853. **Le Merchier** (Charles-Gabriel) ✻, ancien président, né à Péronne, le 13 août 1769.

29 déc. 1854. **Rigollot** (Marcel-Jérôme) ✻, ancien président, né à Doullens, le 30 septembre 1786.

21 juillet 1855. **Le Prince** (Pierre-Joseph-Auguste), conservateur du Musée, né à Amiens, le 7 mai 1780.

15 mai 1856. **Bisson de la Roque** (Jules-Gabriel), ancien président, né à Bourseville, c.ne d'Ault (Somme), le 22 juin 1803.

20 févr. 1857. **Guerard** (François), ancien président, né à Amiens, le 29 octobre 1795.

21 octob. 1859. **Magdelaine** (Auguste) ✱, né à Dôle (Jura), le 6 décembre 1782.

9 déc. 1863. **De Betz** (Alexandre-Eugène-Gustave, comte) ✱, ancien président, né au château de Beauchemin, commune de Chemin (Jura), le 22 mai 1799.

6 août 1865. **Breuil** (Guillain-Joseph-Auguste), anc. président. né à Amiens, le 2 mars 1811.

26 août 1874. **Bazot** (Adolphe-Pierre-Marie), ancien président, né à Paris, le 22 octobre 1805.

14 avril 1875. **Rembault** (Marie-André-Gabriel), ancien secrétaire annuel, né à Amiens, le 6 novembre 1817.

DONS ET LEGS

FAITS A LA SOCIÉTÉ PAR D'ANCIENS MEMBRES.

I. **M. Rigollot**, par codicille du 31 mai 1849, a légué à la Société : 1° une plaque d'ivoire représentant la baptême de Clovis. — 2° Une figurine en bronze de Silène couché. — 3° Deux planches de médailles renfeemant les monnaies d'Amiens et des villes de la Picardie. — 4° La collection des monnaies de plomb des Evêques des Innocents.

II. **M. Le Prince**, par son testament, en date du 4 août 1851, a légué : 1° divers objets mobiliers, savoir : une pendule, les vases et les flambeaux, ouvrages de son frère. — 2° un meuble avec les antiquités qui y sont contenues.— 3° une somme de 10,000 fr. pour le produit de ladite somme, placée en rente sur l'Etat, servir à payer la médailte que la Société donne en prix.

Un décret impérial du 17 mars 1856, autorise l'acceptation.

III. **M. Guerard**, par son testament du 15 décembre 1856, lègue une somme de 2,000 fr.

Acceptation autorisée par décret impérial du 31 juillet 1857.

IV. En mémoire de **M. Ledieu** et de Madame Marie-Thérèse-Joséphine **Maret**, sa veuve, décédée le 28 août 1861, leurs enfants ont, le 25 octobre 1861, conformément aux intentions de leur mère, donné à la Société une somme de 10,000 fr. pour, les intérêts de ladite somme placée en rente 4 1/2 sur

l'Etat, servir à la fondation d'une ou plusieurs médailles qui seront décernées annuellement au nom de M. Ledieu.

V. **M. Siffait de Moncourt** (Aimé-Marie-Jules), membre titulaire non résidant, né à Abbeville, décédé à Bayonne, a, par son testament du 15 décembre 1870, légué une somme de 100 fr.

Un arrêté du Préfet de la Somme, du 8 mars 1875, a autorisé l'acceptation.

VI. Madame veuve **Bouthors**, née **Deslavier,** décédée le 12 avril 1874, en souvenir de son mari, ancien président de la Société, a légué, par son testament en date du 7 avril 1869, le portrait de son mari et une rente annuelle et perpétuelle sur l'Etat de 150 fr. 3 °/₀, à la charge par la Société d'entretenir la tombe de M. Bouthors et la sienne au cimetière de Madeleine.

Un décret du Président de la République du 23 mars 1875 a autorisé l'acceptation.



LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

SOCIÉTÉS FRANÇAISES.

AISNE . . . . . . Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin, à Saint-Quentin.

— Société archéologique, historique et scientifique, à Soissons.

— Société academique de Laon, à Laon.

— Société historique et archéologique, à Château-Thierry.

— Société archéologique de Vervins, à Vervins.

ALGÉRIE . . . . . . Société archéologique de la province de Constantine.

ALLIER . . . . Société d'émulation du département de l'Allier, à Moulins.

ALPES-MARITIMES . . Société des sciences naturelles, des lettres et des beaux-arts de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, à Cannes.

— Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Ardèche.	Société des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche, à Privas.
Aube	Sociéte académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube, à Troyes.
Aude	Commission archéologique, à Narbonne.
Aveyron.	Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
Basses-Pyrénées . .	Société des sciences, lettres et arts de Pau, à Pau.
Bouches-du-Rhône. .	Société de statistique de Marseille, à Marseille.
	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, à Marseille.
—	Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix, à Aix.
Calvados.	Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, à Caen.
—	Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
—	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de Bayeux, à Bayeux.
—	Société d'agriculture, d'industrie, des sciences et des arts de l'arrondissement de Falaise, à Falaise.
Charente	Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
Charente-Inférieure.	Société linnéenne de la Charente-Inférieure, à S. Jean d'Angély.
Cher	Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.

CHER	Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, à Bourges.
CORRÈZE	Société historique et littéraire du Bas-Limousin, à Tulle.
—	Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, à Brives.
CÔTE-D'OR	Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, à Dijon.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.
CÔTES-DU-NORD . . .	Société d'émulation des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
CREUSE	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
DEUX-SÈVRES. . . .	Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres, à Niort.
DORDOGNE	Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.
DOUBS.	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, à Besançon.
—	Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
—	Société d'émulation de Montbéliard, à Montbéliard.
DRÔME.	Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
EURE	Société libre d'agriculture, des sciences, arts, et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.
EURE-ET-LOIRE . . .	Société dunoise (Archéologie, Histoire, Sciences et Arts), à Châteaudun.
FINISTÈRE	Société académique de Brest, à Brest.

GARD	Académie du Gard, à Nîmes.
GIRONDE	Société archéologique de Bordeaux, à Bordeaux.
HAUTE-GARONNE . . .	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, à Toulouse.
—	Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
HAUTE-LOIRE	Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy, au Puy.
HAUTE-MARNE. . . .	Société historique et archéologique de Langres, à Langres.
HAUTE-SAÔNE. . . .	Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône, à Vesoul.
HAUTE-SAVOIE . . .	Société florimontane, à Annecy.
HAUTE-VIENNE . . .	Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
HÉRAULT.	Société archéologique, à Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres de Montpellier, à Montpellier.
—	Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers, à Béziers.
ILLE-ET-VILAINE. . .	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.
INDRE-ET-LOIRE . . .	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.
—	Société archéologique de Touraine, à Tours.
ISÈRE	Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère, à Grenoble.
JURA	Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny, à Poligny.

Loir-et-Cher	Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, à Blois.
Loire	Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, à Saint-Etienne.
Loire-Inférieure . .	Société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, à Nantes.
—	Société archéologique de Nantes et du départ. de la Loire-Inférieure, à Nantes.
Loiret	Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
Lot.	Société des études historiques, scientifiques et littéraires du Lot, à Cahors.
Maine-et-Loire. . .	Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers (ancienne Académie d'Angers), à Angers.
—	Société industrielle et agricole d'Angers et du départ. de Maine-et-Loire, à Angers.
—	Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Manche	Société d'archéologie, de littérature, sciences et arts d'Avranches, à Avranches.
—	Société nationale académique de Cherbourg, à Cherbourg.
—	Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche, à St-Lô.
Marne	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du dép. de la Marne, à Châlons.
—	Académie nationale de Reims, à Reims.
—	Société des sciences et des arts de Vitry-le-François, à Vitry-le-François.

Mayenne......	Société d'archéologie, sciences, arts et belles-lettres de la Mayenne, à Mayenne.
Meurthe.....	Académie de Stanislas, à Nancy.
—	Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
Meurthe-et-Moselle.	Société philotechnique, à Pont-à-Mousson.
Meuse.......	Société philomathique de Verdun, à Verdun.
—	Société des lettres, sciences et arts, à Bar-le-Duc.
Morbihan.....	Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
Nord.......	Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, à Lille.
—	Commission historique du département du Nord, à Lille.
—	Société d'émulation de Cambrai, à Cambrai.
—	Société centrale d'agriculture, de sciences et d'arts, à Douai.
—	Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.
—	Comité flamand de France, à Dunkerque.
—	Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes, à Valenciennes.
—	Société d'émulation de Roubaix, à Roubaix.
Oise.......	Société académique d'archéologie, sciences et arts du dép. de l'Oise, à Beauvais.
—	Société d'agriculture de l'arrondissement de Compiègne, à Compiègne.
—	Société historique de Compiègne, à Compiègne.
—	Société d'archéologie de Noyon, à Noyon.
—	Comité archéologique de Senlis, à Senlis.

Pas-de-Calais. . . .	Académie des sciences, des lettres et des arts d'Arras, à Arras.
—	Commission des antiquités départementales, à Arras.
—	Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, à Boulogne-sur-Mer.
—	Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, à Boulogne-sur-Mer.
—	Société d'agriculture, du commerce, des sciences et des arts, à Calais.
—	Société des Antiquaires de la Morinie, à St-Omer.
Puy-de-Dôme. . . .	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, à Clermont-Ferrand.
Pyrénées-Orientales.	Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
Rhône.	Société d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles de Lyon, à Lyon.
—	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, à Lyon.
—	Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, à Lyon.
—	Société académique d'architecture de Lyon, à Lyon.
Saône-et-Loire. . .	Académie des sciences, belles-lettres, et agriculture, à Mâcon.
—	Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône, à Châlon-sur-Saône.
—	Société éduenne, à Autun.
Sarthe	Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.

SARTHE . . . . . . Société archéologique et historique du Maine, au Mans.

SAVOIE . . . . . . Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.

— Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.

SEINE. . . . . . . Institut de France, à Paris.

— Société nationale des Antiquaires de France, à Paris.

— Société de l'histoire de France, à Paris.

— Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.

— Société philotechnique, à Paris.

— Société d'études historiques (ancien Institut historique), à Paris.

— Société de l'Ecole des chartes, à Paris.

— Société de géographie, à Paris.

SEINE-ET-MARNE . . Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du dép. de Seine-et-Marne, à Melun.

SEINE-ET-OISE . . . Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

— Société archéologique, à Rambouillet.

SEINE-INFÉRIEURE . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, à Rouen.

— Commission départementale des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.

— Société libre d'émulation, du commerce et de l'indutsrie de la Seine-Inférieure, à Rouen.

— Société nationale hâvraise d'études diverses, au Hâvre.

— Société industrielle d'Elbeuf, à Elbeuf.

Somme. . . . . . . Académie des sciences, des lettres et des arts, à Amiens.

— Société industrielle d'Amiens, à Amiens.

— Société linnéenne du Nord de la France, à Amiens.

— Société d'émulation d'Abbeville, à Abbeville.

— Comice agricole, à Abbeville.

Tarn . . . . . . Société littéraire et scientifique de Castres, à Castres.

Tarn-et-Garonne. . Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var . . . . Société des sciences, belles-lettres et arts du Var, à Toulon.

— Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan, à Draguignan.

— Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du département du Var, à Draguignan.

Vienne . . . . . . Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

— Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers, à Poitiers.

Vosges . . . . . . Société d'émulation du département des Vosges, à Epinal.

Yonne. . . . . . . Société archéologique de Sens, à Sens.

— Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

AUGSBURG . . . . Historischen Verein für Schwaben und Neuburg.

BONN . . . . . . Verein für Alterthums frenden in Rheinlande.

DARMSTADT. . . . Historischen Verein für des Grossherzogthum Hessen.

GOTTINGUE. . . . Koniglichen Gesellschaft des Wissenschaft und Georg-Augusts Universitat.

GRATZ. . . . . . Historischen Verein für Steiermark.

HANOVRE. . . . . Historischen Verein für Niedersachsen.

MAYENCE. . . . . Verein für Erforschung der Reinischen Geschichte und Alterthümer in Mainz.

MUNICH . . . . . Koniglichen Bayerischen Akademie der Wissenschaften zu München.

ULM. . . . . . . Verein für Kunst und Alterthum in Ulm und Oberschwaben.

VIENNE. . . . . . Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften in Wien.

— Kaiserlichen und Koniglichen geographischen Gesellschaft in Wien.

WIESBADEN . . . . Verein für Nassauischen Alterthumskunde und Geschichtforschung.

ALSACE-LORRAINE.

COLMAR. . . . . Société d'histoire naturelle de Colmar.

METZ . . . . . . Académie des sciences, lettres et arts de Metz.

— Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, à Metz.

Strasbourg. . . . Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

ANGLETERRE.

Canterbury. . . . Kent archeological Society.

Liverpool. . . . . Historic Society of Lancashire and Cheschire.

London. . . . . Society of Antiquaries of London.

— Numismatic Society of London.

BELGIQUE.

Anvers. . . . . . Académie d'archéologie de Belgique.

Arlon . . . . . . Institut archéologique de la province de Luxembourg.

Bruxelles . . . . Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

— Société royale de numismatique.

— Commissions royales d'art et d'archéologie.

Gand. . . . . . . Commission des inscriptions de la Flandre.

Liége . . . . . . Société libre d'émulation pour les lettres, les sciences et les arts.

— Institut archéologique liégeois.

— Société liégeoise de littérature wallonne.

— Société de l'Union des artistes, cercle international des beaux-arts.

Louvain . . . . . Société littéraire de l'Université Catholique de Louvain.

Mons . . . . . . Société des sciences, des lettres et des arts du Hainaut.

— Cercle archéologique de Mons.

Namur . . . . . . Société archéologique de Namur.

Saint-Nicolas. . . Cercle archéologique du pays de Waës.

Tongres . . . . . Société scientifique et littéraire du Limbourg.

Tournai . . . . . Société historique et littéraire de Tournay.

DANEMARK.

COPENHAGUE . . . Société royale des Antiquaires du Nord, à Copenhague.

ESPAGNE.

MADRID . . . . . Académie royale des sciences, à Madrid.

HOLLANDE.

AMSTERDAM . . . . Koninklijke Akademie van Wetenschappen te Amsterdam.

LEIDE . . . . . . Maatschappij der Nederlandsche Letterkunde.

LEEUWARDEN . . . Friesch-Genootschap van Geschied, Oudheid en Taalkunde, te Leeuwarden.

UTRECHT . . . . . Provinciaal Utrechtsch Genootschaft van Kunsten en Wetenschappen te Utrecht.

ITALIE.

MILANO. . . . . . Instituto Lombardo di scienze, lettere ed arti.

MODENA . . . . . Accademia di scienze, lettere ed arti in Modena.

PISA . . . . Accademia araldico-genealogica italiana.

ROMA . . . . . Reale Accademia dei Lincei.

LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG . . . . Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le grand duché de Luxembourg.

NORWÈGE.

CHRISTIANIA . . . . Université royale de Christiania.

RUSSIE.

SAINT-PÉTERSBOURG . Académie impériale des sciences de Saint-Péterabourg.

Saint-Pétersbourg. Commission impériale d'archéologie russe.
— Société impériale archéologique russe.

SUISSE.

Berne . . . . . . Historischen Verein des Kanton Bern.
Genève. . . . . . Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
Lausanne. . . . . Société d'histoire de la Suisse romande.
Zurich . . . . Société des Antiquaires de Zurich.

AMÉRIQUE.

Washington. . . . Smithsonian Institution.
Philadelphie . . . Academy of natural sciences of Philadelphia.

REVUES CORRESPONDANTES.

Collectanea antiqua, etchings and notices of ancient remains, illustrative of the habits, customs and history of past age. Published by Ch. Roach Smith.

Messager des sciences historiques et littéraires ou archives des arts et de la bibliographie de Belgique. Publié à Gand.

Le Cabinet historique. Publié par M. Ulysse Robert, à Paris.

Journal des Beaux-Arts et de la littérature. Par M. A. Siret. A Louvain.

Revue historique, nobiliaire et biographique. Publiée à Paris par M. Dumoulin.

Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit, Organ des Germanischen Museums. Publié à Nuremberg.



TABLE DES MATIÈRES.

Amiens. — Imp. A. Douillet et Cie, rue du Logis-du-Roi, 13.

